



*Bulletin Officiel*  
*Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°04 - Tome 1 - JUILLET 2020

**SOMMAIRE**

**COMMISSION PERMANENTE**

*Pages*

- Séance du vendredi 10 juillet 2020 ..... 1 à 360



## Commission Permanente du vendredi 10 juillet 2020

\*\*\*

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, M. NERAUD, Mme BELLAIS,  
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents  
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN,  
Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, M. SAURY, Mme DUBOIS,  
Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER, Membres.

Absents excusés :

### COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS .... 1

A 01 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - RD 2060 / RD 921 - Echangeur sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery - Convention technique et financière avec la Communauté de communes des Loges.....	1
A 02 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement de déviation sous maîtrise d'ouvrage départementale - Déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Actes de constitution d'obligations réelles environnementales .....	9
A 03 - Déviation RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Acquisitions - Indemnisations .....	60
A 04 - Déviation de la RD 927 sur Bazoches-les-Gallerandes - Indemnisation.....	77
A 05 - Création d'un carrefour tourne à gauche sur la RD 951 à Saint-Denis-en-Val nécessitant des acquisitions foncières .....	83
A 06 - Canal d'Orléans - Transfert du domaine public .....	89
A 07 - Mise en vente de l'Hôtel Fougueux d'Escures sis 8 rue d'Escures à Orléans.....	100
A 08 - Collège La Sologne à Tigy - Demande de subvention.....	116

### COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION..... 118

B 01 - Adaptation du dispositif dit "Allocations Temporaires".....	118
B 02 - Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion - Rapport d'exécution 2019.....	122
B 03 - Plan pauvreté : Avenant 2020 à la convention Etat / Département et création d'un dispositif d'aide transversal et innovant en faveur de l'insertion socio-professionnelle des jeunes Loirétains.....	136

## **COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP .... 168**

C 01 - Mise à jour du protocole inter-partenarial relatif au traitement des informations préoccupantes et des signalements dans le Département du Loiret .....	168
C 02 - Le statut de tiers bénévole et durable et sa mise en place au sein du Département du Loiret .....	181
C 03 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes handicapées (subvention handicap 2019).....	192
C 04 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes handicapées (subvention Santé 2020).....	193

## **COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE..... 194**

D 01 - Recouvrement de la participation financière des intéressés - Opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne, Bromeilles avec extensions sur Puisseaux, La Neuville-sur-Essonne, Givraines et Beaumont-du-Gâtinais (77) .....	194
D 02 - Appel à projets 2020 "Loiret Coopération" : proposition de financement de 5 projets	195
D 03 - Appel à initiatives "Santé Innovations Loiret" : proposition de financement de trois projets.....	216
D 04 - Lutte contre la désertification médicale du Loiret : lancement d'une seconde édition de l'appel à initiatives "Santé Innovations Loiret " 2020 .....	232
D 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) : vote des dossiers de demande de subvention 2020 de la 2ème campagne d'aide aux communes à faible population .....	238
D 06 - Mobilisation en faveur des territoires : lancement des dispositifs du volet 3 valant pour l'année 2021 et répartition des montants plafonds des enveloppes cantonales des volets 3 .....	247
D 07 - Une politique de soutien à la Marine de Loire : demandes de subvention.....	267
D 08 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine : examen d'une demande de subvention .....	268
D 09 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine - Examen des demandes de subvention en fonctionnement pour l'aide aux musées .....	269

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT ..... 270**

- E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives - Annulation de subventions..... 270
- E 02 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide..... 272
- E 03 - Agir pour nos Jeunes : le Département s'engage en faveur de la jeunesse loirétaine - Cigales et Grillons, ASELQO et Appel à projets jeunesse ..... 306
- E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subventions aux collèges pour les transports vers les installations sportives ..... 322

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS..... 325**

- F 01 - Demandes de subventions 2020 des associations oeuvrant pour le devoir de mémoire et au soutien des anciens combattants ..... 325
  - F 02 - Fonds Social Européen : opérations cofinancables au titre de 2020 ..... 326
-



## COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

### **A 01 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - RD 2060 / RD 921 - Echangeur sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery - Convention technique et financière avec la Communauté de communes des Loges**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention technique et financière à conclure entre le Département et la Communauté de communes des Loges, concernant les travaux de reprise du carrefour giratoire existant sur la RD 921 desservant la ZAC des Loges, ainsi que la création de bandes dérasées de droite de part et d'autre de la RD 921 au nord de l'échangeur RD 2060 / RD 921.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses relatives à ces aménagements sont imputées sur l'opération père n°2018-00039.

Article 5 : Les recettes relatives à ces aménagements sont imputées sur l'opération n°2020-00118 - clé d'imputation R00265 (action A0201101, chapitre 13 - nature comptable 1324).

**DÉPARTEMENT  
DU LOIRET**



**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DES LOGES**



## **CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE**

**RELATIVE AUX TRAVAUX DE REPRISE DU CARREFOUR  
GIRATOIRE EXISTANT SUR LA RD 921 DESSERVANT LA ZAC  
DES LOGES AINSI QUE LA CREATION DE BANDES DERASEES  
DE PART ET D'AUTRE DE LA RD 921**

## **ENTRE**

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du ....., ci-après dénommé « Le Département »,

*d'une part,*

**ET,**

**La Communauté de communes des Loges**, représentée par ....., Président, habilité par délibération du Conseil communautaire du ....., ci-après désigné « La Communauté de communes des Loges »,

*d'autre part,*

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le règlement général de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992,

**VU** la loi anti-endommagement, et ses décrets d'application n°2011-762 du 28 juin 2011, n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°0045 du 22 février 2012,

**VU** la délibération n°2020-33 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Loges en date du 2 mars 2020, approuvant le projet ainsi que la participation financière de la CCL et autorisant le Président à engager les démarches nécessaires,

**VU** la délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du ....., approuvant les termes de la présente convention technique et financière,

## **PREAMBULE**

Le Département est maître d'ouvrage de l'opération relative à l'aménagement de l'échangeur entre la RD 2060 et la RD 921 sur les communes de Fay-aux-Loges et de Donnery. Ce projet est inscrit au programme « Fluidité - Aménagement du réseau principal » de la politique des Infrastructures du Département.

Le projet de réaménagement de l'échangeur RD 2060 / RD 921 sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery doit répondre aux objectifs d'amélioration de la fluidité de la circulation et de la sécurité des échanges au droit de ces axes routiers, tout en prenant en compte l'évolution du trafic routier lié au développement de la ZAC des Loges.

Cet aménagement prévoit :

- la création de deux carrefours giratoires à la sortie des bretelles de la RD 2060, de rayon extérieur de 25 m ;
- l'intégration d'une arrivée à deux voies depuis la RD 2060 ouest sur le carrefour giratoire à créer au sud de l'échangeur ;
- l'intégration d'une arrivée à deux voies depuis la RD 921 nord sur le carrefour giratoire à créer au nord de l'échangeur ;
- le remplacement des joints de chaussées et des appuis de l'ouvrage d'art.

Le Département réalisera également :

- la reprise de l'assise et de la couche de roulement du carrefour giratoire existant sur la RD 921 desservant la ZAC des Loges ;
- la reprise de la section RD 921 entre les deux carrefours (futur giratoire nord de l'échangeur et giratoire existant) permettant la création de bandes dérasées d'un mètre de large.

Considérant les intérêts liés à l'aménagement de l'échangeur RD 2060 / RD 921 et de conservation du domaine public routier départemental d'une part et les intérêts de développement économique de la zone d'activités des Loges d'autre part, les parties ont décidé de conclure la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne les travaux de reprise de l'assise et de la couche de roulement du carrefour giratoire existant desservant la ZAC des Loges, et la reprise de la section RD 921 entre les deux carrefours (futur giratoire nord de l'échangeur et giratoire existant) permettant la création de bandes dérasées d'un mètre de large.

La présente convention vise à définir les conditions techniques et financières relatives à ces travaux et à répartir les rôles respectifs du Département et de la Communauté de Communes des Loges.

### **ARTICLE 2 : PROGRAMME TECHNIQUE DE L'AMENAGEMENT**

Le Département élabore le programme technique de l'aménagement projeté et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée ainsi que les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le Département suivra les recommandations du guide d'Aménagement des Routes Principales (A.R.P), du guide d'Aménagement des Carrefours Interurbain (A.C.I), de l'instruction sur les conditions techniques d'aménagement des voies rapides urbaines (ICTAVRU) et du guide de conception des routes et autoroutes, octobre 2018. Les normes en vigueur devront être respectées.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE GESTION DE L'AMÉNAGEMENT**

#### **3.1 Obligations incombant au Département**

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'échangeur à l'intersection des RD 2060 et RD 921 sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery, dans l'emprise du domaine public routier départemental constitué par les RD 2060 et RD 921 et de leurs dépendances.

Outre les missions de coordonnateur du programme de travaux, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement, le Département est notamment chargé de la réalisation des éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
  - consultation, préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs pour les marchés de travaux ;
  - préparation, attribution, signature et gestion des marchés de contrôle technique, d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage le cas échéant ;
  - attribution, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures ;
  - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
  - réception des travaux ;
  - gestion financière et comptable de l'opération ;
  - gestion administrative ;
- et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le Département assurera sur le domaine public routier départemental la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre complète (AVP, PRO, ACT, DET, AOR) des travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à l'assainissement et à la voirie en tant que telle, ainsi que les équipements de sécurité associés.

À ce titre, le Département coordonnera la réalisation des aménagements suivants :

- le déplacement ou la protection des réseaux des concessionnaires (EDF, GDF, Orange et autres) nécessaire à la réalisation des ouvrages ;
- la signalisation verticale, directionnelle et de simple police sur son domaine public ;
- la signalisation horizontale sur son domaine public ;
- l'engazonnement des îlots centraux et des délaissés.

L'entretien des carrefours giratoires sera pris en charge par le Département du Loiret, ledit aménagement étant classé dans le domaine public routier départemental.

À ce titre, le Département du Loiret assurera l'entretien de la chaussée proprement dite, des trottoirs, des îlots de giratoire (bordures comprises), des bordures et caniveaux, des ouvrages d'assainissement pluvial et des équipements fonctionnels qui s'y rattachent :

- la signalisation verticale de police et de directionnelle ;
- la signalisation horizontale ;
- les ouvrages d'assainissement.

### **3.2 Obligations incombant à la Communauté de Communes des Loges**

La Communauté de communes des Loges participe au financement des aménagements liés à la reprise du giratoire existant desservant la zone d'activités des Loges et la création de bandes dérasées de part et d'autre de la RD 921 conformément aux dispositions prévues à l'article 4 ci-après.

Ces aménagements, objet du financement comprennent :

- la reprise complète de la structure de chaussée du carrefour giratoire existant sur la RD 921, desservant notamment la ZAC des Loges ;
- la reprise de la section RD 921 entre les deux carrefours (futur giratoire nord de l'échangeur et giratoire existant) permettant la création de bandes dérasées d'un mètre de large.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS**

Sur la base des études et suite à la consultation des entreprises pour les travaux de terrassement-assainissement-chaussées, le montant des aménagements décrits à l'article 3.2 de la présente convention est évalué à 250 000 € HT. La Communauté de communes des Loges participe à hauteur de 50 % de ce montant total hors taxes, soit une participation arrêtée à 125 000 €. Le Département prend en charge le reste des aménagements.

Le Département du Loiret, en tant que maître d'ouvrage de l'aménagement de l'échangeur, fera l'avance du financement des travaux.

La participation financière de la Communauté de communes des Loges sera versée au Département comme suit :

- en 2020 : 50 % à la signature de la présente convention, soit 62 500 € ;
- en 2021 : le Département demandera à la Communauté de communes des Loges le versement du solde de sa participation, établi sur la base des dépenses réelles engagées par le Département, en déduisant, l'avance versée de 62 500 €.

#### **ARTICLE 5 : ÉCHÉANCES**

La réalisation des aménagements est programmée dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2020.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des deux parties et est conclue pour la durée de réalisation de l'aménagement entre la Communauté de Communes des Loges et le Département.

Elle prendra fin à la date suivante :

- le solde des comptes entre les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment moyennant accord des deux parties pour y mettre fin, dans les conditions définies conjointement par elles.

Dans l'hypothèse où le Département ne réaliserait pas les travaux d'aménagement, objet de la présente convention, celle-ci sera résolue de plein droit, le financement de la Communauté de communes des Loges devenant caduque.

En dehors des hypothèses susvisées le Département et la Communauté de communes des Loges sont tenus d'honorer leurs obligations sous peine d'engager leur responsabilité contractuelle.

#### **ARTICLE 8 : RÉOLUTION DES CONFLITS**

Les deux parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

**ARTICLE 10 : ANNEXE**

Annexe 1 : Plan de principe des aménagements.

Établi en deux exemplaires originaux,

À Orléans, le

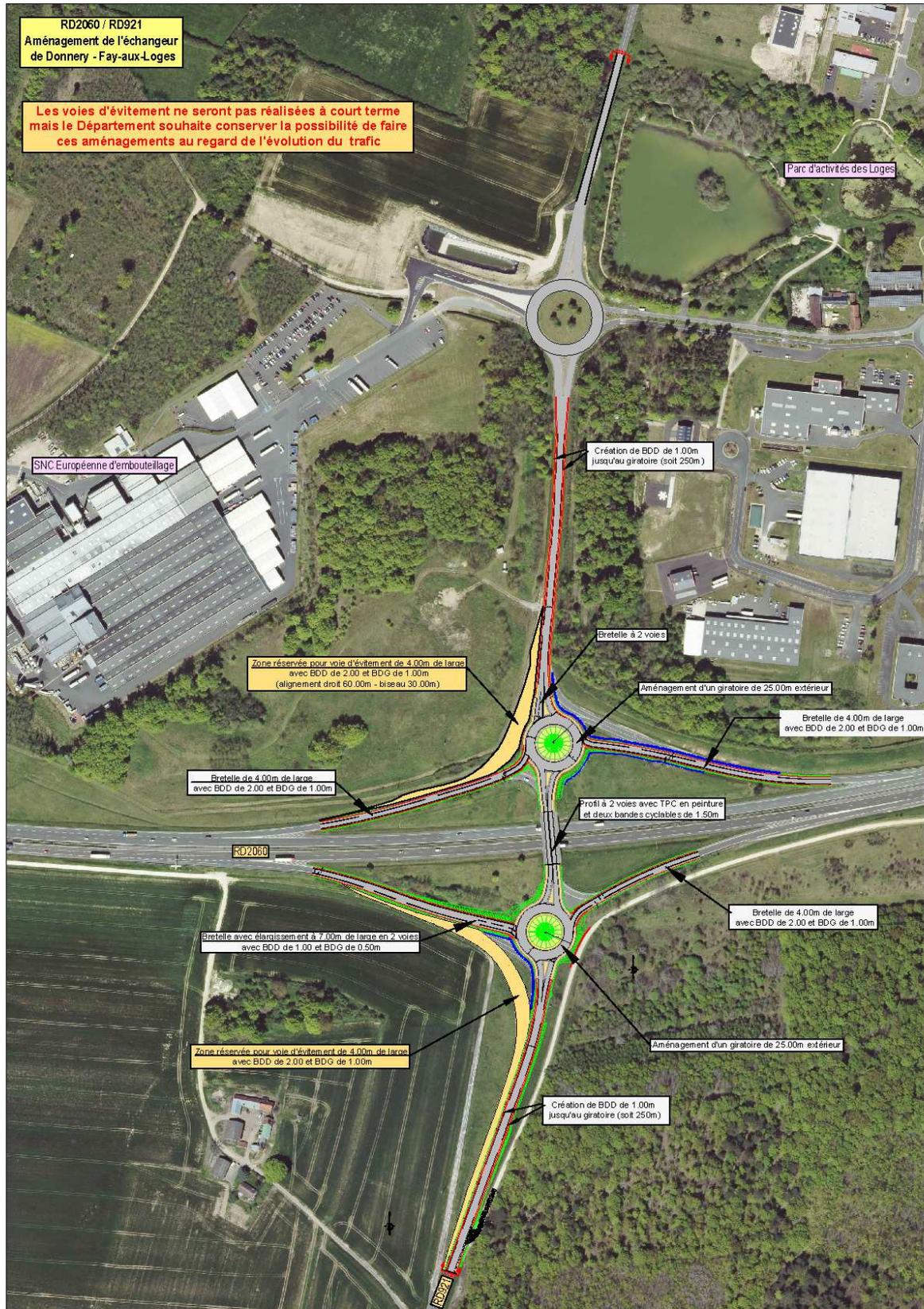
Pour le Département du Loiret,  
Pour le Président et par  
délégation,

Alain TOUCHARD  
Vice-Président,  
Président de la Commission des  
Bâtiments, des Routes, des  
Canaux et des Déplacements

Pour la Communauté de  
communes des Loges,

Jean-Pierre GARNIER  
Président de la Communauté  
de communes des Loges

Annexe n°1 : Plan de principe des aménagements de l'échangeur RD 2060 / RD 921



**A 02 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement de déviation sous maîtrise d'ouvrage départementale - Déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Actes de constitution d'obligations réelles environnementales**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'acte de constitution d'obligations réelles environnementales entre Monsieur Bernard DE BEUCORPS et le Département du Loiret pour la réalisation d'un boisement compensatoire de 4,6 hectares sur la parcelle AH 99 de la commune de Mardié.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de l'acte de constitution d'obligations réelles environnementales entre Madame Laurence DE LA MARTINIERE et le Département du Loiret pour la réalisation d'un boisement compensatoire paysager de 2,55 hectares sur les parcelles AH 429pp et AH 190 de la commune de Mardié.

Article 4 : Conformément à l'article L. 1311-13 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, Madame Pauline MARTIN est autorisée, en sa qualité de Première Vice-Présidente du Conseil Départemental, nommée à cette fonction suivant la délibération du Conseil Départemental n°III du 13 novembre 2017, à signer les dits actes de constitution d'obligations réelles environnementales, au nom du Département du Loiret, tels qu'annexés à la présente délibération, lesquels seront par suite authentifiés par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret.

Article 5 : Les dépenses relatives à la mise en œuvre de ces actes de constitution d'obligations réelles environnementales sont imputées sur la ligne budgétaire 2005-00008.

# **DEPARTEMENT DU LOIRET**

-

**Déviation de la Route Départementale 921  
entre JARGEAU et SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL (45)**

Projet déclaré d'utilité publique  
par arrêté préfectoral du Loiret en date du 16 septembre 2016

-

## **ACTE DE CONSTITUTION D'OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES EN LA FORME ADMINISTRATIVE ENTRE**

**Monsieur Bernard DE BEUCORPS  
ET  
LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE .....

NOUS, Monsieur Marc GAUDET, Président du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU LOIRET.

Avons reçu le présent acte authentique de Constitution d'obligations Réelles  
Environnementales en la forme administrative, à la requête des parties ci-après  
identifiées :

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

### **LE PROPRIÉTAIRE**

**Monsieur Bernard Marie Jean de BEUCORPS**, demeurant 5 route de Bel à SURZUR (56450).

Né à ORLÉANS (45), le 24 Juillet 1934.

De nationalité Française.

### **LE BÉNÉFICIAIRE**

**Le DEPARTEMENT DU LOIRET**,

Personne morale de droit public, ayant son siège social à ORLEANS (Loiret), Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, identifié sous le numéro de SIREN 224 500 017.

Représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, élu à cette fonction suivant délibération du Conseil Départemental du 13 novembre 2017 (**ANNEXE n°1**).

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

### **DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptibles d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci. En outre, elles déclarent que les mentions les concernant relatées ci-dessous sont exactes et complètes.

### **PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES**

#### **LE PROPRIÉTAIRE**

Monsieur Bernard de BEUCORPS ci-dessus nommé et domicilié est signataire aux présentes.

#### **LE BÉNÉFICIAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-13, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, le DEPARTEMENT DU LOIRET est représenté par Madame Pauline MARTIN, en sa qualité de Première Vice-Présidente du Conseil départemental, nommée à cette fonction suivant la délibération du

Conseil départemental n°III du 13 novembre 2017, rendue exécutoire le même jour. (ANNEXE n°2).

Madame la Première Vice-Présidente du Conseil Départemental est spécialement autorisée par la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental à la signature de tous actes relatifs à la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales (ANNEXE n°3).

### **TERMINOLOGIE**

Le mot "PROPRIÉTAIRE" désigne le ou les PROPRIÉTAIRES, présents ou représentés.

Le mot " LE BÉNÉFICIAIRE" désigne le ou les BÉNÉFICIAIRES, présents ou représentés.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRES ou de BÉNÉFICIAIRES, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Le mot "IMMEUBLE" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

### **EXPOSE**

Dans le cadre de son projet d'aménagement de la RD 921 entre les communes de JARGEAU et de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, l'arrêté préfectoral, délivré par le Préfet d'ORLÉANS en date du 27 septembre 2016, a autorisé le défrichement de 143 090 m<sup>2</sup> de parcelles de bois situées sur les communes de MARCILLY-EN-VILLETTE, MARDIÉ, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL et SANDILLON.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 69 219€.

Afin de respecter lesdites prescriptions, le Département du LOIRET a fait le choix d'entreprendre des travaux de reboisement, en respectant la liste des opérations forestières admises en compensation au défrichement et les fiches techniques du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre.

Pour ce faire, le Département du LOIRET et Monsieur Bernard de BEAUCORPS ont convenu de procéder à la présente Constitution

d'Obligations Réelles environnementales, en application de l'article L132-3 du Code de l'environnement et suivant l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires aux défrichements dans sa version du ..... (ANNEXE n°5).

CECI EXPOSE, il est passé à ce qui fait l'objet des présentes :

**CONSTITUTION D'OBLIGATIONS REELLES  
ENVIRONNEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L132-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Pour permettre un développement plus respectueux de l'environnement, la réglementation actuelle repose sur la loi de 1976 sur la protection de la nature qui crée le concept : éviter, réduire, compenser.

Ainsi, dans le cadre de la réalisation d'un projet, le maître d'ouvrage doit impérativement (art. R122-3 CE alinéa 6) :

- Éviter les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine
- Réduire les effets n'ayant pu être évités
- Compenser ceux qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

Les mesures de compensation n'interviennent alors qu'en contrepartie d'un dommage dit « résiduel » et accepté. Elles visent un bilan écologique neutre ou une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs.

L'article L311-4-2 du Code Forestier précise que les travaux de défrichements peuvent être autorisés si ceux-ci sont compensés par des reboisements. La présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales s'inscrit dans ce cadre réglementaire.

L'Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 précise également que le reboisement est soumis à l'obligation de résultat : « Les mesures compensatoires devront être exécutées et achevées dans les cinq ans à compter de la date de notification de la présente autorisation. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts au plus tard le 1er septembre 2024. Trois ans après la réception du(des) chantiers(s) de (re)boisement, les densités minimales par hectares en plants ou en sujets dominants devront être obtenues, à savoir :

Essences	Densité de plants/ha
Chêne sessile ou pédonculé	900
Chêne rouge	700
Pin sylvestre	1 300
Pin maritime	900

**MODALITES DE LA PRESENTE CONSTITUTION  
D'OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES EN**

## **APPLICATION DE L'ARTICLE L132-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le PROPRIÉTAIRE déclare :

- avoir le pouvoir et la capacité de conclure la convention qui porte sur les éléments engagés ainsi que sur leur durée ;
- que les parcelles énumérées ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit, à l'exception, le cas échéant, de servitudes ne compromettant pas les engagements de l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires aux défrichements dans sa version du en vigueur ;
- que les éléments engagés ne font l'objet d'aucun bail pouvant affecter l'engagement ci-dessus énuméré ;
- que les éléments engagés ne font ou ne feront pas l'objet d'autre aide ou subvention d'aucune sorte pour des engagements de même nature et visant des objectifs similaires.

LE BÉNÉFICIAIRE, ou tout prestataire désigné par lui, mettra en œuvre à ses frais le reboisement et :

- le piquetage de la zone à planter ;
- la préparation du sol par sous-solage, décompactage et émiettage du feutrage racinaire si nécessaire ;
- la mise en place de dispositifs de protection des plants individuels ou collectifs physique ou chimique si nécessaire ;
- l'amélioration des plants existants comme énoncée dans l'étude préalable à la mise en place de déboisements compensatoires au défrichement ;
- en cas de densité insuffisante, un regarnissage est prévu au cours des années N+1 et N+5 ;
- un entretien sylvicole comme décrit dans l'étude préalable à la mise en place de déboisements compensatoires au défrichement sera réalisé. Sa durée est fixée à 20 ans (**ANNEXE n°5**).

Le PROPRIÉTAIRE mettra en œuvre à ses frais l'entretien :

- après la fin de la période incombant au bénéficiaire. Cet entretien sylvicole est décrit dans l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires au défrichement (**ANNEXE n°5**).

### **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

#### **Sur la Commune de MARDIE (Loiret)**

Les éléments engagés correspondent à la parcelle cadastrale ci-dessous :

Une parcelle de terres, sise lieudit « la Pièce Plaidée » cadastrée AH n°99 d'une surface de 46 216 m<sup>2</sup>.

L'ensemble figurant au Cadastre de la manière suivante :

Références cadastrales			Mesures de gestion	
Section	Numéro	Surface totale en m <sup>2</sup>	Engagements	Unités engagées
AH	99	46 216	(cf. l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires au défrichement) - (ANNEXE n°5)	46 216 m <sup>2</sup>

Un plan de situation de la parcelle sera joint à l'expédition du présent acte lors de sa publication au fichier immobilier (ANNEXE n°4).

### **DUREE DE L'ENGAGEMENT**

La présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales entre en vigueur à compter de sa notification par LE BÉNÉFICIAIRE. Elle est consentie et acceptée pour une durée de vingt-cinq (25) ans avec une prolongation possible de neuf (9) ans supplémentaires.

### **LOCATION**

Le gestionnaire déclare qu'il n'a consenti aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'IMMEUBLE.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **Taxe sur la publicité foncière**

En application de l'alinéa 4 de l'article L132-33 du Code de l'Environnement, et l'article 1040 du CGI, la présente convention est dispensée de taxe de publicité foncière.

En conséquence, le Conseil Départemental du LOIRET est dispensée du paiement de tous droits de timbres, enregistrement, et taxe de publicité foncière.

#### **Contribution pour la sécurité immobilière**

Par application des dispositions de l'article 1040 du Code Général des Impôts, la présente convention est exonérée de la contribution de sécurité immobilière.

### **DEVELOPPEMENT DE LA COMPARUTION**

### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le PROPRIÉTAIRE déclare :

- qu'à sa connaissance, l'IMMEUBLE n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou de titres de propriété antérieurs, et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'IMMEUBLE et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres en dehors de celles relatées dans les anciens titres et notamment celles relatées en tête des présentes.

- que son état civil est tel qu'il est indiqué en tête des présentes.

### **PUBLICITE FONCIERE - FORMALITE UNIQUE**

Une expédition des présentes sera publiée au service chargé de la publicité foncière d'ORLÉANS 2.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

LE PROPRIETAIRE s'engage à :

- Respecter pendant toute la durée de l'engagement les préconisations de l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires au défrichement ;
- Permettre l'accès à la parcelle, objet de la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales, au bénéficiaire ou à toute personne mandatée par celui-ci pour réaliser l'ensemble des travaux ou toute autre intervention lui incombant ;
- Permettre l'accès à la parcelle, objet de la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales, au bénéficiaire ou à toute personne mandatée par celui-ci pour réaliser l'ensemble des suivis scientifiques et des contrôles ;
- Informer le bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 3 mois suivant un changement de propriétaire ; la convention continuera de s'appliquer indépendamment du changement de forme juridique ou de la transmission du gestionnaire, jusqu'à l'échéance fixée au paragraphe nommé « Durée de l'engagement ».

### **MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Le bénéficiaire pourra réaliser à sa charge des contrôles portant sur le bon respect des mesures objet de la convention. Ces contrôles pourront être réalisés par un organisme extérieur indépendant.

La fréquence de ces contrôles est laissée à la discrétion du bénéficiaire qui s'engage néanmoins à en avertir le gestionnaire par tous moyens oraux ou écrits.

## **EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE**

### **Cas de force majeure**

Si le propriétaire n'était pas en mesure de respecter un ou plusieurs de ses engagements, il lui appartiendrait, dans un délai de trente jours, de le signaler par écrit au bénéficiaire, qui déterminera si les causes du non-respect des engagements relèvent d'un cas de force majeure.

Un évènement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irréversible.

En cas de force majeure, et si les conséquences de l'évènement présentent un caractère définitif, l'engagement sera clos pour les éléments impactés.

Si les conséquences du non-respect présentent un caractère réversible, l'engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement et le gestionnaire devra à nouveau respecter tous ses engagements les années suivantes.

### **Manquement aux obligations**

En cas de litige entre les parties portant sur leurs obligations respectives, elles s'engagent à convenir de tout mettre en œuvre pour une résolution amiable du conflit.

A défaut, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

## **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le PROPRIÉTAIRE donne tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil Départemental ou à son représentant, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le Président du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur Marc GAUDET, soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une modification des engagements réciproques.

## **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur Marc GAUDET, soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

### **ANNEXES**

Annexe n°1 : Délibération n° I du 13 novembre 2017

Annexe n°2 : Délibération n° III du 13 novembre 2017

Annexe n°3 : Délibération n°..... du .....

Annexe n°4 : Plan de situation

Annexe n°5 : Etude préalable à la mise en place de boisements compensatoires au défrichement.

**DONT ACTE**

Fait et passé en l'HOTEL DU DEPARTEMENT

Les jours, mois et an susdits

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec NOUS.

Acte établi sur .....pages, en ..... originaux

**LE PROPRIETAIRE**

Monsieur Bernard DE BEAUCORPS

**BENEFICIAIRE**

Le Département du Loiret,

Représenté par la Première Vice-Présidente du Conseil départemental,

Madame Pauline MARTIN,

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

Monsieur Marc GAUDET

Ref : 62886

Session du lundi 13 novembre 2017

Séance du 13 novembre 2017

## Délibération N° I

Objet : Election du Président du Conseil Départemental

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,  
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents  
Mme BAUDAT-SLIMANI, Mme BEAUDOIN, M. BOISSAY, M. BRAUX, M. BREFFY, M. CHAILLOU,  
Mme CHANTEREAU, Mme CHAUVIERE, Mme CHERADAME, Mme COURROY, Mme DUBOIS,  
M. DUPATY, Mme FLEURY, Mme GABORIT, M. GEFFROY, M. GUDIN, M. GUERIN, M. IMBAULT,  
Mme KERRIEN, Mme LABADIE, Mme LANSON, M. LECHAUVE, Mme LORME, Mme MANCEAU,  
Mme MELZASSARD, M. RIGLET, M. SAURY, M. SOLER, M. VACHER, Membres.

Absents excusés :

\* \* \*

Le Conseil Départemental,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L. 3122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission de Monsieur Hugues SAURY de ses fonctions de Président du Conseil Départemental au 31 octobre 2017,

Sous la présidence de Michel BREFFY, doyen d'âge de l'Assemblée départementale, assisté de Vanessa BAUDAT-SLIMANI, plus jeune membre du Conseil Départemental, en qualité de secrétaire,

Vu le procès verbal des opérations de votes, au scrutin secret dont il résulte :

Inscrits : 42

Présents : 42

Pouvoir : 0

Votants : 42

Majorité requise : 22

Monsieur GAUDET : 35 voix

Bulletins blancs : 6

Bulletin nul : 1

**DELIBERE**



Monsieur Marc GAUDET est déclaré élu Président du Conseil Départemental du Loiret à la majorité absolue.

(Adopté)

Date d'affichage : 13 NOV. 2017  
Date de transmission à la préfecture  
certifié exécutoire : 13 NOV. 2017  
Pour le Président, Par déléation,  
  
Rosa ANTUNES  
Responsable du service des Assemblées

Pour extrait conforme,



Marc GAUDET  
Président du Conseil Départemental



**M. LE PRESIDENT :**

M. Marc GAUDET

**Vice-présidents :**

- 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Pauline MARTIN
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Gérard MALBO
- 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Alexandrine LECLERC
- 4<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Alain TOUCHARD
- 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Viviane JEHANNET
- 6<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Frédéric NERAUD
- 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Laurence BELLAIS
- 8<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Christian BOURILLON
- 9<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Florence GALZIN
- 10<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Jean-Pierre GABELLE
- 11<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Nadine QUAIX
- 12<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Alain GRANDPIERRE

**Membres :**

- 13 ..... Mme Muriel CHERADAME
- 14 ..... M. Michel GUERIN
- 15 ..... Mme Anne GABORIT
- 16 ..... M. Michel LECHAUVE
- 17 ..... Mme Shiva CHAUVIERE
- 18 ..... M. Pascal GUDIN
- 19 ..... Mme Nathalie KERRIEN
- 20 ..... M. Jean-Luc RIGLET
- 21 ..... Mme Agnès CHANTEREAU
- 22 ..... M. Gérard DUPATY
- 23 ..... Mme Marianne DUBOIS
- 24 ..... M. Hugues SAURY
- 25 ..... Mme Hélène LORME
- 26 ..... M. Michel BREFFY
- 27 ..... Mme Marie-Agnès COURROY
- 28 ..... M. Thierry SOLER

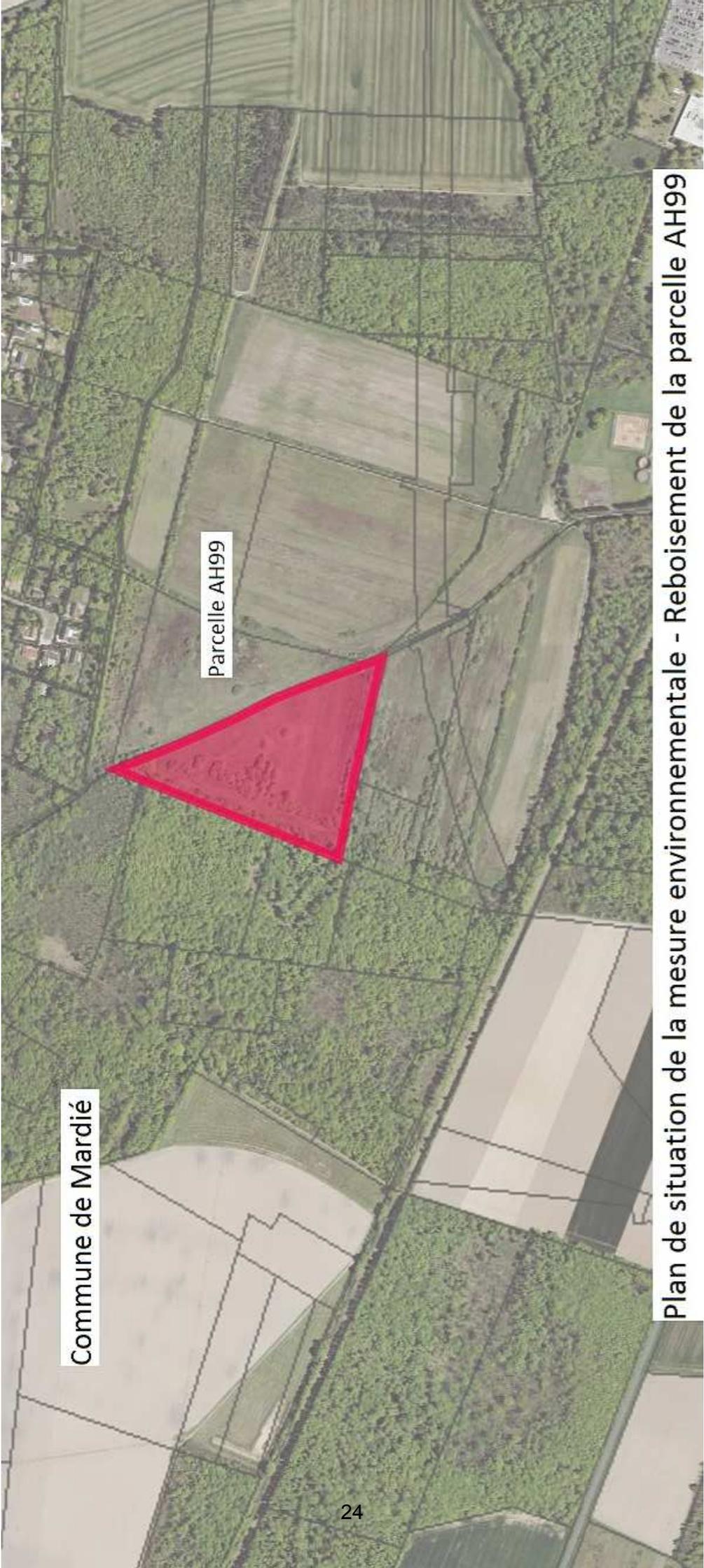
(Adopté)

Date d'affichage :	13 NOV. 2017
Date de transmission à la préfecture certifié exécutoire :	13 NOV. 2017
Pour le Président, Par délégation,	
	
Rosa ANTUNES Responsable du service des Assemblées	

Pour extrait conforme,



Président du Conseil Départemental



Commune de Mardié

Parcelle AH99

Plan de situation de la mesure environnementale - Reboisement de la parcelle AH99

# Mesures compensatoires de la déviation de la RD921

Etude préalable à la mise en place de mesures compensatoires au défrichement de la  
déviation de la RD 921

Travaux 2020

Agence Etude et Travaux Centre Val de Loire

Avril 2020



## 6.1. Parcelle AH 99 - Mardié

FIGURE 4 : CARTOGRAPHIE PARCELLE AH 99 – TYPOLOGIE DES MILIEUX



### 6.1.1. Description de la végétation existante

Cette parcelle est classée en E.B.C\* selon le P.L.U. de Mardié.

Elle est constituée de :

- Une zone de culture récente (maïs) et une zone en prairie fauchée, où la molinie domine. La ronce apparaît sur la partie Est. Aux abords des bouquets boisés, on trouve des semis de tremble et de chêne.
- Au Nord, un triangle de chênes adulte, assez denses et d'un état sanitaire satisfaisant.
- A l'Ouest, une bordure de chênes adultes, dont certains individus présentent peu de jeunes rameaux, signe d'une santé plutôt sur le déclin.
- Un cordon de saules, en frange Sud, le long du fossé, et plutôt dépérissant malgré la présence de ce dernier.
- Sur l'emprise même, on trouve des ensembles majoritairement boisés de trembles plutôt toniques, mêlés des quelques rares charmes, de saules et de chênes plus au Nord.
- Un accès d'une largeur de 10 mètres est entretenu en frange Ouest, un passage d'environ 10 mètres se trouve entre la pointe de chênes adultes et le premier bouquet Nord, et un autre passage de 5 mètres existe entre les 2 ensemble boisés.

Un fossé borde la limite Sud de la parcelle.

FIGURE 5 : PHOTOGRAPHIE DE LA PARCELLE AH 99



### 6.1.2. Le sol

Comme précisé en début de document, les sondages à la pelle et les analyses chimiques afférentes seront réalisés ultérieurement afin d'appuyer les observations faites (contexte de délai court et crise sanitaire).

Cette parcelle est adjacente aux parcelles AH 806, 807 et 812 examinées au cours de l'étude 2019, et montre des caractéristiques identiques. Les différents sondages à la tarière sont concordant avec les observations faites en 2019 sur les parcelles voisines. On peut donc en conclure, sauf analyse chimique contraire, que le sol présente le même profil.

→ Sol sablo-limoneux, filtrant, pauvre en éléments nutritifs, possiblement engorgé en hiver.

Cette parcelle peut accueillir une plantation forestière.

*\* Espace boisé classé : procédure visant à protéger ou à créer des boisements et des espaces verts, notamment en milieu urbain ou péri-urbain) Selon l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, ce classement s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations.*

*Il peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d'alignements. De fait, les travaux dans ce type de parcelle sont parfaitement indiqués.*

### 6.1.3. Conclusion

Cette parcelle présente un profil très proche de celui des parcelles AH 806, 807, et 812 examinées au cours de l'étude 2019.

Un ambiance forestière propice aux boisements existe au niveau des accès et passages ainsi qu'en périphérie des ensembles boisés, en procurant ombrage, protection contre vent et gel, et microclimat plus humide qu'au centre plus nu de la parcelle.

Présence d'un sol sablo-limoneux, filtrant, pauvre en éléments nutritifs, possiblement engorgé en hiver.

Cette parcelle peut accueillir une plantation forestière. Les essences devront être choisies en fonction de ces paramètres.

### 6.1.4. Préconisations

La plantation se situera sur la partie « Prairie fauchée ». La réalisation s'appuiera sur les boisements existants : continuité et cohérence. Pas d'amélioration à prévoir dans les cordons et bouquets présents, sauf en ce qui concerne la petite pointe Nord.

Les lisières seront contrôlées de façon à ce qu'elles ne gênent pas la croissance des plants.

Pour fiabiliser l'opération de plantation et l'installation des plants, le sol doit être préparé en amont.

#### 6.1.4.a Préparation des lignes de plantation

La présence d'herbacées entraîne 2 conséquences : maillage très dense de racines, et captage important de l'eau disponible (précipitations, rosée).

Il va donc être nécessaire de « casser » le système racinaire des herbacées, de façon à entraver leur développement et d'ameublir le sol. De plus, la présence de ces plantes indique un sol parfois engorgé. Un sous-solage sera donc à réaliser en parallèle, de façon à faciliter l'évacuation des eaux en surface et à limiter l'asphyxie des racines des plants.

Cette opération peut être réalisée, par exemple, avec un outil type 3B (Billon Bombé Becker), ou une déchaumeuse à dents rigides suivie d'un train de disques.

**FIGURE 6 : OUTIL 3B ET DECHAUMEUSE AVEC TRAIN DE DISQUE ET ROULEAU**



Les bandes travaillées seront positionnées dans le sens de la pente de façon à optimiser l'écoulement des eaux et de les guider vers les fossés existants.

### 6.1.4.b Plantation : les essences conseillées et le dispositif

Essences objectif (70 % de la surface totale) : chêne sessile (20 %) et pin maritime (80%)

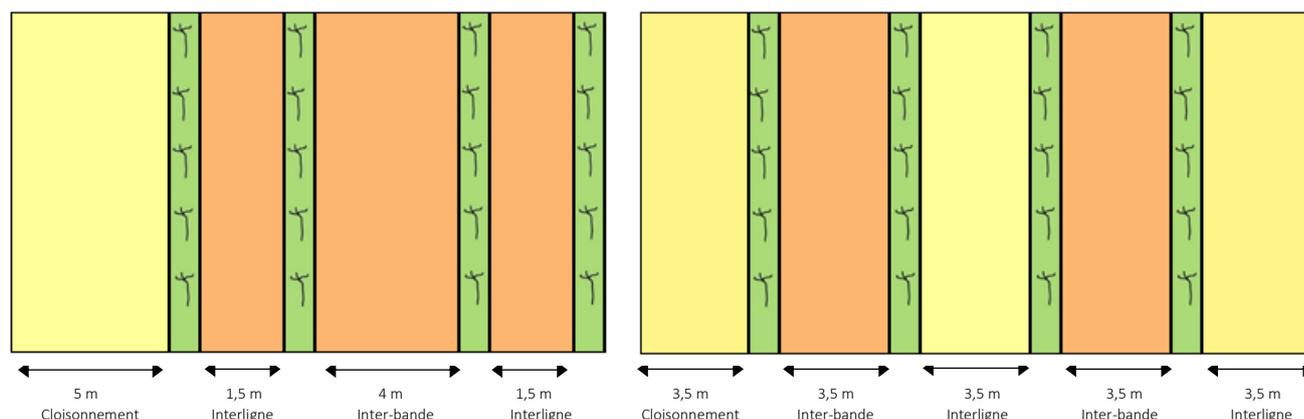
Il serait souhaitable, dans le contexte de changement climatique rapide, d'enrichir et de diversifier le boisement (sur 30% de la surface) avec des chênes verts et tauzins.

Le chêne sessile s'installera mieux en continuité des bouquets, comme une régénération qui se développe de proche en proche, à partir des sujets adultes préexistants.

Il serait intéressant d'installer une ligne de plants entre la pointe Nord de chênes et le bouquet Nord, ainsi que le long de l'accès côté Ouest, l'ambiance y étant propice.

Le pin maritime sera planté sur la partie la plus exposée de la parcelle, c'est-à-dire côté Sud-Est.

FIGURE 7 : SCHEMA DE PLANTATION DE LA PARCELLE AH 99 : CHENES ET PIN



### 6.1.4.c Amélioration de l'existant

Seule la petite pointe Nord en chêne est concernée. Le diamètre moyen se situe aux alentours de 20 cm, pour une hauteur de 6 à 8 mètres. Les bois sont trop hauts pour un diamètre trop faible, et les houppiers sont étriqués et s'interpénètrent. Une éclaircie sera à réaliser assez rapidement : redonner de la lumière aux sujets conservés afin de ralentir leur course vers le haut et favoriser l'augmentation du diamètre. L'objectif est de rendre le petit bois stable et pérenne.

Les cordons et bouquets seront conservés en l'état, seuls les arbres morts pourront être abattus s'ils présentent un risque pour les plants (écrasement, obstruction du passage pour les engins) et laissés sur place. Actuellement, la mortalité touche quelques saules et trembles dont l'évacuation représenterait un coût. Le bois mort constitue par ailleurs un milieu favorable d'un point de vue écologique (champignons, insectes et leur cortège).

### 6.1.4.d Les entretiens au cours de la vie du boisement

Dans toutes les plantations, un certain taux de mortalité des plants objectif est observé. En l'espèce, il sera fixé à 20% maximum. De fait, on remplacera les morts au cours de l'hiver suivant la première saison de végétation. Afin de limiter la concurrence en eau plants / végétation indésirable, il sera nécessaire d'effectuer une opération de dégagement des plants, dès le début de la première saison de végétation.

Il s'agit de :

- couper l'herbacées au plus près du sol,
- contrôler la végétation préexistante des lisières, selon les modalités suivantes : rabattre les essences concurrentes à une hauteur égale à 1/3 de la hauteur du plant objectif (quand sa hauteur totale est supérieure ou égale à 50 cm), ou au plus près du sol quand la hauteur totale du plant objectif est inférieure à 50 cm,
- broyer les cloisonnements, accès principal aux plants, et limiter la largeur de la végétation s'y trouvant,
- broyer les inter-bandes lorsque la végétation qui s'y trouve gêne la croissance des plants,
- rabattre la végétation des interlignes si elle devient gênante.

Ces opérations peuvent être conduites sur plusieurs années, en fonction de la rapidité de développement des plants objectif (qui doivent prendre le dessus sur les espèces concurrentes).

Les cloisonnements seront entretenus tous les ans ou tous les 2 ans, afin de ne pas les perdre.

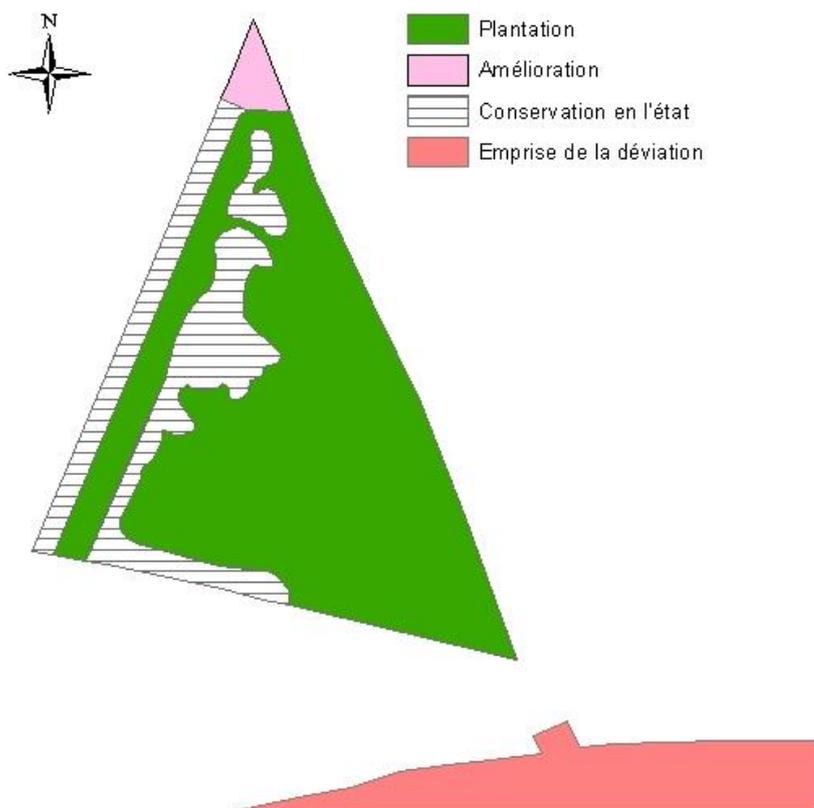
Les inter-bandes seront broyées tous les 2 à 4 ans, selon le développement de la végétation.

Les interlignes ne seront travaillées que si la végétation qui s'y installera gêne les plants.

### 6.1.4.e Phasage et zonage des travaux

Action	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Préparation du sol : lignes de plantation						
Dispositif anti-gibier	Selon option	Si nécessaire				
Contrôle des lisières	Si nécessaire	Si nécessaire		Si nécessaire		
Plantation des chênes et pins maritimes						
Eclaircie petit bois Nord	A réaliser dans les 3 ans					
Regarni si densité insuffisante						
Débroussaillage des lignes de plantation				Si nécessaire	Si nécessaire	
Entretien des cloisonnements				Si nécessaire	Si nécessaire	
Entretien des inter-bandes			A réaliser au cours des 3 ans			

FIGURE 8 : ZONAGE DES TRAVAUX - PARCELLE AH 99



Classement de la difficulté

possible	difficile	déconseillé
----------	-----------	-------------

### 6.3 Gestion du gibier – Parcelles AH 99, 809 et 810

Comme vu dans l'étude de 2019, les indices de présence du gibier sont importants.

Trois chevreuils ont été vus sur la parcelle AH 99 le jour de la visite. Plusieurs coulées et des couchettes ont également été observées. Pas de pieds de sanglier relevés, ce qui n'exclut pourtant pas leur présence.

En conséquence, deux options peuvent être envisagées :

- Installation d'une clôture autour de la parcelle AH 99, et du bloc des parcelles AH 809 et 810 (total : 2 140 ml),
- Application du répulsif TRICO<sup>®</sup>. Le principe consiste à appliquer sur les feuilles une préparation donnant mauvais goût et odeur nauséabonde aux végétaux pour le gibier. L'expérience montre qu'il donne de bons résultats. C'est un produit naturel utilisable en lutte biologique.
- Les applications sont susceptibles d'être renouvelées 1 fois dans l'année, afin de prolonger l'efficacité, et d'être poursuivies l'année N+1.

# **DEPARTEMENT DU LOIRET**

-

**Dévi**ation de la Route Départementale 921  
entre **JARGEAU** et **SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL (45)**

Projet déclaré d'utilité publique  
par arrêté préfectoral du Loiret en date du 16 septembre 2016

-

## **ACTE DE CONSTITUTION D'OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES EN LA FORME ADMINISTRATIVE ENTRE**

**Madame Laurence DE LA MARTINIÈRE  
ET  
LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE .....

NOUS, Monsieur Marc GAUDET, Président du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU LOIRET.

Avons reçu le présent acte authentique de Constitution d'obligations Réelles  
Environnementales en la forme administrative, à la requête des parties ci-après  
identifiées :

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

### **LE PROPRIÉTAIRE**

**Madame Laurence DE LA MARTINIÈRE**, demeurant 740 rue du Mont à MARDIÉ (45430).

Née à COURBEVOIE (75), le 20 mai 1960.

De nationalité Française.

### **LE BÉNÉFICIAIRE**

**Le DEPARTEMENT DU LOIRET**,

Personne morale de droit public, ayant son siège social à ORLEANS (Loiret), Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, identifié sous le numéro de SIREN 224 500 017.

Représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, élu à cette fonction suivant délibération du Conseil Départemental du 13 novembre 2017 (**ANNEXE n°1**).

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

### **DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptibles d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci. En outre, elles déclarent que les mentions les concernant relatées ci-dessous sont exactes et complètes.

### **PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES**

#### **LE PROPRIÉTAIRE**

Madame Laurence DE LA MARTINIÈRE ci-dessus nommé et domicilié est signataire aux présentes.

#### **LE BÉNÉFICIAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-13, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, le DEPARTEMENT DU LOIRET est représenté par Madame Pauline MARTIN, en sa qualité de Première Vice-Présidente du Conseil départemental, nommée à cette fonction suivant la délibération du

Conseil départemental n°III du 13 novembre 2017, rendue exécutoire le même jour. (**ANNEXE n°2**).

Madame la Première Vice-Présidente du Conseil Départemental est spécialement autorisée par la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental à la signature de tous actes relatifs à la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales (**ANNEXE n°3**).

### **TERMINOLOGIE**

Le mot "PROPRIÉTAIRE" désigne le ou les PROPRIÉTAIRES, présents ou représentés.

Le mot " LE BÉNÉFICIAIRE" désigne le ou les BÉNÉFICIAIRES, présents ou représentés.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRES ou de BÉNÉFICIAIRES, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Le mot "IMMEUBLE" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

### **EXPOSE**

Dans le cadre de son projet d'aménagement de la RD 921 entre les communes de JARGEAU et de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, l'arrêté préfectoral, délivré par le Préfet d'ORLÉANS en date du 27 septembre 2016, a autorisé le défrichement de 143 090 m<sup>2</sup> de parcelles de bois situées sur les communes de MARCILLY-EN-VILLETTE, MARDIÉ, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL et SANDILLON.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 69 219€.

Afin de respecter lesdites prescriptions, le Département du LOIRET a fait le choix d'entreprendre des travaux de reboisement, en respectant la liste des opérations forestières admises en compensation au défrichement et les fiches techniques du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre.

Pour ce faire, le Département du LOIRET et Madame Laurence DE LA MARTINIÈRE, ont convenu de procéder à la présente Constitution d'Obligations Réelles environnementales, en application de l'article L132-3 du

Code de l'environnement et suivant l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires aux défrichements dans sa version du .....(ANNEXE n°5).

CECI EXPOSE, il est passé à ce qui fait l'objet des présentes :

**CONSTITUTION D'OBLIGATIONS REELLES  
ENVIRONNEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L132-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Pour permettre un développement plus respectueux de l'environnement, la réglementation actuelle repose sur la loi de 1976 sur la protection de la nature qui crée le concept : éviter, réduire, compenser.

Ainsi, dans le cadre de la réalisation d'un projet, le maître d'ouvrage doit impérativement (art. R122-3 CE alinéa 6) :

- Éviter les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine
- Réduire les effets n'ayant pu être évités
- Compenser ceux qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

Les mesures de compensation n'interviennent alors qu'en contrepartie d'un dommage dit « résiduel » et accepté. Elles visent un bilan écologique neutre ou une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs.

L'article L311-4-2 du Code Forestier précise que les travaux de défrichements peuvent être autorisés si ceux-ci sont compensés par des reboisements. La présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales s'inscrit dans ce cadre réglementaire.

L'Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 précise également que le reboisement est soumis à l'obligation de résultat : « Les mesures compensatoires devront être exécutées et achevées dans les cinq ans à compter de la date de notification de la présente autorisation. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts au plus tard le 1er septembre 2024. Trois ans après la réception du(des) chantiers(s) de (re)boisement, les densités minimales par hectares en plants ou en sujets dominants devront être obtenues, à savoir :

Essences	Densité de plants/ha
Chêne sessile ou pédonculé	900
Chêne rouge	700
Pin sylvestre	1 300
Pin maritime	900

**MODALITES DE LA PRESENTE CONSTITUTION  
D'OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES EN**

## **APPLICATION DE L'ARTICLE L132-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le PROPRIÉTAIRE déclare :

- avoir le pouvoir et la capacité de conclure la convention qui porte sur les éléments engagés ainsi que sur leur durée ;
- que les parcelles énumérées ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit, à l'exception, le cas échéant, de servitudes ne compromettant pas les engagements de l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires aux défrichements dans sa version du en vigueur ;
- que les éléments engagés ne font l'objet d'aucun bail pouvant affecter l'engagement ci-dessus énuméré ;
- que les éléments engagés ne font ou ne feront pas l'objet d'autre aide ou subvention d'aucune sorte pour des engagements de même nature et visant des objectifs similaires.

LE BÉNÉFICIAIRE, ou tout prestataire désigné par lui, mettra en œuvre à ses frais le reboisement et :

- le piquetage de la zone à planter ;
- la préparation du sol par sous-solage, décompactage et émiettage du feutrage racinaire si nécessaire ;
- la mise en place de dispositifs de protection des plants individuels ou collectifs physique ou chimique si nécessaire ;
- la plantation de jeunes plants pour le reboisement. L'ensemble des plants sélectionnés sera favorable à une activité mellifère ;
- l'amélioration des plants existants comme énoncée dans l'étude préalable à la mise en place de déboisements compensatoires au défrichement ;
- en cas de mortalité des plants, un regarnissage peut-être prévu au cours des années N+1 et N+5 ;
- un entretien sylvicole comme décrit dans l'étude préalable à la mise en place de déboisements compensatoires au défrichement sera réalisé. Sa durée est fixée à 15 ans (**ANNEXE n°5**).

Le PROPRIÉTAIRE mettra en œuvre à ses frais l'entretien :

- Après la fin de la période incombant au bénéficiaire. Cet entretien sylvicole est décrit dans l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires au défrichement (**ANNEXE n°5**).

### **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

**Sur la Commune de MARDIE (Loiret)**

Les éléments engagés correspondent aux parcelles cadastrales ci-dessous :

Une partie de la parcelle de terres, sise lieudit « Latingy » cadastrée AH n°429pp d'une surface de 13 400 m<sup>2</sup> ;

Une parcelle de terres, sise lieudit « Latingy » cadastrée AH n°190 d'une surface de 12 109 m<sup>2</sup> ;

L'ensemble figurant au Cadastre de la manière suivante :

Références cadastrales			Mesures de gestion	
Section	Numéro	Surface totale en m <sup>2</sup>	Engagements	Unités engagées
AH	429	26 283	(cf. l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires au défrichement) - ( <b>ANNEXE n°5</b> )	13 400 m <sup>2</sup>
AH	190	12 109	(cf. l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires au défrichement) - ( <b>ANNEXE n°5</b> )	12 109 m <sup>2</sup>

Un plan de situation des parcelles sera joint à l'expédition du présent acte lors de sa publication au fichier immobilier (**ANNEXE n°4**).

### **DUREE DE L'ENGAGEMENT**

La présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales entre en vigueur à compter de sa notification par LE BÉNÉFICIAIRE. Elle est consentie et acceptée pour une durée de vingt-cinq (25) ans avec une prolongation possible de neuf (9) ans supplémentaires.

### **LOCATION**

Le gestionnaire déclare qu'il n'a consenti aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'IMMEUBLE.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **Taxe sur la publicité foncière**

En application de l'alinéa 4 de l'article L132-33 du Code de l'Environnement, et l'article 1040 du CGI, la présente convention est dispensée de taxe de publicité foncière.

En conséquence, le Conseil Départemental du LOIRET est dispensée du paiement de tous droits de timbres, enregistrement, et taxe de publicité foncière.

### **Contribution pour la sécurité immobilière**

Par application des dispositions de l'article 1040 du Code Général des Impôts, la présente convention est exonérée de la contribution de sécurité immobilière.

## **DEVELOPPEMENT DE LA COMPARUTION**

### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le PROPRIÉTAIRE déclare :

- qu'à sa connaissance, l'IMMEUBLE n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou de titres de propriété antérieurs, et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'IMMEUBLE et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres en dehors de celles relatées dans les anciens titres et notamment celles relatées en tête des présentes.

- que son état civil est tel qu'il est indiqué en tête des présentes.

### **PUBLICITE FONCIERE - FORMALITE UNIQUE**

Une expédition des présentes sera publiée au service chargé de la publicité foncière d'ORLÉANS 2.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

LE PROPRIETAIRE s'engage à :

- Respecter pendant toute la durée de l'engagement les préconisations de l'étude préalable à la mise en place de boisements compensatoires au défrichement ;
- Permettre l'accès aux parcelles, objet de la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales, au bénéficiaire ou à toute personne mandatée par celui-ci pour réaliser l'ensemble des travaux ou toute autre intervention lui incombant ;
- Permettre l'accès aux parcelles, objet de la présente Constitution d'obligations Réelles Environnementales, au bénéficiaire ou à toute personne mandatée par celui-ci pour réaliser l'ensemble des suivis scientifiques et des contrôles ;
- Informer le bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 3 mois suivant un changement de propriétaire ; la convention continuera de s'appliquer indépendamment du changement

de forme juridique ou de la transmission du gestionnaire, jusqu'à l'échéance fixée au paragraphe nommé « Durée de l'engagement ».

### **MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Le bénéficiaire pourra réaliser à sa charge des contrôles portant sur le bon respect des mesures objet de la convention. Ces contrôles pourront être réalisés par un organisme extérieur indépendant.

La fréquence de ces contrôles est laissée à la discrétion du bénéficiaire qui s'engage néanmoins à en avvertir le gestionnaire par tous moyens oraux ou écrits.

### **EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE**

#### **Cas de force majeure**

Si le propriétaire n'était pas en mesure de respecter un ou plusieurs de ses engagements, il lui appartiendrait, dans un délai de trente jours, de le signaler par écrit au bénéficiaire, qui déterminera si les causes du non-respect des engagements relèvent d'un cas de force majeure.

Un évènement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irréversible.

En cas de force majeure, et si les conséquences de l'évènement présentent un caractère définitif, l'engagement sera clos pour les éléments impactés.

Si les conséquences du non-respect présentent un caractère réversible, l'engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement et le gestionnaire devra à nouveau respecter tous ses engagements les années suivantes.

#### **Manquement aux obligations**

En cas de litige entre les parties portant sur leurs obligations respectives, elles s'engagent à convenir de tout mettre en œuvre pour une résolution amiable du conflit.

A défaut, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le PROPRIÉTAIRE donne tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil Départemental ou à son représentant, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le Président du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur Marc GAUDET, soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une modification des engagements réciproques.

### **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, Monsieur Marc GAUDET, soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

### **ANNEXES**

Annexe n°1 : Délibération n° I du 13 novembre 2017

Annexe n°2 : Délibération n° III du 13 novembre 2017

Annexe n°3 : Délibération n°..... du .....

Annexe n°4 : Plan de situation

Annexe n°5 : Etude préalable à la mise en place de boisements compensatoires au défrichement.

**DONT ACTE**

Fait et passé en l'HOTEL DU DEPARTEMENT

Les jours, mois et an susdits

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec NOUS.

Acte établi sur .....pages, en ..... originaux

**LE PROPRIETAIRE**

Madame Laurence DE LA MARTINIÈRE

**BENEFICIAIRE**

Le Département du Loiret,

Représenté par la Première Vice-Présidente du Conseil départemental,

Madame Pauline MARTIN,

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

Monsieur Marc GAUDET

Ref : 62886

Session du lundi 13 novembre 2017

Séance du 13 novembre 2017

## Délibération N° I

Objet : Election du Président du Conseil Départemental

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,  
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents  
Mme BAUDAT-SLIMANI, Mme BEAUDOIN, M. BOISSAY, M. BRAUX, M. BREFFY, M. CHAILLOU,  
Mme CHANTEREAU, Mme CHAUVIERE, Mme CHERADAME, Mme COURROY, Mme DUBOIS,  
M. DUPATY, Mme FLEURY, Mme GABORIT, M. GEFFROY, M. GUDIN, M. GUERIN, M. IMBAULT,  
Mme KERRIEN, Mme LABADIE, Mme LANSON, M. LECHAUVE, Mme LORME, Mme MANCEAU,  
Mme MELZASSARD, M. RIGLET, M. SAURY, M. SOLER, M. VACHER, Membres.

Absents excusés :

\* \* \*

Le Conseil Départemental,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L. 3122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission de Monsieur Hugues SAURY de ses fonctions de Président du Conseil Départemental au 31 octobre 2017,

Sous la présidence de Michel BREFFY, doyen d'âge de l'Assemblée départementale, assisté de Vanessa BAUDAT-SLIMANI, plus jeune membre du Conseil Départemental, en qualité de secrétaire,

Vu le procès verbal des opérations de votes, au scrutin secret dont il résulte :

Inscrits : 42

Présents : 42

Pouvoir : 0

Votants : 42

Majorité requise : 22

Monsieur GAUDET : 35 voix

Bulletins blancs : 6

Bulletin nul : 1

**DELIBERE**



Monsieur Marc GAUDET est déclaré élu Président du Conseil Départemental du Loiret à la majorité absolue.

(Adopté)

Pour extrait conforme,



Président du Conseil Départemental

Date d'affichage :	13 NOV. 2017
Date de transmission à la préfecture certifié exécutoire :	13 NOV. 2017
Pour le Président, Par délégiton,	
	
Rosa ANTUNES Responsable du service des Assemblées	

Ref : 62888

## Session du lundi 13 novembre 2017

Séance du 13 novembre 2017

### Délibération N° III

Objet : Election des membres de la Commission permanente

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,  
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents  
Mme BAUDAT-SLIMANI, Mme BEAUDOIN, M. BOISSAY, M. BRAUX, M. BREFFY, M. CHAILLOU,  
Mme CHANTEREAU, Mme CHAUVIERE, Mme CHERADAME, Mme COURROY, M. DUPATY,  
Mme FLEURY, Mme GABORIT, M. GEFFROY, M. GUDIN, M. GUERIN, M. IMBAULT,  
Mme KERRIEN, Mme LABADIE, Mme LANSON, M. LECHAUVE, Mme LORME, Mme MANCEAU,  
Mme MELZASSARD, M. RIGLET, M. SAURY, M. SOLER, M. VACHER, Membres.

Absents excusés : Mme DUBOIS

\*  
\*                      \*

Le Conseil Départemental,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L. 3122-2, L. 3122-4 et L. 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démission de Monsieur Hugues SAURY de ses fonctions de Président du Conseil Départemental au 31 octobre 2017,

**DELIBERE**

=====

Article 1 : Il est constaté qu'une seule liste de candidatures couvrant chaque poste à pourvoir a été déposée dans le délai d'une heure mentionné à l'article L. 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément aux dispositions de ce même article.

Article 2 : Les différents postes de la Commission permanente sont attribués comme suit :

**M. LE PRESIDENT :**

M. Marc GAUDET

**Vice-présidents :**

- 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Pauline MARTIN
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Gérard MALBO
- 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Alexandrine LECLERC
- 4<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Alain TOUCHARD
- 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Viviane JEHANNET
- 6<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Frédéric NERAUD
- 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Laurence BELLAIS
- 8<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Christian BOURILLON
- 9<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Florence GALZIN
- 10<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Jean-Pierre GABELLE
- 11<sup>ème</sup> Vice-Présidente : ..... Mme Nadine QUAIX
- 12<sup>ème</sup> Vice-Président : ..... M. Alain GRANDPIERRE

**Membres :**

- 13 ..... Mme Muriel CHERADAME
- 14 ..... M. Michel GUERIN
- 15 ..... Mme Anne GABORIT
- 16 ..... M. Michel LECHAUVE
- 17 ..... Mme Shiva CHAUVIERE
- 18 ..... M. Pascal GUDIN
- 19 ..... Mme Nathalie KERRIEN
- 20 ..... M. Jean-Luc RIGLET
- 21 ..... Mme Agnès CHANTEREAU
- 22 ..... M. Gérard DUPATY
- 23 ..... Mme Marianne DUBOIS
- 24 ..... M. Hugues SAURY
- 25 ..... Mme Hélène LORME
- 26 ..... M. Michel BREFFY
- 27 ..... Mme Marie-Agnès COURROY
- 28 ..... M. Thierry SOLER

(Adopté)

Date d'affichage :	13 NOV. 2017
Date de transmission à la préfecture certifié exécutoire :	13 NOV. 2017
Pour le Président, Par délégation,	
	
Rosa ANTUNES Responsable du service des Assemblées	

Pour extrait conforme,



Président du Conseil Départemental

Commune de Mardié



Plan de situation de la mesure environnementale - Reboisement  
des parcelles AH429pp et AH190

# Mesures compensatoires de la déviation de la RD921

Etude préalable à la mise en place de mesures compensatoires au défrichement de la  
déviation de la RD 921

Travaux 2020

Agence Etude et Travaux Centre Val de Loire

Avril 2020



## 9. MESURES ENVIRONNEMENTALES

### 9.1 Cartographie des mesures environnementales



#### Mesures environnementales



### 9.3 Description du sol



FIGURE 21 : PHOTOGRAPHIE DE LA PREMIERE STRATE DU SOL DE LA PARCELLE AH190.

Le sol des deux parcelles est un sol sableux-limoneux qui descend jusqu'à 40 centimètres. Nous n'avons pas pu réaliser un profil plus approfondi à cause de la couche de cailloux à cette profondeur. Le sol est sec, même si celui de la parcelle AH190 est légèrement plus humide de par son couvert végétal comme dit précédemment.

Il serait bon de réaliser des sondages à la pelle et des analyses chimiques pour en savoir plus sur ces sols avant de commencer la mise en place des mesures environnementales.

### 9.4 Conclusion

Ces parcelles présentent des profils végétaux différents les uns des autres. L'un représente une ambiance forestière qui pourrait être agrandie, procurant un ombrage et une protection contre le vent et le gel pour le rucher pendant les périodes où les conditions climatiques sont les plus extrêmes (hiver et été).

Tandis que le second représente une lande, avec le potentiel d'être retravaillé pour accueillir de nombreuses essences d'herbacées, qui pourrait procurer une protection (ou une zone de nidification) pour certains gibiers (comme la perdrix). De plus, une grande variabilité d'essences mellifères, permettrait aux abeilles de trouver de la nourriture dans un environnement proche sur une plus longue période de temps.

Comme vue précédemment, le sol sablo-limoneux des parcelles, est un sol filtrant, très certainement pauvre en éléments nutritifs comme d'autres parcelles étudiées tout au long de ce document (à vérifier avec une analyse chimique). Il est également possible qu'il soit engorgé pendant l'hiver.

Les plantations effectuées sur ces parcelles doivent prendre en compte les différents paramètres du sol et les besoins en pollen des abeilles.

## 9.5 Préconisations

La majorité des plantations seront effectuées sur la parcelle AH429, avec juste quelques arbres tiges supplémentaires pour combler le manque de couvert végétal de la zone boisée de la parcelle AH190. Ainsi, on verra la prolongation de cette zone boisée sur la partie sud de la parcelle AH429 qui longent la limite ouest de la parcelle AH190 (voir le zonage des travaux en fin de paragraphe).

En ce qui concerne la superficie de la parcelle AH 429 situé au nord de la zone boisée, deux traitements peuvent être appliqués en fonction des contraintes du client :

- Mise en place d'une friche fleurie,
- Mise en place d'une plantation de lavandins ou lavandes.

De plus, à l'ouest, la parcelle AH429 sera délimitée par une haie sur toute sa longueur.

### 9.5.1 Préparation des lignes de plantation

La zone où les plantations (haie et arbres tiges) doivent être effectuées à une forte présence de plantes herbacées. Cela entraîne deux conséquences auxquelles il faut remédier, un maillage très dense de racines et un captage important des ressources en eaux disponibles dans le milieu.

Dans un premier temps, il sera nécessaire de briser le système racinaire de la flore présente afin de limiter leur développement. Cela permettra également d'ameublir le sol. Il a été démontré, dans le cas des autres parcelles d'intérêt de cette étude situées sur la commune de Mardié, que le sol pouvait être engorgé. Si cela s'avère être identique pour les parcelles AH190 et AH429, il faudra alors réaliser un sous-solage pour faciliter l'évacuation des eaux en surface et limiter l'asphyxie des racines des jeunes plants, comme vue dans les précédents paragraphes.

Pour optimiser l'écoulement des eaux, les bandes travaillées seront positionnées dans le sens de la pente. Elles suivront donc les bandes de plantations préexistantes qui seront rallongées.

Action	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Plantation												
Arrosage l'année suivante												

## 9.5.2 Préparation du sol de la prairie de la parcelle AH429

En ce qui concerne l'**implantation de lavandin**. Le sol de la parcelle AH429 devra être labouré pour permettre une continuité du sol et limiter les obstacles pour le développement racinaire. Cela limitera également la possibilité d'avoir un sol trop compact.

Le sol doit être travaillé sur 10 cm de profondeur avant la mise en place des plants. Cela permettra l'obtention d'un sol non bosselé de 5 à 10 cm de terre fine, émietté et nivelée. C'est une étape indispensable pour toute intervention mécanique ultérieure (fauche, gyrobroyage, épandage d'engrais). Elle permet aussi l'enfouissement de la fumure organique (fumure). Pour cette étape l'outil « Cover-Crop » est généralement utilisé.



FIGURE 22 : PHOTOGRAPHIE D'UN CHAMPS DE LAVANDIN.

Un autre outil, le « Rotavator » peut également être utilisé afin de broyer les restes de végétaux et leur mélange avec la terre. Cependant, il faut éviter un labour trop en profondeur qui ne ferait que remonter les cailloux à la surface et risquerait de créer des blocs compacts de terre et de reste de végétaux.

Un autre outil, le « Rotavator » peut également être utilisé afin de broyer les restes de végétaux et leur mélange avec la terre. Cependant, il faut éviter un labour trop en profondeur qui ne ferait que remonter les cailloux à la surface et risquerait de créer des blocs compacts de terre et de reste de végétaux.

L'apport de matières organiques devra être envisagé en fonction des résultats d'une analyse chimique du sol.

Par la suite le lavandin doit être planté avec un écartement entre les rangs d'environ 50 cm, avec 3 plants maximum par m<sup>2</sup>. Cette plantation ne nécessite aucun matériel spécifique obligatoire. Après la plantation, il ne faut pas oublier le paillage minéral -de préférence- de la parcelle de lavandin et un arrosage fréquent au cours de la première année qui suit les travaux d'aménagement (paillage plastique déconseillé sur lavande). Il faudra également tailler les plants après floraison, en enlevant les fleurs fanées.

Action	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Préparation du sol												
Plantation												
Apport en eau dans l'année suivante												



FIGURE 23 : PHOTOGRAPHIE D'UNE PRAIRIE FLEURIE.

En ce qui concerne la préparation avant l'aménagement de la **prairie fleurie**, le sol de la parcelle AH429 devra être labouré de la même manière que pour la mise en place d'un champ de lavandin.

Action	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Semelle												
Préparation du sol												
Apport en eau après semis												

### 9.5.3 Plantations : les essences conseillées et le dispositif

Les différentes essences mellifères conseillées sont répertoriées dans le tableau ci-après. Un choix plus approfondi pourra être fait en fonction des disponibilités au sein des pépinières du Loiret et des préférences du client.

Verger : la plantation d'arbres tiges permet d'avoir une continuité paysagère et d'ajouter des essences mellifères dont la floraison a lieu à des périodes différentes des plantes préexistant dans ce milieu. Elle va également permettre la mise en place d'une flore pérenne qui ne nécessitera pas un entretien excessif dans le futur pour le client.

Haie : son aménagement a un double objectif. Elle permet la mise en place d'une plus grande diversité de plantes mellifères pour la biodiversité du milieu, que ce soit pour la production de miel par les abeilles, de lieu de nidification et de nourrissage pour un grand nombre d'espèces aviaires ou de protection pour les micro-mammifères. Elle deviendra un espace refuge pour de nombreuses espèces locales. Cette haie servira aussi de brise vue afin de ne pas voir la déviation RD 921 et limiter le bruit que la circulation pourrait occasionner. De plus elle est assez facile d'entretiens. Cependant, il faudra faire attention à ne pas la tailler tous les ans, car cela risquerait de limiter la floraison et nuirait à l'objectif principal de son implantation. Les plants seront plantés sur une longueur de 130 mètres, avec un espacement de 1 à 1,5 mètre entre chaque plant. Dans le zonage des travaux, il est prévu un espace d'une largeur de 5 mètres pour la plantation de la haie alors qu'en temps normal,

seuls 3 mètres sont nécessaires. Cet espace supplémentaire permettra la mise en place d'un chemin entre la haie et la zone boisée ou la prairie fleurie afin de faciliter son accessibilité et son entretien.

Lavandin : la mise en place d'un champ de lavandin permet d'avoir une floraison abondante sur la période de mai à juillet. C'est une plante très appréciée des abeilles et de nombreux insectes pollinisateurs. Une fois de belle taille, les plants pourront également servir d'abri à la microfaune du milieu.

Semis : la mise en place d'une friche fleurie, va entraîner une assez longue période de floraison, ce qui permet un retour de la biodiversité et du cycle biologique de certaines espèces. Les plantes sont laissées libres avec des fauches tardives. Les espèces locales peuvent donc s'installer et proliférer. Cela va également favoriser les abeilles en leur fournissant du pollen sur une grande période de l'année dans une zone proche du rucher. Cependant, cette zone demandera un plus grand entretien et nécessitera la mise en place d'un semi tous les 5 ans environ.



FIGURE 24 : PHOTOGRAPHIE DES DIFFERENTS AMENAGEMENTS PROPOSES.

TABLEAU : LES DIFFERENTES ESSENCES MELLIFERES POUVANT ETRE PLANTEES SUR LES PARCELLES AH190 ET AH429. (SOURCE : FELTIN M. ET HUMMEL R., 2016. SYNDICAT DES APICULTEURS DE THANN ET ENVIRONS – RECONNAITRE LE POLLEN DES PLANTES, ARBRES OU ARBUSTES MELLIFERES. P)

Fleurs de plantes, d'arbres ou d'arbustes		Période de floraison												
	Nom latin	Nom commun	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arbre sur tige	<i>Prunus domestica</i>	Prunier												
	<i>Castanea sativa</i>	Châtaigner commun												
	<i>Prunus avium</i>	Cerisier												
	<i>Malus domestica</i>	Pommier												
	<i>Cornus</i>	Cornouiller												
	<i>Sorbus</i>	Sorbier												
	<i>Pyrus</i>	Poirier												
	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier												
	<i>Tilia</i>	Tilleul												
	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier												
Haie	<i>Crataegus</i>	Aubépine												
	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir												
	<i>Cotoneaster</i>	Cotonéaster												
	<i>Viburnum tinus</i>	Laurier thym												
	<i>Arbutus unedo</i>	Arbousier												
	<i>Rubus sectio</i>	Ronce												
	<i>Prunus spinosa</i>	Prunelier												
	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault												
	<i>Prunus cerasus</i>	Guigne												
	<i>Trifolium</i>	Treffe												
Pâturage - Frishes	<i>Primula veris</i>	Primevère												
	<i>Phacelia</i>	Phacélie												
	<i>Taraxacum officinale</i>	Pissenlit												
	<i>Helianthus annuus</i>	Tournesol												
	<i>Vicia sativa</i>	Vesce d'hiver												
	<i>Melilotus</i>	Melilot												
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne												
	<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin												
	<i>Lavandula</i>	Lavandin												

## 9.5.4 Phasage et zonage des travaux :

Action plantation arbres	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Préparation du sol : lignes de plantation						
Contrôle des lisières	Si nécessaire	Si nécessaire	Si nécessaire	Si nécessaire	Si nécessaire	Si nécessaire
Plantation des essences mellifères						
Regarnir si densité insuffisante						
Débroussaillage des lignes de plantation				Si nécessaire	Si nécessaire	
Entretien des interbandes			A réaliser au cours des 3 ans			
Taille de la haies		Si nécessaire	Si nécessaire	Si nécessaire	Si nécessaire	Si nécessaire

Action champs lavandin	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Préparation du sol : lignes de plantation de lavandin						
Plantation du lavandin						
Regarni si densité insuffisante			Si nécessaire	Si nécessaire	Si nécessaire	Si nécessaire

Action champs fleurie	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Préparation du sol pour les semi						
Semi de la prairie fleurie						
Regarni si densité insuffisante						
Fauche de la prairie						Si nécessaire
Apport fertilisant prairie						
Semi de la prairies						

Quant au le zonage des travaux, on peut voir sur la cartographie à la page suivante, une délimitation rouge représentant la zone originale prévue pour l'aménagement d'essences mellifères. La zone mauve pâle est une possibilité d'ajout de superficie au tracé d'origine, afin d'agrandir le champ de lavandin qui longerait le chemin menant aux habitations du client. Il y aurait alors une utilisation de la totalité de la superficie de la parcelle AH429. Cet ajout de surface pourrait également permettre la mise en place, du champ de lavandin et de la friche fleurie. L'espace en vert foncé représente l'agrandissement du verger actuel avec de nouvelles essences fruitières. Tandis que la haie est représentée par la région colorée en vert clair.

Afin de recouvrir l'ensemble des zones d'aménagement présente dans le schéma d'aménagement des parcelles AH190 et AH429, il faudrait :

- 30 000 plants de lavandin pour le champ ayant les délimitations d'origine.
- Pour les plantations d'arbres tiges dans le verger il faudra 90 plants répartis entre les essences nommées dans le tableau suivant :

	Nom latin	Nom commun
Verger	<i>Prunus domestica</i>	Prunier
	<i>Castanae sativa</i>	Châtaigner commun
	<i>Prunus avium</i>	Cerisier
	<i>Malus domestica</i>	Pommier
	<i>Cornus</i>	Cornouiller
	<i>Sorbus</i>	Sorbier
	<i>Pyrus</i>	Poirier
	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier
	<i>Tilia</i>	Tilleul

- Pour la haie, il faudra :

	90 plants répartis dans les essences suivantes		200 plants répartis dans les essences suivantes	
	Nom latin	Nom commun	Nom latin	Nom commun
Haie	Crataegus	Aubépine	Corylus avellana	Noisetier
	Viburnum tinus	Laurier thym	Sambucus nigra	Sureau noir
	Arbutus unedo	Arbousier	Cotoneaster	Cotonéaster
	Salix caprea	Saule marsault	Rubus sectio	Ronce
	Prunus cerasus	Guigne	Prunus spinosa	Prunelier

Zonage des travaux – parcelles AH190 et AH429 :

- Délimitation de la déviation
- Plantation de lavandin
- Plantation arbres tiges
- Plantation haie
- Verger actuel
- Délimitation parcelle



FIGURE 25 : VUE D'ENSEMBLE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DES PARCELLES AH190 ET AH429.



FIGURE 9 : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET MESURES DES PARCELLES AH190 ET AH429 (LA LEGENDE EST LA MEME QUE SUR LE SCHEMA PRECEDENT).



ONF « UP ETUDES ET TRAVAUX »  
Projet de boisement compensatoire

## **A 03 - Déviation RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Acquisitions - Indemnisations**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du Bulletin de Règlement des Indemnités, ci-annexé à la présente délibération, à Monsieur Jean-Claude MORET, exploitant, GAEC MORET immatriculée au RCS d'Orléans, SIREN 538 258 658, dont le siège social se situe 66 rue de la Motte, 45150 DARVOY, concernant les parcelles cadastrées AC 102 de 3 381 m<sup>2</sup> et AC 111 de 8 869 m<sup>2</sup> sur la commune de Jargeau visant à l'indemniser pour les dommages causés par les sondages réalisés durant l'été 2019 pour un montant de 88 €.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes du Bulletin de Règlement des Indemnités, ci-annexé à la présente délibération, à Monsieur Denis TRASSEBOT, exploitant, GAEC LORGEAU-TRASSEBOT immatriculée au RCS d'Orléans, SIREN 383 564 077, dont le siège social se situe 12 rue des Asses, 45150 DARVOY, concernant les parcelles cadastrées AC 27 de 1 248 m<sup>2</sup>, AC 129 de 3 916 m<sup>2</sup> et AC 133 de 2 131 m<sup>2</sup> sur la commune de Jargeau visant à l'indemniser pour les dommages causés par les sondages réalisés durant l'été 2019 pour un montant de 16 €.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes du Bulletin de Règlement des Indemnités, ci-annexé à la présente délibération, à Monsieur Valentin CARON, exploitant, EARL LES MARAIS, immatriculée au RCS d'Orléans, SIREN 752 550 228, dont le siège social se situe 1920 rue de Vannes, 45640 SANDILLON, concernant les parcelles cadastrées AC 87 de 3 049 m<sup>2</sup>, AC 89 de 2 912 m<sup>2</sup>, AC 91 de 5 871 m<sup>2</sup>, AC 105 de 11 005 m<sup>2</sup> et AC 103 de 35 833 m<sup>2</sup> sur la commune de Jargeau et ZC 71 de 5 041 m<sup>2</sup> sur la commune de Darvoy visant à l'indemniser pour les dommages causés par les sondages réalisés durant l'été 2019 pour un montant de 569 €.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes du Bulletin de Règlement des Indemnités ci-annexé à la présente délibération, à Monsieur Julien MESLAND, exploitant, EARL CHANTE MERLES, immatriculée au RCS d'Orléans, SIREN 325 578 789, dont le siège social se situe 7 rue de l'Eglise, 45150 DARVOY, concernant les parcelles cadastrées AC 79 de 11 715 m<sup>2</sup>, AC 97 de 14 569 m<sup>2</sup>, AC 115 de 2 709 m<sup>2</sup>, AC 123 de 1 836 m<sup>2</sup>, AC 124 de 1 274 m<sup>2</sup>, AC 125 de 1 049 m<sup>2</sup>, AC 127 de 3 524 m<sup>2</sup>, AC 144 de 4 359 m<sup>2</sup> et AC 147 de 2 388 m<sup>2</sup> sur la commune de Jargeau visant à l'indemniser pour les dommages causés par les sondages réalisés durant l'été 2019 pour un montant de 314 €.

Article 6 : Il est décidé d'approuver l'échange de parcelles entre Monsieur Bernard DE BEAUCORPS, né à Orléans le 24 juillet 1934, et le Département du Loiret, des parcelles AH 806 pour environ 600 m<sup>2</sup>, AH 807 de 17 425 m<sup>2</sup>, AH 809 de 1 836 m<sup>2</sup>, AH 810 de 51 929 m<sup>2</sup> et AH 812 de 6 282 m<sup>2</sup> soit au total environ 78 072 m<sup>2</sup> sur la commune de Mardié appartenant à Monsieur Bernard DE BEAUCORPS en échange des parcelles cadastrées AH 816 de 55 796 m<sup>2</sup> et AH 815 pour environ 8 270 m<sup>2</sup> soit au total environ 64 066 m<sup>2</sup> sur la commune de Mardié. L'échange ne fera l'objet d'aucune soulte.

Article 7 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'éviction ci-annexée à la présente délibération, à Monsieur Gérard DE BEAUCORPS, né le 12 avril 1946 à Orléans, visant à l'indemniser de l'ensemble des préjudices subis du fait de son éviction des parcelles, sur la commune de Mardié, cadastrées AH 807 de 17 425 m<sup>2</sup>, AH 809 de 1 836 m<sup>2</sup>, de AH 810 de 51 929 m<sup>2</sup>, AH 812 de 6 282 m<sup>2</sup> et AH 99 de 46 216 m<sup>2</sup>, soit au total 123 688 m<sup>2</sup>, pour un montant de 12 369 €.

Article 8 : Il est décidé d'approuver la rétrocession d'une propriété non bâtie après déclaration d'utilité publique à la société Ligérienne Granulats, Société Anonyme sise à La Ballastière à Saint-Pierre-des-Corps, immatriculée au RCS de Tours, SIREN 323 253 583, représentée par Monsieur Eric RIGLET ou toute personne lui substituant, des parcelles sur la commune de Jargeau cadastrées AB 139 de 384 m<sup>2</sup>, AB 163 de 314 m<sup>2</sup>, AB 165 de 334 m<sup>2</sup>, AB 167 de 340 m<sup>2</sup>, AB 169 de 350 m<sup>2</sup>, AB 161 de 4 383 m<sup>2</sup>, AB 171 de 395 m<sup>2</sup>, AB 173 de 687 m<sup>2</sup>, AB 175 de 336 m<sup>2</sup>, AB 177 de 927 m<sup>2</sup> et AB 179 de 537 m<sup>2</sup>, soit au total 8 987 m<sup>2</sup> au prix de 3 594,80 €.

Article 9 : Il est décidé d'approuver l'acquisition auprès de Madame Geneviève PERRET, née le 16 décembre 1942 à Paris 7<sup>ème</sup> arrondissement (75), des parcelles sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel cadastrées ZH 49 de 3 858 m<sup>2</sup> et ZH 51 de 9 294 m<sup>2</sup> sous DUP, soit au total 13 152 m<sup>2</sup> au prix de 7 813 €.

Article 10 : Il est décidé d'approuver l'acquisition auprès de la société SUEZ ORGANIQUE, SIREN 345 306 880, ayant son siège social au 38 avenue Jean Jaurès 78440 Gargenville, de la parcelle sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel cadastrée AB 292 de 3 900 m<sup>2</sup> sous DUP au prix de 2 808 €.

Article 11 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur l'opération DEV Jargeau (père : 1999-00561 - fille : 2003-0009), et la recette correspondante est imputée sur l'opération DEV Jargeau (père : 2020-1036).

Article 12 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de la délibération.

*Aménagement de la déviation de la RD921 entre SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL et JARGEAU*

Commune : JARGEAU

Indemnisation suite à dégâts occasionnés par des sondages géotechniques – été 2019

**BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITES**  
**A l'exploitant**

Par les présentes, le soussigné :

**GAEC LORGEAU-TRASSEBOT**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS

SIREN numéro : 383 564 077

Représentée par **M. Denis TRASSEBOT, gérant**

Dont le siège social se situe

12 rue des Asses 45150 DARVOY

Agissant en qualité d'exploitant agricole des parcelles désignées au tableau ci-dessous :

**Commune de : JARGEAU (Loiret)**

Section & N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Surface (en m²)
AC 27	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	1 248
AC 129	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	3 916
AC 133	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	2 131
<b>TOTAL</b>			<b>7 295</b>

**ARTICLE 1 : OBJET**

Dans le cadre du projet de déviation de la RD921 entre SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL et JARGEAU, le Département du Loiret a pour mission de réparer les préjudices occasionnés par les déboisements / défrichements, les diagnostics et fouilles archéologiques et les dévoiements des réseaux et la création de la déviation de la RD921.

Ce projet de déviation a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016.

Le présent bulletin a pour but de fixer les indemnités à verser à l'exploitant dans le cadre des dégâts occasionnés lors des interventions de sondages géotechniques durant l'été 2019.

**ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INDEMNITE**

NATURE DES DEGATS	Prix unitaire	Surface impactée en hectare	MONTANT
<i>Indemnité pour perte de récolte de pommes de terre irriguées sur les parcelles AC129 (barème récolte moyenne avec irrigation)</i>	1 637 € / ha	0,007065	11,57 €
<i>Indemnité pour perte de couvert (Jachère) parcelle AC 27 et AC 133</i>	358 € / ha	0,00496	1,78 €
TOTAL HT, EN EUROS			13,35 € HT
TVA			2,67 €
TOTAL TTC, EN EUROS			16,02 € TTC
<b>Somme arrondie à :</b>			<b>16 €</b>

\* suivant barème 2019 de la Chambre d'Agriculture du Loiret – perte de récolte et indemnité annuelle 2019

**ARTICLE 3 : INDEMNITÉS**

Le bénéficiaire de l'indemnité déclare accepter, pour solde de tout compte, sans recours ultérieur pour ce qui concerne les parcelles objet du présent bulletin de règlement d'indemnités, la somme de :

**16 € - seize euros**

**ARTICLE 4 : INDEMNISATION**

L'indemnisation, objet des présentes établies en réparation de dommages subis par le bénéficiaire dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre les communes de Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel, sera versée dans un délai de deux mois à compter de la délibération des instances départementales, cette indemnité couvrant l'ensemble des préjudices subis et détaillés.

A cet effet, en vue du paiement de ladite indemnité, **un RIB est remis ce jour.**

**ARTICLE 5 : RENONCIATION - LITIGES**

Le **bénéficiaire de l'indemnité** déclare renoncer à tous recours ultérieurs à l'encontre du Département du Loiret suite aux accords convenus lors des présentes.

Le bénéficiaire donne bonne et valable quittance au DEPARTEMENT DU LOIRET pour ce qui concerne la réparation intégrale des dommages précités et fera son affaire de toute déclaration fiscale ou autre, des sommes perçues.

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait en **2 exemplaires originaux**

Signature précédée de la mention « *lu et approuvée* »

**Monsieur M. Denis TRASSEBOT, gérant de la GAEC LORGEAU-TRASSEBOT**

A ..... ; Le.....

Signature du : **Département du Loiret**

Représenté par : Madame Nathalie MILANO, Responsable du Service gestion de l'action foncière

A ..... ; Le.....

*Aménagement de la déviation de la RD921 entre SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL et JARGEAU*

Commune : JARGEAU

Indemnisation suite à dégâts occasionnés par des sondages géotechniques – été 2019

**BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITES**  
**A l'exploitant**

Par les présentes, le soussigné :

**GAEC MORET**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS

SIREN numéro : 538 258 658

Représentée par **M. Jean-Claude MORET, gérant**

Dont le siège social se situe

66 rue de la Motte 45150 DARVOY

Agissant en qualité d'exploitant agricole des parcelles désignées au tableau ci-dessous :

**Commune de : JARGEAU (Loiret)**

Section & N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Surface (en m²)
AC 102	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	3 381
AC 111	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	8 869
<b>TOTAL</b>			<b>12 250</b>

**ARTICLE 1 : OBJET**

Dans le cadre du projet de déviation de la RD921 entre SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL et JARGEAU, le Département du Loiret a pour mission de réparer les préjudices occasionnés par les déboisements / défrichements, les diagnostics et fouilles archéologiques et les dévoiements des réseaux et la création de la déviation de la RD921.

Ce projet de déviation a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016.

Le présent bulletin a pour but de fixer les indemnités à verser à l'exploitant dans le cadre des dégâts occasionnés lors des interventions de sondages géotechniques durant l'été 2019.

**ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INDEMNITE**

NATURE DES DEGATS	Prix unitaire	Surface impactée en hectare	MONTANT
<i>Indemnité pour perte de récolte d'orge de printemps irrigué sur les parcelles AC102 et AC111 (Jargeau)</i>	1 231 € / ha	0,059197	72,87 €
TOTAL HT, EN EUROS			72,87 € HT
TVA			14,57 €
TOTAL TTC, EN EUROS			87,44 € TTC
<b>Somme arrondie à :</b>			<b>88 €</b>

\* suivant barème 2019 de la Chambre d'Agriculture du Loiret – perte de récolte et indemnité annuelle 2019

**ARTICLE 3 : INDEMNITÉS**

Le bénéficiaire de l'indemnité déclare accepter, pour solde de tout compte, sans recours ultérieur pour ce qui concerne les parcelles objet du présent bulletin de règlement d'indemnités, la somme de :

**88 € - quatre-vingt-huit euros**

**ARTICLE 4 : INDEMNISATION**

L'indemnisation, objet des présentes établies en réparation de dommages subis par le bénéficiaire dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre les communes de Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel, sera versée dans un délai de deux mois à compter de la délibération des instances départementales, cette indemnité couvrant l'ensemble des préjudices subis et détaillés.

A cet effet, en vue du paiement de ladite indemnité, **un RIB est remis ce jour.**

**ARTICLE 5 : RENONCIATION - LITIGES**

Le **bénéficiaire de l'indemnité** déclare renoncer à tous recours ultérieurs à l'encontre du Département du Loiret suite aux accords convenus lors des présentes.

Le bénéficiaire donne bonne et valable quittance au DEPARTEMENT DU LOIRET pour ce qui concerne la réparation intégrale des dommages précités et fera son affaire de toute déclaration fiscale ou autre, des sommes perçues.

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait en **2 exemplaires originaux**

Signature précédée de la mention « *lu et approuvée* »

**Monsieur Jean-Claude MORET, gérant de la GAEC MORET**

A ..... ; Le.....

Signature du : **Département du Loiret**

Représenté par : Madame Nathalie MILANO, Responsable du service gestion de l'action foncière

A ..... ; Le.....

*Aménagement de la déviation de la RD921 entre SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL et JARGEAU*

Commune : JARGEAU

Indemnisation suite à dégâts occasionnés par des sondages géotechniques – été 2019

**BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITES**  
**A l'exploitant**

Par les présentes, le soussigné :

**EARL CHANTE MERLES**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS

SIREN numéro : 325 578 789

Représentée par **M. Julien MESLAND, gérant**

Dont le siège social se situe

7 rue de l'Eglise 45150 DARVOY

Agissant en qualité d'exploitant agricole des parcelles désignées au tableau ci-dessous :

**Commune de :** Jargeau (Loiret)

<b>Section &amp; N°</b>	<b>Lieu dit</b>	<b>Nature cadastrale</b>	<b>Surface (en m²)</b>
AC 79	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	11 715
AC 97	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	14 569
AC 115	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	2 709
AC 123	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	1 836
AC 124	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	1 274
AC 125	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	1 049
AC 127	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	3 524
AC 144	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	4 359
AC 147	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	2 388
<b>TOTAL</b>			<b>43 423</b>

**ARTICLE 1 : OBJET**

Dans le cadre du projet de déviation de la RD921 entre SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL et JARGEAU, le Département du Loiret a pour mission de réparer les préjudices occasionnés par les déboisements / défrichements, les diagnostics et fouilles archéologiques et les dévoiements des réseaux et la création de la déviation de la RD921.

Ce projet de déviation a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016.

Le présent bulletin a pour but de fixer les indemnités à verser à l'exploitant dans le cadre des dégâts occasionnés lors des interventions de sondages géotechniques durant l'été 2019.

**ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INDEMNITE**

NATURE DES DEGATS	Prix unitaire	Surface impactée en hectare	MONTANT
<i>Indemnité pour perte de récolte de Triticale sur les parcelles AC79, AC115, AC124, AC125, AC127, AC144, AC147</i>	1 051 € / ha	0,23723	249,33 €
<i>Indemnité pour perte de couvert (Jachère) parcelle AC 97</i>	358 € / ha	0,0340	12,17 €
TOTAL HT, EN EUROS			261,50 € HT
TVA			52,30 €
TOTAL TTC, EN EUROS			313,80 € TTC
<b>Somme arrondie à :</b>			<b>314 € TTC</b>

\* suivant barème 2019 de la Chambre d'Agriculture du Loiret – perte de récolte et indemnité annuelle 2019

**ARTICLE 3 : INDEMNITÉS**

Le bénéficiaire de l'indemnité déclare accepter, pour solde de tout compte, sans recours ultérieur pour ce qui concerne les parcelles objet du présent bulletin de règlement d'indemnités, la somme de :

**314,00 € – trois cent quatorze euros**

**ARTICLE 4 : INDEMNISATION**

L'indemnisation, objet des présentes établies en réparation de dommages subis par le bénéficiaire dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre les communes de Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel, sera versée dans un délai de deux mois à compter de la délibération des instances départementales, cette indemnité couvrant l'ensemble des préjudices subis et détaillés.

A cet effet, en vue du paiement de ladite indemnité, **un RIB est remis ce jour.**

**ARTICLE 5 : RENONCIATION - LITIGES**

**Le bénéficiaire de l'indemnité** déclare renoncer à tous recours ultérieurs à l'encontre du Département du Loiret suite aux accords convenus lors des présentes.

Le bénéficiaire donne bonne et valable quittance au DEPARTEMENT DU LOIRET pour ce qui concerne la réparation intégrale des dommages précités et fera son affaire de toute déclaration fiscale ou autre, des sommes perçues.

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait en **2 exemplaires originaux**

Signature précédée de la mention « *lu et approuvée* »

**Monsieur M. Julien MESLAND, gérant de l'EARL CHANTE MERLES**

A ..... ; Le.....

Signature du : **Département du Loiret**

Représenté par : Madame Nathalie MILANO, Responsable du Service gestion de l'action foncière

A ..... ; Le.....

*Aménagement de la déviation de la RD921 entre SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL et JARGEAU*

Communes : JARGEAU - DARVOY

Indemnisation suite à dégâts occasionnés par des sondages géotechniques – été 2019

**BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITES**  
**A l'exploitant**

Par les présentes, le soussigné :

**EARL LES MARAIS**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS

SIREN numéro : 752 550 228

Représentée par **M. Valentin CARON, gérant**

Dont le siège social se situe

1920 route de Vannes 45640 SANDILLON

Agissant en qualité d'exploitant agricole des parcelles désignées au tableau ci-dessous :

**Commune de : JARGEAU (Loiret)**

Section & N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Surface (en m²)
AC 87	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	3 049
AC 89	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	2 912
AC 91	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	5 871
AC 105	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	11 005
AC 103	LES BOIRES DE ST ANDRE	TERRE	35 833
<b>TOTAL</b>			<b>58 670</b>

**Commune de : DARVOY (Loiret)**

Section & N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Surface (en m²)
ZC 71	CLOS SAINT ANDRE	TERRE	5 041
<b>TOTAL</b>			<b>5 041</b>

**ARTICLE 1 : OBJET**

Dans le cadre du projet de déviation de la RD921 entre SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL et JARGEAU, le Département du Loiret a pour mission de réparer les préjudices occasionnés par les déboisements / défrichements, les diagnostics et fouilles archéologiques et les dévoiements des réseaux et la création de la déviation de la RD921.

Ce projet de déviation a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016.

Le présent bulletin a pour but de fixer les indemnités à verser à l'exploitant dans le cadre des dégâts occasionnés lors des interventions de sondages géotechniques durant l'été 2019.

**ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INDEMNITE**

NATURE DES DEGATS	Prix unitaire	Surface impactée en hectare	MONTANT
<i>Indemnité pour perte de récolte de maïs sur les parcelles AC87, AC89, AC91 (Jargeau)</i>	1 628 € / ha	0,02587	42,12 €
<i>Indemnité pour perte de récolte de betteraves irriguées sur les parcelles AC103, AC105 (Jargeau)</i>	7 078 € / ha	0,05963	422,06 €
<i>Indemnité pour perte de récolte de Blé sur la parcelle ZC71 (Darvovoy)</i>	1 657 € / ha	0,0060	9,94 €
TOTAL HT, EN EUROS			474,12 € HT
TVA			94,82 €
TOTAL TTC, EN EUROS			568,94 € TTC
<b>Somme arrondie à :</b>			<b>569 €</b>

\* suivant barème 2019 de la Chambre d'Agriculture du Loiret – perte de récolte et indemnité annuelle 2019

**ARTICLE 3 : INDEMNITÉS**

Le bénéficiaire de l'indemnité déclare accepter, pour solde de tout compte, sans recours ultérieur pour ce qui concerne les parcelles objet du présent bulletin de règlement d'indemnités, la somme de :

**569 € - cinq cent soixante neuf euros**

**ARTICLE 4 : INDEMNISATION**

L'indemnisation, objet des présentes établies en réparation de dommages subis par le bénéficiaire dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre les communes de Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel, sera versée dans un délai de deux mois à compter de la délibération des instances départementales, cette indemnité couvrant l'ensemble des préjudices subis et détaillés.

A cet effet, en vue du paiement de ladite indemnité, **un RIB est remis ce jour.**

**ARTICLE 5 : RENONCIATION - LITIGES**

**Le bénéficiaire de l'indemnité** déclare renoncer à tous recours ultérieurs à l'encontre du Département du Loiret suite aux accords convenus lors des présentes.

Le bénéficiaire donne bonne et valable quittance au DEPARTEMENT DU LOIRET pour ce qui concerne la réparation intégrale des dommages précités et fera son affaire de toute déclaration fiscale ou autre, des sommes perçues.

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait en **2 exemplaires originaux**

Signature précédée de la mention « *lu et approuvée* »

**Monsieur M. Valentin CARON, gérant de l'EARL LES MARAIS**

A ..... ; Le.....

Signature du : **Département du Loiret**

Représenté par : Madame Nathalie MILANO, Responsable du Service gestion de l'action foncière

A ..... ; Le.....

**Aménagement de la déviation de la RD 921  
entre  
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL et JARGEAU**

**CONVENTION D'ÉVICTION**

**Entre les soussignés :**

**Monsieur DE BEUCOPRS Gérard**

Né le 12/04/1946 à ORLÉANS.

Dont le siège social se situe : Saint Aignan - SAINT DENIS DE L'HOTEL (45550)

**D'UNE PART**

**ET**

**LE DEPARTEMENT DU LOIRET**, Personne morale de droit public, ayant son siège social à ORLÉANS (Loiret), Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, identifié sous le numéro de SIREN 224 500 017.

Représenté par Madame Nathalie MILANO, Responsable du Service Gestion de l'Action Foncière au sein de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, dûment habilité à cet effet, conformément à l'Arrêté de délégation de signature du 25 septembre 2019.

**D'AUTRE PART**

**LESQUELS** ont convenus ce qui suit :

**CONTEXTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le Département du Loiret entend mener des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau sur 14,7 kms de long.

Ces travaux ont été déclarés d'utilité publique aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016 délivré par Monsieur le Préfet du Loiret.

Cette opération implique l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux, et à la compensation de l'impact dudit projet sur l'environnement.

**EXPOSÉ PREALABLE**

La présente convention vise à indemniser l'ensemble des préjudices subis par Monsieur Gérard DE BEUCORPS, du fait de son éviction.

**DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Commune de : MARDIE (Loiret)

Références cadastrales					
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>	Observations
AH	807	TERRE	La Pièce Plaidée	17 425	
AH	809	TERRE	La Pièce Plaidée	1 836	
AH	810	TERRE	La Pièce Plaidée	51 929	
AH	812	TERRE	La Pièce Plaidée	6 282	
AH	99	TERRE	La Pièce Plaidée	46 216	
Total en m <sup>2</sup>				<b>123 688</b>	

Ainsi, que ces parcelles figurent sur les extraits de plan parcellaire ci-joints et annexés aux présentes après mention.

Présence de bâtiments :  OUI  NON

**MONTANT DE L'INDEMNITE D'EVICION**

<b>Le montant de l'indemnité d'éviction est :</b>		
AH n°807	17 425 m <sup>2</sup> x 0,10 €/m <sup>2</sup>	1 742,50 €
AH n°809	1 836 m <sup>2</sup> x 0,10 €/m <sup>2</sup>	183,60 €
AH n°810	51 929 m <sup>2</sup> x 0,10 €/m <sup>2</sup>	5 192,90 €
AH n°812	6 282 m <sup>2</sup> x 0,10 €/m <sup>2</sup>	628,20 €
AH n°99	46 216 m <sup>2</sup> x 0,10 €/m <sup>2</sup>	4 621,60 €
TOTAL		12 368,80 €
<b>TOTAL arrondi à</b>		<b>12 369,00 €</b>

Le montant total de l'indemnité d'éviction est donc de

**12 369,00 €** (DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE NEUF EUROS).

**PAIEMENT**

Cette indemnité sera réglée par le Département du Loiret à l'exploitant sur production de la présente convention d'éviction dûment signée.

Le paiement sera réalisé, dans les formes et délais auxquels les personnes morales de droit public sont assujetties. Pour permettre le paiement du prix au locataire, ce dernier transmettra un **Relevé d'Identité Bancaire ou Postal** au Département du Loiret.

**PRISE DE POSSESSION – ENGAGEMENT D'ABANDON DES LIEUX**

L'Exploitant s'engage à mettre l'Immeuble désigné à disposition du Département du Loiret à compter :

- o de la signature de la présente convention
- Ou
- o à compter de la date de récolte de la culture en place prévue le .....

L'Exploitant reconnaît avoir été informé des risques d'expulsion qu'il encourt en cas de non respect de ses engagements concernant la libération des lieux.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

.....  
 .....

**ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile figurant en tête des présentes.

Fait sur 3 pages, en 2 exemplaires originaux.

Signatures précédées de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »

A _____ le _____ 2020	A _____ le _____ 2020
<b>L'EXPLOITANT</b> <b>Monsieur Gérard de BEUCORPS</b>	<b>Le BENEFICIAIRE</b> <b>Le Département du Loiret</b> <b>Représenté par Madame Nathalie MILANO</b> <b>Responsable du Service Gestion de l'Action</b> <b>Foncière au sein de la Direction de</b> <b>l'Aménagement et du Patrimoine</b>

## **A 04 - Déviation de la RD 927 sur Bazoches-les-Gallerandes - Indemnisation**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'éviction, telle qu'annexée à la présente délibération, à l'EARL VIRON Jean-Michel sise 11 place de l'église à Bazoches-les-Gallerandes (45), immatriculée au RCS sous le SIREN 403 720 626, visant à l'indemniser de l'ensemble des préjudices subis du fait de son éviction des parcelles, sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes, cadastrée YO 12, YO 14, YO 21, ZM 708, 172 ZI 53, 172 ZI 55 et 172 ZI 56 d'une surface totale de 27 716 m<sup>2</sup> sous DUP, pour un montant de 21 807 €.

Article 3 : Il est décidé d'imputer la dépense correspondante sur l'opération RD 927 - DEVIATION DE BAZOCHES-LES-GALLERANDES (père : 2001-00620 - fille : 2001-00622).

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de la délibération.

**Aménagement de la RD 927  
sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES**

**CONVENTION D'ÉVICTION**  
Commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES

**Entre les soussignés :**

**EARL VIRON JEAN-MICHEL**

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

Immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le SIREN n°403 720 626

Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel VIRON

dont le siège se situe 11 place de l'Eglise BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45480)

**D'UNE PART**

**ET**

**Le Département du LOIRET**, personne morale de droit public, ayant son siège social à Orléans (Loiret), Hôtel du Département 15 rue Eugène Vignat (Orléans), identifié sous le numéro de SIREN 224 500 017.

Représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, et représenté dans le cadre de la présente convention par Madame Nathalie Milano, agissant en sa qualité de Responsable du Service gestion de l'action foncière en vertu d'un arrêté du 25 septembre 2019 conférant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine devenu exécutoire par suite de sa transmission à la Préfecture du Loiret le même jour.

**D'AUTRE PART**

**LESQUELS** ont convenus ce qui suit :

**CONTEXTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le Département du Loiret a pour projet d'aménager une déviation de la Route Départementale 927 sur le territoire de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES.

Les travaux nécessaires à la réalisation de cette déviation ont été déclarés d'utilité publique aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 avril 2010, prorogé par arrêté du 17 mars 2015 et modifié par arrêté du 12 octobre 2018.

Cette opération implique l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux.

**EXPOSÉ PREALABLE**

Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.222-2 du code de l'Expropriation, « *l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés. Il en est de même des cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique* ».

Ainsi les baux existants sur les parcelles expropriées sont résolus de plein droit.

La présente convention vise à indemniser l'ensemble des préjudices subis par l'EARL VIRON JEAN-MICHEL, du fait de son éviction.

## DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (Loiret)

Référence cadastrale					Eviction	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>	N°	Empr. m <sup>2</sup>
YO	2	Terre	Les Monneries	49 953	12	6601
ZM	566	Terre	Poussinière	7660	708	627
172 ZI	38	Terre	Le Saule Vulgot	4892	56	1445
172 ZI	37	Terre	Le Saule Vulgot	44 127	53	1153
172 ZI	38	Terre	Le Saule Vulgot		55	596
YO	10	Terre	Chemin d'Izy	70 232	14	14935
YO	15	Terre	Chemin d'Izy	55 297	21	2359
Total en m <sup>2</sup>						27 716

Ainsi, que cette parcelle figure sur l'extrait de plan ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Présence de bâtiments :             OUI                                     NON

### INDEMNISATION

Les Indemnités allouées dans la présente convention sont basées sur :

- le Protocole Régional en date du 28 juillet 2006, conclu entre la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre, les services fiscaux du LOIRET et la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre ;
- Le barème d'actualisation applicable entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 31 août 2020, conclue entre la Chambre d'Agriculture du LOIRET, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du LOIRET, et la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre et du Département du LOIRET.

Les dispositions issues du Protocole Régional et de la Convention sont applicables au titre de l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines.

Il résulte donc desdites dispositions que l'indemnité d'éviction comprend, d'une part, la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction, préjudice réparé par l'indemnité d'exploitation (destinée à compenser la perte de la possibilité d'exploiter, calculée en évaluant le préjudice à partir de la méthode des marges brutes) ; et, d'autre part, les pertes de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales.

Les règles générales de calcul de l'indemnité d'éviction sont les suivantes :

#### \*L'indemnité d'exploitation

Elle correspond à la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

L'appréciation de la perte de revenu s'apprécie en nombre d'années de marges brutes. Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

La marge brute/hectare est évaluée d'après la méthode détaillée à l'annexe 2 du protocole.  
La marge brute retenue est égale à la moyenne des marges brutes à l'hectare des cinq dernières années, abstraction faite de la meilleure et de la moins bonne.

Le nombre d'années de marge brute à retenir, est fixé comme suit :

- A compter du Premier Janvier 2008 :

\* **Six (6) années pour les départements du LOIRET**, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

\* Cinq (5) années pour les départements du Cher et de l'Indre.

**Toutefois**, une indemnité complémentaire peut être allouée au titre de préjudices particuliers exceptionnels que constitue, notamment, la création de voies publiques nouvelles dont l'emprise est de plus de quatre hectares.

Dans ce cadre exceptionnel, la majoration vise à porter l'indemnité à **huit (8) années de marge brute**.

En l'espèce, cette majoration sera donc appliquée.

**\*L'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales**

Elle s'ajoute à l'indemnité d'exploitation pour constituer la base de l'indemnité d'éviction.

Les fumures et arrières-fumures correspondent aux amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession résultant des apports d'engrais et amendements constituant l'enrichissement du sol. L'indemnité complémentaire est générée par les pratiques culturales.

L'indemnité allouée à ce titre se compose de la valeur à l'hectare des engrais et amendements (par référence aux comptes-types) de la dernière année connue, augmentée des valeurs résiduelles des quatre années antérieures estimées respectivement à 80, 60, 40, 20 % de la valeur retenue ci-avant.

Les apports végétaux correspondent aux résidus des cultures précédentes (chaumes). Les améliorations du fonds correspondent aux divers travaux qui ont pu être réalisés par l'exploitant (sous-solage, chaulage, etc.).

Forfaitairement, ces deux postes d'indemnité sont globalement évalués à la même valeur que celle retenue pour les fumures et arrière fumures.

**Par conséquent, faisant application du barème forfaitaire à l'hectare fixé par la convention conclue applicable pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, et étant pris en compte, la réalisation d'une voie nouvelle dont l'emprise est supérieure à 4 hectares, il convient d'appliquer le barème suivant :**

<u>Commune</u>	<u>Indemnité globale d'éviction (à l'hectare)</u> <b>(8 années de Marge Brute)</b>
BAZOUCHES-LES-GALLERANDES (région fiscale de La Grande Beauce)	<b>6 832,00€</b>

Ainsi l'Exploitant s'engage à libérer la parcelle ci-dessus désignée, et déclare accepter sans aucune réserve l'indemnisation suivante, couvrant l'ensemble des préjudices subis :

1- **CALCUL DE L'INDEMNITE D'EVICION PRINCIPALE**

La surface objet de l'indemnité d'éviction est : **2 ha 77a 16ca**

Le montant de l'indemnité globale d'éviction est de : 6832 €/ha x 2,7716 ha = 18 935,57 €

2- INDEMNITE POUR EXISTENCE DE BAIL  
18 935,57 € x 10% = 1 893,57 €

3- INDEMNISATION DROIT PAIEMENT DE BASE  
216 €/ha de DPB x 2,7716 ha = 598,67 €

4- INDEMNISATION POUR DEFIGURATION  
18 935,57 € x 2% = 378,71 €

5- LE MONTANT DE L'INDEMNITE D'EVICITION EST :  
18 935,57 € + 1 893,57 € + 598,67 € + 378,71 € = 21 806,52 €

Arrondi à la somme de :

**21 807 € (VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SEPT EUROS)**

#### 6- INDEMNITES ACCESSOIRES

Il est constaté l'existence d'une plateforme d'enlèvement de betteraves sur l'emprise évincée. Le Département s'engage donc à indemniser son rétablissement à l'EARL VIRON JEAN-MICHEL, sur présentation de 2 devis d'entreprises différentes. A réception des devis un bulletin de règlement d'indemnisation sera établi puis signée par les parties.

#### PAIEMENT

Cette indemnité sera versée à l'exploitant, sur production de la présente convention d'éviction dûment signée et validée en commission permanente du Conseil Départemental du LOIRET.

Le paiement sera réalisé, dans les formes et délais auxquels les personnes morales de droit public sont assujetties. Pour permettre le paiement du prix au locataire, ce dernier transmettra un **Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au Département du LOIRET**.

Le soussigné reconnaît que la présente indemnité couvre l'intégralité du préjudice objet de la présente convention et résultant de l'emprise mentionnée ci-dessus, et vaut quittance entière et définitive au profit du Département du LOIRET.

#### PRISE DE POSSESSION – ENGAGEMENT D'ABANDON DES LIEUX

L'exploitant de la parcelle désignée dans la présente convention s'engage à mettre les lieux à disposition du Département du LOIRET à dater de

○ ~~la signature de la présente convention~~

Ou

○ de la date de récolte de la culture en place prévue le **01 août 2019**.

Si l'Exploitant n'a pas quitté les lieux à cette date, Département du LOIRET pourra mettre en œuvre à son encontre une procédure d'expulsion judiciaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse passé un délai de 15 jours courant à compter de sa présentation à l'Exploitant.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

Si une amélioration de fond existe (exemple : drainage) celle-ci fera l'objet d'une indemnisation via un bulletin de règlement d'indemnité.

.....

**VALIDITE DES PRESENTES**

Le présent engagement est valable jusqu'à la libération effective des terrains par l'Exploitant telle que fixée précédemment et sera considérée comme nulle et non avenue au cas où le Département du LOIRET ne donnait pas suite à l'acquisition dudit Immeuble.

**ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile figurant en tête des présentes.

Fait sur 5 pages,  
En 3 exemplaires originaux.

**Signature de l'EXPLOITANT,**

A Bazouges ..... Le 16 janvier 2020

Précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

EALR VIRON JEAN-MICHEL

Représentée par : Monsieur Jean-Michel VIRON et Madame Evelyne VIRON-MOULIN

*Lu et approuvé*



*Lu et approuvé*



**Signature du BENEFICIAIRE**

A ..... Le .....

Précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

DEPARTEMENT DU LOIRET,

Représenté par Mme Nathalie Milano, Responsable du service gestion de l'action foncière

## **A 05 - Création d'un carrefour tourne à gauche sur la RD 951 à Saint-Denis-en-Val nécessitant des acquisitions foncières**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir la parcelle AK 93 sur Saint-Denis-en-Val, d'une superficie de 839 m<sup>2</sup> au prix de 940 € auprès de Madame Véronique CARRÉ, née POPOT.

Article 3 : Il est décidé d'acquérir la parcelle A 1381 sur Saint-Denis-en-Val, d'une superficie de 524 m<sup>2</sup> au prix de 600 € auprès de Madame Annick DORET, née SOUCHET et Monsieur Arnaud DORET.

Article 4 : Il est décidé d'approuver la convention d'indemnisation, telle qu'annexée à la présente délibération, de la SCEA le Colombier, représentée par Monsieur Vincent ASSELIN, gérant, à hauteur de 850 € pour 1 363 m<sup>2</sup>.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département, tous les actes nécessaires à la réalisation de ces acquisitions et indemnisations.

Article 6 : Il est décidé d'imputer les dépenses liées à ces acquisitions foncières sur l'opération RD 951 - Action A0201102 Autorisation de programme n°1999-00494.

**Aménagement d'un tourne à gauche sur la RD  
951  
A Saint-Denis-en-Val**

SAINT DENIS EN VAL– SCEA LE COLOMBIER

**CONVENTION D'ÉVICTION**

**Entre les soussignés :**  
**SCEA LE COLOMBIER, siret : 34302548200021**  
Représentée par Vincent ASSELIN, le Gerant  
Dont le siège social se situe «71 RTE DU VERGER 45110 SIGLOY »

**D'UNE PART**

**ET**

**Le Département du Loiret**, personne morale de droit public, ayant son siège social à Orléans (Loiret), Hôtel du Département 15 rue Eugène Vignat (Orléans), identifié sous le numéro de SIREN 224 500 017.

Représenté par Nathalie Milano, Responsable du Service gestion de l'action Foncière, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un arrêté consolidé conférant délégations de signature au sein de la direction de l'Aménagement et du Patrimoine en date du 25 septembre 2019 ci-après annexé.

**D'AUTRE PART**

**LESQUELS** ont convenus ce qui suit :

**CONTEXTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION - EXPOSÉ PREALABLE**

Le Département souhaite sécuriser les infrastructures routières et fluidifier le réseau routier.

Le Département a engagé un aménagement de l'itinéraire de la RD 951 entre Lailly-en-Val et Sandillon. Ce projet consiste à améliorer la sécurité et la fluidité des circulations sur cet itinéraire qui concerne sept sections hors agglomération de Lailly-en-Val à Sandillon (11 communes) soit 18,4 km sur les 40 km de cette section de RD 951.

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2017, les effets de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement sur la RD951 sont prorogés pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 14 décembre 2022.

La création d'un tourne à gauche permettra d'améliorer les conditions d'échange entre la ZA au lieudit DINETARD et la RD951 et ainsi sécuriser les usagés.

Cette opération implique l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux.

La présente convention vise à indemniser l'ensemble des préjudices subis par la société **SCEA LE COLOMBIER**, du fait de son éviction.

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de SAINT DENIS EN VAL (Loiret)

Anciennes numérotations					Nouvelles numérotations	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>	Section et n°	Surface en m <sup>2</sup>
A	1372	T	CLIMAT DE ANIERE L	121393	A 1381	524
AK	46	T	Climat de dinetard	50085	AK 93	839
Total en m <sup>2</sup>						1363

Présence de bâtiments :                     OUI     NON

## INDEMNISATION

Les Indemnités allouées dans la présente convention sont basées sur :

- Le Protocole Régional en date du 28 juillet 2006, conclu entre la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre, les services fiscaux du LOIRET et la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre ;
- Le barème d'actualisation applicable entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 30 août 2020, conclue entre la Chambre d'Agriculture du LOIRET, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du LOIRET, et la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre et du Département du LOIRET.

Les dispositions issues du Protocole Régional et de la Convention sont applicables au titre de l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines.

Il résulte donc desdites dispositions que l'indemnité d'éviction comprend, d'une part, la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction, préjudice réparé par l'indemnité d'exploitation (destinée à compenser la perte de la possibilité d'exploiter, calculée en évaluant le préjudice à partir de la méthode des marges brutes) ; et, d'autre part, les pertes de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales.

Les règles générales de calcul de l'indemnité d'éviction sont les suivantes :

### L'indemnité d'exploitation

Elle correspond à la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

L'appréciation de la perte de revenu s'apprécie en nombre d'années de marges brutes. Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

La marge brute/hectare est évaluée d'après la méthode détaillée à l'annexe 2 du protocole.

La marge brute retenue est égale à la moyenne des marges brutes à l'hectare des cinq dernières années, abstraction faite de la meilleure et de la moins bonne.

Le nombre d'années de marge brute à retenir, est fixé comme suit :

- A compter du Premier Janvier 2008 :

\* Six (6) années pour les départements du LOIRET, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

\* Cinq (5) années pour les départements du Cher et de l'Indre.

**Toutefois**, Saint Denis en Val est une commune classée en zone de pression foncière forte.

Dans ce cadre, la majoration porte l'indemnité à **DIX (10) années de marge brute**.

En l'espèce, cette majoration sera donc appliquée.

**L'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales**

Elle s'ajoute à l'indemnité d'exploitation pour constituer la base de l'indemnité d'éviction.

Les fumures et arrières-fumures correspondent aux amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession résultant des apports d'engrais et amendements constituant l'enrichissement du sol. L'indemnité complémentaire est générée par les pratiques culturales.

L'indemnité allouée à ce titre se compose de la valeur à l'hectare des engrais et amendements (par référence aux comptes-types) de la dernière année connue, augmentée des valeurs résiduelles des quatre années antérieures estimées respectivement à 80, 60, 40, 20 % de la valeur retenue ci-avant.

Les apports végétaux correspondent aux résidus des cultures précédentes (chaumes). Les améliorations du fonds correspondent aux divers travaux qui ont pu être réalisés par l'exploitant (sous-solage, chaulage, etc.).

Forfaitairement, ces deux postes d'indemnité sont globalement évalués à la même valeur que celle retenue pour les fumures et arrières fumures.

Par conséquent, faisant application du barème forfaitaire à l'hectare fixé par la convention conclue le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 30 août 2020

<u>Communes</u>	<u>Indemnité globale d'éviction (à l'hectare)</u> (10 années de Marge Brute)
Val de Loire (St Denis en Val)	6217 € / ha

Ainsi l'Exploitant s'engage à libérer la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(es), et déclare accepter sans aucune réserve l'indemnisation suivante, couvrant l'ensemble des préjudices subis :

**INDEMNITE D'EVICION PRINCIPALE**

La surface objet de l'indemnité d'éviction est : **0 ha 13 a 63 ca**

L'indemnité globale d'éviction à l'hectare est de :

Parcelle A 1381 et AK 93, emprise agricole hors DUP	0.1363 ha x 6217 €/ha	847,37 €
<b>Montant total arrondi à</b>		<b>850 €</b>

Le montant total de l'indemnité d'éviction est donc de

**850 € (huit cent cinquante EUROS)**

### PAIEMENT

Cette indemnité sera réglée par le Département du Loiret à l'exploitant sur production de la présente convention d'éviction dûment signée, puis validée en commission permanente du Conseil Départemental.

Le paiement sera réalisé, dans les formes et délais auxquels les personnes morales de droit public sont assujetties. Pour permettre le paiement du prix au locataire, **ce dernier transmettra un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au Département du Loiret.**

### PRISE DE POSSESSION – ENGAGEMENT D'ABANDON DES LIEUX

L'Exploitant s'engage à mettre l'Immeuble désigné à disposition du Département du Loiret à compter :

- de la signature de la présente convention
- OU
- ~~○ à la date de récolte de la culture en place au jour de la signature de la présente convention~~

L'Exploitant reconnaît avoir été informé des risques d'expulsion qu'il encourt en cas de non respect de ses engagements concernant la libération des lieux.

### CONDITIONS PARTICULIERES

.....

**ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile figurant en tête des présentes.

Fait sur 5 pages,  
En 2 exemplaires originaux.

<p><b>SCEA LE COLOMBIER,</b> Représentée par Vincent ASSELIN, le Gerant</p>	<p><b>LE BENEFICIAIRE</b> <b>Le Département du LOIRET</b> <b>Représenté par</b> Nathalie Milano, Responsable du Service gestion de l'action Foncière</p>
<p>A..... Le .....</p>	<p>A..... Le.....</p>
<p>Signature du PROMETTANT précédée de la mention manuscrite « <i>Lu et approuvé</i>»</p>	<p>Signature du BENEFICIAIRE</p>

## **A 06 - Canal d'Orléans - Transfert du domaine public**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de transfert du domaine public fluvial de l'Etat vers le Département sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département, la convention de transfert du domaine public, telle qu'annexée à la présente délibération, et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.



## CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT RELATIF AU CANAL D'ORLÉANS

Entre,

**L'ÉTAT**, non inscrit au répertoire des entreprises prévu par le Décret 73-314 du 14 mars 1973 modifié (SIREN), représenté par Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de la région Centre-Val de Loire et Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et par délégation du Préfet de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ci-après dénommé l'État

D'une part,

Et

**Le DÉPARTEMENT DU LOIRET**, dont le numéro d'identification SIREN est le 224 500 017, personne morale de droit public, collectivité territoriale, dont le siège est situé 15 rue Eugène Vignat - 45000 Orléans (Loiret), et, représenté par son Président Monsieur Marc GAUDET, ci-après dénommé le Bénéficiaire

D'autre part,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.3113-1 à L.3113-4 et R.3113-1 à R.3113-7 ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du Loiret en date du 13 décembre 2018 demandant le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État relatif au canal d'Orléans ;

**Vu** le courrier du Président du Conseil Régional du Centre – Val de Loire en date du 4 février 2019 indiquant que la Région Centre – Val de Loire ne souhaite pas faire usage de son droit de transfert prioritaire du domaine public fluvial de l'État relatif au canal d'Orléans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2019 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, coordonnateur de bassin Seine-Normandie, portant délégation de compétence à M. le Préfet du Loiret en matière de décentralisation du domaine public fluvial du Canal d'Orléans ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret ;

**Vu** la Délibération de la commission Permanente du Conseil Départemental en date du **XX** **XX 2020** autorisant la signature de la présente convention.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article R.3113-5 du code général de la propriété des personnes publiques, de préciser les modalités et la date du transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État relatif au canal d'Orléans.

Les sections du canal d'Orléans concernées par ce transfert sont les suivantes :

- bief d'Orléans, entre l'écluse de l'Embouchure à Combleux (écluse et passerelle exclue) et la passerelle dite du Cabinet Vert comprise au droit de la rue Jousselin à Orléans ;
- bief de Buges, entre l'écluse de la Folie (écluse exclue) et la passerelle qui établit la séparation entre les trois canaux d'Orléans, de Briare et du Loing (passerelle exclue) sur les communes de Châlette-sur-Loing et Corquilleroy.

### **Article 2 : Consistance du domaine public fluvial transféré.**

L'ensemble immobilier concerné par la présente convention dépend du domaine public fluvial de l'État. Ces sections du canal d'Orléans n'ont pas été radiées de la nomenclature des Voies Navigables. Son linéaire total est de 5,430 km pour une surface totale évaluée à 19ha 63a 65ca.

Les parcelles cadastrales d'assise du canal sont les suivantes :

➤ **La section relative au bief d'Orléans** est située sur les communes de Combleux, Orléans et Saint-Jean-de-Braye - département du Loiret - région Centre – Val de Loire. Cette convention ne concerne que la partie du bief d'Orléans qui s'étend sur un linéaire de 4,090 km depuis l'écluse de Combleux non comprise jusqu'à la passerelle du Cabinet Vert comprise ; l'autre partie du canal plus à l'aval ayant déjà été transférée à la collectivité d'Orléans Métropole par arrêté préfectoral du 5 décembre 2006. La surface concernée est évaluée à 12ha 97a 76ca.

**Commune de Combleux**

Section	N° plan	Adresse	Contenance
A	1357	L'EMBOUCHURE	00ha 05a 71ca
A	1358	L'EMBOUCHURE	00ha 07a 37ca
A	1359	L'EMBOUCHURE	03ha 83a 52ca

*Cette division résulte de deux documents d'arpentage dressés par M. Pierre-Yves LEGRAND, géomètre expert à MONTARGIS, le 3 mars 2020 sous les numéros 212N et 213J .*

*Ces documents d'arpentage sont annexés à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le préfet soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.*

**Commune d'Orléans**

Section	N° plan	Adresse	Contenance
CS	0267	CLOS DE LA REINE BLANCHE	01ha 27a 71ca

*Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par M. Pierre-Yves LEGRAND, géomètre expert à MONTARGIS, le 3 mars 2020 sous le numéro 7719M.*

*Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le préfet soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.*

**Commune de Saint-Jean-de-Braye**

Section	N° plan	Adresse	Contenance
CD	0460	L'ORMETEAU	01ha 16a 62ca
CE	0645	LE VIEUX BOURG	01ha 18a 61ca
CH	0272	LES CHATAIGNIERS	01ha 68a 14ca

CI	0261	LA BELOTTIERE	01ha 54a 97ca
CK	0182	CHE DE HALAGE	02ha 15a 11ca

*Ces divisions résultent de cinq documents d'arpentage dressés par M. Pierre-Yves LEGRAND, géomètre expert à MONTARGIS, le 3 mars 2020 sous les numéros 3863X, 3864T, 3865N, 3866J, 3867E.*

*Ces documents d'arpentage sont annexés à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le préfet soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.*

➤ **La section relative au bief de Buges** est située sur les communes de Châlette-sur-Loing et Corquilleroy - département du Loiret - région Centre – Val de Loire. Cette section du canal s'étend sur un linéaire de 1,340 km pour une surface évaluée à 06ha 65a 89ca.

### Commune de Chalette-sur-Loing

Section	N° plan	Adresse	Contenance
AB	244	LA FOLIE	00ha 27a 77ca
AB	247	LA FOLIE	00ha 30a 77ca
AC	1	VESINES NORD	00ha 26a 90ca
AC	2	VESINES NORD	00ha 39a 52ca
AD	1	FERME DE L'ANGLEE	00ha 69a 05ca
AD	4	FERME DE L'ANGLEE	01ha 54a 41ca
AE	169	LA GRANDE PRAIRIE NORD	00ha 59a 50ca
AE	232	LA GRANDE PRAIRIE NORD	00ha 02a 40ca

*La parcelle cadastrée section AE n°232 résulte d'un document d'arpentage, enregistré au service du cadastre sous le n° 1378 Z, dressé par Monsieur Hubert Legrand géomètre expert à MONTARGIS, le 15 octobre 2019.*

*Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le préfet soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.*

Commune de Corquilleroy

Section	N° plan	Adresse	Contenance
AE	259	BUGES	00ha 11a 83ca
AE	260	BUGES	00ha 97a 53ca
AE	261	BUGES	00ha 16a 75ca
AE	638	RUE ROBERT PICHON	00ha 04a 65ca
AH	188	LA FOLIE	00ha 11a 98ca
AH	237	LA FOLIE	00ha 47a 96ca
AH	238	LA FOLIE	00ha 36a 39ca
AH	240	LA FOLIE	00ha 26a 07ca
AH	241	LA FOLIE	00ha 02a 41ca

*La parcelle cadastrée section AE n°638 résulte d'un document d'arpentage, enregistré au service du cadastre sous le n° 986 Z, dressé par Monsieur Hubert Legrand géomètre expert à MONTARGIS, le 15 octobre 2019.*

*Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le préfet soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatives sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.*

L'ensemble immobilier concerné comprend notamment :

1. **Bief d'Orléans** (Communes de Combleux, Saint-Jean-de-Braye, Orléans)

→ **un canal de navigation** constitué :

1. côté Loire en rive gauche, depuis l'amont, d'**une digue en terre** en partie perreyée s'étendant sur 930m en aval de l'écluse de Combleux d'une part, puis dans sa continuité, d'**un mur digue** et ses dépendances (escaliers, déversoirs, etc.) en maçonnerie de moellons s'étendant sur un linéaire de 3160m,
2. d'**un radier** subhorizontal,
3. côté ville en rive droite, d'**une berge talutée** parfois perreyé (limite communale St Jean de Braye/Orléans, abords des passerelles) d'une part et de **murs verticaux en maçonnerie** (passages sous ouvrages, Châtaigniers et Port St Loup à St Jean de Braye) pouvant faire office de soutènement (avant du rempart du Château de Saint-Jean-de-Braye – Port St Loup).

→ **un chemin de halage** en rive droite sur l'ensemble du linéaire du canal,

→ **trois passerelles prolongées par des rampes d'accès en Loire** constituées de poutres et d'entretoises métalliques ainsi que d'un tablier en béton armé recouvert d'un pavage et de culées en maçonneries de moellons :

1. la passerelle des *Châtaigners* à Saint Jean de Braye, à l'amont immédiat du port,
1. la passerelle *Saint Loup*, à Saint Jean de Braye à l'aval immédiat du bassin d'évitage de Saint Loup,
2. la passerelle du *Cabinet Vert* à Orléans à l'extrémité du canal transféré par la présente convention,

→ **un pont au niveau de la confluence avec la Bionne**,

→ **des dépendances** du domaine public fluvial du canal (terrains annexes),

→ de l'ensemble des **fondations des ouvrages précités**.

Le mobilier urbain et les aménagements divers ne faisant pas l'objet de contrats en cours ou d'autorisations tels que mentionné à l'article 5 de la présente convention font partie intégrante des biens transférés au Bénéficiaire.

1. **Bief de Buges** (*Communes de Chalette-sur-Loing et Corquilleroy*)

→ **un canal de navigation** de la limite transversale de l'Ecluse de la Folie, écluse non comprise, jusqu'à la passerelle piétonne au niveau de la confluence avec les canaux de Briare et du Loing, passerelle non comprise, y compris sa dérivation au niveau du pont de la RD40 (commune de Corquilleroy),

→ **deux chemins de halage** de part et d'autre de la voie d'eau, en partie arborés et plus particulièrement en partie rive droite à l'aval de cette section,

→ **deux passerelles piétonnes** situées en rive gauche, commune de Corquilleroy, permettant de traverser la dérivation de la voie d'eau au niveau du pont de la RD 40.

**Article 3 : Effet Relatif.**

Les ensembles immobiliers transférés par la présente, font partie du domaine public fluvial de l'État en vertu des dispositions de la Loi du 20 mai 1863 sur le rachat par l'État des biens appartenant à l'ancienne compagnie du canal.

**Article 4 : Transfert des bâtiments et du patrimoine.**

En application des articles L.3113-1 à L.3113-4 du code général de la propriété des personnes publiques, L'ÉTAT transfère le domaine public fluvial décrit ci-dessus, et les biens meubles et immeubles qui en dépendent en pleine propriété, à titre gratuit et en l'état, au profit du DÉPARTEMENT DU LOIRET, dont le siège est situé 15 rue Eugène Vignat - 45000 Orléans (Loiret), collectivité territoriale, personne morale de droit public, et dont le numéro d'identification SIREN est le 224 500 017, Bénéficiaire du transfert.

L'Etat s'engage à transmettre au Département du Loiret, dans les 6 mois suivant le transfert effectif du domaine, l'ensemble des documents d'archives en sa possession en permettant la connaissance et notamment les plans des ouvrages et passerelles et leurs dossiers d'inspection, plans de récolement des travaux effectués, notes de calculs, levés de géomètres et tout autre document de nature à permettre la bonne exploitation du canal et de ses dépendances.

#### **Article 5 : Cohérence hydraulique.**

Tout règlement d'eau garantissant la cohérence hydraulique des sections du canal d'Orléans décrites précédemment, en vigueur à la date de transfert de propriété du domaine public fluvial, reste applicable au Bénéficiaire du transfert.

A la date de signature de la présente, l'État n'a connaissance d'aucun règlement d'eau.

#### **Article 6 : Contrats en cours et autorisations.**

Conformément à l'article R 3113-5 §3 du code général de la propriété des personnes publiques, le Bénéficiaire est substitué à l'État dans tous les contrats, conventions et autorisations en vigueur affectant le domaine public fluvial transféré.

Un inventaire en est dressé à l'annexe 3 de la présente convention, pour les contrats, conventions et autorisations connus.

#### **Article 7 : Servitudes.**

Le Bénéficiaire jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au Bénéficiaire soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Un inventaire des servitudes connues affectant le domaine public fluvial est dressé à l'annexe 4 à la présente convention. Cet inventaire ne saurait être considéré comme exhaustif.

Par ailleurs les services de l'État chargés de la gestion du domaine public fluvial de la Loire devront pouvoir avoir accès en permanence à la Loire que ce soit :

- en véhicule ou à pied depuis les passerelles prolongées de leurs rampes d'accès en Loire,
- à pied depuis le mur digue et ses escaliers.

#### **Article 8 : Missions transférées**

Le périmètre des missions transférées avec la propriété du domaine est délimité comme suit :

Missions transférées :

- Mission d'entretien et d'exploitation effectuée sur la voie d'eau transférée ;
- Mission d'entretien côté Loire visant à assurer l'intégrité des ouvrages transférés et de leurs fondations ;
- Mission de modernisation et développement ;
- Mission d'ingénierie pour compte propre ;
- Mise en œuvre de la sécurité et de la sûreté des infrastructures ;
- Gestion du domaine public fluvial (pour compte propre, concession) et notamment tutelle des ports concédés sous réserve de transfert des ports à la même collectivité ;
- Mission de police et de conservation du domaine ;
- Perception et contrôle des péages, des taxes et des redevances.

Missions non transférées :

- Police de l'eau ;
- Police de la navigation ;
- Utilisation de l'énergie hydraulique ;

**Article 9 : Conditions financières du transfert.**

Le transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe ou honoraire conformément aux dispositions de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 10 : Calendrier de transfert en pleine propriété.**

Le Département du Loiret devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés à compter du jour de la publication de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de la région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et par délégation du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, constatera le présent transfert et fera l'objet d'une publication par les services de publicité foncière. La présente convention prendra également effet le même jour.

Orléans, le

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet  
du Loiret

Le Président du Conseil Départemental du  
Loiret

Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Par délégation du Préfet coordonnateur du bassin  
Seine-Normandie

Marc GAUDET

Pierre POUËSSEL

#### CERTIFICATION

Le Préfet soussigné certifie en outre :

1°/ que la présente expédition établie sur 9 pages est conforme à la minute déposée aux archives de la préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité ;

2°/ que l'ÉTAT en tant qu'entité juridique n'est pas inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN ;

3°/ que l'identité complète du DÉPARTEMENT DU LOIRET telle qu'elle est indiquée dans le présent arrêté, lui a été régulièrement justifiée, par la production de ses statuts, et de la présentation d'un document d'identification au répertoire SIREN.

A Orléans, le

Le préfet de la région Centre – Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne  
**Par délégation du Préfet coordonnateur du bassin  
Seine-Normandie**

## ***ANNEXES***

***1 – Etat parcellaire du domaine public fluvial transféré***

***2 – Plans parcellaires faisant figurer les ouvrages transférés du canal d'Orléans***

***3 – Inventaire des contrats en cours et autorisations***

***4 – Inventaire des servitudes affectant le domaine public***

## **A 07 - Mise en vente de l'Hôtel Fougueux d'Escures sis 8 rue d'Escures à Orléans**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la mise en vente du bien immobilier situé 8 rue d'Escures à ORLEANS, cadastré section BH n°63 pour 429 m<sup>2</sup> avec une mise à prix de 1 200 000 €.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le cahier des charges de cession, ci-annexé à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'imputer les dépenses liées à la cession sur le chapitre 11, nature 611, action G0701102 du budget départemental 2020.

Article 5 : Il est décidé d'imputer la recette sur le chapitre 77, nature 775, action G0701102 du budget départemental 2021.

**VENTE D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL**  
**8, rue d'Escures à Orléans**

**Cahier des charges en vue d'une cession amiable**

**Modalités de la consultation et conditions de présentation des offres d'achat**



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE</b>	<b>3</b>
1.1- Situation :	3
1.2 - Description :	4
1.3- Références cadastrales	5
<b>ARTICLE 2 - URBANISME</b>	<b>6</b>
2.1 - Règlement d'urbanisme applicable	6
2.2 - Servitudes :	6
<b>ARTICLE 3 - DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 - MISE A PRIX</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 - PRECISION DIVERSES</b>	<b>6</b>
5.1 - Composition des biens	6
5.2 - Impôt foncier	7
5.3 - Occupation	7
5.4 - Assurance	7
5.5 – Origine de propriété	7
<b>ARTICLE 6 - PROCEDURE DE MISE EN VENTE</b>	<b>7</b>
6.1 - Publicité	7
6.2 - Mandats de vente	7
6.3 - Visites	7
6.4 - Renseignements/Interlocuteurs	7
6.5 - Confidentialité	8
6.6 – Calendrier de la procédure (sous réserve de modifications)	8
<b>ARTICLE 7 - CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE</b>	<b>8</b>
7.1 - Forme de l'offre	8
7.2 - Contenu de l'offre	8
7.2.1 - Concernant l'identité du candidat	8
7.2.2 - Concernant d'éventuelles conditions suspensives ou particulières	9
7.2.3 - Concernant le prix	9
7.2.4 - Concernant le projet du candidat	9
<b>ARTICLE 8 - ACCEPTATION DES OFFRES</b>	<b>10</b>
8.1 - Réception des offres	10
8.2 - Analyse des offres	10
8.3 – Validité des offres	10
8.4 - Précisions	11
<b>ARTICLE 9 - REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>11</b>

## PREAMBULE

Par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret n° en date du 2020, transmise en Préfecture le 2020 et affichée le 2020, a été décidée la mise en vente de l'immeuble vacant situé à ORLEANS (45000), 8 rue d'Escures. Cet immeuble a abrité l'association « AML45 » et « ADRTL » jusqu'en février 2020. Ce bâti ne représente plus d'intérêt pour un projet ou un équipement départemental.

Le présent document fixe les modalités de la consultation et les conditions particulières de la vente de l'immeuble.

Le vocable employé aux présentes est le suivant :

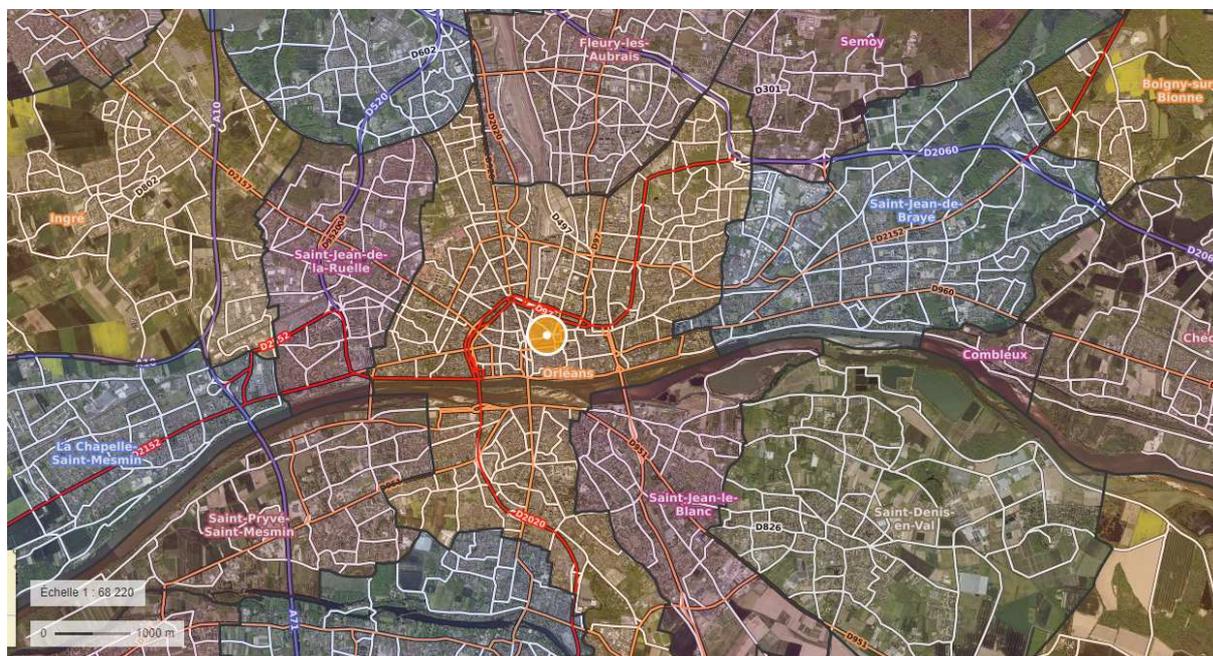
- les mots « Département du Loiret » désignent le propriétaire vendeur ;
- le mot « candidat » désigne la personne, physique ou morale, qui sera porteur d'une offre d'achat ;
- le mot « acquéreur » désigne le candidat dont l'offre d'achat aura été acceptée par le propriétaire vendeur ;
- les mots « biens » ou « immeuble » désignent indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

## ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

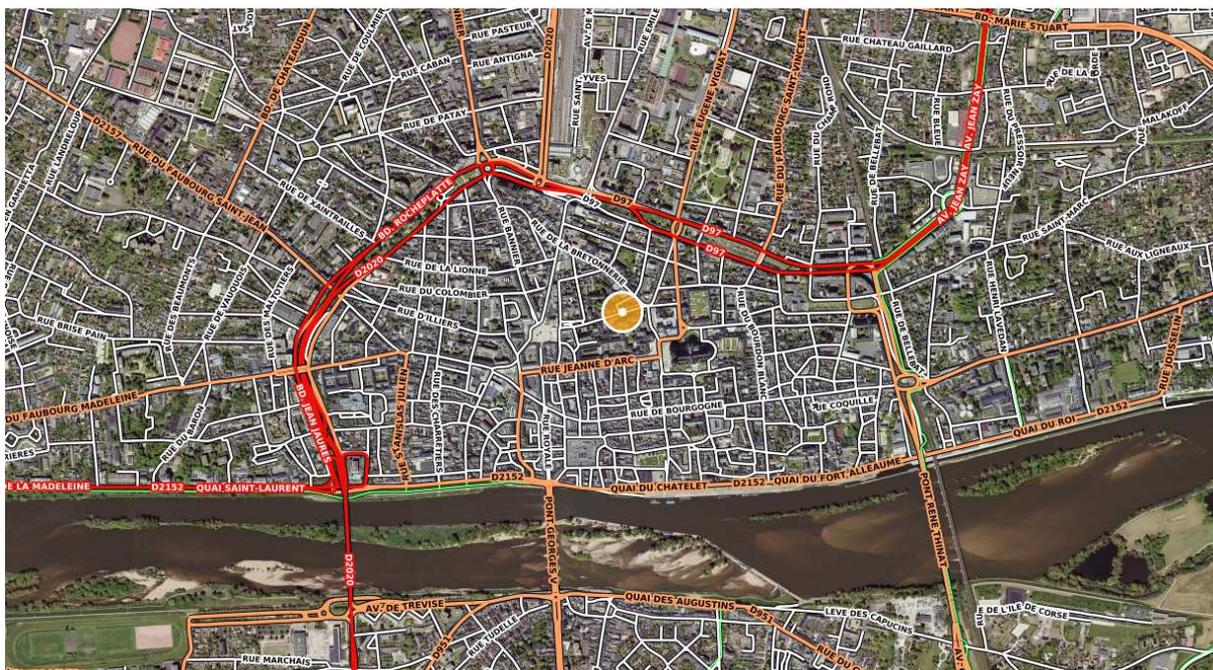
### 1.1- Situation :

**ORLEANS, 8 rue d'Escures**

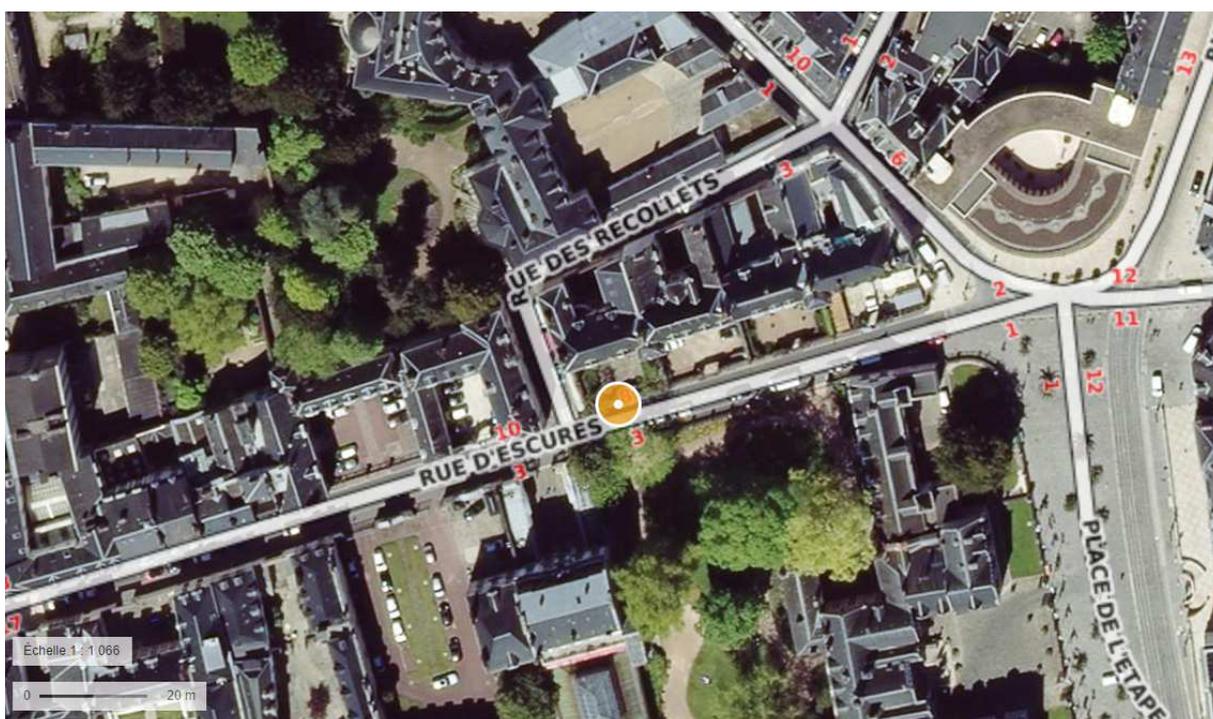
Latitude : 47.54'13''N - Longitude : 1.54'25''E



Source géoportail – Données cartographiques : © IGN



Source géoportail – Données cartographiques : © IGN



Source géoportail – Données cartographiques : © IGN

## 1.2 - Description :

L'immeuble, datant du 18<sup>ème</sup> siècle, sis 8 rue d'Escures, est un hôtel particulier localisé dans l'hyper-centre à l'angle de la rue d'Escures et de celle des récollets. L'immeuble fait partie d'un ensemble de 4 pavillons accolés.

Il est classé dans la liste des édifices protégés au titre de la législation sur les monuments historiques par arrêté du 10 novembre 1925.

Sa surface est de 635 m<sup>2</sup> environ (shon), édifié sur une parcelle de 429 m<sup>2</sup> et comprenant une cour sur l'avant et une seconde sur l'arrière avec un garage.

L'immeuble comprend (voir plans en annexe 1) :

- Au **sous-sol** : Coté rue d'Escures : 1 cave voutée sur 2 niveaux avec le sol en terre battue, en semi enterré rue des récollets une petite cave également en terre battue ainsi qu'un local chaufferie, avec sol cimenté
- Au **rez de chaussée** : entrée desservant 1 local reprographie, accueil, salle de réunion, circulations vers escaliers : principal et secondaire.
  - Au demi niveau haut: un grand bureau.
  - Au demi-niveau bas : un débarras avec wc donnant accès sur le garage.
- Au **1er étage** : palier desservant, via différentes circulations :
  - 6 bureaux, un petit local informatique, kitchenette et WC.
- Au **2ème étage** : palier, desservant :
  - En face : dégagement desservant 6 bureaux et 1 WC.
  - A l'entresol : 2 grands bureaux de part et d'autre de l'étage et 1wc.

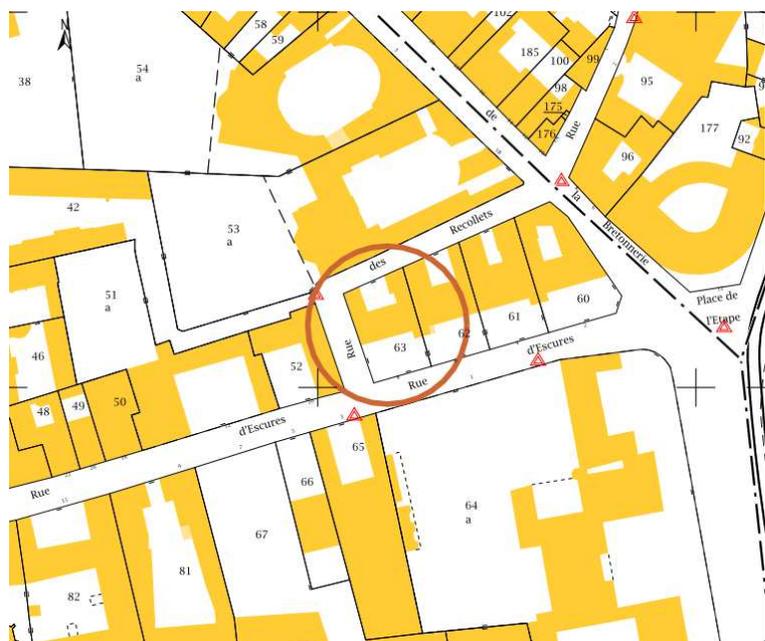
L'escalier principal est en bois, rambardes en fer forgé avec seuils en pierre comme le sol de l'intégralité du rez-de-chaussée. Les sols sont constitués au 1<sup>er</sup> étage de parquets bois d'époque, à la française. Au second, parquets contemporains teinte merisier. Les murs sont peints avec présence de boiseries et cheminées et trumeaux pour certaines pièces. La hauteur sous plafond est d'environ 4,20 mètres au RDC, 4,10 m au 1er étage et 2,60 m au 2<sup>ème</sup> étage. Les volets et les fenêtres sont en bois en simple et doubles vitrage. La toiture est en ardoises et la façade est en briques rouge. Sur l'avant, rue d'Escures une cour pavée et pelouses en miroir entourée de hauts murs en pierre avec un grand porche en bois. A l'arrière, la cour est plus modeste, elle est également pavée avec un grand porche bois.

### 1.3- Références cadastrales

Commune d'Orléans :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	63	8 rue d'Escures	00ha 04a 29ca

#### Plan cadastral



## ARTICLE 2 - URBANISME

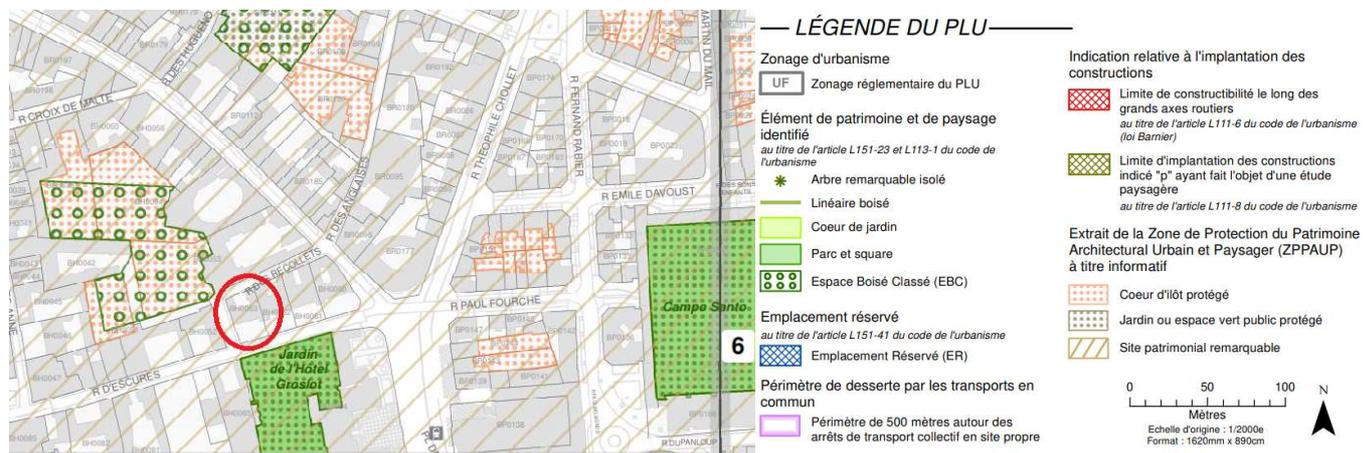
### 2.1 - Règlement d'urbanisme applicable

Tous les documents d'urbanisme sont consultables sur le site d'Orléans Métropole :

<http://www.orleans-metropole.fr/521/plan-local-durbanisme-dorleans.htm>

Immeuble : Zone UA du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune.

➔ Voir règlement sur le site d'Orléans Métropole



**Il appartient au candidat de se renseigner et de s'assurer de la faisabilité de son projet au regard de la réglementation d'urbanisme applicable.**

### 2.2 - Servitudes :

L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble.

Zone de Droit de Préemption Urbain (DPU) délégué à la commune

➔ Voir liste des servitudes d'utilité publique sur site Orléans Métropole

## ARTICLE 3 - DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUES

Le dossier comprend (voir en annexe 2) :

- ⇒ Le DPE (Diagnostic de Performance Energétique).
- ⇒ Le CREP (rapport de repérage des matériaux et produits contenant du plomb)
- ⇒ Le DTA (rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante).

## ARTICLE 4 - MISE A PRIX

La mise à prix est fixée à 1 200 000 €.

Toutes les offres d'achat seront étudiées ainsi qu'il est exposé à l'article 8.

## ARTICLE 5 - PRECISION DIVERSES

### 5.1 - Composition des biens

#### **Garantie**

La vente est faite sans autre garantie que la garantie d'éviction. L'immeuble est vendu en l'état. L'acquéreur sera réputé bien le connaître pour l'avoir visité préalablement et avoir pris connaissance du dossier comportant les différents diagnostics. Les candidats peuvent à leurs frais exclusifs procéder ou faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits

d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugent opportun pour faire une offre d'acquisition. Du fait même de son offre, s'il devient attributaire, tout candidat s'engage à n'élever aucune réclamation relative à la nature et à la qualité de l'immeuble vendu. Celui-ci sera maintenu dans sa configuration actuelle jusqu'au transfert de propriété.

**Meubles et objets mobiliers :** Le Département du Loiret vend les biens immobiliers à l'exclusion de tous meubles et objets mobiliers.

## **5.2 - Impôt foncier**

Le Département du Loiret est exempté d'impôt foncier sur ce bien, il appartient aux candidats de se renseigner auprès de l'administration fiscale sur son montant estimatif.

## **5.3 - Occupation**

Les biens sont vendus libres de toute location ou occupation.

## **5.4 - Assurance**

L'acquéreur devra faire assurer l'immeuble en sa qualité de propriétaire à compter de son acquisition.

## **5.5 - Origine de propriété**

L'immeuble appartient au domaine privé du Département du Loiret pour l'avoir acquis suivant l'attribution par le Président de la République au Département du Loiret de l'actif disponible des biens diocésains prévu à l'article 9, paragraphe 1er, 4°, de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908.

## **ARTICLE 6 - PROCEDURE DE MISE EN VENTE**

### **6.1 - Publicité**

Un avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « Actions & services » puis « vente d'immeubles départementaux » ainsi que sur le site « le bon coin » : [https://www.leboncoin.fr/ventes\\_immobilieres/offres/centre/loiret/](https://www.leboncoin.fr/ventes_immobilieres/offres/centre/loiret/)

### **6.2 - Mandats de vente**

Il n'y aura pas de mandat de vente sur ce bien.

### **6.3 - Visites**

Les visites sont organisées exclusivement sur rendez-vous et peuvent être collectives. Elles sont conduites par un agent du Conseil Départemental du Loiret, pendant les heures de travail, hors samedi, dimanche et jours fériés.

### **6.4 - Renseignements/Interlocuteurs**

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble, aux modalités de visite ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée à :

Département du Loiret  
Direction du Patrimoine et des ressources partagées  
Service gestion de l'Action Foncière  
45945 ORLEANS  
Tel : 02 38 25 45 45 – mail : [gestionfonciere@loiret.fr](mailto:gestionfonciere@loiret.fr)

Le Département du Loiret se réserve néanmoins la possibilité de ne pas répondre à une question susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

Les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve.

### **6.5 - Confidentialité**

Les candidats et leurs conseils ou toute personne intervenant pour leur compte, s'engagent à ne communiquer à quiconque aucune information ou documentation sur la présente vente. A cet égard, le simple fait de participer aux visites vaut accord de confidentialité.

### **6.6 – Calendrier de la procédure (sous réserve de modifications)**

Visite de l'immeuble	Début août à fin septembre 2020
Date limite de réception des candidatures	9 octobre 2020
Ouverture des plis	octobre 2020
Commissions Intérieure et Permanente	CBRCD 3 nov – CP 27 nov 2020

## **ARTICLE 7 - CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE**

**La remise d'une offre d'achat vaut acceptation des termes du présent document par le candidat.**

### **7.1 - Forme de l'offre**

L'offre sera rédigée en français signée par une personne physique habilitée à engager juridiquement et financièrement le candidat, quelle que soit sa forme juridique, et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Département du Loiret  
Direction de l'Aménagement et du Patrimoine  
Service gestion de l'Action Foncière  
45945 ORLEANS

L'offre pourra également être remise contre récépissé à la Direction du Patrimoine Départemental, sur demande téléphonique du candidat.

Les plis parvenus hors délais ou sous enveloppe non cachetée seront irrecevables.

### **7.2 - Contenu de l'offre**

Le candidat doit présenter une offre ferme et définitive d'acquérir le bien, à son profit, dans sa totalité, avec faculté de substitution au profit d'une société civile immobilière dont il serait associé.

#### **7.2.1 - Concernant l'identité du candidat**

Le candidat doit produire les éléments d'information suivants sur sa qualité et capacité juridique :

- **Pour une personne physique, mentionner :**
  - les éléments d'état-civil ;
  - les coordonnées complètes (adresse postale, numéro(s) de téléphone, adresse électronique) ;
  - la profession.

- **Pour une personne morale (société, association, autre), joindre :**
  - l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou équivalent ;
  - le pouvoir donné à la personne représentant le candidat (le pouvoir doit permettre au signataire d'engager valablement le candidat acquéreur, notamment pour la signature de l'acte de vente).
- **Pour les candidats étrangers :**
  - documents équivalents à ceux décrits ci-dessus, avec traduction en langue française par traducteur assermenté.

**Le défaut de justification et de capacité du signataire peut constituer un motif d'irrecevabilité de l'offre.**

### **7.2.2 - Concernant d'éventuelles conditions suspensives ou particulières**

Le candidat doit mentionner toutes les conditions suspensives ou particulières auxquelles il entend subordonner son offre d'achat et la vente.

- **En cas de demande de prêt, le candidat doit alors préciser :**
  - le montant et la durée maximum du ou des prêts sollicités ;
  - le taux d'intérêt maximum ;
  - le délai dans lequel il s'oblige à déposer sa ou ses demandes de prêt.

Dans cette hypothèse, le candidat est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt sollicité, par exemple l'avis favorable d'un établissement bancaire,

- **En cas de demande d'autorisations d'urbanisme et/ou administratives en vue de la réalisation de son projet, le candidat doit alors préciser :**
  - la nature des autorisations sollicitées ;
  - le délai dans lequel il entend déposer son dossier auprès des autorités concernées après signature de la promesse de vente.

### **7.2.3 - Concernant le prix**

L'offre d'achat doit être exprimée en euros et en prix net vendeur, le candidat faisant son affaire personnelle des frais et émoluments de l'acte notarié, des taxes et droits divers et des éventuels honoraires de ses conseils.

Le candidat est invité à produire tous documents justifiant de sa solvabilité financière.

### **7.2.4 - Concernant le projet du candidat**

Le candidat doit décrire succinctement son projet en précisant l'affectation qu'il entend donner au bien.

Le dossier d'offre devra comporter :

- Une note décrivant précisément la destination et l'utilisation qui seront données au bien ;
- Dans le cas d'une opération de promotion immobilière :
  - une notice synthétique de présentation générale du projet et du projet architectural envisagées,
  - des références d'opération de restauration sur des immeubles de qualité similaire

- Le calendrier de l'opération précisant les délais pour :
  - signer une promesse de vente puis l'acte définitif
  - déposer les dossiers de demande
  - le début et la durée des travaux en distinguant éventuellement plusieurs tranches
  - ainsi que toutes précisions utiles pour connaître le déroulement de l'opération.

**Toute offre incomplète ou ne répondant pas aux caractéristiques précisées au présent document pourra être déclarée irrecevable.**

## **ARTICLE 8 - ACCEPTATION DES OFFRES**

### **8.1 - Réception des offres**

Le Département du Loiret accusera réception des offres d'achat par courrier électronique ou à défaut par courrier postal.

Ce courrier précisera au candidat le délai dans lequel le dossier d'offre sera instruit par le Département du Loiret.

### **8.2 - Analyse des offres**

Les offres seront jugées en prenant en compte les critères, non exhaustifs et non hiérarchisés suivants :

- le prix proposé ;
- le projet ;
- la date de l'offre d'achat ;
- les délais et les éventuelles conditions suspensives pour réaliser la vente.

Le dossier d'offre sera présenté, pour avis, à la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements, commission intérieure du Conseil Départemental du Loiret.

En cas d'avis favorable de ladite commission, le dossier sera présenté en Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret pour acceptation.

Le Conseil Départemental du Loiret choisira ensuite librement d'accepter ou de refuser l'offre, au vu :

- de la synthèse des différentes offres d'achat reçues le cas échéant ;
- de l'avis de la Commission des Bâtiments, des Routes, canaux et Déplacements ;
- de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens.

La délibération du Conseil Départemental du Loiret décidant la vente deviendra exécutoire après transmission en Préfecture du Loiret au titre du contrôle de légalité et affichage, et sera définitive en l'absence de recours à l'expiration du délai de deux mois.

La décision du Département du Loiret sera notifiée à tous les candidats.

### **8.3 - Validité des offres**

L'offre de contracter est ferme, non modifiable. Elle ne peut être rétractée que par l'envoi d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception par le candidat, avant la date d'ouverture des plis.

#### **8.4 - Précisions**

Le Département du Loiret se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment, de ne pas donner suite aux offres reçues ou de renoncer à la vente, sans que les candidats puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Le Département du Loiret n'aurait pas à justifier une telle décision qui serait dans cette hypothèse motivée par une considération d'intérêt général.

L'interruption du processus de vente serait alors publiée sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

Le Département du Loiret pourra également décider de proroger les délais prévus pour les visites et la remise des offres. Les personnes ayant visité et déclaré leur identité et adresse se verront alors informées par lettre simple ou courriel.

Le Département du Loiret se réserve la possibilité de demander à entendre les candidats afin qu'ils exposent leur projet, le montage financier et leurs références sur des opérations similaires.

#### **ARTICLE 9 - REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE**

La promesse de vente et l'acte de vente seront rédigés par actes notariés.

**Délai de signature de la promesse de vente :** le candidat dont l'offre aura été acceptée s'oblige à signer une promesse de vente notariée dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification de la délibération exécutoire.

**Indemnité d'immobilisation à verser par l'acquéreur :** 5 % du prix au jour de la signature de la promesse de vente.

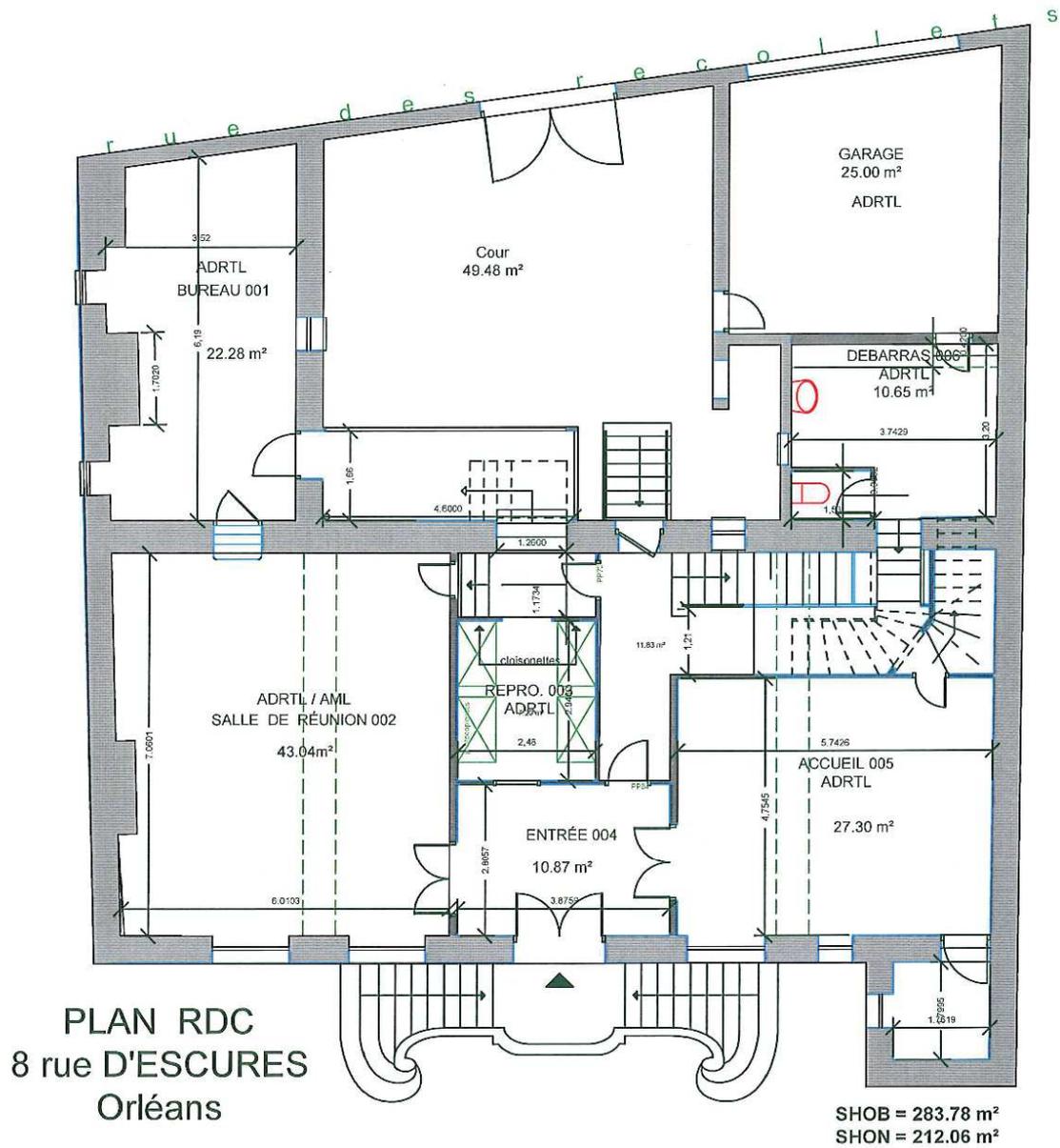
**Paiement du prix :** paiement comptant, en totalité, le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la vente, par virement bancaire au compte du notaire rédacteur ;

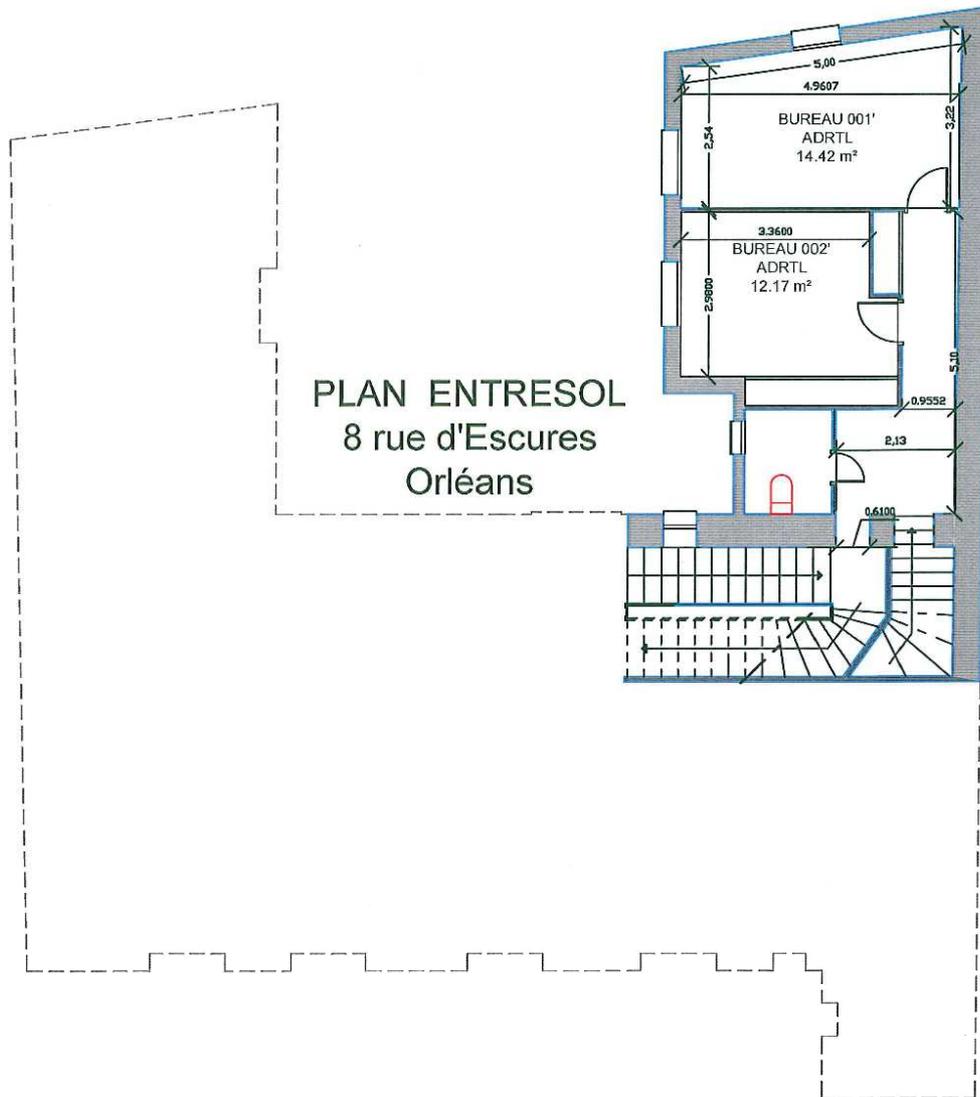
**Frais :** le candidat acquitte toutes les taxes, tous frais, salaires et émoluments se rapportant à la vente. Il fait son affaire personnelle des honoraires de ses conseils.

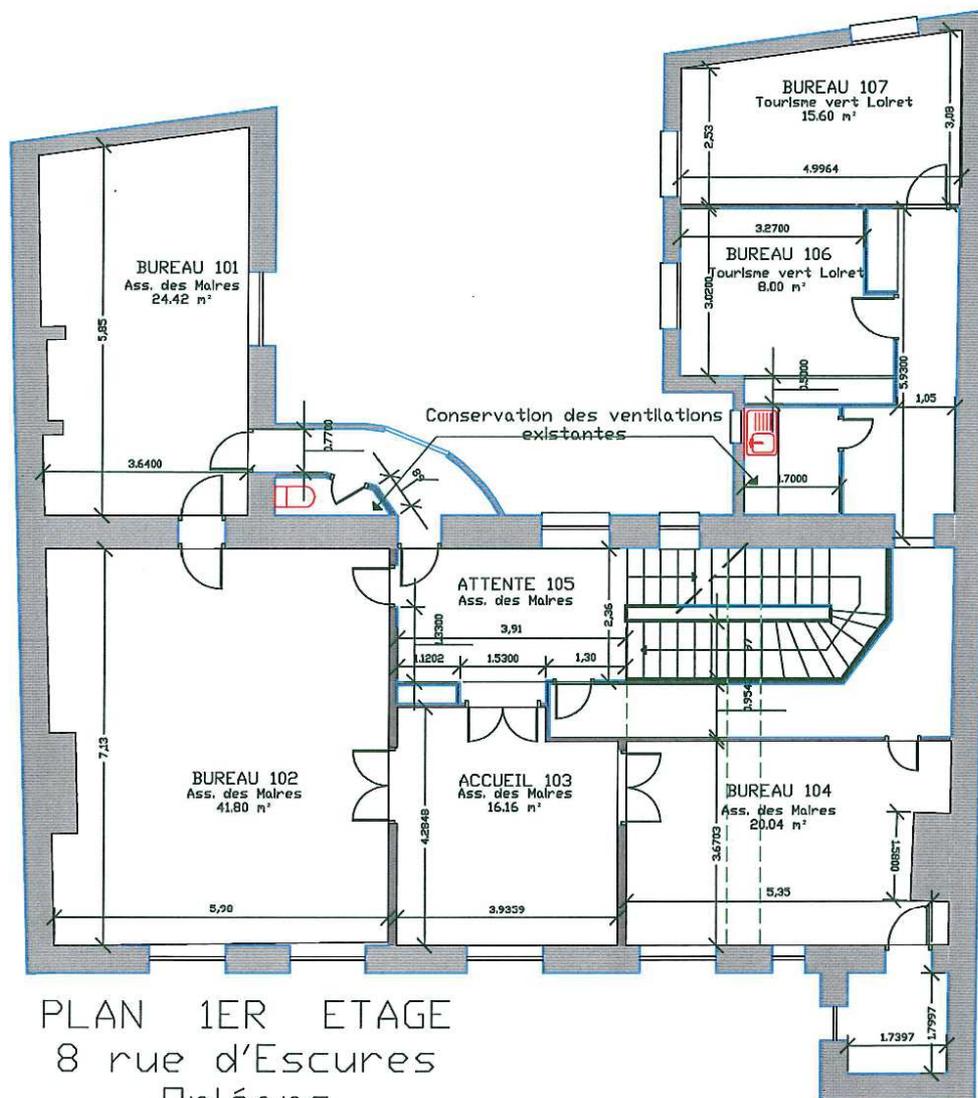


#### **ANNEXES**

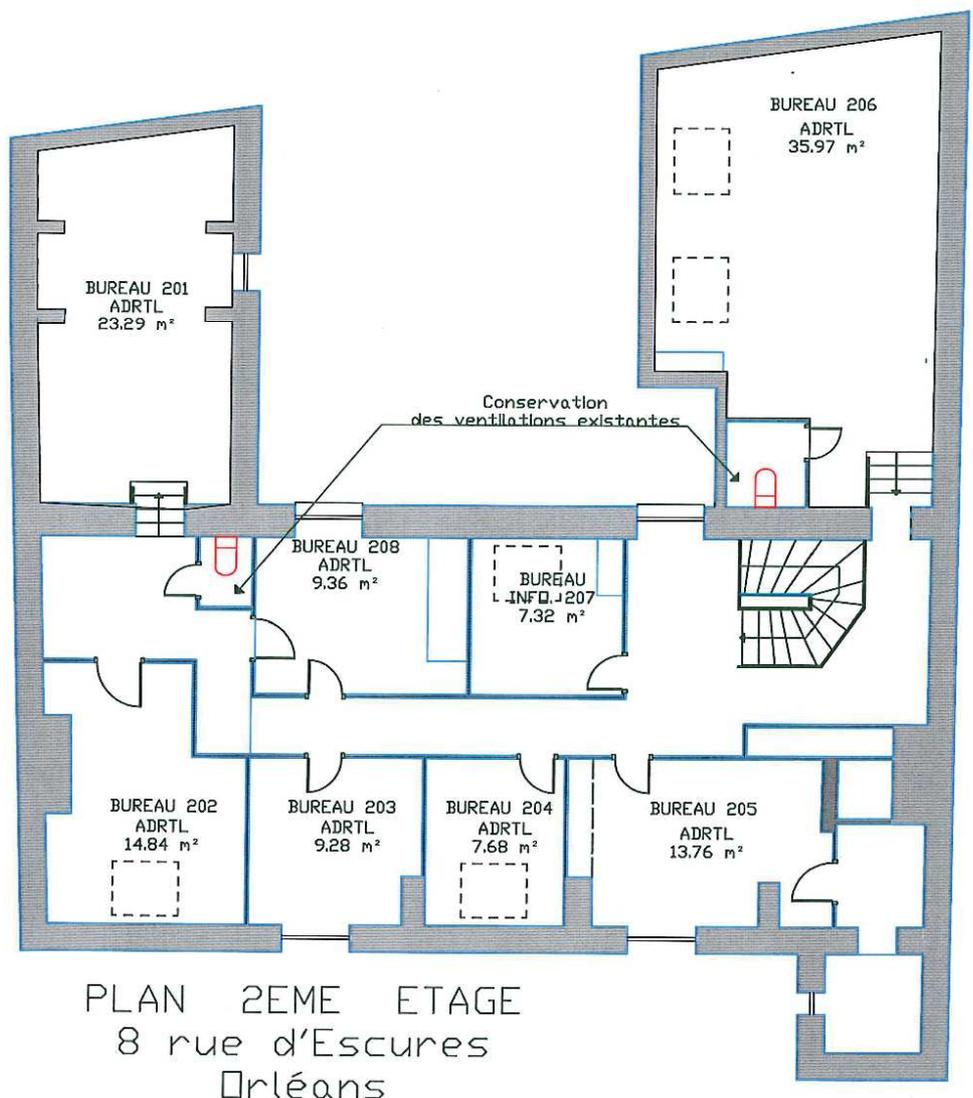
- ⇒ Annexe 1 : PLANS
- ⇒ Annexe 2 : DIAGNOSTICS.







PLAN 1ER ETAGE  
8 rue d'Escures  
Orléans



PLAN 2EME ETAGE  
 8 rue d'Escures  
 Orléans

## **A 08 - Collège La Sologne à Tigy - Demande de subvention**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter l'opération d'extension-restructuration du collège La Sologne de Tigy, pour un montant total de 12 363 000 € TTC (10 302 500 € HT).

Article 3 : Il est décidé de solliciter de l'Etat une dotation de soutien à l'investissement du Département sur le projet de restructuration du collège de Tigy.

Article 4 : Il est décidé d'approuver le plan de financement du projet, joint en annexe à la présente délibération, intégrant une aide de l'Etat à hauteur de 1 543 586 €.

## Collège la Sologne à Tigy-Demande de subvention

### Plan de financement

	Montant en € HT.
<b>DEPENSES</b>	
Maitrise d'œuvre	969 167
Travaux	8 789 167
Autres dépenses	544 166
<b>Total des dépenses</b>	<b>10 302 500</b>
<b>RESSOURCES</b>	
Dotation de soutien	1 543 586
Autofinancement (dont emprunt)	8 758 914
<b>Total des ressources</b>	<b>10 302 500</b>

## COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

### **B 01 - Adaptation du dispositif dit "Allocations Temporaires"**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de créer une régie départementale à destination des populations les plus précaires.

Article 3 : Les termes du règlement intérieur, tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 65 - nature 6512 - fonction 58 - action A0407106 du budget départemental 2020.

# **RÉGIE**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-1 conférant compétence au Département pour mettre en œuvre toute aide et toute action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 115-1, L. 121-1, L. 222-2, L. 222-3, et L. 266-1 conférant une compétence générale au Département en matière de lutte contre la pauvreté et les exclusions ainsi qu'en matière d'action sociale, et plus précisément compétence pour apporter des aides financières sous forme de secours exceptionnels et pour concourir à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 1423-1 conférant au Département une responsabilité générale en matière de protection sanitaire de la famille et de l'enfance ;

### **Préambule**

Le Département du Loiret, de par ses compétences en matière d'accueil et d'accompagnement social des Loirétains, est amené à soutenir les populations les plus précaires. Ce soutien se décline dans les différents types d'accompagnement proposés mais aussi par des aides financières. Les modalités actuelles relatives à ces interventions financières sont centrées sur les familles et s'appliquent sur la base de modalités de délivrance en lien avec la Trésorerie Départementale. Les situations d'urgence fragilisent le système proposé ordinairement et nécessite que le Département se dote d'un outil plus autonome et plus réactif pour aider les personnes les plus touchées par ces situations singulières.

### **Article 1<sup>er</sup> : Le financement de la Régie**

La régie d'urgence est constituée, à titre exclusif, par le financement du Département du Loiret.

### **Article 2 : Les bénéficiaires**

Le public visé est composé de personnes isolées, personnes seules avec enfant(s), couples sans enfant, couples avec enfant(s). Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide.

Seules les personnes correspondant au public visé peuvent solliciter une aide financière auprès du Département.

Les bénéficiaires potentiels doivent en faire la demande auprès de la Maison du Département dont ils dépendent.

### **Article 3 : Principe de l'intervention subsidiaire de la Régie**

La Régie intervient à titre subsidiaire, c'est-à-dire après épuisement, absence ou insuffisance, des ressources financières personnelles, familiales ou légales du demandeur.

Le principe de subsidiarité étant posé, l'évaluation réalisée portera notamment sur le recours à d'autres aides mobilisables (caritatives, institutionnelles, familiales...) par le demandeur.

L'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, est pris en compte dans l'évaluation de la situation conduisant à la décision d'aide.

#### **Article 4 : Accès au Fonds et besoins pris en compte**

Les motifs de recours au secours d'urgence sont les critères actuellement pris en compte pour le déclenchement de la permanence d'accueil d'urgence en MDD :

- conflit/violence intrafamiliale,
- rupture d'hébergement,
- coupure énergétique,
- situation de crise/détresse.

Seuls, seront pris en compte les besoins d'aide alimentaire d'urgence et de produits d'hygiène au titre de la Régie.

#### **Article 5 : Instruction des aides et décision d'attribution**

Les demandes d'aide font l'objet d'une instruction au cas par cas, au fil de l'eau, et dans la limite des crédits disponibles.

Les pièces nécessaires à l'instruction de la demande sont laissées à l'appréciation de l'instructeur, en lien avec les éléments d'évaluations recueillis. Les pièces collectées feront l'objet d'un versement au dossier de l'utilisateur.

Une demande ne peut donner lieu à une décision que si le dossier est considéré complet par l'instructeur (pièces et informations) et l'évaluation précise et étayée, sur la situation du demandeur.

Les critères retenus pour la décision sont :-

- conflit/violence intrafamiliales,
- rupture d'hébergement,
- coupure énergétique,
- situation de crise/détresse.

Après avoir pris connaissance de la situation du demandeur, de sa demande d'aide et de l'évaluation réalisée, le Président du Conseil Départemental prend une décision d'attribution ou de refus d'attribution d'une aide, laquelle est notifiée au demandeur.

#### **Article 6 : Modalités de gestion et de délivrance des aides**

La régie d'avances est gérée par un régisseur titulaire de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat et ses mandataires sous-régisseurs hébergés dans les 6 Maisons du Département qui sont chargés de procéder à la délivrance des aides financières selon les dispositions des actes de création de la régie et des sous-régies.

Les aides au titre de la régie sont versées sous la forme unique de Chèque(s) d'Accompagnement Personnalisé (CAP) d'une valeur faciale de 5,35 €.

Les aides sont accordées dans la limite de 10 tickets par semaine et par famille, et dans la limite des crédits disponibles.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Les décisions prises dans le cadre de la régie peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental – 45 945 ORLEANS.

Elles peuvent également être contestées devant le Tribunal administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans un délai de deux mois suivant leur notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [http ://www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 8 : Traitement des données personnelles**

Les traitements utiles à l'utilisation de la régie d'urgence devront être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de données à caractère personnel, tant du point de vue interne au département du Loiret, qu'avec les usagers et les partenaires en tant que responsable conjoints de traitement ou sous-traitants.

---

## **B 02 - Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion - Rapport d'exécution 2019**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les éléments contenus dans le rapport d'exécution pour l'utilisation du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion pour l'exercice 2019 sont validés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le rapport d'exécution du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion pour l'exercice 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.

# RAPPORT DES ACTIONS REALISEES EN 2019 AU TITRE DES CREDITS FAPI

## Historique / Contexte :

Dans le cadre de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'Etat et les Départements ont été signataires en 2019 de deux conventions, la convention d'appui aux politiques d'insertion, au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI), qui s'est achevé en 2019, et la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (au titre de sa première année de mise-en-œuvre).

**La fusion des deux modes de contractualisation intervient en 2020, par la suppression du FAPI et l'intégration des crédits correspondants dans le fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.**

Pour 2019, les recettes pour le Département du Loiret se sont élevées à **410 873,16 €**.

Depuis lors, des actions ont été maintenues et renforcées, créées et/ou en cours d'élaboration dans le cadre « d'Un Socle Commun d'Objectifs » et dans le cadre des « Priorités Nationales en Matières d'Insertion ».

## Présentation du dossier :

Ce rapport vous présente un état des lieux des démarches engagées par le Département sur la période de l'année 2019.

### **1- Le socle communs d'objectifs**

#### 1.1 Les actions prévues par la Loi

- a. Le plan d'action pour l'emploi issue du Schéma des solidarités : un travail avec les territoires

Dans le cadre du projet de mandat 2015-2021 du Département, le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA est l'une des clés de l'insertion, pour lutter contre la précarisation croissante de la population.

Le Département s'est mobilisé en 2019 pour offrir aux publics bénéficiaires un accompagnement renforcé et assurer, avec les acteurs locaux une chaîne efficace entre acteurs de l'emploi, entreprises et demandeurs d'emploi.

Cet accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA, s'est matérialisé par un pilotage par la Direction de l'Insertion de l'Habitat, tout au long de l'année 2019 avec pour objectif d'identifier et de programmer plusieurs actions afin de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

Parmi ces actions, on retrouve :

- les clauses d'insertion avec comme objectif de s'appuyer sur la mutualisation des achats publics de l'ensemble des donneurs d'ordre départementaux pour favoriser la reprise d'emploi,
- la prestation d'accompagnement et de retour à l'emploi avec comme objectif de déterminer le parcours d'insertion personnalisé pour réaliser des placements en emploi,
- la plateforme diagnostic avec comme objectif de réaliser un état des lieux socio-professionnel approfondi pour déterminer le parcours le plus adapté,
- la refonte de la fiche de poste des référents professionnels du Département, en charge de l'accompagnement de bénéficiaires de RSA,
- la refonte des documents de cadrage de l'équipe pluridisciplinaire en Maison du Département,
- l'expérimentation de la mise en place d'outils mobiles pour les référents MASP et les agents de la Maison du Département de Montargis,
- le recrutement et l'accompagnement d'un chef de la Mission placement direct à l'emploi, en charge du management des 19 référents professionnels du Département.

Une partie de ces actions citées ci-dessus se retrouvent détaillées dans ce rapport.

Le coût en temps homme : **1 742 €** (50 heures de cadre A : directeur de l'insertion).

b. Le marché emploi

Le Département a lancé un marché sur l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, avec une forte composante d'évaluation en début de cursus. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de mieux connaître les publics pour mieux les accompagner.

Deux étapes ont été effectuées au cours de la période 2018-2019 :

- la mise en place d'un diagnostic approfondi et individualisé qui a porté sur l'identification des potentialités et des freins à l'insertion professionnelle pour chaque bénéficiaire orienté, la définition d'une stratégie d'accès à l'emploi réaliste et cohérente pour chaque personne orientée dans l'action,
- le développement d'actions proactives permettant le placement en emploi durable des bénéficiaires du RSA qui a porté sur une prospection des entreprises, la mise en place d'actions à la fois collectives et individuelles, une proposition régulière d'offres d'emplois adaptées en direction des bénéficiaires du RSA.

Les opérateurs de ce marché ont intégré 511 personnes. 165 personnes sont sorties de cette action en emploi durable (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée de 6 mois et plus) et/ou en formation ou dans le cadre d'une sortie dynamique (contrat en intérim ou contrat à durée déterminée de moins de 6 mois par exemple).

Ce marché s'est achevé au mois de juin 2019.

Le montant de la participation FAPI 2019 : **44 405,69 €**.

c. La refonte de la fiche de poste des référents professionnel des MDD du Département du Loiret et le recrutement d'un chef de mission placement direct à l'emploi

La mise en place d'une nouvelle fiche de poste pour les référents professionnels a eu pour objectif principal de travailler sur l'évolution des missions des référents professionnels en lien avec le tissu économique loirétain.

Cette refonte de la fiche de poste des référents professionnels a donné lieu à des ajustements et des compléments dans son contenu avec un focus plus particulier sur les missions :

- participer à l'animation du territoire en lien avec les acteurs locaux de l'insertion et de l'emploi,
- nouer des relations avec les acteurs du monde économique,
- mettre en place des PMSMP,
- participer à des opérations de recrutement pour des entreprises.

Ce travail fait écho au plan emploi adopté par le Département au mois d'octobre 2017 et la volonté d'un rattachement des référents professionnels à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat.

Concomitamment à ce travail, le Département a recruté un chef de mission placement direct à l'emploi rattaché à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat.

Ces principales missions sont :

Management / animation d'équipes :

- Accompagner les équipes de référents professionnels dans le changement de posture professionnelle.
- Evaluer et développer les compétences des référents (professionnels) vers les nouveaux attendus.
- Préciser les besoins d'outillage des référents (professionnels) pour l'exercice de leurs missions et développer des supports spécifiques le cas échéant.
- Assurer les échanges et partages d'expériences au sein de l'équipe, animer, fédérer et motiver.
- Impulser l'implication et la participation des référents professionnels à l'élaboration divers événements / actions relatives à l'emploi en lien avec les partenaires locaux.
- Convenir d'objectifs avec les référents professionnels et assurer le suivi de divers tableaux de bord.
- Effectuer des revues régulières de portefeuilles.
- Représenter le Département dans diverses instances et manifestations « locales » relatives à l'emploi.

Placement en emploi :

- Promouvoir les profils des BRSA et conseiller le cas échéant les entreprises sur le déroulé de la phase post recrutement.

- Entretien des relations suivies avec les entreprises, les fidéliser.
- Mettre en avant les missions du Département en matière d'emploi auprès des acteurs économiques et locaux (chambres consulaires, fédérations professionnelles, groupements d'employeurs ...).
- Promouvoir les outils d'insertion professionnelle existants (PMSMP, prescriptions vers les opérateurs conventionnés ...).
- Mesurer la qualité des placements et mettre en œuvre des actions correctives et préventives.
- Assurer une veille sur le marché de l'emploi et les opportunités d'emploi en adéquation avec les profils des publics accompagnés par les référents professionnels.
- Favoriser et co-piloter la mise en œuvre de partenariats locaux avec divers acteurs de l'insertion professionnelle et de l'emploi (PE ...).

Le coût en temps homme : **53 514 €.**

Le coût en temps homme : Le calcul est basé sur la participation d'un agent (catégorie A).

d. L'expérimentation de la mise en place d'outils mobiles pour les agents de la Maison du Département de Montargis

L'année 2019 a permis de conduire sur un temps long, cette expérimentation.

Les agents du service accueil et accompagnement de la Maison du Département de Montargis ont eu à disposition trois types de matériels : smartphone, tablette et PC portable afin de pouvoir effectuer des tâches dématérialisées lors de leurs déplacements professionnels et lors de la tenue de leurs permanences délocalisées.

Les premiers retours sont très positifs. Cette mise à disposition d'outils mobiles auprès des agents leur permet un gain de temps sur leurs tâches administratives (exemple : la rédaction du Contrat d'Engagement Réciproque dans le cadre du suivi d'un bénéficiaire du RSA) au quotidien et une meilleure réactivité.

A ce jour, 14 agents sont impactés par cette expérimentation. Les critères suivants : des agents faisant parti du groupe de réflexion, des agents intervenant en milieu rural et les agents effectuant du télétravail.

Tout au long de l'année 2019, des comités de pilotage ont été organisés sous l'égide du Directeur général adjoint du Pôle citoyenneté et cohésion sociale (au titre de sponsor de cette expérimentation).

Les perspectives 2020 s'achèvent vers un déploiement plus large dans toutes les Maisons du Département du Loiret sur certains profils.

Le coût en temps homme : **2 718 €.**

Le coût en temps homme : le calcul est basé sur la participation de 3 agents (6 heures) (catégorie A) et de 14 agents (6 heures) (catégorie B).

e. La refonte des documents de cadrage des équipes pluridisciplinaires

Dans le cadre de la refonte des documents des équipes pluridisciplinaires, pour mémoire, des propositions ont été faites de la part du service RSA de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat du Conseil Départemental du Loiret :

- l'étude du dossier à un seul passage en équipe pluridisciplinaire (au lieu de deux), qui étudiera toutes les sanctions à venir,
- l'envoi d'un seul courrier au bénéficiaire du RSA (au lieu de 3) l'informant à la fois du passage de son dossier en équipe pluridisciplinaire qui seront prises en l'absence de manifestation,
- le maintien des autres modalités (montant, durée des sanctions et notifications CAF).

Cette nouvelle procédure permet de diminuer la charge de travail administrative des Maisons du Département tout en poursuivant l'objectif pédagogique envers les bénéficiaires et en maintenant la sécurisation juridique des décisions.

Pour l'année 2019, la mise en application de cette nouvelle procédure, a été effectuée sur l'ensemble des 6 Maisons du Département du Loiret depuis le mois d'avril 2019. Une première phase d'expérimentation avait été effectuée auprès des Maisons du Département d'Orléans et de Montargis.

Des temps spécialement dédiés à ce déploiement, ont été consacrés par des agents de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat dans les MDD concernées.

Le coût en temps homme : **667,06 €.**

Le calcul est basé sur l'intervention (2 heures) d'un manager (catégorie A) et de deux agents (catégorie B) (24 heures).

f. Un travail sur le référentiel MASP

Ce référentiel est un document visant à définir le rôle des référents MASP, des référents MASP au sein du département du Loiret.

Des réunions ont été organisées tout au long de l'année 2019, pour la rédaction de ce référentiel. Des agents de la Direction de l'insertion et des territoires ont été mobilisés pour celle-ci.

L'idée est de tendre vers une culture départementale de ce qu'est le référent MASP tel qu'il est vu par le Département du Loiret.

C'est un document socle et évolutif suivant les orientations de la collectivité.

Celui-ci fait l'objet de communication et d'informations réalisées par les référents MASP des Maisons du Département, auprès des travailleurs sociaux du département.

Le coût en temps homme : **4 499,10 €.**

Le calcul est basé sur l'intervention (30 heures) d'un manager (catégorie A), de 4 agents (catégorie B) (120 heures) et d'un agent (catégorie C) (30 heures).

g. La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM)

Le Département s'est engagé depuis 2018 dans une démarche de soutien renforcé aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). La CAOM 2019 en a été le reflet. Votée en décembre 2018, le nombre de postes financés dans les ateliers-chantiers d'insertion était porté, en 2019, à 175,50 soit près de 10 % de plus que l'année précédente.

Par ailleurs, le Département du Loiret a souhaité continuer de financer les PEC-CAE et les CUI-CIE toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier pour un montant de 197 235,31 €

Le coût de la CAOM pour 2019 : 1 231 560,36 €.

Le coût PEC-CAE et les CUI-CIE pour 2019 : 197 235,31 €.

h. Poursuites de certaines actions et les actions à venir en 2020

Une action a été en mise en place dans le cadre du FAPI, depuis le mois de septembre 2019, intitulé « plateforme diagnostic ».

Dans le cadre des entretiens d'orientation effectués par les chargés d'insertion en direction des nouveaux entrants dans le dispositif RSA, des travaux préparatoires ont été finalisés à la fin de 1<sup>er</sup> semestre 2019 pour une mise en place d'une Plateforme Diagnostic à titre expérimental sur le territoire de l'orléanais **au mois de septembre 2019**, comme outil d'aide à la décision pour les chargés d'insertion de la MDD d'Orléans.

En effet, pour certains nouveaux entrants dans le dispositif, l'entretien de positionnement ne permet pas toujours de définir au plus juste compte tenu de certaines de leurs difficultés, l'orientation dont ils devraient bénéficier.

Cet outil expérimental qui permet de dépasser le déclaratif du BSRA lors d'un premier entretien avec un(e) chargé(e) d'insertion de la Maison du Département d'Orléans (MDD), en investiguant à l'aide d'outils d'évaluation adaptés, les 6 à 7 dimensions qui caractérisent les éventuels freins à une réinsertion socioprofessionnelle.

Cette plate-forme concourt à une meilleure valorisation de l'utilisateur quant à la mobilisation de ses ressources personnelles, professionnelles, ses potentialités et de ses compétences psychosociales, entre autres, mais également en cas de doute, d'être orienté de manière plus précise vers un référent social ou professionnel.

Les principaux objectifs sont :

- ✓ Aide à la décision pour les chargés d'insertion dans le cadre des entretiens d'orientation/positionnement,
- ✓ Evaluation de 6 à 7 dimensions qui caractérisent les éventuels freins à une réinsertion socioprofessionnelle,
- ✓ Favoriser une meilleure orientation du nouvel entrant dans le dispositif RSA vers un accompagnement social et/ou professionnel,
- ✓ Développer de nouveaux partenariats dans le cadre de cette plateforme d'évaluation,
- ✓ Renforcer et maximiser les partenariats déjà existants avec certains partenaires de la plateforme d'évaluation.

**Cette plateforme diagnostic est une première phase d'un projet plus global de plateforme d'évaluation de bénéficiaires du RSA**, sur lequel différents partenaires (de l'emploi, du social, de la santé), prescripteurs (référénts professionnels, référénts sociaux du Département, agent des CCAS de la métropole, des conseillers Pôle Emploi... la liste n'est pas exhaustive) pourraient être associés.

Ils interviendraient dans le cadre d'une évaluation dans un double objectif d'adapter au mieux la prise en charge du bénéficiaire du RSA et ainsi raccourcir sa durée d'accompagnement au titre du dispositif.

Ainsi, cette plate-forme s'inscrirait dans les attendus du Plan de Pauvreté dans le cadre de la prise en charge des bénéficiaires du RSA par le Département.

Les premiers mois d'activité de cette plateforme ont, d'un point de vue qualitatif démontré son utilité comme un outil permettant une orientation plus rapide pour les nouveaux entrants dans le dispositif RSA vers un accompagnement social ou professionnel.

D'un point de vue quantitatif, le renouvellement de ce nouveau dispositif sur une année pleine, permettra de mesurer la pertinence de celui-ci.

Le coût des subventions Partenaires : Plateforme diagnostic BRSA est : 23 032 €.

Le coût temps homme est : 21 294 €.

Le calcul est basé sur l'intervention d'un chargé de mission (catégorie A) (50% de son temps travail pour l'année 2019) et de 4 agents (catégorie B) (13 heures).

Le coût total : 44 326 €.

## 1.2 Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs

### a. Le guichet unique : un accueil commun Département/ Caisse d'Allocation Familiale du Loiret / Centre Communal d'Action Sociale d'Orléans

La mise en place de la télé procédure (principe de dématérialisation) pour les demandes de RSA, introduite en octobre 2017, a modifié le comportement des demandeurs et a permis aux personnes autonome sur l'outil informatique / outils nomades de pouvoir réaliser cette démarche sous ce nouveau format. Suite à des études nationales sur les usages numériques, 20% de la population n'a pas la possibilité d'utiliser ce type de support. De ce fait, et dans un souci de concourir à la politique de lutte contre le non recours, nous avons ouvert un guichet dédié à ces usagers avec 2 autres partenaires, la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et le Centre Communal d'Action Sociale d'Orléans.

En effet, pour mener à bien ce projet, des rencontres ont été organisées tout au long de l'année 2019 entre le Département (la Direction de l'Insertion et de l'habitat, la Maison du Département d'Orléans), la CAF du Loiret et le Centre Communal d'Action Social (CCAS), en vue d'identifier les moyens mobilisables par chacun, afin d'organiser la création d'un guichet unique sur le territoire orléanais.

Un temps important a été également consacré à l'élaboration des outils informatiques (fiche de renseignement, calendrier numérisé, espace informatique partagé) par la DSII du Département. Ces outils sont utilisés par les agents du centre de contact téléphonique du Département qui ont en charge le traitement des demandes de rendez-vous sur le guichet unique.

D'autre part, des formations ont été dispensées auprès des agents administratifs des 3 institutions (CAF du Loiret, CCAS d'Orléans et Maison du Département d'Orléans), en charge de l'accueil des publics relevant du guichet unique.

2 sessions de formation, ont également été mises en place en direction des agents du centre de contact téléphonique, pour l'utilisation des outils informatiques mis à leur disposition dans le cadre du guichet unique.

Ces travaux ont permis la mise en place d'une permanence dédiée pour les usagers les moins autonomes, qui auront été identifiés à l'accueil des 3 institutions et qui ne souhaitent pas effectuer une démarche de télé procédure dans le cadre d'une demande de RSA et qui souhaitent être accompagnés dans cette démarche.

Pour rappel, l'un des objectifs de ce guichet unique est de resserrer l'offre de service (ne pas en rajouter une sur l'existant) avec une complémentarité des partenaires cités plus haut.

Ce guichet pourrait également permettre pour le Département, d'identifier les personnes les plus fragiles et ainsi suite à leur inscription dans le dispositif, et de concentrer ses efforts sur cette typologie de bénéficiaires du RSA nécessitant un accompagnement renforcé.

Ce dispositif est effectif depuis le mois de décembre 2019.

Le coût en temps homme : 7 506,53 €.

Le coût en temps homme : Le calcul est basé sur la participation (57 heures) de 7 agents (catégorie A le directeur de l'Insertion et de l'habitat et un chargé de mission, 4 agents de la DSII, un responsable SAA), 4 agents administratifs (catégorie B) (36 heures) et 4 agents (catégorie C, agent centre de contact téléphonique) (14 heures).

#### b. Un travail de redéfinition du rôle et des attendus des référents structures

Il est à constater que certaines structures ont des difficultés récurrentes pour recruter des bénéficiaires du RSA, en particulier sur le territoire de l'Orléanais.

Il existe des inadéquations entre les bénéficiaires du RSA orientés et les attendus des structures qui ont pour certains évolués (sorties emploi à réaliser).

Un groupe de travail a été initié entre la DIH et des référents structures (1 par Maison du Département) en 2018. Pour rappel, les objectifs étaient les suivants :

- Redéfinir le rôle et les attendus du référent structure.
- Harmoniser les pratiques entre référents.
- Responsabiliser les référents de structures comme étant les « garants » de la bonne réalisation des actions, le relais des structures auprès des référents professionnels et sociaux, ainsi que le relais de la DIH quant à l'évaluation des besoins (continuité de l'adaptation de l'offre d'insertion).
- Développer un rôle d'animation territoriale des référents de structures vis-à-vis des différents acteurs suivis (réunions communes pour favoriser les passerelles entre structures comme cela se fait déjà avec les structures d'accompagnement à la création d'entreprise, participation aux CTA, ...).

Suite à ces travaux, 3 grandes missions ont été redéfinies concernant le rôle du référent structure en 2019 :

### Mission 1 : suivi de la structure / action conventionnée

Le référent structure est l'interlocuteur privilégié de la structure au quotidien. Ses missions s'articulent dans ce cadre autour des points suivants :

- ✓ Suivi des orientations / prescriptions
- ✓ Suivi en cours d'action / à la sortie de l'action

### Mission 2 : promotion de la structure / action

Le référent structure est le relais entre la structure et les prescripteurs potentiels du territoire. À ce titre, il met en place des actions destinées à promouvoir les activités de la structure et ainsi garantir un niveau régulier de prescriptions tout au long de l'année :

- Organiser des interventions en MDD auprès des référents professionnels et sociaux et le cas échéant associer des partenaires externes (conseillers Pôle Emploi, Mission Locale, CCAS conventionnés, ...).
- Prévoir des visites de la structure afin que les prescripteurs puissent mieux appréhender l'accompagnement réalisé, les postes de travail proposés, ...
- Associer la structure à différents événements locaux (forums, jobs dating, ...) et / ou participer à des événements locaux regroupant des structures conventionnées par le Département.

### Mission 3 : partenariat avec la DIH

Le référent structure, en tant que représentant local du Département, assure également des liens avec la DIH :

- Relayer à la DIH tout élément susceptible d'avoir une incidence sur le conventionnement en cours ou sur les conventionnements à venir avec la structure (problèmes de recrutement, absence de salariés permanents de la structure, projets d'évolution de la structure, ...).
- Participer avec la DIH à diverses réunions en cours d'année (réunion bilatérale DIH / structure, dialogue de gestion organisé par la DIRECCTE le cas échéant, comité de pilotage, ...).
- Évaluer avec la DIH la pertinence de maintenir le conventionnement avec la structure, de le faire évoluer au regard des besoins des publics (prolongement de l'adaptation de l'offre d'insertion).

Enfin, le chargé de mission de la DIH en charge de ces travaux, a participé à 5 comités de suivi de structures conventionnées par le Département, avec les référents de ces structures.

Le coût en temps homme : **8 806 €**.

Le coût en temps homme : Le calcul est basé sur la participation (85 heures) de 17 agents (catégorie B) et de 8 agents (192 heures) (catégorie A chargé de mission et responsable SAA).

## **2- Les priorités nationales en matière d'insertion**

### 2.1 Trois actions supplémentaires (renforcement d'actions existantes ou projets nouveaux)

- a. Le conventionnement auprès des Missions Locales pour l'insertion des jeunes

Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Conseil Départemental a conventionné avec les 3 missions locales du Loiret (Montargis-Gien, Pithiverais et Orléanais) pour leur confier l'accompagnement des publics des jeunes BRSA (16 à 25 ans) et ce jusqu'au 31 décembre 2018. Ce partenariat a été reconduit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 sur la base des mêmes objectifs d'accompagnement du public visé. Les orientations vers les missions locales se sont poursuivies en 2019 et tout au long de l'année tenant compte de la sortie de certains jeunes de cette action. Des comités de suivis trimestriels MDD / Missions locales ont été organisés sur chaque territoire pour faire des points réguliers sur l'accompagnement réalisé et les profils de jeunes accueillis.

Les objectifs fixés dans les conventions en 2019 auprès de chaque mission locale en nombre de jeunes ont été atteints.

Le Conseil Départemental a conventionné avec les 3 missions locales présentes sur son territoire, engageant en 2019, 80 % du montant total des financements : **78 400 €**.

Un renouvellement de cette convention avec les 3 missions locales du Loirétain est en cours pour l'année 2020.

#### b. Lutte contre la fracture numérique

En 2019, le Département s'est engagé dans deux projets dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique.

En effet, le Département a participé à un projet piloté par la Métropole d'Orléans, de co-construction d'un réseau d'inclusion numérique.

Ce projet est piloté et animé avec la contribution de We Tech Care, start up sociale émanation d'Emmaüs Connect grâce au mécénat de SFR. Il a permis de créer un réseau d'inclusion numérique sur le territoire métropolitain, ce faisant il a favorisé une meilleure connaissance et une coordination des acteurs de l'inclusion numérique.

Dans ce cadre, une chargée de mission de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat a participé à différentes réunions de travail ou de présentation.

D'autre part, un projet porté par le Département, a été initié entre la Direction de l'Insertion et de l'Habitat et le Service aux territoires (SATE).

Une proposition de créer un réseau d'inclusion numérique sur le territoire, a été faite à 2 Communautés de communes : la CC Pithiverais Gâtinais et la CC Canaux et Forêts en Gâtinais. La démarche était en partie similaire à celle de la Métropole. Le projet était davantage centré sur l'accès aux droits. Ce projet doit être reformaté en 2020 dans l'objectif d'avoir une mobilisation plus importante de la part des 2 Communautés de communes participantes.

Le coût en temps homme : **1 956 €**.

Le coût en temps homme : Le calcul est basé sur la participation d'un agent de catégorie A pour 56 heures.

c. Financement de l'autoécole sociale ALPEJ

L'Association Locale pour la Promotion et l'Emploi des Jeunes (ALPEJ), basée à Amilly, a pour vocation de favoriser l'insertion professionnelle de jeunes âgés de 18 à 25 ans, au sein d'une Entreprise d'Insertion spécialisée dans les activités de maçonnerie, de couverture, d'entretien des espaces verts, de peinture, de manutention, ...

L'association, est également agréée en tant qu'organisme de formation, à ce titre, elle a ouvert le 3 septembre 2018 une auto-école sociale au sein de ses locaux.

Les objectifs sont :

- de permettre aux personnes en difficulté, l'apprentissage du permis de conduire B au sein d'une auto-école proposant une pédagogie et un accompagnement adaptés,
- d'améliorer la mobilité professionnelle des publics en insertion résidant notamment dans les quartiers prioritaires et les zones rurales.

En 2019, 21 bénéficiaires du RSA ont été formés à l'apprentissage du permis B, parmi lesquels :

- 15 étaient toujours en cours d'apprentissage au 31 décembre 2019,
- 6 codes et 5 permis obtenus,
- 1 sortie sans nouvelle.

Le Département du Loiret a financé ce projet à hauteur de 15 places réservées pour des bénéficiaires du RSA.

L'action a été reconduite pour l'année 2020 sur les mêmes bases.

Le coût de l'action est de : 18 000 €.

Pour l'année 2019 les dépenses engagées par le Département au titre des crédits du FAPI s'élèvent à **459 480 €** dont 96 451 € de masse salariale.





**B 03 - Plan pauvreté : Avenant 2020 à la convention Etat / Département et création d'un dispositif d'aide transversal et innovant en faveur de l'insertion socio-professionnelle des jeunes Loirétains**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Les éléments contenus dans l'avenant et les fiches actions attenantes, tels qu'annexés à la présente délibération, sont validés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant à la convention de contractualisation avec l'Etat 2020 Plan Pauvreté, tel qu'annexé à la présente délibération.

# Avenant 2020 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi



## AVENANT n° 3

à la

### CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

**L'État**, représenté par *[indiquer le représentant de l'Etat]*, Préfet du Département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une

part, Et

**Le Département du Loiret**, représenté par *Marc GAUDET*, Président du Conseil départemental du Loiret, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

**Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

**Vu** la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 26 juin 2019 entre l'Etat et le Département *du Loiret*, ci-annexée,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Département du Loiret en date du 10 juillet 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

## Préambule

Le Plan pauvreté se traduit par une contractualisation entre l'Etat et les départements afin de définir les engagements réciproques et déployer des actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Pour ce faire, les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi engagent l'Etat et le Département sous la forme d'engagements réciproques qui consistent en une série de mesures qui en constituent le socle :

- Prévenir un nombre de **300** « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles en généralisant les premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et la démarche du référent de parcours ;
- L'amélioration de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.

Pour l'année 2020, le Département par la voie de cet avenant s'engage à renforcer et déployer 13 actions prévues dans le Plan décrites en annexe de ce plan. Celles-ci sont décrites en annexe 1 de cet avenant.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du 26 juin 2019 est complété par les éléments suivants :

*« Au titre de l'année 2020, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant estimé de 598 739,94 (plan 2019) + 410 873,16 euros (FAPI 2019) soit 1 009 613,1 €. A cela s'ajoute une dotation de 1 M € sur le dispositif PARI correspondant à la période du 01/09/2020 au 31/08/2021.*

*Ce dispositif ayant vocation à être pérennisé, une revoyure du montant sera effectuée pour les périodes futures. »*

*Le département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.*

*Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le département du Loiret s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »*

### **ARTICLE 2**

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées en 2020, le département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus et à ajuster, le cas échéant, les cibles annuelles.

### **ARTICLE 3**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

### **ARTICLE 4**

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le 10/7/2020

Le Président du  
Conseil départemental du  
Loiret

Le Préfet de la  
Région Centre  
Val-de-Loire et  
du Loiret

*Marc GAUDET*

*Pierre POUËSSEL*

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de la Région Centre Val-de-Loire

**Annexe** : Liste des fiches action réactualisées dans le cadre de l'avenant numéro 3 de la convention d'appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) 2019-2021

1 – un socle commun d'engagements avec la définition d'indicateurs de suivis concertés pour chaque action :

*Les actions renforcées et/ou créées dans le cadre l'avenant :*

- Prévention sortie sèche de l'ASE
- Plateforme d'accueil téléphoniquesocial
- Référent de parcours
- La garantie d'activité et insertion des bénéficiaires du RSA

2 – des initiatives du territoire répondant aux objectifs de la stratégie :

*Les actions renforcées et/ou créées dans le cadre l'avenant :*

- Le référencement unique des porteurs de projet d'activité non salariée
- Le déploiement d'une aide à la reprise d'emploi / formation
- Le financement d'une action pour faciliter les mutations dans le parc de logement social des publics en difficulté
- Le renforcement des compétences langagières pour les enfants de 0 à 3 ans
- La conception d'un modèle économique au sein d'une SIAE pour développer une filière vertueuse de collecte, remise en état et revente de matériel informatique à destination des publics en difficulté, dans le cadre de la prévention de l'illectronisme.

## Action 1.1 : Subventionnement de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat – L'envolée

### → Description de l'action

L'accompagnement des sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance est un enjeu majeur pour le Département car les moyens humains et financiers engagés au profit de chaque jeune durant son parcours à l'ASE doivent garantir son insertion socio-professionnelle. Comme le précise le code de l'action sociale et des familles, *l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance*. Ainsi, il s'agit de **transférer à l'Envolée tous les moyens financiers accordés par l'Etat** sur cette problématique afin de :

- garantir l'accueil inconditionnel de tout jeune de l'ASE ;
- développant le parrainage pour les jeunes confiés à l'ASE ;
- développer les démarches de soutien par les pairs ;
- suivre les indicateurs opérationnels relatifs aux sortants de l'ASE en réalisant un questionnaire de satisfaction.

### → Date de mise en place de l'action

Subvention versée le 21 octobre 2019

### → Partenaires et co-financeurs

L'Envolée

### → Durée de l'action

3 ans à partir de la date de signature de la convention

### → Budget

Le Département s'engage à verser une subvention annuelle d'un montant de 72 000 euros à l'Envolée. L'envolée s'engage à utiliser chaque année :

- 60 % du montant alloué au financement de personnes salariées ;
- 20% aux frais de fonctionnements généraux (loyer, équipements matériels, frais divers de communication et d'entretien locaux, déplacement, formations) ;
- 20 % à des aides financières à destination des jeunes.

### → Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Budget de l'année 2019

Part Etat = **36 000 €**

Part CD = **36 000 €**

Budget global = **72 000 €**

### → Budget exécuté

Cf rapport d'exécution 2019

### → Action déjà financée au titre du FAPI

Cette action n'était pas financée dans le cadre du FAPI.

→ *Indicateurs*

Au cours du 1<sup>er</sup> semestre, l'Envolée a cherché à structurer son réseau en allant à la rencontre des assistants familiaux, des maisons du Département, des lieux d'accueil et des partenaires œuvrant dans le champ de l'insertion.

L'Envolée remettra en septembre 2020 un rapport d'activité au Département mentionnant notamment :

- le nombre de jeunes ayant sollicités l'Envolée avant leur sortie de l'ASE et les actions réalisées ;
- le nombre de jeunes ayant sollicités l'Envolée après leur sortie de l'ASE et les actions réalisées ;
- les démarches de parrainage réalisées ;
- le nombre de présentation de l'Envolée auprès des partenaires, dans ou hors champ de la protection de l'enfance ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des questionnaires de satisfaction.

## Action 1.2 Coordination des sortants d'ASE

### → Description de l'action

Intégration à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat d'un coordinateur des sortants d'ASE, recruté sur le second semestre 2019.

Il est, au sein du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale, positionné à la Direction de l'Insertion et de l'habitat qui est chargée de garantir la mise en œuvre des politiques publiques, concourant à l'Insertion sociale et professionnelle des publics en difficultés.

Ses 3 missions principales sont décrites ci-dessous :

**Mission 1** : Assurer l'accompagnement de jeunes majeurs (jeunes en situation de grande vulnérabilité) à leur sortie de l'Aide Sociale à l'Enfance

#### **Activités :**

- Déterminer, en lien avec les référents protection des Maisons Du Département et la référente AJIL (Allocation Jeunes Insertion Loiret), les publics bénéficiaires de cette prestation d'accompagnement
- Evaluer la situation du jeune majeur et définir un plan d'action partagé
- Rencontrer régulièrement les majeurs pour accompagner la mise en œuvre des démarches
- Assurer une fonction de référent de parcours lorsque plusieurs intervenants sont présents dans la situation du jeune majeur
- Mettre en place et suivre des indicateurs permettant le suivi des parcours des jeunes après leur majorité
- Rendre compte mensuellement de ces données quantitatives et qualitatives

**Mission 2** : Piloter la coordination des dispositifs liés aux jeunes sortants de l'ASE

#### **Activités :**

- Participer à l'élaboration d'un protocole départemental relatif aux sorties de l'ASE
- Contrôler sa mise en œuvre au niveau départemental
- Assurer une fonction de reporting dans une logique préventive
- Proposer des ajustements au regard des évolutions réglementaires et des orientations politiques
- Organiser et animer des instances de coordination

**Mission 3** : Apporter son expertise auprès des acteurs du dispositif

#### **Activités :**

- Soutenir l'activité de l'Envolée dans l'offre de service apportée par l'association aux jeunes sortants de l'ASE;
- Identifier les partenariats stratégiques et se positionner comme personne ressource auprès de ce réseau
- Animer le réseau des acteurs impliqués dans la prise en charge de jeunes majeurs.

### → Date de mise en place de l'action

Novembre 2019

### → Partenaires et co-financeurs

Les partenaires engagés sont les Missions locales, les structures d'insertion financées par le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), les bailleurs sociaux, les structures associatives œuvrant dans les domaines de la santé, de l'inclusion sociale, Pôle Emploi...

→ *Durée de l'action*

2 mois sur 2019, en année pleine sur 2020 et 2021

→ *Budget*

CF. annexe financière

→ *Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total*

**Budget de l'année 2020**

Part Etat = **33 000 €**

Part CD = **33 000 €**

Budget global = **66 000 €**

→ *Budget exécuté*

Cf rapport d'exécution 2019

→ *Action déjà financée au titre du FAPI*

Cette action n'était pas financée dans le cadre du FAPI.

→ *Indicateurs*

Se reporter aux indicateurs nationaux cf. indicateurs de l'action 1.1.

→ *Bilan d'exécution*

Le coordonnateur a effectué un premier travail de repérage des situations individuelles en lien avec les référents protection des MDD (en tant que service gardien). Des critères de précarité ont été défini (motifs de placement, durée du placement, scolarité, intervenants satellites...) pour identifier les jeunes les plus en difficulté dans une perspective de sortie de dispositif ASE.

Par ailleurs des contacts ont été pris avec les principaux partenaires pour construire un réseau actif et réactif d'acteurs de proximité. Des premiers entretiens téléphoniques avec des futurs majeurs ont été réalisés pour articuler les suites de parcours (sortie d'ASE)

→ *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Progressivement tous les sortants majeurs des services de l'ASE en 2020 seront amenés à être orienté vers des suites de parcours, notamment vers des dispositifs de droits communs (garantie jeunes, PACEA...). Pour les jeunes majeurs les plus en difficulté, le coordonnateur sera le garant du parcours, et mobilisera les différents acteurs de son réseau pour lever les différents obstacles à une insertion durable.

### **Action 1.3 : La mise en place d'un parcours individualisé pour tous les sortants de l'ASE**

#### *→ Description de l'action*

Il est décidé de créer le « Parcours Autonomie Réussite Insertion » destiné à tous les jeunes Loiretains âgés de 18 à 21 ans en rupture familiale, lequel proposera, dans le cadre d'une procédure de sélection pouvant déboucher sur la conclusion d'un contrat entre le jeune sélectionné et le Département, un soutien personnalisé afin de créer toutes les conditions nécessaires à son inclusion sociale et professionnelle au sein de notre territoire.

Le Président du Conseil départemental sélectionnera les jeunes pouvant bénéficier du « Parcours Autonomie Réussite Insertion », sur proposition d'une commission présidée par un élu du conseil Départemental.

Un jeune bénéficiant d'un « Parcours Autonomie Réussite Insertion » bénéficiera d'un accompagnement global individualisé, qui pourra prendre différentes formes :

- Un logement dont la mise en œuvre fera l'objet d'un appel d'offre visant à sélectionner un opérateur pour capter des logements dans le parc social et assurer les accompagnements selon une montée en charge définie par le département.
- Une bourse d'un montant maximal de 450 euros (ou 750 € pour les jeunes en situation de handicap) pouvant être allouée après instruction des demandes de prestations légales ou relevant du dispositif de droit commun. Cette aide financière peut être réduite, suspendue ou supprimée si son bénéficiaire retrouve des ressources suffisantes
- Un référent positionné sur une mission d'aide et de soutien dans une perspective d'insertion et d'autonomie. Il assurera auprès du jeune une cohérence dans les interventions des différents partenaires. Ce référent pourra relever des services du Département (référente PARI, coordonnateur des sortants de l'ASE...) , de l'Envolée ou d'autres structures missionnées par le Département (opérateur retenu pour la partie logement par exemple).

La signature du contrat formalisera les engagements du Département et du jeune majeur. Ce dernier s'engagera à mettre en œuvre les différents éléments de son projet professionnel, à effectuer les démarches nécessaires à sa réalisation et à fournir tous les justificatifs utiles.

La révision sera effectuée tout au long de l'accompagnement en fonction de l'évolution de la situation sociale et professionnelle du jeune majeur. Le non-respect de tout ou partie des obligations précisées dans le contrat entraînera la résiliation de l'accompagnement global après entretien préalable avec le jeune. La rupture du contrat sera alors notifiée au jeune majeur par une décision motivée.

#### *→ Date de mise en place de l'action*

1<sup>er</sup> juillet 2020

→ *Partenaires et co-financeurs*

L'Etat (préfecture du Loiret)

→ *Durée de l'action*

01/07/2020 au 31/08/2021

→ *Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

→ *Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total*

*Budget de l'année 2020/2021*

*Part Etat = 1 M€*

*Part CD = 1 M€*

*Budget global = 2 M€*

→ *Budget exécuté*

Sans objet

→ *Action déjà financée au titre du FAPI*

Non

→ *Indicateurs*

- Nombre de jeune ayant bénéficié d'un contrat « PARI »
- Taux de couverture (nombre de contrat signé / nombre de demande issue de l'ASE)
- Durée moyenne du parcours / contrat
- Taux de sortie positive à l'issue du contrat

→ *Bilan d'exécution*

Sans objet.

→ *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Commission prévue le 16 juillet 2020 permettant de prévoir une orientation pour l'ensemble des jeunes sortants remplissant les conditions d'accès au dispositif.

## **Action 2 : accueil social inconditionnel de proximité « GRC Sociale »**

### *→ Description de l'action*

Le département du Loiret est un territoire contrasté ayant une forte composante rurale pouvant générer / renforcer des situations d'isolement de certains administrés. Pour pallier à ces difficultés le conseil Départemental a mis en place une offre de service sous forme d'une plateforme téléphonique générique permettant d'orienter les demandeurs vers les services compétents.

Afin de renforcer cette offre de service, la création d'une équipe dédiée sur les questions sociales, positionnée sur une ligne d'action plus profonde avant un éventuel renvoi vers le territoire est envisagé.

En effet, ces professionnels (travailleurs sociaux) auraient la charge d'approfondir la phase de diagnostic (appels entrants et sortants) et ainsi cerner les problématiques des usagers, et faire un premier traitement par téléphone. Pour les situations nécessitant une rencontre avec l'usager, un relais vers les travailleurs sociaux locaux serait alors réalisé.

Cet accueil téléphonique par des travailleurs sociaux au sein du Centre de Contact Téléphonique se déclinerait pour deux typologies d'appelants :

- Le primo-demandeur à qui un premier niveau d'information lui serait délivré (accès aux droits notamment avec relais vers les partenaires locaux) mais également pourrait faire l'objet d'une évaluation plus approfondie sur sa demande et détecter son niveau d'urgence,
- La personne déjà connue par le Département à travers l'un de ses services, à qui un entretien pourrait lui être dispensé par téléphone et à qui il pourrait lui être transmis des informations le concernant (résultats d'une commission d'attribution d'une aide, passage en équipe pluridisciplinaire...).

La mise en place de cette GRC sociale serait élaborée et mise en place en concertation avec les 6 MDD du territoire loirétain, le Centre de Contact Téléphonique, le Directeur de projet transformation des politiques sociales et différents partenaires extérieurs tels que les CCAS, les CIAS, les Maisons France Services, les MSAP par exemple (liste non exhaustive).

### *→ Date de mise en place de l'action*

Second semestre 2020

### *→ Partenaires et co-financeurs*

Les Maisons Du Département, les CCAS, les CIAS, les Maisons France Services, les MSAP...

### *→ Durée de l'action*

6 mois sur 2020 et en année pleine en 2021

### *→ Budget*

Temps homme 2 agents travailleurs sociaux dédiés à cette action, temps homme des équipes de 1<sup>ère</sup> ligne du Centre de Contact Téléphonique, temps homme de l'équipe projet en charge de piloter l'action et rédiger les documents de processus et de développement des supports informatiques. Les besoins en formation des équipes (transformation de l'action sociale, acquisition de nouvelles compétences informatiques) sont aussi couverts dans ces temps homme.

→ *Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total*

Budget de l'année 2020

Part Etat = **45 000 euros**

Part CD = **45 000 euros**

Budget global = **90 000 euros**

→ *Budget exécuté*

→ *Action déjà financée au titre du FAPI*

*Cette action n'était pas financée dans le cadre du FAPI.*

→ *Indicateurs*

Compte tenu des nouveaux indicateurs fixés par avenant en décembre 2019, le Département ne peut pas renseigner en cohérence ces indicateurs concernant le projet de GRC sociale.

Indicateur	2019	2020	2021
Nombre de sollicitations téléphonique/mois Dans le domaine social	Juillet à décembre : <b>32 417</b>		
Nombre de traitement en niveau 1/mois (sur la base de fiches réflexes)	Non renseigné		
Nombre de prise de relais par un acteur local (y compris MDD) / mois	Non renseigné		

Pour calculer le nombre d'appels reçus, la somme des éléments suivants est réalisée :

- Nombre d'appels répondus
- Nombre d'appels abandonnés
- Nombre d'appels saturés (soit car la file d'attente est trop longue et les usagers sont tout de suite invités à rappeler ultérieurement, soit parce que l'utilisateur a attendu 7 min et que nous estimons que cette attente est trop longue, et il est invité à rappeler également)

Ne sont pas pris en compte les appels reçus en dehors des horaires du CCT.

→ *Bilan d'exécution*

→ *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Intégration sur le second semestre 2020 de travailleurs sociaux sur l'équipe du Centre de Contact Téléphonique

### **Action 3 : Référent de parcours**

#### *→ Description de l'action*

Pour faire suite aux précédents travaux déjà engagés en 2019 (état des lieux des pratiques de l'accompagnement social dans les MDD du département, modification des processus fonctionnels et des procédures d'informatisation sociale, nécessaire au suivi de l'activité par voie de requêtage), deux actions seront mises en place :

- L'accompagnement des référents de parcours dans le courant du second semestre 2020 dans les équipes pluridisciplinaires qui seront mises en place dans le cadre de la transformation de l'action sociale initiée depuis le début de l'année 2020 par le Département du Loiret ;
- La formation des travailleurs sociaux (voir fiche Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux du Département)

Le référent de parcours en tant que fonction support pourra être tenu par des travailleurs sociaux et médico-sociaux du Département, mais également d'autres structures (CCAS, EPCI...).

Pour ce faire, le référent de parcours devra :

- Disposer d'une vision globale des interventions sociales concernant les situations complexes mobilisant plusieurs intervenants
- Etre l'interlocuteur privilégié de l'utilisateur et sa famille ;
- Assurer la coordination et la cohérence des différentes interventions mises en œuvre auprès de la famille, en accord avec la famille et en lien avec l'ensemble des intervenants ;
- Assurer la continuité du parcours de la personne accompagnée sans suppléance des autres intervenants mais en veillant à l'échange d'information entre les uns et les autres.

La continuité du parcours doit être assurée par le référent de parcours, interlocuteur privilégié de la personne accompagnée pour toute demande de précision sur les actions qui lui seront proposées.

#### *→ Date de mise en place de l'action*

Second semestre 2020

#### *→ Partenaires et co-financeurs*

Les 6 Maisons Du Département / Jérôme Lemaire Directeur de projet transformation des politiques sociales /la Direction de l'Insertion et de l'Habitat

#### *→ Durée de l'action*

6 mois sur 2020 et en année pleine en 2021

#### *→ Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

→ *Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total*

*Budget de l'année 2020*

*Part Etat = 25 892 €*

*Part CD = 25 892 €*

*Budget global = 51 784 €*

4 réunions du groupe parcours usagers prévus sur 2020, estimation temps homme consacré sur le groupe

Environ 10 cadres et travailleurs sociaux à 120h en présentiel et 30h en préparation annexe soit 150H sur catégorie A = **5 228 euros**

Environ 5 Secrétaires : 80h en présentiel et 20H en préparation annexe soit 100H sur catégorie C = **1 556 euros**

Mobilisation d'agents en direction en parallèle du groupe : estimés à l'équivalent d'1 ETP plein sur 2020 en cat 1 soit **45 000 euros**

→ *Budget exécuté*

Cf rapport d'exécution 2019

→ *Action déjà financée au titre du FAPI*

Non

→ *Indicateurs*

- Nombre de référent de parcours dans les MDD
- Nombre de référent de parcours formé sur 2020 et 2021
- Nombre de situation référencée auprès d'un référent de parcours

→ *Bilan d'exécution*

Sans objet

→ *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Déploiement des référents de parcours dans le cadre des travaux mené sur la transformation de l'action sociale départementale.

## Action 4 : Orientation et Parcours des allocataires

### → Description de l'action

Dans le cadre de l'insertion et le parcours des allocataires, deux actions se poursuivent :

- Une caractérisation du portefeuille de BRSA des Référents Professionnels
- L'amélioration de la prise en charge des nouveaux entrants dans le dispositif RSA par les 6 Maisons du Département

### L'action de caractérisation du portefeuille de BRSA des Référents Professionnels

Un prototype d'outil permettant de mieux identifier la diversité du public des BRSA en référencement professionnel MDD a été construit. Ceci doit permettre à la fois de :

- déterminer des modalités d'accompagnement diversifiées selon la typologie du public
- déterminer les besoins majeurs des différentes catégories de public de manière à imaginer / faire évoluer des offres de services adaptées (que ces services soient délivrés en interne ou en externe)

La notion de degré d'employabilité a été utilisée pour apprécier la plus ou moins grande distance à l'emploi des usagers.

L'outil réalisé va être prochainement testé par des référents professionnels auprès d'usagers présents dans leur portefeuille. Il sera affiné au vu du retour d'expérience puis sera généralisé à l'ensemble des 19 référents professionnels.

Sa mise en œuvre devrait permettre de connaître davantage les grandes sous-familles d'usagers accompagnés et de déterminer au mieux leurs besoins.

### Une réflexion sur la prise en charge des nouveaux entrants dans le dispositif RSA par les 6 Maisons du Département

Cette réflexion par les 6 Maisons du Département (de la réception de l'interface CAF à l'accompagnement par un référent social ou professionnel), a été initiée lors du dernier trimestre 2019 et se poursuit au cours de 2020.

4 membres de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat (responsable de service, un expert RSA, un chargé de maîtrise du risque RSA et un chargé de mission des politiques publiques d'insertion) ont participé au recueil d'un état des lieux de chaque pratique en MDD concernant la prise en charge des nouveaux entrants dans le dispositif RSA. Les 6 Maisons du Département ont été rencontrées en ce sens dans la fin de l'année 2019.

L'année 2020 est consacrée au lancement des pistes de travail visant à agir sur les leviers identifiés pour réduire les délais de prise en charge des usagers :

- travail sur le mode de traitement et de transmission des données relatives aux personnes entrant dans le RSA
- adéquation des moyens humains des Maisons du Département à la « volumétrie » des publics bénéficiaires du RSA tout au long de la chaîne de prise en charge des usagers
- réinterrogation du mode opératoire de la séquence de diagnostic de situations des « nouveaux entrants » et du degré de priorisation de cette séquence

- réflexions sur les moyens de réduction de l'absentéisme des usagers
- renforcement des liens et de l'articulation entre la phase d'orientation et celle du démarrage de l'accompagnement
- renforcement du suivi de l'accompagnement social des BRSA au sein des MDD dans une logique renforcée de « référent unique »

→ *Date de mise en place de l'action*

Mars 2020

→ *Partenaires et co-financeurs*

Aucun

→ *Durée de l'action*

- Second semestre 2020 : suivi des mises en œuvre, actions correctives et ajustement de l'outil de caractérisation des BRSA en référencement professionnel et des préconisations.

→ *Budget*

*Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.*

→ *Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total*

*Budget de l'année 2020*

*Part Etat = 28 235 €*

*Part CD = 28 235 €*

*Budget global = 56 470 €*

Mobilisation de temps dédié à la mise en œuvre de cet axe de travail en direction :

Estimation basée sur une quotité de travail d'1 journée par mois pour 2 postes de catégorie A : 6691 euros

Estimation basée sur une quotité de travail d'1 journée par mois pour 2 postes de catégorie B : 4779 Euros

+ Un équivalent d'1 ETP de catégorie A temps plein en année pleine estimé à 45 000 euros.

→ *Budget exécuté*

*Cf compte rendu d'exécution 2019*

→ *Action déjà financée au titre du FAPI*

*Non*

→ *Indicateurs*

Les données ne sont pas disponibles à ce stade.

## Action 5 Garantie d'activité

### → Description de l'action

Le Département du Loiret entend soutenir les projets inclusifs, co-construits avec des bénéficiaires du RSA et favoriser l'expression de leurs compétences et l'accompagnement de leur évolution vers l'emploi.

En décembre 2019, deux actions expérimentales ont été lancées sur les territoires de Saint-Jean-de-Braye et de Montargis, visant à valoriser une méthodologie faisant appel à la co-construction, l'intelligence collective et le pouvoir d'agir de chacun. Le principe de cette initiative était de rendre la personne actrice de son parcours d'insertion, considérant qu'elle est la mieux placée pour connaître ses besoins. Le projet a associé directement les publics orientés, véritables partenaires dans la co-construction du projet afin de valoriser les compétences individuelles, les capacités des personnes à intervenir dans la vie locale, leur engagement associatif et citoyen ainsi que leur auto-détermination.

A la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2020, le Conseil départemental du Loiret tirera les enseignements de cette première phase d'expérimentation afin de modéliser un dispositif et un déploiement de ce dernier sur d'autres parties du territoire loirétain.

### → Date de mise en place de l'action

Dernier trimestre 2020

### → Partenaires et co-financeurs

Référents sociaux des MDD, CCAS, Communes et EPCI.

### → Durée de l'action

6 mois

### → Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

### → Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Budget de l'année 2020

Part Etat = **30 000 €**

Part CD = **30 000 €**

Budget global = **60 000 €**

### → Budget exécuté

Cf Compte rendu d'exécution 2019

### → Action déjà financée au titre du FAPI

Cette action n'était pas financée dans le cadre du FAPI.

### → Indicateurs

Compte tenu de la date de lancement des actions, aucune donnée ne peut être fournie à ce stade concernant les résultats associés.

### → Bilan d'exécution

Dans le cadre de ce projet, le Département a choisi de mettre en place dans un premier temps une phase d'expérimentation. Pour ce faire, il a été décidé de s'associer avec des CCAS conventionnés par le Conseil Départemental pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans le cadre du référencement social. Après une première consultation, les CCAS de Montargis et de Saint-Jean-de-Braye sont apparus comme les partenaires ayant la capacité, en terme d'investissement, et la possibilité, en terme de public suivi, de prendre part à cette expérimentation d'accompagnement « décloisonné ». Ce dernier doit permettre aux bénéficiaires du RSA de retrouver une dynamique positive et constructive pour envisager une future intégration professionnelle dans une démarche favorisant l'accompagnement de la personne dans le repérage et la réappropriation de ses compétences professionnelles ou transversales. Un appel à projet, lancé en juillet 2019, a permis de sélectionner deux prestataires : FAP pour le territoire de Montargis et Initiatives et Développement pour Sain-Jean-de-Braye (montant global de subvention accordée : **32 470 €**).

En décembre 2019, **12 bRSA** ont intégré le groupe montargois et **10** celui de Saint-Jean-de-Braye. Le dispositif prévoit 6 mois d'accompagnement pour les publics engagés dans la démarche. Le bilan définitif de la première phase interviendra donc en début de deuxième semestre 2020.

### → Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

L'objectif du deuxième semestre 2020 est de permettre le déploiement de la garantie activité départementale sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, les services du Département se baseront sur les bilans d'exécution de la première phase d'expérimentation et, en collaboration avec les partenaires locaux, définiront les nouvelles zones d'implantation de ce dispositif.

L'action s'appuiera toujours sur la proactivité des bénéficiaires dans la gestion de leur parcours ainsi que sur la co-construction et la notion d'intelligence collective comme levier pour le développement des compétences individuelles et in fine l'insertion professionnelle.

Un nouvel appel à projet pourra avoir lieu à la rentrée 2020.

## Action 6 Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux du Département

### → Description de l'action

Le Département va s'inscrire dans le plan de formation des travailleurs sociaux, en intégrant un nombre substantiel de travailleurs sociaux présents dans les 6 Maisons du Département du territoire loirétain.

Ce plan de formation comme inscrit dans la circulaire du Plan Pauvreté du mois de janvier 2020 comporte 6 modules telles que :

- Participation des personnes accompagnées ;
- Développement social et travail social collectif ;
- Travail social et numérique ;
- Aller vers ;
- Travail social et territoires ;
- Insertion socio-professionnelle

Le CNFPT dans le cadre du partenariat habituel avec les conseils départementaux s'engage à intégrer à son catalogue, dès 2020, des formations portant sur trois thématiques (Participation des personnes accompagnées ; Développement social et travail social collectif ; Travail social et numérique). Les trois autres thématiques (Aller vers ; Travail social et territoires ; Insertion socio-professionnelle) seront mises à disposition en 2021.

Un nombre de participants sera défini par module ainsi que le nombre jours consacrés pour chaque module en lien avec le CNFPT.

Des travaux préparatoires (communication dans les territoires ...) iront en ce sens avant le démarrage des sessions de formation.

### → Date de mise en place de l'action

Septembre 2020

### → Partenaires et co-financeurs

Le CNFPT Région Val de Loire / INET Angers

### → Durée de l'action

4 mois sur 2020 et en année pleine en 2021

### → Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

### → Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Budget de l'année 2020

Part Etat = **37 568 €**

Part CD = **37 568 €**

Budget global = **75 136 €**

Travaux préparatoires préalables à la mise en œuvre du plan  
Mobilisation d'agents de catégorie A en direction : estimée à 60H  
Mobilisation de cadres en territoires : estimé à 30H  
8 jours maximum de formation pour 45 agents soit 360 jours de formation à 200 € de salaire

→ *Budget exécuté*

Sans objet

→ *Action déjà financée au titre du FAPI*

Non

→ *Indicateurs*

- Nombre de formation mise en place sur le Loiret
- Nombre de participant
- Nombre de jours de formation

→ *Bilan d'exécution*

Sans objet.

→ *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Intégrer au minimum un quart des effectifs des travailleurs sociaux des 6 Maisons du Département du Loiret (soit environ 45 agents) lors de cette première session de formation (1 ou 2 modules soit entre 3 et 8 jours de formation par agent) dans le courant du second semestre 2020.

Une continuité de cette action tout au long de l'année 2021 dans l'objectif d'intégrer un maximum de travailleurs sociaux dans les modules spécifiques proposés par le CNFPT Région Val de Loire.

# INITIATIVES DEPARTEMENTALES

---

## Action 1 Référencement unique des porteurs de projet d'activité non salariée

### → Description de l'action

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Loiret, vise à accompagner les artisans tout au long de leur vie. Le Département du Loiret a souhaité proposer une offre de référencement unique pour des bénéficiaires du RSA porteurs de projets et ainsi conventionner avec la CMA une action d'accompagnement vers la création d'entreprise.

Le conventionnement couvre la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 juin 2020 (9 mois), comprenant à la fois l'accompagnement de 40 bénéficiaires du RSA vers la création-reprise d'entreprise et la réalisation des Contrats d'Engagements Réciproques (délégation de la contractualisation).

### → Date de mise en place de l'action

Le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### → Partenaires et co-financeurs

La chambre des Métiers et de l'Artisanat du Loiret.

### → Durée de l'action

Le conventionnement couvre la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 juin 2020 (9 mois) et du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 mars 2021 pour la seconde session

### → Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### 2020 :

- Solde de la subvention accordée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 juin 2020 = 4 000 €.
- 1<sup>er</sup> acompte de la subvention portant sur le nouveau conventionnement du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2021 = 32 000 € (estimation d'une subvention de 40 000 € sur 18 mois).

### → Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

#### Budget de l'année 2019 :

Part Etat = **18 000 €**

Part CD = **18 000 €**

Budget global = **36 000 €**

### → Budget exécuté

Conventionnement avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat : **16 000 €** représentant 80% de la subvention accordée d'un montant de **20 000 €**.

### → Action déjà financée au titre du FAPI

Cette action n'était pas financée dans le cadre du FAPI.

→ *Indicateurs*

- Nombre de personnes prises en charge suite à orientation
- Nombre de créations dans les délais impartis
- Nombre de sortie du dispositif RSA ou en droit non payable 4 mois consécutifs en n+1.

→ *Bilan d'exécution*

Au 31 décembre 2019, 17 personnes ont été intégrées dans ce dispositif. 5 contrats d'engagement réciproque ont été signés.

Ces chiffres ne prennent en compte qu'un tiers du temps dévolu à cette action. Pour autant, il est proche de la moitié de l'objectif des entrées prévues (40). Le principal de l'action se déroulera au second semestre 2020.

Les référents de la CMA signalent quelques difficultés de mobilisation de certains usagers.

Les chargées d'insertion des 6 Maisons du Département du Loiret, ont effectué les orientations.

→ *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Poursuite de l'action sur le 1<sup>er</sup> semestre 2020 afin de remplir les objectifs de 40 personnes à intégrer.

Nouveau conventionnement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, portant à la fois sur l'accompagnement vers la création d'entreprise (maintien d'une volumétrie de 40 bénéficiaires du RSA, à entrées et sorties permanentes), ainsi que sur l'accompagnement des bénéficiaires post création (ceux qui ont ou qui vont créer en 2020).

Contractualisation étendue à l'ensemble des deux phases.

## **Action 2 Création d'une offre de service de régie dédiée aux frais de reprise d'emploi / formation et d'un accompagnement budgétaire spécifique**

### → Description de l'action

Les 19 référents professionnels du Département accompagnent des bénéficiaires du RSA (132 suivis en moyenne par mois par référent professionnel entre mai et décembre 2019) et travaillent avec eux des projets d'emplois ou de formations permettant des sorties durables du dispositif RSA (517 sorties en emploi / formation entre mai et décembre 2019, soit une moyenne de 65 sorties mensuelles en reprise d'activité).

Pour autant, des freins à la reprise d'emploi / de formation perdurent, notamment en matière budgétaire. En effet, la reprise d'un emploi ou d'une formation engendre un changement de situation pour le bénéficiaire, et implique des dépenses supplémentaires qui ne sont pas immédiatement compensées par de nouvelles ressources.

La création d'un règlement départemental d'aides individuelles à la reprise d'activité a pour vocation de soutenir de manière réactive et temporaire la reprise d'emploi ou de formation de bénéficiaires du RSA, en couvrant financièrement, de manière partielle ou totale, les frais engendrés par ce changement de situation : mobilité (essence, assurance, réparations, ...), hébergement, restauration, équipements professionnels, garde d'enfant(s), ...

### → Date de mise en place de l'action

2<sup>nd</sup> semestre 2020

### → Partenaires et co-financeurs

Aucun

### → Durée de l'action

1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020

### → Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

Base de 65 sorties mensuelles en reprise d'activité, avec un objectif de nombre de personnes aidées / nombre de personnes en reprise d'activité de 20 %, et une aide moyenne de 400 €.

$$\Rightarrow 65 \times 20 \% = 13 \times 400 \text{ €} = 5\,200 \text{ €} \times 6 \text{ mois} = 31\,200 \text{ €}$$

### → Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Budget de l'année 2019

Part Etat = **15 600 €**

Part CD = **15 600 €**

Budget global = **31 200 €**

### → Budget exécuté

Sur l'année 2019, aucun budget n'a été exécuté en raison de la mise en œuvre de cette action prévue sur le 2<sup>nd</sup> semestre 2020.

### → Action déjà financée au titre du FAPI

Cette action n'était pas financée dans le cadre du FAPI.

→ *Indicateurs*

- Nombre d'aide octroyée
- Montant moyen des aides
- Typologie des motifs de mobilisation de cette aide
- Taux de maintien (en emploi / formation) sur les engagements initiaux

→ *Bilan d'exécution*

Absence de données sur 2019 en raison de la mise en œuvre de cette action prévue sur le 2<sup>nd</sup> semestre 2020.

→ *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Démarrage de l'action au 2<sup>nd</sup> semestre 2020.

## Action 3 : des SMS pour prévenir les difficultés langagière entre 0 et 3 ans

### → Description de l'action

Les équipes de PMI du Loiret observent des difficultés précoces de communication et de langage ; il s'agit d'expérimenter un **accompagnement des familles via des SMS et des appels dès les premiers mois de l'enfant**. Les objectifs sont de donner confiance aux parents, renforcer les chances de réussite scolaire ultérieure des enfants, mais aussi créer des liens entre parents pour rompre leur isolement.

Le projet vise des familles connues de la PMI et avec enfant de 6 à 24 mois : le but est de permettre un accompagnement de 1 à 2 ans jusqu'à l'entrée de l'enfant à l'école maternelle.

#### Modalités de fonctionnement :

La PMI sélectionne les parents et leur propose d'entrer dans l'accompagnement.

1001mots offre aux parents 3 appels par an, 4 envois postaux de livres et 3 SMS par semaine. Par ce biais, 1001mots leur propose des idées pour regarder des livres, chanter, jouer et parler avec les tout-petits.

Dans un second temps, 1001mots propose aux parents de rejoindre des groupes de discussion Whatsapp, animés par des « parents ambassadeurs » (recrutés parmi les plus impliqués). Ces groupes encouragent le partage d'expérience entre parents, l'échange sur les ressources locales (bibliothèques, etc.), l'organisation de sorties entre parents, etc.

Les agents de la PMI reçoivent aussi les SMS pendant toute la durée du projet. Lors des consultations ou des permanences de PMI, ils échangent avec les parents sur le contenu des SMS et des livres de 1001mots : la voix de la PMI et celle de 1001mots se renforcent mutuellement, afin d'obtenir un changement fort et durable des pratiques parentales.

### → Date de mise en place de l'action

- Courte phase de test à l'été 2019 avec 10 à 20 familles et 1 équipe de PMI ;
- 1<sup>ère</sup> année : du 01/09/2019 au 31/08/2020 :
  - Inclusion et accompagnement de 300 familles avec enfants âgés de 3 à 24 mois en situation de vulnérabilité par 3 équipes de PMI (Orléans, Est Orléanais et Montargis).
- 2<sup>ème</sup> année : du 01/09/2020 au 31/08/2021 :
  - Poursuite de l'accompagnement des familles incluses dans l'action ;
  - Nouvelle inclusion de 500 à 600 familles par les mêmes équipes et 2 nouvelles équipes (Gien et Pithiviers) ;
  - Etude d'impact sur les pratiques parentales par un organisme spécialisé en impact social (cahier des charges et périmètre de l'étude à définir au 1er semestre 2020).

### → Partenaires et co-financeurs

CAF, fonds propres 1001 mots

### → Durée de l'action

3 ans

→ *Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

→ *Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total*

Budget de l'année 2020 :

*Part Etat = 65 000 €*

*Part CD = 65 000 €*

*CAF = 40 000 €*

*Fondation = 70 000 €*

*Budget global = 240 000 €*

→ *Budget exécuté*

*Cf compte rendu d'exécution 2109*

→ *Action déjà financée au titre du FAPI*

Cette action n'était pas financée dans le cadre du FAPI.

→ *Indicateurs*

- Inclure 500 à 600 nouvelles familles du Loiret sur les mêmes territoires et en étendant aux territoires du Giennois et du Pithiverais où le taux de précarité est important, jusqu'à fin 2021 ;
- Poursuivre l'accompagnement des familles incluses en année 1 (320);
- Diversification des modes d'actions à distance et en présentiel (ateliers sur différents territoires) ;
- Etude d'impact sur les pratiques parentales par un organisme spécialisé en impact social (cahier des charges et périmètre de l'étude à définir au 1<sup>er</sup> semestre 2020).

## **Action 4 : Faciliter les mutations dans le parc de logement social des publics en difficulté**

### → Description de l'action

De plus en plus de ménages font face à des changements dans leur situation : économique, sociale, familiale, professionnelle... et souhaitent changer de logement. Toutefois, il est constaté un certain nombre de freins à la remise en état des logements : frais de remise en état des logements parfois dégradés ou mal entretenus, isolement empêchant les ménages de réaliser des travaux... Ces constats ne facilitent pas les relogements et peuvent même les entraver.

Il est donc proposé de réaliser une expérimentation en développant une aide financière pour favoriser la mutation en aidant à la réalisation de travaux (dans le parc social avec des bailleurs sociaux qui financent le FSL)

L'objectif visé est d'accompagner environ 5 ménages par an qui souhaitent changer de logement sur le territoire du Département du Loiret. Ils devront remplir les conditions de ressources figurant dans le règlement intérieur du FSL et résider/changer de logement sur le territoire loirétain (hors Orléans Métropole). Cette action déjà existante sur Orléans Métropole serait étendue au reste du territoire Loirétain notamment sur l'Est du Département. Celle-ci est toujours en cours sur la métropole et a d'ores et déjà démontré des résultats positifs.

Les motifs liés à la mutation doivent répondre aux critères suivants :

- changement dans la composition familiale (logement trop petit ou trop grand),
- relogement économique (différence de 10 % de taux d'effort entre l'ancien logement et le nouveau),
- rapprochement du lieu d'exercice d'une activité en cas de mutation ou de reprise d'emploi
- l'inadaptation du logement au handicap et/ou problèmes liés au vieillissement.

S'agissant de la réalisation des travaux au titre de la mutation, il est proposé de faire intervenir une association spécialisée dans l'accompagnement à la réalisation de travaux (exemple : les compagnons bâtisseurs). D'autres partenariats seront recherchés notamment avec les bailleurs sociaux (abandon partiel de la dette, financement du projet, identification des situations...), la Caisse d'Allocations Familiales... afin de créer une action partenariale sur ces thématiques d'intervention.

Cette action permettra de fluidifier le parcours résidentiel des ménages en respectant leurs besoins et en apportant une plus-value aux acteurs du projet :

#### Pour les bailleurs :

- Une évolution dans les parcours résidentiels
- Des demandes de mutations satisfaites
- Une offre de logements élargie pour répondre aux mutations grâce à une réponse inter-bailleurs
- Une levée des contraintes de coût de remise en état des logements pour les bailleurs et une valorisation du foncier
- Une amélioration des relations bailleurs/locataires auprès des ménages les plus en difficulté

#### Pour les locataires :

- Acquisition de compétences techniques par la participation aux travaux
- Adoption de gestes quotidiens permettant l'entretien du logement
- Satisfaction d'une demande de mutation
- Remise en situation locative saine
- Meilleure adéquation de leur logement à leurs besoins ou capacités financières

Pour les associations :

- Transmission de savoir-faire et connaissances techniques
- Entraides participants / solidarité de proximité

→ *Date de mise en place de l'action*

*Démarrage à compter de l'été 2020*

→ *Partenaires et co-financeurs*

Les 6 Maisons Du Département / Jérôme Lemaire Directeur de projet transformation des politiques sociales du conseil Départemental du Loiret

→ *Durée de l'action*

6 mois

→ *Budget*

Dépenses	Montant (€)	Recettes	Montant (€)
Achats	15 500 €	Etat (plan de pauvreté)	25 000 €
Services extérieurs	500 €	Département	25 000 €
Autres services extérieurs	250 €		
Impôts et taxes	1 250 €		
Charges de personnel	32 500 €		
TOTAL	50 000€		50 000 €

→ *Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total*

*Budget de l'année 2020*

*Part Etat = 25 000 €*

*Part CD = 25 000 €*

*Budget global = 50 000 €*

→ *Action déjà financée au titre du FAPI*

Non

→ *Indicateurs*

Indicateurs	2020
Nombre de ménages aidés	100 %
Nombre de mutation dans le parc social	5

**Action 5 : La conception d'un modèle économique au sein de SIAE pour développer une filière vertueuse de collecte, remise en état et revente de matériel informatique à destination des publics en difficulté, au titre de la lutte contre l'illectronisme**

→ *Description de l'action*

Le Département va commander une étude de faisabilité à l'Entreprise d'Insertion Envie, pour le territoire du Loiret, concernant le développement et la mise en place d'une filière vertueuse de collecte de matériel informatique en fin de cycle dans les parcs informatiques des collectivités territoriales, matériel destiné à être revendu aux personnes vulnérables qui rencontrent des difficultés d'ordre social et économique.

A terme et au regard des résultats de l'étude, il est prévu de modéliser un fonctionnement type permettant de confier le développement et la mise en œuvre de cette filière à des SIAE ayant déjà une pratique (ex : recyclerie, ressourcerie, entreprise d'insertion et chantier d'insertion) et ainsi valoriser du matériel informatique ayant eu une première vie d'utilisation récupéré auprès de partenaires (collectivités locales, Etat, entreprises privées...). Cette filière deviendrait alors une activité relevant de l'Activité par l'Insertion Economique et donc pourvoyeuse de création de postes pour des personnes en difficulté (BRSA et/ou de minimas sociaux).

→ *Date de mise en place de l'action*

Second semestre 2020

→ *Partenaires et co-financeurs*

L'entreprise d'insertion Envie, la DIRECCTE

→ *Durée de l'action*

4 mois sur 2020 et en année pleine en 2021

→ *Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

→ *Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total*

*Budget de l'année 2020*

*Part Etat = 10 000 €*

*Part CD = 10 000 €*

*Budget global = 20 000 €*

→ *Budget exécuté*

Action nouvelle sur 2020

→ *Action déjà financée au titre du FAPI*

Non

→ *Indicateurs*

Livrable : guide méthodologique incluant les dimensions technique, procédurales, règlementaire... permettant le déploiement de cette activité sur des structures existantes désireuses de porter cette action.

→ *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Mettre en place à l'horizon 2021 cette filière vertueuse de collecte, remise en état et revente de matériel informatique à destination des publics en difficulté sur l'ensemble du territoire départemental du Loiret.

## **Délibération multiple n°2**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé de créer le dispositif Parcours Autonomie Réussite Insertion (PARI).

## **Délibération multiple n°3**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : La suppression des dispositifs Allocation Jeune Insertion (Handicap) Loiret (AJIL/AJIHL) est actée à effet du 15 juillet 2020.

Article 3 : Le maintien des personnes suivies dans le dispositif Allocation Jeune Insertion (Handicap) Loiret (AJIL/AJIHL) jusqu'à l'obtention de leur diplôme est acté.

Article 4 : Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) est modifié pour prendre en compte l'ensemble de ces ajustements.

---

## COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

### **C 01 - Mise à jour du protocole inter-partenarial relatif au traitement des informations préoccupantes et des signalements dans le Département du Loiret**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du protocole inter-partenarial mis à jour relatif au traitement des informations préoccupantes et des signalements dans le Département du Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit protocole.

# PROTOCOLE PARTENARIAL

## *Recueil et traitement des informations préoccupantes et des signalements*

### Table des matières

1-Principes communs de la Protection de l'Enfance .....	2
2-Présentation générale du dispositif départemental du traitement des informations préoccupantes et des signalements dans le Loiret .....	5
2.1 Définition.....	5
2.2 Missions.....	6
2.3 Objectifs.....	6
3- Articulation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.....	7
3.1 Autorité administrative : une priorité d'intervention (principe de subsidiarité) .....	8
3.2 Saisine du Parquet et transmission au Juge des enfants et services compétents.....	8
3.2.1 La saisine au civil par le Président du Conseil départemental .....	8
3.2.2 La saisine au pénal par le Président du Conseil départemental.....	9
3.2.3 Le signalement direct au Procureur de la République par un tiers.....	10
4- Recueil et le traitement des informations préoccupantes .....	10
5- Evaluation du protocole partenarial sur le recueil et le traitement des informations préoccupantes et des signalements .....	12

Le présent protocole a pour finalité la coordination des compétences et des actions en matière de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes et des signalements dans le département du Loiret.

Pour tenir compte de l'ensemble des évolutions législatives et des pratiques qui en découlent, le protocole établi en 2011 entre le Président du Conseil Départemental, le représentant de l'Etat dans le département, l'autorité judiciaire et les partenaires institutionnels fait l'objet d'une remise à jour.

Par ce protocole, les partenaires conviennent de s'accorder sur l'organisation à mettre en place autour du rôle pivot confié au Président du Conseil Départemental.

## 1- Principes communs de la Protection de l'Enfance

Les signataires s'accordent sur des principes communs :

- L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs et le respect de ses droits comme devant guider toute décision le concernant.
- La responsabilité première des détenteurs de l'autorité parentale, en matière d'éducation et de protection des enfants.
- L'engagement des services publics à assurer l'accueil :
  - de tout parent qui sollicite aide ou conseil pour assurer ses droits et devoirs, notamment à l'égard de ses enfants,
  - de tout enfant ou jeune mineur se présentant comme étant en difficulté.
- Le respect des droits des usagers.
- Le travail partenarial au service du développement social, dans une logique de préservation, de développement de la qualité de vie et d'inclusion associant au maximum :
  - les enfants et leurs familles dans la résolution de leurs difficultés,
  - la population en général dans des actions citoyennes et solidaires.
- Le principe de subsidiarité : tout comme l'intervention administrative doit être privilégiée à l'intervention judiciaire, la mise en place de toute mesure d'aide lorsque la famille est demandeuse et/ou accepte l'aide proposée doit être privilégiée au traitement de la situation dans le cadre d'une information préoccupante.

Un partenaire pourra donc adresser directement une liaison écrite à une Maison du Département pour mise en œuvre d'une mesure administrative.

et sur des références juridiques communes :

- Les termes de la Convention internationale des Droits de l'enfant, ratifiée par la France, entrée en vigueur le 6 septembre 1990, et notamment son article 19 :
  - « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'entre eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »
  - « Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais de traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »
- La loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, modifiée par la Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, qui confie au Président du Conseil départemental la charge du recueil du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfance, réaffirmant la subsidiarité de la justice, décrétant la désignation d'un médecin départemental référent protection de l'enfance au sein du département, précisant les conditions de l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante.
- Article L221-1 du CASF (les missions du service ASE).
- Article L226-2-1 du CASF (transmission au Président du Conseil départemental de l'information préoccupante).
- Article R226-2-2 du CASF (définition de l'information préoccupante).
- Article L226-3 du CASF (recueil et traitement des informations préoccupantes).
- Article L226-4 du CASF (critères de saisine du Procureur de la République).
- Article 375 du Code Civil (Assistance Educative).
- Article 40 du Code de Procédure Pénale (Signalement au pénal).

- Article 434.3 du Code pénal (défaut d'information).
- Article 15 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 (communication et partage d'information à caractère secret dans l'intérêt de l'enfant à des fins de protection).
- Décret 2016-1476 du 28 octobre 2016 en application de l'article L226-3 du CASF (Evaluation).
- Circulaire 2017-055 du 22 mars 2017 du Ministère de l'Education Nationale (mission du Service Social en Faveur des Elèves).

## 2- Présentation générale du dispositif départemental du traitement des informations préoccupantes et des signalements dans le Loiret

---

La cellule de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes et des signalements est un service centralisé de la Direction Petite Enfance, Enfance et Famille.

### 2.1 Définition

Par délégation du Président du Conseil départemental, chef de file de la protection de l'enfance, la cellule assure à tout moment, quelle qu'en soit l'origine, le recueil des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être, en vue de les évaluer et de mettre en place, de façon concertée, les actions nécessaires à la résolution des difficultés rencontrées par les enfants et leurs familles.

Le Conseil départemental centralise l'ensemble des informations préoccupantes recueillies sur le département.

Le dispositif est organisé conformément aux lois n°2007-293 du 05 mars 2007 et n°2016-297 du 14 mars 2016. Il respecte les missions de chaque partenaire cité comme devant apporter son concours au Président du Conseil départemental, et celles de chaque acteur participant à sa mise en œuvre dans le département.

Afin d'atteindre les objectifs visés, chaque signataire du protocole veille à la continuité et à la cohérence des actions menées auprès des familles et enfants concernés. Il veille également à l'application de l'organisation retenue, recherchant la fiabilité du dispositif.

## 2.2 Missions

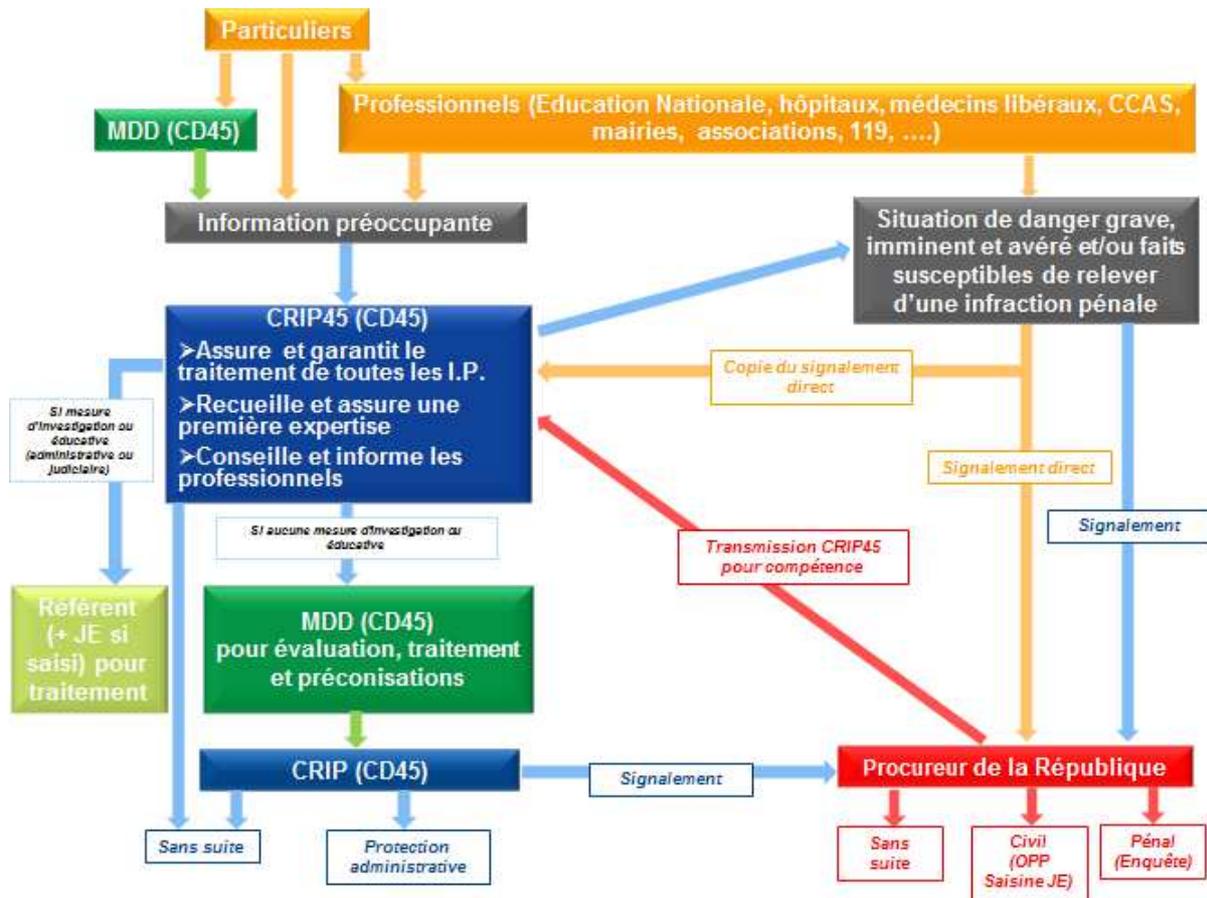
Le dispositif de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes est une disposition de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, réaffirmée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, qui a pour missions de :

- intervenir le plus précocement possible dans la résolution des difficultés rencontrées par les enfants et leurs familles, en subsidiarité aux responsabilités parentales, y compris dans la période anténatale.
- faire diminuer le nombre d'enfants en danger ou en risque de danger, non repérés ou sans prise en charge adaptée et repérer et traiter les situations d'enfants en danger.
- proposer des mesures d'aide et d'accompagnement adaptées à la problématique de l'enfant et de sa famille.
- s'appuyer sur les compétences parentales et sur les ressources de l'environnement.
- être garant des procédures et de l'évaluation des pratiques en lien avec le Procureur de la République et les autres partenaires.

## 2.3 Objectifs

- faciliter la transmission des informations préoccupantes pour les particuliers et professionnels ayant repéré un danger ou un risque pour un mineur.
- organiser le signalement au Procureur de la République conformément à l'article L. 226-4 du CASF et/ou l'article 40 du Code de Procédure Pénale.
- favoriser la complémentarité et la continuité des interventions partenariales dans le recueil, le traitement, l'évaluation des informations préoccupantes ainsi que dans les accompagnements à mettre en place.
- conseiller les partenaires externes au Conseil départemental.
- rechercher la mobilisation et la participation des parents concernés à chaque étape de prise en charge de l'information préoccupante (sauf si contraire à l'intérêt de l'enfant).
- assurer l'information des personnes à l'origine des informations préoccupantes, selon les modalités définies par la loi de référence.
- assurer le conseil technique et le rappel des procédures aux personnels du Conseil départemental.
- contribuer à l'ODPE (Observatoire De la Protection de l'Enfance).

### 3- Articulation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire



Remarque : pour tous les services du Conseil départemental et s'agissant des mineurs en danger, la CRIP est l'interlocuteur privilégié du Procureur de la République.

Les lois n° 2007-293 du 05 mars 2007 et n°2016-297 du 14 mars 2016 ont précisé, autour d'une référence commune de l'enfant en danger, 2 types d'interventions possibles en vue de protéger un enfant mineur :

- la protection administrative sous l'autorité du président du Conseil départemental.
- la protection judiciaire.

### 3.1 Autorité administrative : une priorité d'intervention (principe de subsidiarité)

A l'issue de l'évaluation, si une aide est nécessaire et que les détenteurs de l'autorité parentale acceptent cette mesure, la protection administrative s'impose, y compris si le mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et/ou si une procédure pénale est en cours.

Ainsi, les services du Conseil départemental peuvent mettre en œuvre avec l'accord de la famille des mesures telles que l'Aide Educative à Domicile, l'Accompagnement Educatif à la Parentalité, l'intervention de Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale, une mesure d'Accueil Provisoire, une mesure d'Accueil Provisoire avec intervention du Dispositif d'Accompagnement au Placement à Domicile...

Toute mesure administrative peut être mise en place en urgence, y compris une mesure d'Accueil Provisoire.

### 3.2 Saisine du Parquet et transmission au Juge des enfants et services compétents

#### 3.2.1 La saisine au civil par le Président du Conseil départemental

Les critères de saisine de l'autorité judiciaire sont définis dans l'article L.226-4 du CASF.

Il est nécessaire de démontrer la situation de danger pour l'enfant et la non adhésion de l'autorité parentale à une mesure d'aide administrative ou la non efficacité de cette mesure.

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

Lorsqu'un mineur est suivi dans le cadre de l'assistance éducative par un Juge des enfants et un service mandaté judiciairement, la CRIP leur transmet, ainsi qu'aux Maisons du Département, toute nouvelle information préoccupante le concernant.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, les détenteurs de l'autorité parentale sont systématiquement informés du signalement en vue d'une saisine du Juge des enfants.

Le fait d'avoir informé ou non la famille est un élément important à transmettre au Procureur de la République.

Lorsqu'une évaluation s'effectue dans la période anténatale, que les éléments de danger sont d'ores et déjà alarmants et sans perspective de mesure administrative, une pré-alerte pourra être faite au Procureur de la République avant la naissance de l'enfant. Les observations faites après la naissance viendront compléter cette transmission.

### 3.2.2 La saisine au pénal par le Président du Conseil départemental

Toute information préoccupante relatant des éléments constitutifs d'une infraction pénale :

- informations préoccupantes à caractère sexuel (notamment suspicion ou révélation d'attouchements, d'abus).
- informations préoccupantes relatives à des situations de violences constatées.
- autres situations de danger pouvant avoir un caractère pénal, pour lesquelles une évaluation semble contraire à l'intérêt de l'enfant.

sera transmise au Procureur de la République qui examinera l'opportunité des suites à donner. Cela peut concerner des situations non connues ou des situations suivies dans le cadre de mesures administratives (AED, AP...) ou judiciaires (placement, AEMO, MJIE...).

Les détenteurs de l'autorité parentale ne sont pas informés d'un signalement au titre pénal mettant en cause l'environnement proche de l'enfant, ceci afin de ne pas entraver les investigations judiciaires à venir. Si l'auteur présumé n'appartient pas à l'environnement intrafamilial de l'enfant, les détenteurs de l'autorité parentale pourront être informés afin d'engager les démarches de soin et de dépôt de plainte.

Au civil comme au pénal, lorsque la CRIP signale la situation d'un enfant au Procureur de la République, elle joint une fiche navette à la transmission de son signalement, afin que le Procureur de la République l'informe des suites données.

Le Juge des enfants, s'il est saisi de la situation sera informé par la CRIP du signalement au titre du pénal, mais n'en sera pas destinataire. Seul le Parquet pourra décider de l'opportunité de lui transmettre. En cas de transmission par le Parquet, et pour les services intervenant dans le cadre de mesures d'AEMO ou d'investigation, le Juge des Enfants pourra leur communiquer.

Pour les mineurs confiés, la CRIP transmettra la copie du signalement à la Maison du Département chargée du suivi de la mesure de placement. Ce signalement pourra être transmis directement au Juge des enfants par la MDD. Le Juge des Enfants appréciera la nécessité de modifier les droits de visite et d'hébergement le cas échéant.

### 3.2.3 Le signalement direct au Procureur de la République par un tiers

Tout partenaire qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger est tenu d'en informer la CRIP (transmission concomitante d'une copie du signalement).

La CRIP informe le Procureur de la République des mesures éducatives en cours.

Le Procureur de la République informe les institutions ayant recours au système des fiches navettes (Education Nationale, CHRO) des suites réservées à leur signalement.

Le Procureur de la République, en parallèle de toute action pénale ou d'un classement sans suite, peut transmettre les éléments à la CRIP pour compétence. Sauf avis contraire du Procureur de la République, la CRIP informe la famille quant à la source des informations en sa possession.

Les violences physiques constatées doivent faire obligatoirement l'objet d'un certificat médical initial descriptif établi par un médecin et d'une transmission immédiate au Parquet (via la CRIP pour les médecins de PMI). Ce certificat médical peut définir l'ITT. Si le Parquet décide d'une expertise médico-judiciaire, ce certificat servira de référence au médecin légiste qui examinera l'enfant dans ce cadre.

Pour les enfants scolarisés en petite, moyenne et grande section de maternelle : le médecin de PMI de la MDD concernée se déplacera au sein de l'établissement scolaire. En cas d'indisponibilité (consultations médicales en cours notamment, ce dernier devra faire appel à un autre médecin de PMI de la même ou d'une autre MDD afin de s'assurer de la réalisation du certificat médical initial. Du cours préparatoire à la majorité de l'enfant, le médecin scolaire sera sollicité et s'il ne peut se déplacer ou si aucune autre solution n'est trouvée (type médecin de ville ou autre structure), le SAMU ou les pompiers seront appelés pour transporter l'enfant aux urgences. Dans tous les cas, les détenteurs de l'autorité parentale ne seront pas informés de la venue du médecin.

## 4- Recueil et le traitement des informations préoccupantes

---

La CRIP est ouverte du lundi au vendredi et dispose d'un numéro départemental 02 38 25 34 56, dédié aux partenaires.

Elle garantit le traitement de toutes les informations préoccupantes, recueille et assure une première expertise, conseille et informe les professionnels. Pour les personnels de l'Education Nationale, le conseil est apporté par le Service Social en Faveur des Elèves.

L'ensemble des informations préoccupantes et des copies de signalement directement adressés au Procureur de la République est transmis par courriel ( [crip45@loiret.fr](mailto:crip45@loiret.fr) ) ou voie postale (Département du Loiret – 45945 ORLEANS).

La cellule est en lien constant avec les services du SNATED - 119, service national qui fonctionne 24h sur 24 et 365 jours par an.

Pour les partenaires, une fiche type de recueil est mise à disposition (voir annexe), mais tout autre support écrit peut être utilisé.

La préservation de l'anonymat d'un particulier à l'origine d'une information préoccupante est un principe légal (art. 6-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978). Le respect de sa demande d'anonymat lui est donc garanti pendant toute la durée de la procédure administrative. Cependant, la personne doit être avertie qu'en cas de mise en œuvre d'une enquête pénale ou d'une procédure d'information judiciaire, l'autorité judiciaire pourra demander la communication de son identité. Dans ce cas, il ne sera pas possible pour les services du Conseil départemental de s'opposer à la demande de transmission de l'identité du signalant.

Préalablement à la transmission des informations préoccupantes à la CRIP et sauf intérêt contraire de l'enfant, les partenaires informent les détenteurs de l'autorité parentale de cette transmission.

Le fait d'avoir informé ou non la famille est un élément important à transmettre à la CRIP.

Lorsque la CRIP qualifie l'information préoccupante, elle informe les détenteurs de l'autorité parentale et le signalant de la réception et de l'origine de l'IP et des suites apportées. Le professionnel en charge de l'évaluation informera les détenteurs de l'autorité parentale du contenu de l'information préoccupante.

- ⇒ Si l'enfant ne bénéficie pas d'une mesure administrative ou judiciaire en Protection de l'Enfance, la CRIP mandate une MDD (lieu de domiciliation de l'autorité parentale et/ou lieu de vie de l'enfant) pour une évaluation globale de la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et de celle des autres enfants présents au domicile (article D226-2-3 du CASF).

L'évaluation est réalisée dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit en fonction de la nature du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans.

L'évaluation donne lieu à un rapport circonstancié transmis à la CRIP qui décide des suites à apporter.

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation oralement par les intervenants chargés de l'évaluation. La CRIP valide les préconisations et adresse un courrier aux détenteurs de l'autorité parentale pour les informer des suites données.

La CRIP informe également l'émetteur de l'IP (quand il s'agit d'un professionnel) des suites données.

Contrairement à l'information préoccupante, le rapport d'évaluation est transmissible aux détenteurs de l'autorité parentale uniquement sous certaines conditions :

- La demande écrite est à formuler auprès de la CRIP par l'intéressé ou son conseil.
- La situation n'a pas fait l'objet d'un signalement au Procureur de la République
- Sont occultées les parties ne concernant pas directement l'intéressé, y compris le contenu de l'information préoccupante à l'origine de la procédure. La parole de l'enfant pourra être préservée afin de ne pas le mettre en difficulté dans son milieu familial.

⇒ Si l'enfant bénéficie d'une mesure administrative ou judiciaire en Protection de l'Enfance, la CRIP transmet les éléments aux services pour compétence.

## 5- Evaluation du protocole partenarial sur le recueil et le traitement des informations préoccupantes et des signalements

Le présent protocole fera l'objet d'une réunion annuelle avec les partenaires signataires afin de prendre en compte les évolutions législatives et les pratiques des différents acteurs.

### **(Les signataires)**

- 
- 

---

## **C 02 - Le statut de tiers bénévole et durable et sa mise en place au sein du Département du Loiret**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'accueil durable et bénévole d'un mineur par un tiers, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention.

Article 4 : Le tiers n'est pas rémunéré mais perçoit une indemnité calculée en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant, sur la base de l'indemnité d'entretien prévue pour les assistants familiaux, réévaluée chaque année par l'Assemblée délibérante.

Conformément au barème 2020, pour un mois complet cette indemnité s'élèverait à 387,50 € par enfant.

La dépense correspondante est imputée sur le chapitre 65, fonction 51, nature 6568 de l'action B0403101 du budget départemental 2020.

**CONVENTION**  
**D'ACCUEIL DURABLE et BENEVOLE**  
**D'UN MINEUR PAR UN TIERS**

**Entre,**

**D'une part :**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant en application de l'article L. 221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles,  
ci-après désigné « le département ».

**ET**

D'autre part :

**Madame ou Monsieur :**

Nom et prénom : -----

Date et lieu de naissance :-----

Profession : ----- Nationalité : -----

Adresse : -----

Tél. : -----

Ci-après désigné « l'accueillant bénévole ».

**Préambule**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 221-2-1 et D. 221-16 à D221-24 ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du Loiret / de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret n°XX du XX/XX/2020 fixant les modalités d'indemnisation de l'accueil durable et bénévole d'enfants auprès de tiers ;

**Vu** le rapport d'évaluation en date du XX/XX/XXXX ayant pour objet de s'assurer que l'accueil est compatible avec l'intérêt du mineur ;

**Vu** le rapport d'évaluation en date du XX/XX/XXXX concluant à la capacité de l'accueillant bénévole à accueillir le mineur ;

**Vu** l'accord écrit des parents titulaires de l'autorité parentale / du délégataire / du tuteur / du conseil de famille pour la mise en place du présent accueil durable et bénévole, en date du XX/XX/202X ;



#### **Article 4 : Obligations du Département**

Sans préjudice de la responsabilité du Président du Conseil Départemental, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant.

##### **a. Accompagnement et suivi de l'accueillant bénévole :**

Le Département s'engage à mettre en place un accompagnement et un suivi de l'accueillant bénévole, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cet accompagnement vise à s'assurer que les besoins fondamentaux de l'enfant sont bien pris en compte par l'accueillant bénévole et que cet accueil contribue au développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant. Il permet de vérifier l'adéquation de l'accueil avec le projet pour l'enfant.

Cet accompagnement vise également à apporter aide et soutien au tiers.

L'accompagnement peut prendre la forme d'entretiens et de visites au domicile de l'accueillant bénévole.

Un référént désigné par le service rencontre l'accueillant bénévole ainsi que l'enfant autant que de besoin, et a minima une fois par an ou tous les 6 mois, à l'occasion de l'évaluation visée au b. du présent article.

L'accompagnement prend appui sur le réseau de partenaires de proximité visé infra.

##### **Maison du département en charge de l'accompagnement :**

**Nom et coordonnées du référént :**

**Nom et coordonnées du partenaire :**

Le changement de référént ou de partenaire sera porté à la connaissance de l'accueillant bénévole par simple courrier, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention.

En cas d'urgence, en dehors des heures de bureau, les samedis, dimanches et jours fériés, l'accueillant bénévole peut joindre à tout moment le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur le numéro de téléphone de permanence : 02.38.25.46.02. Il est précisé que ce numéro ne peut être communiqué à des particuliers en dehors de l'accueillant bénévole.

##### **b. Les évaluations régulières :**

Le Département s'engage à ce que le service de l'Aide Sociale à l'Enfance évalue régulièrement l'accueil.

L'accueillant bénévole s'engage à participer à ces évaluations régulières.

Concrètement, le service effectuera au moins une fois par an / tous les six mois un rapport d'évaluation.

Si l'évaluation fait apparaître que l'accueil n'est plus en adéquation avec les besoins fondamentaux de l'enfant, il y est mis fin. Un nouveau projet est alors élaboré pour l'enfant.

##### **c. Les contrôles :**

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département contrôle l'accueillant bénévole. A cette fin, des visites inopinées peuvent avoir lieu à son domicile. L'accueillant bénévole s'engage à accepter ces contrôles.

Lorsque l'exercice du contrôle fait apparaître que l'accueillant bénévole ou un majeur vivant à son domicile a commis une infraction incompatible avec l'accueil d'un mineur dans de bonnes conditions ou que les besoins fondamentaux de l'enfant sont insuffisamment pris en compte, le Département retire l'enfant confié à l'accueillant bénévole.

#### **d. La transmission de documents relatifs au mineur au profit de l'accueillant :**

Le Département s'engage à fournir à l'accueillant bénévole :

- une copie de la carte de Sécurité Sociale ou C.M.U couvrant l'enfant,
- une attestation d'assurance responsabilité civile ou extra-scolaire,
- le carnet de santé du mineur.

### **Article 5 : Les obligations de l'accueillant bénévole**

L'accueillant bénévole s'engage à :

- Recevoir, de manière durable et bénévole, l'enfant qui lui est confié.
- Informer le référent de l'ensemble des personnes vivant à son domicile et signaler toute modification de sa propre situation familiale ainsi que tout changement de numéro de téléphone ou de résidence.
- Communiquer un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire de tout nouveau majeur vivant à son domicile.
- Respecter le calendrier des rencontres établi avec le référent du service.
- Assurer au mineur, durant cet accueil, un cadre de vie stable et sécurisant sur le plan affectif, favorisant le développement de sa personnalité en vertu du projet pour l'enfant fixé par le service.
- Lui apporter les soins de santé nécessaires en cas de besoin en lien avec le service et selon des modalités à préciser en fonction de la situation de l'enfant et dans le respect de l'autorité parentale.
- Signaler au référent tout incident survenant à l'enfant (accident, fugue, hospitalisation...).
- Garantir le respect de la vie de l'enfant, de son histoire et de sa vie privée.
- Respecter l'obligation de secret professionnel à laquelle toute personne participant à l'Aide Sociale à l'Enfance est soumise en application de l'article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire ne divulguer aux tiers aucune information concernant la vie privée de l'enfant et notamment les éléments familiaux et sociaux de sa situation.
- Le cas échéant, favoriser les relations de l'enfant avec les parents ou la famille de l'enfant tel que définis dans la décision du juge et le service.

### **Article 6 : Autorité parentale**

L'accueillant bénévole n'est pas titulaire de l'autorité parentale, il reçoit délégation du service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour réaliser les actes usuels concernant l'enfant. Cependant, certains actes usuels, indiqués dans le PPE, doivent être autorisés au préalable par le référent. Les actes non usuels concernant l'enfant requièrent l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

### **Article 7 : Les conditions financières de l'accueil durable et bénévole**

L'accueillant bénévole s'inscrivant dans une action de bénévolat, en vertu de l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ne percevra aucun salaire.

Le statut d'assistant maternel ou d'assistant familial ne lui est pas applicable.

### **Indemnités liées aux frais engagés et aides éventuelles :**

Le tiers bénéficiera d'une indemnité mensuelle versée par le Département, visant à couvrir les frais liés à la prise en charge quotidienne de l'enfant (alimentation, transport, hygiène, habillement). Celle-ci est calculée en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant sur la base de l'allocation d'entretien des assistants familiaux qui fait l'objet d'un arrêté tous les ans.

En fonction des circonstances, une aide matérielle ou financière pourra être accordée au tiers qui en fait la demande pour couvrir un besoin exceptionnel lié à la scolarité, l'apprentissage ou les activités sportives du mineur accueilli. La demande formulée par l'accueillant devra être accompagnée d'un devis. La dépense ne devra pas être engagée tant que le département n'aura pas notifié son accord pour sa prise en charge.

Le service s'engage également à **rembourser les frais médicaux éventuellement engagés par le tiers.**

### **Article 8 : Responsabilité**

Les mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance sont à ce titre couverts par l'assurance du Département. En cas de dommage dont ils seraient victimes ou auteurs, la responsabilité du Département sera donc engagée.

Toutefois, l'accueillant bénévole devra être assuré au cas où une faute personnelle détachable du service de l'aide sociale à l'enfance serait invoquée contre lui. A cet effet, il est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité civile. Il doit informer sa compagnie pour le contrat d'assurance « véhicule personnel ».

### **Article 9 : Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

Elle sera renouvelée tacitement après évaluation par période d'un an, sauf décision de l'une des parties de ne pas la renouveler, portée à la connaissance de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant sa date anniversaire.

### **Article 10 : Résiliation de la convention :**

La présente convention prendra fin de plein droit et sans délai à la majorité de l'enfant. L'accueil pourra se poursuivre hors contrat d'accueil durable et bénévole.

La présente convention prendra fin également de plein droit en cas de changement juridique de l'enfant ou de demande d'interruption de l'accueil par les titulaires de l'autorité parentale / du délégataire / du tuteur / du conseil de famille.

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative du département :

- Dès lors que l'accueil ne garantit plus le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant ainsi que la préservation de santé, de sa sécurité et de sa moralité.
- Dès lors que l'accueillant bénévole ou l'un des majeurs vivant à son domicile fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée par l'article D 221- 19 du CASF.

- Dès lors que l'accueil ne répond plus aux besoins de l'enfant, tels que définis dans le PPE ou si ce dernier exprime la volonté d'y mettre fin.
- En cas de méconnaissance par l'accueillant bénévole de certaines clauses du présent contrat, après mise en demeure restée sans effet dans le délai indiqué par le service.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée à la demande de l'accueillant bénévole en cas de difficultés liées à la prise en charge ou de l'évolution de la situation familiale de l'accueillant. Cette demande ne pourra intervenir qu'après que l'accueillant bénévole a rencontré son référent pour en échanger.

Afin de préparer l'enfant à un changement de lieu de vie et d'organiser sa réorientation, la résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de résiliation par le département.

Toutefois, de manière dérogatoire, la convention pourra être résiliée à la demande de l'accueillant bénévole sans respect du délai d'un mois susvisé si la situation nécessite une réorientation en urgence d'après le service de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de résiliation à l'initiative du département ou de l'accueillant bénévole, la décision de rompre le contrat de façon anticipée sera notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait en \_\_\_\_\_ exemplaires à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
*(Chacun des signataires sera destinataire d'un exemplaire)*

**L'accueillant bénévole,**

**Pour le Président du Conseil départemental,**

*Avec mention de la qualité de la personne signataire*

Copie aux titulaires de l'autorité parentale / délégataire / tuteur / conseil de famille *(après occultation, le cas échéant, de certaines données confidentielles relatives à l'accueillant bénévole)*.

## EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE EN PROTECTION DE L'ENFANCE : -ACTES USUELS ET NON USUELS-

ANNEXE au PROJET POUR L'ENFANT et au REFERENTIEL du suivi de l'enfant en ACCUEIL FAMILIAL

### ➤ Définition de l'autorité parentale :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. » (Art. 371-1 du code civil modifié par la loi du 4 mars 2002).

### ➤ Dans le cadre des accueil à l'Aide Sociale à l'Enfance :

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les parents. Néanmoins, **le lieu d'accueil accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation** (Cf. Article 373-4 du code civil).

La loi de mars 2016 relative à la protection de l'enfant précise que lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, **une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir, est annexée au projet pour l'enfant.** (Cf Article. L. 223-1-2).

L'article D223-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ajoute que cette annexe doit préciser « **la liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié ne peut pas accomplir au nom du service de l'aide sociale à l'enfance sans lui en référer préalablement. Elle précise également les modalités selon lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice de ces actes usuels** ».

### ➤ Définition des actes usuels et non usuels :

**L'acte usuel** ne fait l'objet d'aucune définition légale précise. En pratique, il concerne **l'entretien et la prise en charge quotidienne** et s'applique de la même façon à tous les mineurs **sans nécessité d'accord préalable des parents.**

**L'acte non usuel** concerne **un acte important, notamment s'il rompt avec le passé ou s'il engage l'avenir de l'enfant.** Ainsi, tout choix inhabituel ou important dans la vie de l'enfant requiert l'accord systématique des détenteurs de l'autorité parentale. Si ce choix est contraire à l'intérêt de l'enfant, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut saisir l'autorité judiciaire.

classification ci-jointe des différents actes de l'autorité parentale (tableau non exhaustif) :

- **La classification proposée pour les actes usuels avec ou sans accord du service de l'ASE peut être modifiée dans le cadre de la signature du PPE.**
- **Les actes usuels peuvent nécessiter une décision des titulaires de l'autorité parentale s'il en est décidé ainsi lors de la signature du PPE.**
- **Les actes non usuels doivent toujours être effectués par les titulaires de l'autorité parentale**
- **Les modalités d'information aux titulaires de l'autorité parentale doivent être abordées lors de la signature du PPE. Ils doivent toujours être associés aux décisions prises pour l'enfant (sauf impossibilité).**

ACTES USUELS		ACTES NON USUELS
Sans validation du service	Avec validation du service	
<b><u>Vie quotidienne</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déplacements en journée avec le lieu d'accueil même hors département</li> <li>- Coupe de cheveux d'entretien (sans modification de la physionomie)</li> <li>- Choix vestimentaires (en prenant en compte les souhaits de l'enfant)</li> <li>- Mode de déplacement relevant de la responsabilité civile (à pieds ou à vélo).</li> <li>- Nuitée chez un camarade</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Piercing, Tatouage, Boucles d'oreilles</li> <li>- Coupe de cheveux avec modification de la physionomie (ex : du long au court, teinture, tressage de toute la chevelure...)</li> <li>- Visite chez les grands-parents, oncle(s), tante(e), frère(s) et sœur(s) ou connaissance de la famille de l'enfant</li> <li>- Participation de l'enfant à une émission télévisée.</li> <li>- Divulgence d'un élément de la vie privée de l'enfant ou de son image</li> <li>- Mode de déplacement impliquant une assurance spécifique (moto, scooter)</li> </ul>
<b><u>Santé</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soins remboursés par la sécurité sociale, consultations médicales qui ne nécessitent pas d'intervention chirurgicale (vaccination obligatoires, blessures légères, etc)</li> <li>- Poursuite d'un traitement récurrent</li> <li>- Rencontres occasionnelles avec le psychologue du lieu d'accueil au titre de la prise en charge éducative globale</li> <li>- Alimentation : menu de l'enfant pour les repas (exceptés les menus spécifiques liés à la religion ou à la santé de l'enfant)</li> <li>- Vaccins obligatoires</li> <li>- IVG (si la mineure souhaite garder le secret)</li> <li>- Contraception pour une mineure code de la santé publique, article L.5134-1 (2).</li> <li>- Dépistage VIH Article L5134-1 du CSP</li> <li>- Poursuite d'un traitement récurrent</li> <li>- soins courants</li> <li>- suivi de santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription CMU.</li> <li>- Changement de médecin généraliste ou spécialiste, proche du lieu d'accueil qui se mettra en lien avec le médecin de famille sous réserve d'une pratique particulière du médecin (homéopathie par exemple, qui requiert l'accord parental)</li> <li>NB : les parents, dès le début du placement, doivent donner toutes les indications de prise en charge pour leur enfant (préférence du médecin, allergies éventuelles, contre-indication médicale) notamment en cas de suivis spécifiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- IVG lorsque la mineure ne demande pas à garder le secret (code de la santé publique, article L2212 (1))</li> <li>- Consultation particulière autre que le suivi habituel (spécialistes)</li> <li>- Hospitalisation (hors urgence)</li> <li>- Mise en place d'un traitement lourd ou avec des effets secondaires importants</li> <li>- Décision d'arrêt de soins non remboursés par la sécurité sociale</li> <li>- Toute prise en charge médicale induisant une modification importante faite dans l'intérêt de l'enfant (psychothérapie, régime sous contrôle médical)</li> <li>- Régimes préconisés par les détenteurs de l'autorité parentale (allergie alimentaire, cadre religieux, ou convictions personnelles sous réserve que cela soit compatible avec l'organisation du lieu d'accueil)</li> <li>- Vaccinations non obligatoires</li> <li>- Autorisation d'une recherche biomédicale sur le mineur (article L1122-1 et L1122-2 du code de la santé publique).</li> </ul>

### Loisirs / sports

<ul style="list-style-type: none"><li>- Participation à des sorties de loisirs</li><li>- Visite chez un camarade de classe (avec ou sans nuitée) Ex : pour un anniversaire</li><li>- Heure de retour après une sortie autorisée</li><li>- Autorisation de co-voiturage avec d'autres adultes (parents d'élèves, parents de camarades de club sportif)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Participation à une activité sportive ou culturelle régulière</li><li>- Vacances avec le lieu d'accueil (sous réserve des droits de visites ou d'hébergement des détenteurs de l'autorité parentale).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Déplacement motorisé du mineur nécessitant une modification de l'assurance responsabilité civile des parents</li><li>- Inscription au BSR</li><li>- Autorisation de conduire un deux-roues motorisé, même si le mineur en possédait un avant le placement</li><li>- Autorisation parentale pour la pratique d'un sport à risque (cf. code des assurances)</li><li>- Accord pour la conduite accompagnée et pour que l'assistant familial puisse être l'accompagnateur de l'enfant, sous réserve des conditions légales permis de plus de 5 ans et accord de son assureur</li><li>- Projet de vacances en dehors des personnes ayant la charge habituelle</li></ul>
---	---	--

### Scolarité

<ul style="list-style-type: none"><li>- Inscription à l'école si elle ne rompt pas avec une scolarité habituelle antérieure au placement</li><li>- Convocations ordinaires des enseignants pour faire le point de la scolarité avec les adultes assurant le quotidien</li><li>- Sortie scolaire de quelques heures (à la journée, sans nuitée)</li><li>- Participation aux réunions de parents</li><li>- Signature du carnet de correspondance tant qu'il ne contient que des informations ordinaires relatives au quotidien de l'enfant</li><li>- Justifications d'absences scolaires ponctuelles et brèves</li><li>- Gestion des heures de retenues</li><li>- Accompagnement le jour de la rentrée selon les modalités définies dans le PPE</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Demande de dérogation à la carte scolaire pour l'inscription dans un établissement public</li><li>- Inscription à la cantine</li><li>- Inscription garderie périscolaire.</li><li>- Consultation des dossiers scolaires</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Primo inscription scolaire</li><li>- Inscription dans une école religieuse</li><li>- inscription dans un établissement privé</li><li>- Signature du règlement intérieur dans le carnet de correspondance</li><li>- Réception des bulletins scolaires (<i>une copie doit être adressée à l'ASE et à l'assistant familial</i>)</li><li>- Passage en classe supérieure</li><li>- Redoublement ou le saut de classe</li><li>- Vote aux réunions de représentants de parents d'élèves</li><li>- Information de l'orientation scolaire décidée par les enseignants</li><li>- Orientation scolaire</li><li>- Choix de la langue vivante</li><li>- Suivi scolaire spécifique</li><li>- Orientation MDPH</li><li>- Ensemble de la procédure disciplinaire dont les voies de recours</li><li>- Internat scolaire</li><li>- Signature du contrat de stage et d'apprentissage.</li><li>- Autorisation de se faire photographier</li><li>- Participation à des sorties ou activités scolaires avec nuitée (au moins une nuit à l'extérieur)</li></ul>
---	---	--

### Administratif/Gestion de biens

		<ul style="list-style-type: none"><li>- Choix du nom d'usage de l'enfant</li><li>- Consentement à l'adoption du mineur (article 224-5 du CASF)</li><li>- Demande de carte nationale d'identité ou de</li></ul>
--	--	--

		<p><b> passeport (3)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Autorisation de sortie du territoire</b> (sauf décision de justice)</li> <li>- <b>Franchissement d'une frontière</b> : autorisation sur papier libre du ou des détenteurs de l'autorité parentale pour un déplacement dans la journée induisant un franchissement de frontière</li> <li>- <b>Ouverture, alimentation et prélèvement livret d'épargne</b> (Article 481 du Code Civil et L.221-4 du code monétaire)</li> <li>- <b>Ouverture d'un compte bancaire</b> (avec des particularités selon l'âge du mineur : cf guide ministériel p27)</li> <li>- <b>Gestion/jouissance des biens exceptés ceux qui ont été acquis par le travail du mineur</b> (Art 387 du Code Civil)</li> <li>- <b>Conclusion d'une assurance vie sur la personne du mineur</b></li> <li>- <b>Porter plainte pour le mineur et le représenter</b> (à différencier du signalement qui constitue une obligation pour les professionnels)</li> <li>- <b>Consultation de son dossier ASE par le mineur</b></li> </ul>
<b><u>Religion</u></b>		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Choix de la religion</b></li> <li>- <b>Inscription à une éducation religieuse et modalités de sa pratique</b> (sous réserve que cela soit compatible avec l'organisation du lieu d'accueil)</li> </ul>

(1) Code de la santé publique, article L2212 1

« Si la femme est mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est recueilli. Ce consentement est joint à la demande qu'elle présente au médecin en dehors de la présence de toute autre personne. Si la femme mineure non émancipée désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le représentant légal soient consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien mentionné à l'article L. 2212-4. Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée, présentée dans les conditions prévues au premier alinéa. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix. Après l'intervention, une deuxième consultation, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception, est obligatoirement proposée aux mineures ».

(2) Code de la santé publique, article L.5134-1

« Le consentement des titulaires de l'autorité parentale, ou le cas échéant du représentant légal, n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures »

Décret du 27 mars 2001 pris en application de la loi °2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence qui régit la contraception d'urgence au sein des établissements scolaires du second degré dotés d'un infirmier ; la mineure peut refuser de s'entretenir ou d'informer le ou les détenteurs de l'autorité parentale.

(3) La signature d'un seul des détenteurs de l'autorité parentale suffit pour l'établissement d'une CNI ou d'un passeport. En appui de l'article 372-2 du code civil, le parent qui signe est réputé avoir eu l'accord de l'autre et engage sa responsabilité. Le parent alors en désaccord se retournera contre celui-ci en saisissant l'autorité judiciaire)

*NB : pour mémoire : le domicile du mineur est celui du ou des détenteurs de l'autorité parentale ayant la garde (au sens affaires familiales) ; sa résidence est le lieu où le mineur est confié.*

### C 03 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes handicapées (subvention handicap 2019)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2019, la subvention suivante :

Thème	Sous Thème	Dénomination	Objet de la demande	Subvention décidée
<b>Personnes handicapées</b>				
<b>Subvention Handicap</b>				
		Le Renard et la Rose	Subvention de fonctionnement	2 500 €

Article 3 : La dépense liée est imputée de la manière suivante sur le budget départemental 2020 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Code RBF (modalités de versement)	Montant décidé
Personnes handicapées	Subvention handicap	Aides dispositifs extra légaux	65	6574	52	B0204101	F1	2 500 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondante à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

\_\_\_\_\_

## C 04 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes handicapées (subvention Santé 2020)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2020, la subvention suivante :

Thème	Sous Thème	Dénomination	Objet de la demande	Subvention décidée
<b>Tous Publics</b>				
<b>Subvention Santé</b>				
		France Alzheimer Loiret	Subvention de fonctionnement	57 390 €

Article 3 : La dépense liée est imputée de la manière suivante sur le budget départemental 2020 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Code RBF (modalités de versement)	Montant décidé
Tous publics	Subvention santé	Accompagner les personnes dépendantes à domicile	65	6574	53	B0102106	F1	57 390 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondante à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

\_\_\_\_\_

## COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

### **D 01 - Recouvrement de la participation financière des intéressés - Opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne, Bromeilles avec extensions sur Puiseaux, La Neuville-sur-Essonne, Givraines et Beaumont-du-Gâtinais (77)**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 24 voix pour.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 121-15 du Code rural et de la Pêche maritime, le Département décide de confier à l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne, Bromeilles avec extensions sur Puiseaux, Beaumont-du-Gâtinais, Givraines et La Neuville-sur-Essonne, l'exécution, sous son contrôle, du recouvrement de la participation financière des intéressés aux frais d'aménagement foncier (récupération des 60 % du montant HT des frais liés à cette opération).

Article 3 : Le recouvrement de la participation des propriétaires (ou des exploitants s'y étant substitués) se fera dans les conditions du recouvrement des créances du Département, et comme en matière de contribution directe. Les rôles seront préparés par le Président de l'AFIAFAF et seront arrêtés par le bureau de cette association. Ils seront ensuite transmis au Préfet qui les rendra exécutoires.

Le comptable de l'AFIAFAF effectuera ensuite et poursuivra le recouvrement de cette participation, dans les conditions de recouvrement des créances du Département.

Le recouvrement fera l'objet d'un rôle distinct de ceux destinés aux travaux connexes.

Article 4 : Ce recouvrement sera réalisé dans le délai d'un an suivant la première réunion de l'AFIAFAF.

En cas d'impossibilité, pour l'AFIAFAF, d'assurer le respect de ce délai, le Département se rapprochera de l'AFIAFAF afin de définir un nouveau délai.

Article 5 : Le Département et l'AFIAFAF définiront, par convention, l'échéancier de recouvrement de cette participation, dès que le Président de cette association sera élu.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention avec l'AFIAFAF. Cette convention sera discutée avec l'AFIAFAF, dès que son bureau se sera réuni.

Article 7 : Il a été créé, à la section d'investissement du budget départemental, un fonds de concours destiné à recevoir la participation des communes, de la Région, de tous établissements publics, des maîtres d'ouvrages ainsi que des particuliers.

Article 8 : La présente délibération n'a pas vocation à s'appliquer au financement des travaux connexes à l'aménagement foncier, pour lesquels la participation des intéressés est directement récupérée par l'AFIAFAF auprès des propriétaires.

## **D 02 - Appel à projets 2020 "Loiret Coopération" : proposition de financement de 5 projets**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de l'Association Agir pour la Palestine pour un montant de 1 500 €.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'Association Agir pour la Palestine et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de l'Association Brahma Kesa pour un montant de 5 000 €.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'Association Brahma Kesa et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de l'Association Graine d'espérance Bénin pour un montant de 3 000 €.

Article 7 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'Association Graine d'espérance Bénin et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 8 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de l'Association Solidarité développement pour un montant de 2 000 €.

Article 9 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'Association Solidarité développement, telle qu'annexée à la présente délibération et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 10 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de l'Association Pirogue 2000 pour un montant de 700 €.

Article 11 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'Association Pirogue 2000 et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 12 : Il est décidé d'affecter les opérations sur l'autorisation d'engagement 20-C0401201-AEDPRAS-SUB PORTEUR PROJET COOP DEVELOP DURABLE, selon la modalité de versement F2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.



**CONVENTION DE SUBVENTION FINANCIERE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET  
ET L'ASSOCIATION AGIR POUR LA PALESTINE**

ENTRE :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du Loiret,

Ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

ET

**L'Association Agir pour la Palestine** représentée par Yvette VOLLET, Président(e), sise au 211 rue de la Cheminée Peunault 45 200 AMILLY,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu la loi du 7 juillet 2014 (N°2014-773) qui sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu les statuts de l'association au 23 décembre 2003,

Vu la demande de subvention de l'association Agir pour la Palestine en date du 20 mai 2020,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu les arrêtés de délégation en vigueur.

**PREAMBULE** :

Dans le cadre du projet de mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives loirétaines en faveur des pays en voie de développement et lance un appel à projets, dénommé « Soutien aux porteurs de projets de coopération et de développement durable à destination des pays en voie de développement ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du versement d'une subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 3, le Département accorde au bénéficiaire pour l'année 2020 une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 €, selon les modalités de versement du RBF code F2.

Le budget prévisionnel est joint en annexe.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- terminer le projet, maximum 1 an après avoir débuté l'action (annexe 1 : dossier de candidature dûment renseigné) ;
- à valoriser la participation du Département dans l'action subventionnée : en mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatif à l'action.

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « partenaires ».

- transmettre au Département sous forme de dossier écrit et documenté, le retour d'expériences et l'utilisation de la subvention versée (état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées certifié exact) **dans les trois mois** suivant la fin du projet.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois :

- 80 % dès la signature de la convention,
- 20 % lors de la présentation de l'action réalisée, par l'intermédiaire d'un rapport d'activité inclus dans le dossier du retour d'expérience tel que défini à l'article 3 et précisant l'utilisation de la subvention versée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

Le bénéficiaire devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action décrite à l'article 3, pendant les deux années suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Le programme d'action décrit à l'article 3 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'association qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION SELON LES DATES DE PASSAGE DEVANT JURY ET CADUCITE DE LA SUBVENTION**

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de un an.

Pour rappel les actions devront débuter avant le :

- 01/11/2020 pour les dossiers déposés lors du 1<sup>er</sup> jury (/06/2020),
- 01/01/2021 pour les dossiers déposés lors du 2<sup>nd</sup> jury (09/2020).

Si les documents demandés à l'article 4 ne sont pas fournis dans les délais impartis (article 3), la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de préavis de 3 mois et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

## **ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différents relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

## **ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et la fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association Agir pour la Palestine,

Pour le Département du Loiret  
Pour le Président,  
Et par délégation,

La Présidente  
Madame Yvette VOLLET

Laurence BELLAIS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental,  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la Culture  
et du Patrimoine

ANNEXE A LA CONVENTION fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.



**CONVENTION DE SUBVENTION FINANCIERE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET  
ET L'ASSOCIATION BRAHMA KESA**

ENTRE :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du Loiret,

Ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

ET

**L'Association Brahma Kesa** représentée par Josefa COSTA PLANELLS, Président(e), sise au 2 Allée de la Résidence de la Roseraie, 45 200 MONTARGIS,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu la loi du 7 juillet 2014 (N°2014-773) qui sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu les statuts de l'association Brahma Kesa,

Vu la demande de subvention de l'association Brahma Kesa en date du 20 mai 2020

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu les arrêtés de délégation en vigueur.

**PREAMBULE** :

Dans le cadre du projet de mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives loirétaines en faveur des pays en voie de développement et lance un appel à projets, dénommé « Soutien aux porteurs de projets de coopération et de développement durable à destination des pays en voie de développement ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du versement d'une subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 3, le Département accorde au bénéficiaire pour l'année 2020 une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €, selon les modalités de versement du RBF code F2.

Le budget prévisionnel est joint en annexe.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- terminer le projet, maximum 1 an après avoir débuté l'action (annexe 1 : dossier de candidature dûment renseigné) ;
- à valoriser la participation du Département dans l'action subventionnée : en mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatif à l'action.

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « partenaires ».

- transmettre au Département sous forme de dossier écrit et documenté, le retour d'expériences et l'utilisation de la subvention versée (état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées certifié exact) **dans les trois mois** suivant la fin du projet.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois :

- 80 % dès la signature de la convention,
- 20 % lors de la présentation de l'action réalisée, par l'intermédiaire d'un rapport d'activité inclus dans le dossier du retour d'expérience tel que défini à l'article 3 et précisant l'utilisation de la subvention versée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

Le bénéficiaire devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action décrite à l'article 3, pendant les deux années suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Le programme d'action décrit à l'article 3 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'association qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION SELON LES DATES DE PASSAGE DEVANT JURY ET CADUCITE DE LA SUBVENTION**

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de un an.

Pour rappel les actions devront débuter avant le :

- 01/11/2020 pour les dossiers déposés lors du 1<sup>er</sup> jury (/06/2020),
- 01/01/2021 pour les dossiers déposés lors du 2<sup>nd</sup> jury (09/2020).

Si les documents demandés à l'article 4 ne sont pas fournis dans les délais impartis (article 3), la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de préavis de 3 mois et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

## **ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différents relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

## **ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et la fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association Brahma Kesa,

Pour le Département du Loiret  
Pour le Président,  
Et par délégation,

La Présidente  
Madame Josefa COSTA PLANELLS

Laurence BELLAIS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental,  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la Culture  
et du Patrimoine

ANNEXE A LA CONVENTION fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.



**CONVENTION DE SUBVENTION FINANCIERE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET  
ET L'ASSOCIATION GRAINE D'ESPERANCE BENIN**

ENTRE :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du Loiret,

Ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

ET

**L'Association Graine d'Espérance Bénin** représentée par Marie PESCHARD, Président(e), sise au 25 rue de la Croix Nas, 45190 Beaugency,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu la loi du 7 juillet 2014 (N°2014-773) qui sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu les statuts de l'association **Graine d'Espérance Bénin**,

Vu la demande de subvention de l'association **Graine d'Espérance Bénin** en date du 15 avril 2020,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu les arrêtés de délégation en vigueur.

**PREAMBULE :**

Dans le cadre du projet de mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives loirétaines en faveur des pays en voie de développement et lance un appel à projets, dénommé « Soutien aux porteurs de projets de coopération et de développement durable à destination des pays en voie de développement ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du versement d'une subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 3, le Département accorde au bénéficiaire pour l'année 2020 une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 €, selon les modalités de versement du RBF code F2.

Le budget prévisionnel est joint en annexe.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- terminer le projet, maximum 1 an après avoir débuté l'action (annexe 1 : dossier de candidature dûment renseigné) ;
- à valoriser la participation du Département dans l'action subventionnée : en mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatif à l'action.

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « partenaires ».

- transmettre au Département sous forme de dossier écrit et documenté, le retour d'expériences et l'utilisation de la subvention versée (état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées certifié exact) **dans les trois mois** suivant la fin du projet.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois :

- 80 % dès la signature de la convention,
- 20 % lors de la présentation de l'action réalisée, par l'intermédiaire d'un rapport d'activité inclus dans le dossier du retour d'expérience tel que défini à l'article 3 et précisant l'utilisation de la subvention versée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

Le bénéficiaire devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action décrite à l'article 3, pendant les deux années suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Le programme d'action décrit à l'article 3 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'association qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION SELON LES DATES DE PASSAGE DEVANT JURY ET CADUCITE DE LA SUBVENTION**

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de un an.

Pour rappel les actions devront débuter avant le :

- 01/11/2020 pour les dossiers déposés lors du 1<sup>er</sup> jury (/06/2020),
- 01/01/2021 pour les dossiers déposés lors du 2<sup>nd</sup> jury (09/2020).

Si les documents demandés à l'article 4 ne sont pas fournis dans les délais impartis (article 3), la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de préavis de 3 mois et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

## **ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différents relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

## **ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et la fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association Graine d'Espérance  
Bénin,

Pour le Département du Loiret  
Pour le Président,  
Et par délégation,

La Présidente  
Madame Marie PESCHARD

Laurence BELLAIS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental,  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la Culture  
et du Patrimoine

ANNEXE A LA CONVENTION fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.



**CONVENTION DE SUBVENTION FINANCIERE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET  
ET L'ASSOCIATION SOLIDARITE ET DEVELOPPEMENT**

ENTRE :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du Loiret,

Ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

ET

**L'Association Solidarité et développement** représentée par Mamadou SALL, Président, sise au 1 rue des Emeraudes, 45 140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu la loi du 7 juillet 2014 (N°2014-773) qui sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu les statuts de l'association Solidarité et développement,

Vu la demande de subvention de l'association Solidarité et développement en date du 20 mai 2020,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu les arrêtés de délégation en vigueur.

**PREAMBULE :**

Dans le cadre du projet de mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives loirétaines en faveur des pays en voie de développement et lance un appel à projets, dénommé « Soutien aux porteurs de projets de coopération et de développement durable à destination des pays en voie de développement ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du versement d'une subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 3, le Département accorde au bénéficiaire pour l'année 2020 une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 €, selon les modalités de versement du RBF code F2.

Le budget prévisionnel est joint en annexe.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- terminer le projet, maximum 1 an après avoir débuté l'action (annexe 1 : dossier de candidature dûment renseigné) ;
- à valoriser la participation du Département dans l'action subventionnée : en mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatif à l'action.

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « partenaires ».

- transmettre au Département sous forme de dossier écrit et documenté, le retour d'expériences et l'utilisation de la subvention versée (état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées certifié exact) **dans les trois mois** suivant la fin du projet.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois :

- 80 % dès la signature de la convention,
- 20 % lors de la présentation de l'action réalisée, par l'intermédiaire d'un rapport d'activité inclus dans le dossier du retour d'expérience tel que défini à l'article 3 et précisant l'utilisation de la subvention versée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

Le bénéficiaire devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action décrite à l'article 3, pendant les deux années suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Le programme d'action décrit à l'article 3 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'association qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION SELON LES DATES DE PASSAGE DEVANT JURY ET CADUCITE DE LA SUBVENTION**

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de un an.

Pour rappel les actions devront débuter avant le :

- 01/11/2020 pour les dossiers déposés lors du 1<sup>er</sup> jury (/06/2020),
- 01/01/2021 pour les dossiers déposés lors du 2<sup>nd</sup> jury (09/2020).

Si les documents demandés à l'article 4 ne sont pas fournis dans les délais impartis (article 3), la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de préavis de 3 mois et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

## **ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différents relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

## **ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et la fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association Solidarité et  
développement,

Pour le Département du Loiret  
Pour le Président,  
Et par délégation,

Le Président  
Monsieur Mamadou SALL

Laurence BELLAIS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental,  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la  
Culture et du Patrimoine

ANNEXE A LA CONVENTION fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.



**CONVENTION DE SUBVENTION FINANCIERE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET  
ET L'ASSOCIATION PIROGUE 2000**

ENTRE :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du Loiret,

Ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

ET

**L'Association PIROGUE 2000** représentée par Bernard RICHARD, Président(e), sise au 32 rue des Varennes, 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu la loi du 7 juillet 2014 (N°2014-773) qui sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu les statuts de l'association **PIROGUE 2000**,

Vu la demande de subvention de l'association **PIROGUE 2000** en date du 30 mars 2020,

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu les arrêtés de délégation en vigueur.

**PREAMBULE** :

Dans le cadre du projet de mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives loirétaines en faveur des pays en voie de développement et lance un appel à projets, dénommé « Soutien aux porteurs de projets de coopération et de développement durable à destination des pays en voie de développement ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du versement d'une subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 3, le Département accorde au bénéficiaire pour l'année 2020 une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 €, selon les modalités de versement du RBF code F2.

Le budget prévisionnel est joint en annexe.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- terminer le projet, maximum 1 an après avoir débuté l'action (annexe 1 : dossier de candidature dûment renseigné) ;
- à valoriser la participation du Département dans l'action subventionnée : en mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatif à l'action.

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « partenaires ».

- transmettre au Département sous forme de dossier écrit et documenté, le retour d'expériences et l'utilisation de la subvention versée (état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées certifié exact) **dans les trois mois** suivant la fin du projet.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois :

- 80 % dès la signature de la convention,
- 20 % lors de la présentation de l'action réalisée, par l'intermédiaire d'un rapport d'activité inclus dans le dossier du retour d'expérience tel que défini à l'article 3 et précisant l'utilisation de la subvention versée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

Le bénéficiaire devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action décrite à l'article 3, pendant les deux années suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Le programme d'action décrit à l'article 3 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'association qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION SELON LES DATES DE PASSAGE DEVANT JURY ET CADUCITE DE LA SUBVENTION**

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de un an.

Pour rappel les actions devront débuter avant le :

- 01/11/2020 pour les dossiers déposés lors du 1<sup>er</sup> jury (/06/2020),
- 01/01/2021 pour les dossiers déposés lors du 2<sup>nd</sup> jury (09/2020).

Si les documents demandés à l'article 4 ne sont pas fournis dans les délais impartis (article 3), la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de préavis de 3 mois et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

## **ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différents relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

## **ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et la fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association PIROGUE 2000,

Pour le Département du Loiret  
Pour le Président,  
Et par délégation,

Le Président  
Monsieur Bernard RICHARD

Laurence BELLAIS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental,  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la Culture  
et du Patrimoine

ANNEXE A LA CONVENTION fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.

---

### **D 03 - Appel à initiatives "Santé Innovations Loiret" : proposition de financement de trois projets**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de l'Association Montargoise de la sclérose en plaque pour un montant global de 3 500 €, réparti ainsi 2 750 € en fonctionnement et 750 € en investissement.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'Association Montargoise de la sclérose en plaque et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 4 : Il est décidé d'affecter l'opération sur l'autorisation de programme 2020-02415-APDPRPS, PLR démographie médicale selon la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 5 : Il est décidé d'affecter l'opération sur l'autorisation d'engagement 2020-02414-AEDPRPS, PLR démographie médicale selon la modalité de versement F2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice du CHRO, pour un montant global de 20 000 € en dépenses d'investissement, réparti ainsi 5 000 € en fonctionnement et 15 000 € en investissement.

Article 7 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le CHRO et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 8 : Il est décidé d'affecter l'opération sur l'autorisation de programme 2020-02405-APDPRPS, PLR démographie médicale selon la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 9 : Il est décidé d'affecter l'opération sur l'autorisation d'engagement 2020-02404-AEDPRPS, PLR démographie médicale selon la modalité de versement F2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 10 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de l'Association Profession Sport et Loisirs pour un montant de 5 000 € en dépenses de fonctionnement.

Article 11 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'Association Profession Sport et Loisirs et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 12 : Il est décidé d'affecter l'opération sur l'autorisation d'engagement 2020-02413-AEDPRPS, PLR démographie médicale selon la modalité de versement F2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.



**CONVENTION DE SUBVENTION FINANCIERE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET  
ET L'ASSOCIATION MONTARGOISE DE LA SCLEROSE EN PLAQUE**

ENTRE :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental.

Ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

ET

**L'Association Montargoise de la sclérose en plaque** représenté par Madame Nathalie TALENS, sise 16 rue de la grande Maison, 45 200 PAUCOURT

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,*

*Vu les termes de l'appel à initiative adopté par la délibération D° en date du 29 mars 2019, et vu l'éligibilité du projet de l'Association Montargoise de la sclérose en plaque audit règlement,*

*Vu la demande de subvention de l'Association Montargoise de la sclérose en plaque en date du 16 avril 2020,*

*Vu les arrêtés de délégation en vigueur,*

*Vu la délibération du Conseil Départemental n°D....., en date du 10 juillet 2020, retenant le projet « Création d'ateliers passerelle de gym douce dite « **activités physiques adaptées** » **aux personnes à mobilités réduites atteintes de sclérose en plaque** » et décidant de lui apporter un financement à hauteur de 3 500 €,*

*Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;*

**PREAMBULE :**

*Au regard des compétences du Département en matière de prise en charge des personnes en difficultés, d'autonomie des personnes, de solidarité territoriale et du contexte prégnant de désertification médicale dans le Loiret notamment identifié dans le cadre schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics, le Département a décidé (projet de mandat 2017-2021) de mettre en œuvre une politique dédiée à la démographie médicale, composée de 11 actions concrètes.*

Dans ce cadre, il a été décidé de lancer un appel à initiatives favorisant l'accès aux soins des Loirétains qui s'articule autour de trois thématiques :

- E-santé ;
- Solidarité territoriale ;
- Accompagner les mutations de l'exercice libéral.

L'objectif est de soutenir les actions ou initiatives innovantes permettant aux loirétains un accès efficient aux soins, accompagner des expérimentations ou projets de territoire, dans une démarche de partage de bonnes pratiques ou d'approches de méthodes nouvelles, valoriser les projets territoriaux dans ce domaine

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du versement d'une subvention d'investissement et de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire pour la réalisation du projet « **activités physiques adaptées** » **aux personnes à mobilités réduites atteintes de sclérose en plaque** » (annexe 1 : dossier de candidature).

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Afin de permettre la réalisation des actions identifiées dans le projet « **activités physiques adaptées** » **aux personnes à mobilités réduites atteintes de sclérose en plaque** » tel qu'annexée à la présente convention, le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement et de fonctionnement d'un montant de 3 500 € versée selon les modalités de versement du RBF code I2 et F2 :

- 2 750 € en fonctionnement ;
- 750 € en investissement.

Le Département s'engage à verser cette somme selon les modalités prévues à l'article 4.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet « **activités physiques adaptées** » **aux personnes à mobilités réduites atteintes de sclérose en plaque** » dans un délai de 12 à 24 mois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de 12 à 24 mois à compter de la signature de la présente convention pour réaliser l'opération subventionnée. A défaut, la subvention sera réputée caduque.

Toutefois, sur demande dûment motivée, le bénéficiaire peut, sous réserve d'une délibération favorable de l'Assemblée départementale, se voir accorder une prorogation exceptionnelle d'un an pour achever l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention allouée conformément et exclusivement à l'objet pour lequel elle a été accordée.

Il est strictement interdit au bénéficiaire de la subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions d'octroi de la subvention, le Département peut décider, sans condition de délai, de retirer la décision par laquelle il l'a attribuée.

Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle du règlement des prestataires auxquels il pourrait faire appel pour la réalisation du projet « **activités physiques adaptées** » **aux personnes à mobilités réduites atteintes de sclérose en plaque** » sans que le Département puisse y être associé de quelque façon que ce soit.

Le bénéficiaire est tenu de produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à son objet.

Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au Département une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En cas d'utilisation non conforme de la subvention, d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, ou d'entrave au contrôle exercé par la collectivité, le Département se réserve le droit de solliciter le remboursement partiel ou total des sommes versées, et d'y procéder le cas échéant par l'émission d'un titre de recettes exécutoire après mise en demeure restée sans effet.

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret sur tous supports adéquats et notamment :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'opération subventionnée ;
- En affichant visiblement le soutien du Département sur des supports de signalétique adaptés dès la phase chantier puis sur des supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et temps forts liés à son activité ou à l'opération subventionnée ;

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'activité ou du projet subventionné devra porter le logo du Département accompagné de la mention « avec le soutien financier du / projet financé par / le Département du Loiret ».

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « partenaires ».

Pour faciliter l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée au projet subventionné, notamment en présence d'une mise en place chantier, le bénéficiaire prendra contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante :

[communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr)

Enfin, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné (pose de la première pierre, inauguration, etc.).

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

*Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en plusieurs fois, dans la limite de la subvention accordée par l'assemblée départementale, à partir de la signature de la présente convention :*

Subvention de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"><li>• 80 % à la signature de la convention</li><li>• 20 % restants sur présentation justificatifs de dépenses (bilan, factures acquittées, et RIB)</li></ul>
Subvention d'investissement	<ul style="list-style-type: none"><li>• 60 % à la signature de la convention</li><li>• 40 % restants sur présentation des justificatifs de dépenses (bilan, factures acquittées, et RIB)</li></ul>

Dans l'hypothèse où le montant réel des dépenses engagées relatives à la réalisation de l'objet de la subvention serait inférieur au montant estimé présenté dans la demande de subvention, le montant définitif de la subvention allouée sera ajusté au prorata du coût réel et définitif des dépenses subventionnées lors du versement du solde.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE**

*Le Département se réserve le droit de contrôler sur place et sur pièces que la subvention a été utilisée exclusivement pour mener les actions identifiées dans le dossier du projet dont les détails sont fixés à l'annexe 1 et conformément aux engagements du/des bénéficiaires fixés à l'article 3. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action*

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Le programme d'action décrit *en annexe 1* faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive du *bénéficiaire* qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS DE SIGNATURE, DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION ET CADUCITE DE LA SUBVENTION**

*8.1 Date d'effet et durée de la convention :*

La convention prendra effet à partir de la date de signature par les deux parties.

La convention sera échue lorsque les versements auront lieu et que les bilans auront été adressés dans un délai de 2 ans après la signature de la convention

*8.2 Caducité de la subvention et de la convention :*

La subvention sera considérée comme caduque si les projets financés ne sont pas réalisés dans les délais impartis à l'article 3. Le Département sera en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

L'une ou l'autre des parties se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment et pour tout motif, par lettre recommandée, avec moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après présentation en Commission permanente

En cas de résiliation anticipée de la convention, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

#### **ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différents relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

#### **ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et le dossier de candidature du projet comprenant le budget prévisionnel (annexe 1).

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

Pour l'Association Montargoise de la  
sclérose en plaque,

Pour le Département du Loiret  
Pour le Président,  
Et par délégation,

Madame Nathalie TALENS,  
Présidente

Laurence BELLAIS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental,  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la Culture  
et du Patrimoine



**CONVENTION DE SUBVENTION FINANCIERE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET  
ET LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS**

ENTRE :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental,  
Ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

ET

**Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans (CHRO)** représenté par Monsieur Olivier BOYER, Directeur général CHR d'Orléans, sise 14 avenue de l'hôpital, 45067 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,*

*Vu les termes de l'appel à initiative adopté par la délibération D° en date du 29 mars 2019, et vu l'éligibilité du projet de la Communauté de communes des Loges audit règlement,*

*Vu la demande de subvention du CHRO en date du 24 avril 2020,*

*Vu les arrêtés de délégation en vigueur,*

*Vu la délibération du Conseil Départemental n°D....., en date du 10 juillet 2020, retenant le projet « E-Carnet » et décidant de lui apporter un financement à hauteur de 20 000 €,*

*Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;*

**PREAMBULE :**

*Au regard des compétences du Département en matière de prise en charge des personnes en difficultés, d'autonomie des personnes, de solidarité territoriale et du contexte prégnant de désertification médicale dans le Loiret notamment identifié dans le cadre schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics, le Département a décidé (projet de mandat 2017-2021) de mettre en œuvre une politique dédiée à la démographie médicale, composée de 11 actions concrètes.*

*Dans ce cadre, il a été décidé de lancer un appel à initiatives favorisant l'accès aux soins des Loirétains qui s'articule autour de trois thématiques :*

- *E-santé ;*
- *Solidarité territoriale ;*
- *Accompagner les mutations de l'exercice libéral.*

*L'objectif est de soutenir les actions ou initiatives innovantes permettant aux loirétains un accès efficient aux soins, accompagner des expérimentations ou projets de territoire, dans une démarche de partage de bonnes pratiques ou d'approches de méthodes nouvelles, valoriser les projets territoriaux dans ce domaine*

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du versement d'une subvention d'investissement et de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire pour la réalisation du projet « **E-carnet** » (annexe 1 : dossier de candidature).

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

*Afin de permettre la réalisation des actions identifiées dans le projet « **E-carnet** » tel qu'annexée à la présente convention, le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement et de fonctionnement d'un montant de 20 000 € versée selon les modalités de versement du RBF code I2 et F2 :*

- *5 000 € en fonctionnement ;*
- *15 000 € en investissement ;*

*Le Département s'engage à verser cette somme selon les modalités prévues à l'article 4.*

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

*Le bénéficiaire s'engage à :*

- *réaliser le projet « **E-carnet** » dans un délai de 12 à 24 mois.*

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de 12 à 24 mois à compter de la signature de la présente convention pour réaliser l'opération subventionnée. A défaut, la subvention sera réputée caduque.

Toutefois, sur demande dûment motivée, le bénéficiaire peut, sous réserve d'une délibération favorable de l'Assemblée départementale, se voir accorder une prorogation exceptionnelle d'un an pour achever l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention allouée conformément et exclusivement à l'objet pour lequel elle a été accordée.

Il est strictement interdit au bénéficiaire de la subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions d'octroi de la subvention, le Département peut décider, sans condition de délai, de retirer la décision par laquelle il l'a attribuée.

Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle du règlement des prestataires auxquels il pourrait faire appel pour la réalisation du projet « » sans que le Département puisse y être associé de quelque façon que ce soit.

Le bénéficiaire est tenu de produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à son objet.

Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au Département une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En cas d'utilisation non conforme de la subvention, d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, ou d'entrave au contrôle exercé par la collectivité, le Département se réserve le droit de solliciter le remboursement partiel ou total des sommes versées, et d'y procéder le cas échéant par l'émission d'un titre de recettes exécutoire après mise en demeure restée sans effet.

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret sur tous supports adéquats et notamment :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'opération subventionnée ;
- En affichant visiblement le soutien du Département sur des supports de signalétique adaptés dès la phase chantier puis sur des supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et temps forts liés à son activité ou à l'opération subventionnée ;

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'activité ou du projet subventionné devra porter le logo du Département accompagné de la mention « avec le soutien financier du / projet financé par / le Département du Loiret ».

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « partenaires ».

Pour faciliter l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée au projet subventionné, notamment en présence d'une mise en place chantier, le bénéficiaire prendra contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante :

[communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr)

Enfin, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné (pose de la première pierre, inauguration, etc.).

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

*Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en plusieurs fois, dans la limite de la subvention accordée par l'assemblée départementale, à partir de la signature de la présente convention :*

Subvention de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"><li>• 80 % à la signature de la convention</li><li>• 20 % restants sur présentation justificatifs de dépenses (bilan, factures acquittées, et RIB)</li></ul>
Subvention d'investissement	<ul style="list-style-type: none"><li>• 60 % à la signature de la convention</li><li>• 40 % restants sur présentation des justificatifs de dépenses (bilan, factures acquittées, et RIB)</li></ul>

Dans l'hypothèse où le montant réel des dépenses engagées relatives à la réalisation de l'objet de la subvention serait inférieur au montant estimé présenté dans la demande de subvention, le montant définitif de la subvention allouée sera ajusté au prorata du coût réel et définitif des dépenses subventionnées lors du versement du solde.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE**

*Le Département se réserve le droit de contrôler sur place et sur pièces que la subvention a été utilisée exclusivement pour mener les actions identifiées dans le dossier du projet dont les détails sont fixés à l'annexe 1 et conformément aux engagements du/des bénéficiaires fixés à l'article 3. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action*

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Le programme d'action décrit *en annexe 1* faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive du *bénéficiaire* qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS DE SIGNATURE, DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION ET CADUCITE DE LA SUBVENTION**

##### *8.1 Date d'effet et durée de la convention :*

La convention prendra effet à partir de la date de signature par les deux parties.

La convention sera échue lorsque les versements auront lieu et que les bilans auront été adressés dans un délai de 2 ans après la signature de la convention

##### *8.2 Caducité de la subvention et de la convention :*

La subvention sera considérée comme caduque si les projets financés ne sont pas réalisés dans les délais impartis à l'article 3. Le Département sera en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

L'une ou l'autre des parties se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment et pour tout motif, par lettre recommandée, avec moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après présentation en Commission permanente

En cas de résiliation anticipée de la convention, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

#### **ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différents relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

#### **ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et le dossier de candidature du projet comprenant le budget prévisionnel (annexe 1).

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

Pour le CHRO,

Pour le Département du Loiret  
Pour le Président,  
Et par délégation,

Monsieur Olivier BOYER,  
Directeur général CHR d'Orléans

Laurence BELLAIS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental,  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la Culture  
et du Patrimoine



**CONVENTION DE SUBVENTION FINANCIERE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET  
ET L'ASSOCIATION PROFESSION SPORT LOISIRS 45**

ENTRE :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental,  
Ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

ET :

**L'Association profession sport loisirs 45** représenté par Madame Christine BOUGUEREAU, sise 1240 rue de la Bergeresse, 45160 OLIVET,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,*

*Vu les termes de l'appel à initiative adopté par la délibération D° en date du 29 mars 2019, et vu l'éligibilité du projet de l'Association profession sport loisirs 45 audit règlement,*

*Vu la demande de subvention de l'Association profession sport loisirs 45 en date du 24 avril 2020,*

*Vu les arrêtés de délégation en vigueur,*

*Vu la délibération du Conseil Départemental n°D....., en date du 10 juillet 2020, retenant le projet « Création d'ateliers passerelle de gym douce dite « **Bilans de forme et ateliers de remobilisation dans le cadre d'action sport santé sans ordonnance** » et décidant de lui apporter un financement à hauteur de 5 000 €,*

*Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;*

**PREAMBULE :**

*Au regard des compétences du Département en matière de prise en charge des personnes en difficultés, d'autonomie des personnes, de solidarité territoriale et du contexte prégnant de désertification médicale dans le Loiret notamment identifié dans le cadre schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics, le Département a décidé (projet de mandat 2017-2021) de mettre en œuvre une politique dédiée à la démographie médicale, composée de 11 actions concrètes.*

Dans ce cadre, il a été décidé de lancer un appel à initiatives favorisant l'accès aux soins des Loirétains qui s'articule autour de trois thématiques :

- E-santé ;
- Solidarité territoriale ;
- Accompagner les mutations de l'exercice libéral.

L'objectif est de soutenir les actions ou initiatives innovantes permettant aux loirétains un accès efficient aux soins, accompagner des expérimentations ou projets de territoire, dans une démarche de partage de bonnes pratiques ou d'approches de méthodes nouvelles, valoriser les projets territoriaux dans ce domaine

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du versement d'une subvention d'investissement et de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire pour la réalisation du projet «**Bilans de forme et ateliers de remobilisation dans le cadre d'action sport santé sans ordonnance** » (annexe 1 : dossier de candidature).

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Afin de permettre la réalisation des actions identifiées dans le projet « **Bilans de forme et ateliers de remobilisation dans le cadre d'action sport santé sans ordonnance** » tel qu'annexée à la présente convention, le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement et de fonctionnement d'un montant de 5 000 € versée selon les modalités de versement du RBF code F2 :

- 5 000 € en fonctionnement.

Le Département s'engage à verser cette somme selon les modalités prévues à l'article 4.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet « **Bilans de forme et ateliers de remobilisation dans le cadre d'action sport santé sans ordonnance** » dans un délai de 12 à 24 mois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de 12 à 24 mois à compter de la signature de la présente convention pour réaliser l'opération subventionnée. A défaut, la subvention sera réputée caduque.

Toutefois, sur demande dûment motivée, le bénéficiaire peut, sous réserve d'une délibération favorable de l'Assemblée départementale, se voir accorder une prorogation exceptionnelle d'un an pour achever l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention allouée conformément et exclusivement à l'objet pour lequel elle a été accordée.

Il est strictement interdit au bénéficiaire de la subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions d'octroi de la subvention, le Département peut décider, sans condition de délai, de retirer la décision par laquelle il l'a attribuée.

Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle du règlement des prestataires auxquels il pourrait faire appel pour la réalisation du projet « **Bilans de forme et ateliers de remobilisation dans le cadre d'action sport santé sans ordonnance** » sans que le Département puisse y être associé de quelque façon que ce soit.

Le bénéficiaire est tenu de produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à son objet.

Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au Département une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En cas d'utilisation non conforme de la subvention, d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, ou d'entrave au contrôle exercé par la collectivité, le Département se réserve le droit de solliciter le remboursement partiel ou total des sommes versées, et d'y procéder le cas échéant par l'émission d'un titre de recettes exécutoire après mise en demeure restée sans effet.

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret sur tous supports adéquats et notamment :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'opération subventionnée ;
- En affichant visiblement le soutien du Département sur des supports de signalétique adaptés dès la phase chantier puis sur des supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et temps forts liés à son activité ou à l'opération subventionnée ;

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'activité ou du projet subventionné devra porter le logo du Département accompagné de la mention « avec le soutien financier du / projet financé par / le Département du Loiret ».

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « partenaires ».

Pour faciliter l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adaptée au projet subventionné, notamment en présence d'une mise en place chantier, le bénéficiaire prendra contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante :

[communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr)

Enfin, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné (pose de la première pierre, inauguration, etc.).

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

*Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en plusieurs fois, dans la limite de la subvention accordée par l'assemblée départementale, à partir de la signature de la présente convention :*

Subvention de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"><li>• 80 % à la signature de la convention</li><li>• 20 % restants sur présentation justificatifs de dépenses (bilan, factures acquittées, et RIB)</li></ul>
Subvention d'investissement	<ul style="list-style-type: none"><li>• 60 % à la signature de la convention</li><li>• 40 % restants sur présentation des justificatifs de dépenses (bilan, factures acquittées, et RIB)</li></ul>

Dans l'hypothèse où le montant réel des dépenses engagées relatives à la réalisation de l'objet de la subvention serait inférieur au montant estimé présenté dans la demande de subvention, le montant définitif de la subvention allouée sera ajusté au prorata du coût réel et définitif des dépenses subventionnées lors du versement du solde.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE**

*Le Département se réserve le droit de contrôler sur place et sur pièces que la subvention a été utilisée exclusivement pour mener les actions identifiées dans le dossier du projet dont les détails sont fixés à l'annexe 1 et conformément aux engagements du/des bénéficiaires fixés à l'article 3. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action*

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Le programme d'action décrit *en annexe 1* faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive du *bénéficiaire* qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS DE SIGNATURE, DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION ET CADUCITE DE LA SUBVENTION**

##### *8.1 Date d'effet et durée de la convention :*

La convention prendra effet à partir de la date de signature par les deux parties.

La convention sera échue lorsque les versements auront lieu et que les bilans auront été adressés dans un délai de 2 ans après la signature de la convention

##### *8.2 Caducité de la subvention et de la convention :*

La subvention sera considérée comme caduque si les projets financés ne sont pas réalisés dans les délais impartis à l'article 3. Le Département sera en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

L'une ou l'autre des parties se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment et pour tout motif, par lettre recommandée, avec moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après présentation en Commission permanente

En cas de résiliation anticipée de la convention, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

#### **ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différents relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

#### **ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et le dossier de candidature du projet comprenant le budget prévisionnel (annexe 1).

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

Pour l'Association profession sport loisirs 45,

Pour le Département du Loiret  
Pour le Président,  
Et par délégation,

Madame Christine BOUGUEREAU,  
Présidente

Laurence BELLAIS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental,  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la  
Culture et du Patrimoine

**D 04 - Lutte contre la désertification médicale du Loiret : lancement d'une seconde édition de l'appel à initiatives "Santé Innovations Loiret " 2020**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le lancement d'une seconde édition 2020 de l'appel à initiatives « Santé Innovations Loiret », conformément à son règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

## RÈGLEMENT

### APPEL A INITIATIVES 2020 « SANTÉ INNOVATIONS LOIRET »

#### INTEGRANT UNE SECONDE EDITION EN 2020

Au regard de ses compétences en matière de prise en charge des personnes en difficultés, d'autonomie des personnes, de solidarité territoriale, de promotion de la santé et du contexte prégnant de désertification médicale dans le Loiret, notamment identifié dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics, le Département a décidé (projet de mandat 2017-2021) de mettre en œuvre une politique dédiée à la démographie médicale, composée de 11 actions concrètes.

Dans ce cadre, il a été décidé de reconduire l'appel à initiatives « Santé Innovations Loiret », lancé en janvier 2020 pour une seconde édition dont le jury sera organisé à l'automne prochain.

Cet appel à initiatives s'articule autour de trois thématiques :

- La e-santé,
- La solidarité territoriale,
- L'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.

#### **1/Quels objectifs ?**

- Soutenir les actions ou initiatives innovantes permettant aux Loirétains un accès efficient aux soins ;
- Accompagner des expérimentations ou projets de territoire, dans une démarche de partage de bonnes pratiques ou d'approches de méthodes nouvelles ;
- Valoriser les projets territoriaux dans ce domaine.

#### **2/A qui s'adresse l'appel à initiatives ?**

Professionnels de santé exerçant dans le Loiret, communes et/ou groupements (EPCI/syndicats...) du Loiret, associations loirétaines.

Les projets bénéficiant d'une subvention de fonctionnement seront soutenus uniquement pour leur première année de mise en œuvre.

*Point de vigilance pour les EPCI et Communes* : les projets d'investissement sont exclus de cet appel à initiatives. Ils pourront faire l'objet d'une demande au titre de la « Politique de mobilisation du Département en faveur des territoires ».

**Le porteur de projet ne pourra déposer qu'un seul dossier.**

Porteurs de projets éligibles par thématique au titre d'une :	E-santé	Solidarité Territoriale Promotion de la santé	Accompagner les mutations de l'exercice des professionnels de santé
Subvention d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Professionnels de santé exerçant dans le Loiret</li> <li>Associations loirétaines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Professionnels de santé exerçant dans le Loiret</li> <li>Associations loirétaines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Professionnels de santé exerçant dans le Loiret</li> <li>Associations loirétaines</li> </ul>
Subvention de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Professionnels de santé exerçant dans le Loiret</li> <li>Communes et/ou groupements (EPCI/syndicats...) du Loiret</li> <li>Associations loirétaines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Professionnels de santé exerçant dans le Loiret</li> <li>Communes et/ou groupements (EPCI/syndicats...) du Loiret</li> <li>Associations loirétaines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Professionnels de santé exerçant dans le Loiret</li> <li>Communes et/ou groupements (EPCI/syndicats...) du Loiret</li> <li>Associations loirétaines</li> </ul>

### 3/Descriptif par thématique :

E-SANTÉ	
Objet	Soutenir le déploiement de l'e-santé sur les territoires
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au titre de l'investissement Exemples : Achat de matériel et logiciels, développement d'application...</li> <li>Au titre du fonctionnement Exemples : dépenses logistiques/organisationnelles...</li> </ul>
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet doit avoir reçu la validation de l'ARS</li> <li>le porteur de projet doit financer au moins 20 % du projet*</li> </ul>
Montant plafond de la subvention	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au titre de l'investissement : montant du projet plafonné à 50 000 €</li> <li>Au titre du fonctionnement : montant du projet plafonné à 15 000 €</li> </ul>

SOLIDARITÉ TERRITORIALE & PROMOTION DE LA SANTÉ	
Objet	Soutenir les actions innovantes permettant d'être et de rester en santé et de remédier à la désertification médicale
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au titre de l'investissement Exemples : matériel, mise en place d'un transport spécifique consultation médicale ou action de prévention primaire, bus dentaire, bus OPH...</li> <li>Au titre du fonctionnement Exemples : frais de fonctionnement, coursier sanitaire et social, création de supports d'actions de prévention itinérante (exemple : lutte contre l'obésité infantile, prise en charge du diabète infantile...)</li> </ul>
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le porteur de projet doit financer au moins 20 % du projet*</li> </ul>
Montant plafond de la subvention	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au titre de l'investissement : montant du projet plafonné à 50 000 €</li> <li>Au titre du fonctionnement : montant du projet plafonné à 15 000 €</li> </ul>

ACCOMPAGNER LES MUTATIONS DE L'EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ	
Objet	<p>Accompagner les professionnels de santé dans la mise en place de nouvelles modalités d'organisation ou d'exercice de travail.</p> <p>Accompagner la structuration des réseaux de professionnels de santé et accompagner toute initiative offrant des réponses plus adaptées aux besoins de certains territoires (permanence dans des cabinets distincts, exercice multi-sites...)</p> <p>Accompagner les professionnels de santé pour une prise en charge interprofessionnelle plus efficiente du parcours du patient loirétain et recentrer le temps dont dispose les professionnels sur leur « cœur d'activité »</p>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au titre de l'investissement Exemples : achat de matériels pour les tiers lieux équipés, les consultations itinérantes</li> <li>• Au titre du fonctionnement Exemples : déploiement des Communautés professionnelles de Territoires de santé CPTS, application Smartphone, site internet</li> </ul>
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le porteur de projet doit financer au moins 20 % du projet*</li> </ul>
Montant plafond de la subvention	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au titre de l'investissement : montant du projet plafonné à 30 000 €</li> <li>• Au titre du fonctionnement : montant du projet plafonné à 15 000 €</li> </ul>

\*Les 80% restant comprennent l'ensemble des financements publics sollicités.

Un même projet peut répondre à plusieurs thématiques cependant le montant de la subvention sera attribuée pour l'ensemble du projet.

*Point de vigilance : Les projets présentant un budget conséquent allant au-delà des montants plafonds identifiés, pourront être financés sur une étape identifiée. Un budget prévisionnel « étape » devra être renseigné dans le dossier de candidature afin de définir les besoins pour cette partie de financement.*

#### **4/ Quelles modalités de versement de la subvention ?**

Subvention de fonctionnement (2 modalités)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 % à la signature de la convention 20 % restants sur présentation des justificatifs de dépenses</li> </ul> <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 versement pour les sommes inférieures à 4 000 €</li> </ul>
Subvention d'investissement (1 modalité)	<p>60 % à la signature de la convention 40 % restants sur présentation des justificatifs de dépenses</p>

Les subventions seront attribuées par l'assemblée délibérante dans la limite des crédits disponibles. Une convention sera signée afin de préciser, notamment, les modalités de versement de la subvention et les justificatifs qui devront être fournis afin de la percevoir ainsi que les délais de réalisation du (ou des) projet(s).

#### **5/ Quels critères de sélection ?**

- Le caractère innovant du projet sur le territoire du Loiret, répondant de manière appropriée aux besoins de la population, apportant une plus-value par rapport à l'existant.

- L'utilité sociale et médicale du projet : le projet doit démontrer les bénéfices et les impacts positifs pour la population du territoire concerné.
- Un modèle économique équilibré et pérenne du projet : un plan de financement réaliste avec des sources de financements multiples, implication des acteurs dans le projet, identification des indicateurs d'évaluation et de résultats...).

## **6/ Quelle procédure ?**

### **6.1 - Dépôt du dossier de candidature**

1. **Résumé du projet** : principales caractéristiques, objectifs fixés et résultats à atteindre,
2. **Contexte initial** : périmètre du territoire concerné, problématique initiale, pourquoi vous êtes-vous lancé dans ce projet ?
3. **Présentation détaillée du projet** : méthode/acteurs externes éventuels associés/calendrier/moyens humains et financiers engagés (budget prévisionnel et budget étape) cofinancements/présenter le projet final attendu, indicateurs de résultats et d'évaluation...
4. Présentation des **aspects innovants du projet**,
5. **Avenir** du projet,
6. **Annexes** : tout matériel complémentaire peut être joint au dossier (vidéos, photos, articles de presse...)

Le dossier de candidature pourra être retiré en ligne sur : *Loiret.fr* jusqu'au à

Votre dossier de candidature complété et signé peut être renvoyé à l'adresse suivante :

**Département du Loiret**

**Service aux territoires**

**45945 ORLÉANS**

Ou

Votre dossier complété, signé et scanné peut être renvoyé par mail à l'adresse suivante :

[dattractivitedesterritoires@loiret.fr](mailto:dattractivitedesterritoires@loiret.fr)

- Pour toutes précisions, s'adresser au Service aux Territoires par un mail à l'adresse suivante [dattractivitedesterritoires@loiret.fr](mailto:dattractivitedesterritoires@loiret.fr)

### **6.2 - Instruction et sélection des projets**

La sélection des projets s'effectuera en deux temps :

- Étude des dossiers par un comité technique composé de la Région Centre-Val de Loire, la CPAM, la DRDJSCS et les services du Département du Loiret ;

- Audition des porteurs de projets par un jury composé d'un élu de la Commission du Développement des Territoires, de la Culture et du Patrimoine du Département du Loiret, d'un élu de la Commission de l'Enfance, des Personnes âgées et du Handicap du Département du Loiret, de représentants de la Région Centre Val de Loire, de la CPAM du Loiret, de la DRDJSCS.
- Présentation des dossiers devant l'assemblée délibérante pour attribution des subventions.

### **7. Calendrier prévisionnel**

	<b>2<sup>nd</sup> SESSION</b>
<b>Date de dépôt des dossiers</b>	30 Septembre 2020
<b>Jury</b>	Courant octobre 2020

- Caducité de la subvention :

La subvention sera considérée comme caduque, si les projets financés ne sont pas réalisés dans les délais impartis mentionnés dans la convention qui sera signée. Le Département sera en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

- Délais de réalisation des projets :

- Projets d'investissement : les projets devront être réalisés dans les deux ans, suivant la signature de la convention.
- Projets de fonctionnement : les projets devront être réalisés dans un délai d'un an, suivant la signature de la convention.

**D 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) : vote des dossiers de demande de subvention 2020 de la 2ème campagne d'aide aux communes à faible population**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer les subventions aux collectivités conformément aux tableaux présentés en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'affecter les 23 opérations liées au volet 3 bis (communes à faible population) sur l'AP 20-G0402202-APDPRPS pour un montant total de 79 770,97 €, avec la modalité de versement I1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

<b>CANTON de LORRIS - FAPO 2ème Campagne</b>				
<b>VOLET 3 AAP : APPEL à PROJETS D'INTERET COMMUNAL</b>			MONTANT ENVELOPPE : 472 084,73 €	
<b>Bénéficiaire</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Coût du projet (HT €)</b>	<b>Subventions allouées</b>	<b>%</b>
Le Charme	Viabilisation électrique du hangar communal (local technique)	4 370,00 €	2 185,20 €	50%
Ouzouer-des-Champs	Travaux de mise en accessibilité PMR de la Mairie et de la bibliothèque	15 587,57 €	4 676,27 €	30%
Ouzouer-des-Champs	Travaux de mise aux normes d'accessibilité des trottoirs et de l'allée de la Mairie	11 687,50 €	3 272,50 €	28%
<b>TOTAL</b>		<b>31 645,07 €</b>	<b>10 133,97 €</b>	

<b>CANTON DE COURTENAY</b>				
<b>FAPO 2 2020</b>		<b>MONTANT ENVELOPPE : 221 683 €</b>		
<b>Bénéficiaire</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>coût du projet (HT €)</b>	<b>Subvention allouée en (€)</b>	<b>%</b>
Chevry-sous-le-Bignon	Travaux de raccordement pour alimenter la citerne incendie au hameau Hurson	1 240,07 €	372,00 €	30%
Ervauville	Installation d'un système antichute à la station d'épuration	1 870,00 €	1 496,00 €	80%
Foucherolles	Acquisitions et travaux divers (coffret électrique, meuble, nettoyage de la façade de la mairie et de l'église et gouttière)	5 494,07 €	4 395,00 €	80%
Melleroy	Travaux de démoussage sur la face Nord de la toiture de l'église	3 450,00 €	2 070,00 €	60%
Préfontaines	Création d'un fronton en pierre pour la mairie	2 403,90 €	961,00 €	40%
Préfontaines	Remplacement des bancs et des chaises de l'église	17 265,42 €	5 179,00 €	30%
Préfontaines	Achat d'un ordinateur et d'un onduleur pour le secrétariat de la mairie	1 746,00 €	1 397,00 €	80%
Villevoques	Rénovation de la couverture du porche de l'église	3 567,76 €	2 854,00 €	80%
<b>TOTAL</b>		<b>37 037,22 €</b>	<b>18 724,00 €</b>	

# CANTON DE MONTARGIS

## Volet 3 FAPO : 2ème campagne

Montant enveloppe 2020 : 24 419 €

Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Pourcentage de subvention CD45
Lombreuil	Acquisition de jeux et tables de pique nique	12 129,80 €	8 139,00 €	67%
	<b>TOTAL</b>	<b>12 129,80 €</b>	<b>8 139,00 €</b>	

Reste

16 280,00 €

**CANTON DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE**

FAPO : deuxième campagne					
				Solde enveloppe 2020	29 772 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
Combreux	Mise aux normes électriques ERP	1 156,60 €	578 €	50%	
Combreux	Réparation de la gouttière sur la toiture de la mairie	1 174,20 €	587 €	50%	
Ingrannes	Travaux divers , remplacement et achat de matériels	7 392,57 €	2 957 €	40%	
<b>TOTAL</b>		9 723,37 €	<b>4 122 €</b>		
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>			<b>25 650 €</b>		

**CANTON DE MEUNG SUR LOIRE**

Volet 3 FAPO : 2ème campagne					
				Solde enveloppe 2020	67 206 €
Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
Ruan	Acquisition d'une balayeuse agricole	1 786,00 €	1 428 €	80%	
<b>TOTAL</b>		<b>1 786,00 €</b>	<b>1 428 €</b>		
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>				<b>65 778 €</b>	

## Canton de Saint Jean le Blanc

<b>Volet 3 FAPO : deuxième campagne</b>				
<b>Montant enveloppe 2020</b>				<b>3 075 €</b>
<b>Bénéficiaire</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>coût (€ HT)</b>	<b>subvention allouée</b>	<b>Taux</b>
Ouvrouer-les-Champs	Achat d'un désherbeur thermique	291,00 €	232 €	80%
<b>TOTAL</b>		<b>291,00 €</b>	<b>232 €</b>	
<b>Solde enveloppe cantonale</b>			<b>2 843 €</b>	

# CANTON DE GIEN

## FAPO : 2ème campagne

Montant enveloppe 2020 145 829 €

Solde enveloppe suite 1ère campagne FAPO 88 242 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2020-01525	Batilly-en-Puisaye	Restauration de la toiture de la nef de l'église côté sud	20 000,00 €	7 353 €	37%
2020-01516	Feins-en-Gâtinais	Aménagement jardin du souvenir	4 004,17 €	3 203 €	80%
2020-01711	Feins-en-Gâtinais	Démoussage et remplacement de tuiles sur la toiture de l'église	3 044,70 €	2 436 €	80%
<b>TOTAL</b>			<b>27 048,87 €</b>	<b>12 992 €</b>	
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>				<b>75 250 €</b>	

# CANTON DE SULLY-SUR-LOIRE

## FAPO : 2ème campagne

Montant enveloppe 2020 57 067 €

Solde enveloppe suite 1ère campagne FAPO 49 067 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2020-01525	Guilly	Changement de menuiseries sur des bâtiments communaux	11 360,00 €	8 000 €	70%
2020-02009	Isdes	Rénovation de la salle de chlorification de la station d'eau potable	19 755,00 €	8 000 €	40%
2020-01779	Lion-en-Sullias	Plateforme hangar, peinture salle des fêtes, autolaveuse et défibrillateur	10 759,00 €	8 000 €	74%
<b>TOTAL</b>			<b>41 874,00 €</b>	<b>24 000 €</b>	
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>				<b>25 067 €</b>	

## D 06 - Mobilisation en faveur des territoires : lancement des dispositifs du volet 3 valant pour l'année 2021 et répartition des montants plafonds des enveloppes cantonales des volets 3

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'appel à projets 2021 d'intérêt communal tel qu'annexé à la présente délibération et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le diffuser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les montants plafonds 2021 suivants par canton du dispositif d'appel à projets d'intérêt communal (volet 3), sous réserve du vote du budget 2021 :

Canton	Montant plafond en €
Beaugency	348 708 €
Châlette-sur-Loing	387 454 €
Châteauneuf-sur-Loire	400 369 €
Courtenay	529 520 €
Fleury-les-Aubrais	322 878 €
Gien	503 690 €
Lorris	452 030 €
Malesherbes	490 775 €
Meung-sur-Loire	400 369 €
Montargis	387 454 €
Olivet	219 557 €
Pithiviers	426 199 €
Saint-Jean-de-Braye	335 793 €
Saint-Jean-de-la-Ruelle	322 878 €
Saint-Jean-le-Blanc	284 133 €
Sully-sur-Loire	387 454 €
La Ferté-Saint-Aubin **	219 557 €
Orléans 3 *	193 727 €
Orléans ***	387 454 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 000 000 €</b>

\*Orléans 3 comprend seulement Ormes et Saran.

\*\*La Ferté-Saint-Aubin comprend seulement Saint-Cyr-en-Val, Ardon, La Ferté-Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, Sennely.

\*\*\*Orléans : commune étant isolée.

Article 4 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'aide aux communes à faible population tel qu'annexé à la présente délibération, rentrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les montants plafonds 2021 suivants par canton du dispositif d'aide aux communes à faible population volet 3 bis, sous réserve du vote du budget 2021 :

Canton	Montant plafond en €
Châlette-sur-Loing	8 000 €
Châteauneuf-sur-Loire	32 000 €
Courtenay	216 000 €

Gien	128 000 €
Lorris	192 000 €
Malesherbes	352 000 €
Meung-sur-Loire	144 000 €
Montargis	24 000 €
Pithiviers	272 000 €
Saint-Jean-de-Braye	8 000 €
Saint-Jean-le-Blanc	16 000 €
Sully-sur-Loire	56 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 448 000 €</b>

Article 6 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'appel à projets 2021 pour la répartition des crédits d'Etat provenant des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 7 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'appel à projets 2021 pour des travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération tel qu'annexé à la présente délibération et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le diffuser à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Article 8 : Il est décidé d'approuver les montants plafonds 2021 suivants par canton du dispositif d'appel à projets pour des travaux de sécurité sur RD en agglomération volet 3 ter, sous réserve du vote du budget 2021 :

Canton	Montant plafond en €
Beaugency	55 755 €
Châlette-sur-Loing	50 360 €
Châteauneuf-sur-Loire	59 353 €
Courtenay	77 338 €
Fleury-les-Aubrais	55 755 €
Gien	66 547 €
Lorris	77 338 €
Malesherbes	75 540 €
Meung-sur-Loire	55 755 €
Montargis	53 957 €
Olivet	26 978 €
Pithiviers	70 144 €
Saint-Jean-de-Braye	32 374 €
Saint-Jean-de-la-Ruelle	30 576 €
Saint-Jean-le-Blanc	46 763 €
Sully-sur-Loire	64 748 €
La Ferté-Saint-Aubin **	37 770 €
Orléans 3 *	30 576 €
Orléans ***	32 374 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 000 000 €</b>

\*Orléans 3 comprend seulement Ormes et Saran.

\*\*La Ferté-Saint-Aubin comprend seulement Saint-Cyr-en-Val, Ardon, La Ferté-Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, Sennely.

\*\*\*Orléans : commune étant isolée.



## APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal

ANNEE 2021

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret. A ce titre, une politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires est inscrite au projet de mandat 2015-2021.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets **d'intérêt communal** et ainsi conforter la commune comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale

Le volet 3 de la Mobilisation du Département en faveur des territoires, intitulé «Investissements d'intérêt communal», a pour objectif de soutenir les opérations d'investissement d'intérêt local portées par les communes ou groupements de communes.

**Afin d'accompagner les communes ou groupements de communes dans leurs projets d'intérêt local le Département lance annuellement un appel à projets.**

Cet appel à projets d'intérêt communal et le Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement Communal qui lui est associé, visent à simplifier la multitude des dispositifs d'aides dédiés aux communes et groupements de communes et à améliorer la lisibilité du soutien départemental.

Au titre de l'année 2021, la Commission permanente du 10 juillet 2020 a décidé de lancer cet Appel à Projets d'Intérêt communal.

### **Projets éligibles**

Cet appel à projets vise à soutenir des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale (EPCI et syndicats) et **d'intérêt uniquement communal**. Ces projets doivent répondre aux besoins des habitants d'une commune, notamment en termes de services de proximité.

### **Dépenses éligibles :**

Sont éligibles, notamment, les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liées aux projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale, **d'intérêt communal**.

Les dépenses d'investissement liées aux projets portés par des communes de moins de 650 habitants, dont le coût est inférieur à 20 000 euros HT, ne sont pas éligibles au présent appel à projets. Le dispositif d'aide aux communes à faible population est réservé à ces projets.

### **Critères de sélection et modalités d'appréciation :**

Lors de la sélection des projets, les critères suivants seront examinés à partir de la présentation du projet fournie dans le dossier de candidature:

### **1/ L'inscription du projet** dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- Aménagement durable : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- Proximité et développement des territoires : des territoires plus proches des habitants et plus dynamiques (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- Cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport, etc.)

L'identification du projet parmi ces thématiques devra être formulée dans sa présentation (pièce constitutive du dossier de candidature).

### **2/ Les finalités d'intérêt communal du projet:**

- répondre aux besoins du territoire communal et de ses habitants, notamment en termes de service de proximité, au regard de constats et/ou d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire communal ;

Ces finalités devront être exposées et argumentées dans la présentation du projet.

### **3/ La qualité du projet.**

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- la maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- le fonctionnement du projet (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- la réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) et aux aspirations des habitants de la commune ;
- l'intégration du projet dans son environnement ;
- les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- la rationalisation foncière ;
- l'apport du projet :
  - o en matière d'aménagement communal, de solidarité et de participation citoyenne, de service de proximité
  - o en matière de développement durable : une attention particulière sera portée sur le caractère durable de tout projet de construction, extension, rénovation.
  - o comme réponse aux enjeux de la commune ;
- le caractère innovant ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du projet.

**4/ L'adéquation des projets** présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux propres aux domaines dont relèvent les projets.

### **Procédure suivie :**

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafonds définis par canton par l'Assemblée départementale au cours de la session du 18 novembre 2016.

Les dossiers de candidature doivent être reçus par le Département **au plus tard le 16 novembre 2020**.

Une conférence cantonale, animée par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, sera organisée avant le 30 janvier 2021.

Cette conférence constituera un temps fort d'échanges entre le Département et les communes et groupements de communes du canton. Elle permettra de dégager un consensus sur les dossiers déposés dans ce ressort territorial et sur une pré-affectation de l'enveloppe plafond allouée au canton.

Au cas où aucun consensus ne peut être défini, les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, composé du Président du Département et des six Vice-présidents, Présidents de Commissions intérieures, et en dernier ressort par le Président du Département.

La Commission permanente statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux, dans la limite du montant de l'enveloppe plafond allouée au canton. Cette délibération interviendra, dans toute la mesure du possible, avant mars 2021 avec une dérogation possible pour cas particuliers.

Le Département se réserve la possibilité de prioriser les projets soutenus en fonction des orientations définies dans son projet de mandat 2015-2021.

L'engagement définitif des crédits départementaux, votés par la Commission permanente, est conditionné au démarrage effectif de l'opération subventionnée dans les 18 mois suivant la notification de la subvention. A défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque.

#### **Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale**

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

#### **Cadre d'intervention réglementaire :**

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

### **Modalités de versement**

Le porteur de projet recevra suite au vote les documents définissant notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, au regard du décompte définitif des travaux ou des factures visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. En cas de versement de l'aide en plusieurs fois, le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Un premier acompte pour toute subvention supérieure à 3 500 euros sera versé sur présentation de l'attestation de démarrage de l'opération à fournir dans les 12 mois qui suivent la notification. Les subventions inférieures au montant précité seront versées en totalité à la fin du projet.

### **Autorisation de commencement anticipé des travaux**

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

**La commune ou le groupement de communes, maître d'ouvrage de l'opération subventionnée, pourra néanmoins engager ces dépenses, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.**

Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

### **Accompagnement de communes ou groupement de communes, porteurs de projets**

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets seront accompagnés, selon leurs besoins, pour le dépôt de leurs projets et pour le suivi de ceux-ci par leur développeur territorial ainsi que par le gestionnaire en charge de cette aide.

### **Politique de communication**

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département – [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc...

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà reçue.

### **Procédure de dépôt de la demande de subvention**

Toute demande effectuée par la commune ou le groupement de communes doit impérativement être formulée par l'intermédiaire du formulaire en ligne de demande de subvention. Les pièces annexes, listées dans le formulaire, seront également à fournir par voie dématérialisée.

Le formulaire en ligne de demande de subvention sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr).

Toute demande qui ne serait pas adressée grâce au formulaire en ligne ne saurait être acceptée.

### **Date limite de réception des demandes : 16 novembre 2020**

Pour toute information complémentaire,  
[montargois@loiret.fr](mailto:montargois@loiret.fr)  
[giennois@loiret.fr](mailto:giennois@loiret.fr)  
[couronne-orleanaise@loiret.fr](mailto:couronne-orleanaise@loiret.fr)  
[pithiverais@loiret.fr](mailto:pithiverais@loiret.fr)  
[secteur-metropole@loiret.fr](mailto:secteur-metropole@loiret.fr)

*Les données personnelles recueillies par le présent formulaire font l'objet d'un traitement par le Département du Loiret, en sa qualité de « responsable du traitement » au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les données saisies (nom, prénom, fonction, structure, mail) seront exploitées uniquement dans le cadre de la gestion du projet. Vos données seront conservées selon les prescriptions du code du patrimoine et des Archives départementales du Loiret. Vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès et de rectification sur les données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en déposant une demande depuis le formulaire « Protection des données personnelles » accessible sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr), rubrique "Mon Espace". En cas de dysfonctionnement ou de problème technique, vous pouvez adresser une demande par :*

- └ Le formulaire de contact accessible sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr), rubrique "Mon Espace" ou sur <https://services.loiret.fr>*
- └ Par voie postale : Département du Loiret - 45945 ORLEANS*



## AIDE AUX COMMUNES A FAIBLE POPULATION

**Le Département, à travers une enveloppe annuelle pour chaque canton, réservée aux communes de moins de 650 habitants, souhaite prendre en compte la forte proportion dans le tissu communal loirétain des communes à faible population et leurs besoins spécifiques.**

### Bénéficiaires

Les communes de moins de 650 habitants.

Les communes nouvelles de moins de trois ans pour un projet concernant une des communes déléguées ayant une population de moins de 650 habitants.

**Projets éligibles :** les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT chacun, liés à l'activité d'une commune à faible population. Pour les communes nouvelles ou issues de fusion, l'aide concerne des projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT chacun, destinés au territoire d'une commune déléguée ou associée à faible population.

Cette aide peut être mobilisée pour répondre aux situations d'urgence rencontrées par les bénéficiaires impliquant des dépenses d'investissement inférieures ou égales à 20 000 € HT. Les communes à faible population peuvent ainsi la mobiliser lorsqu'elles ont été confrontées à un événement imprévu, indépendant de leur volonté et de leur fonctionnement, et qu'elles se trouvent alors dans la nécessité d'agir très rapidement pour résorber les dégâts provoqués par cet événement sur un équipement municipal.

### Le calendrier :

Les demandes de subvention doivent être reçues par le Département respectant le rythme des campagnes suivantes :

1<sup>ère</sup> campagne : dépôt entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 16 novembre 2020 ;

2<sup>ème</sup> campagne : dépôt avant le 15 avril 2021 ;

3<sup>ème</sup> campagne : dépôt avant le 15 septembre 2021.

Suite à ces campagnes, une à trois conférences cantonales, animées par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, seront organisées.

Ces conférences constitueront un temps fort d'échanges entre le Département et les communes bénéficiaires du canton. Elles permettront de dégager un consensus sur les dossiers déposés dans ce ressort territorial et ainsi d'établir, à partir de la liste des projets éligibles, une proposition de montant de subvention pour chacun d'eux.

Au cas où aucun consensus ne peut être défini, les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage de la politique de mobilisation du Département en faveur des territoires, composé du Président du Département et des six Vice-présidents, Présidents de Commissions intérieures, et en dernier ressort par le Président du Département.

L'Assemblée délibérante, dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie par canton, statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux.

L'engagement définitif des crédits départementaux votés par l'Assemblée délibérante est conditionné au démarrage effectif de l'opération subventionnée dans les 18 mois suivant la notification de la subvention.

### **Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale**

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

#### Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
  - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
  - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

### **Modalités de versement**

Le versement par le Département de la subvention d'investissement accordée s'effectuera en une seule fois sur présentation du décompte général visé par le comptable public, dans les deux ans après notification de l'arrêté attributif de la subvention.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage.

### **Autorisation d'engagement des dépenses**

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

La commune ou le groupement de communes maître d'ouvrage de l'opération subventionnée, pourra néanmoins engager ces dépenses, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

A titre dérogatoire, les travaux liés à des situations d'urgences rencontrées par les bénéficiaires peuvent être effectués avant le dépôt de la demande de subvention.

Il est formellement spécifié que ces autorisations d'engagement anticipé des dépenses ne constituent nullement un engagement de financement de la part du Département, le maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

### **Accompagnement de communes ou groupement de communes porteurs de projets**

Les communes ou groupement de communes porteurs de projets seront accompagnées, selon leur besoin, pour le dépôt de leur projet et pour le suivi de celui-ci par leur développeur territorial ainsi que par le gestionnaire en charge de cette aide.

### **Politique de communication**

Les communes ou les groupements de communes porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département – [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà perçue.

### **Procédure de dépôt de la demande de subvention**

Toute demande effectuée par la commune ou le groupement de communes doit impérativement être formulée par l'intermédiaire du formulaire en ligne de demande de subvention. Les pièces annexes, listées dans le formulaire, seront également à fournir par voie dématérialisée.

Le formulaire en ligne de demande de subvention sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr).

Toute demande qui ne serait pas adressée grâce au formulaire en ligne ne saurait être acceptée.

**Date limite de réception des demandes : 16 novembre 2020**

**15 avril 2021**

**15 septembre 2021**

Pour toute information complémentaire

[montargois@loiret.fr](mailto:montargois@loiret.fr)

[giennois@loiret.fr](mailto:giennois@loiret.fr)

[couronne-orleanaise@loiret.fr](mailto:couronne-orleanaise@loiret.fr)

[pithiverais@loiret.fr](mailto:pithiverais@loiret.fr)

[secteur-metropole@loiret.fr](mailto:secteur-metropole@loiret.fr)

*Les données personnelles recueillies par le présent formulaire font l'objet d'un traitement par le Département du Loiret, en sa qualité de « responsable du traitement » au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les données saisies (nom, prénom, fonction, structure, mail) seront exploitées uniquement dans le cadre de la gestion du projet. Vos données seront conservées selon les prescriptions du code du patrimoine et des Archives départementales du Loiret. Vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès et de rectification sur les données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en déposant une demande depuis le formulaire « Protection des données personnelles » accessible sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr), rubrique "Mon Espace". En cas de dysfonctionnement ou de problème technique, vous pouvez adresser une demande par :*

- | Le formulaire de contact accessible sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr), rubrique "Mon Espace" ou sur <https://services.loiret.fr>
- | Par voie postale voie postale : Département du Loiret - 45945 ORLEANS



## APPEL A PROJETS POUR DES TRAVAUX DE SECURITE SUR RD EN AGGLOMERATION

ANNEE 2021

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur les collectivités locales, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Afin d'accompagner les territoires dans la lutte contre l'insécurité routière, le Département souhaite mettre en œuvre un appel à projets annuel (volet 3 ter) spécifique aux travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération, engagés par les communes ou les groupements de communes.

La Commission permanente du 10 juillet 2020 a décidé de lancer cet Appel à Projets, au titre de l'année 2021.

**Bénéficiaires** : Communes et groupements de communes

### **Projets éligibles** :

Travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération sur :

- Les entrées d'agglomération sur 200 mètres en approche : mise en place de chicanes, rétrécissements par îlots franchissables, îlots franchissables, îlots centraux peints, îlots centraux en dur (pavés ou construits) ;
- Les traversées d'agglomération : réduction du nombre de voies et aménagement central de la chaussée, séparation centrale peinte, traitement par déhanchements successifs, renforcement du caractère urbain par coloration du revêtement, marquages spéciaux, réduction de la largeur de voie avec effet de porte en entrée ;
- Les carrefours : création d'un giratoire urbain, mise en place d'équipements de sécurité, tourne à gauche, reconfiguration géométrique ;
- Les traversées piétonnes : plateau surélevé, place traversante, protection renforcée de passage piéton, refuge centrale ;
- Les espaces affectés aux cyclistes, cheminement piétonnier et création de bordures de trottoirs et caniveaux, espace mixte sécurisé ;
- Les accès à un établissement scolaire (écoles maternelles, primaires), dépose minute ;
- L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite ;
- Les équipements liés à l'éclairage public : lorsque les travaux sont indissociables de l'opération de mise en sécurité de la voie ;

### **Modalités du subventionnement** :

-la prise en charge des travaux d'investissement éligibles en HT est fixée sur la base d'un taux de 30 à 50%, dans la limite des enveloppes cantonales annuelles avec un plafond d'aide de 100 000 € par commune sur les 4 années.

-une bonification de 5 % suite à un audit de sécurité par le Département dans la limite de l'enveloppe cantonale annuelle.

-une fongibilité des crédits de façon pluriannuelle peut s'exercer au sein d'un même canton sur les 4 années.

### **Procédure suivie :**

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafonds définis par canton.

Les dossiers de candidature doivent être reçus au Département **au plus tard le 16 novembre 2020.**

Une conférence cantonale, animée par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, sera organisée **avant le 30 janvier 2021.**

Cette conférence constituera un temps fort d'échanges entre le Département et les communes et groupements de communes du canton. Elle permettra de dégager un consensus sur les dossiers déposés dans ce ressort territorial et sur une pré-affectation de l'enveloppe plafond allouée au canton.

Au cas où aucun consensus ne peut être défini, les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, composé du Président du Département et des six Vice-présidents, Présidents de Commissions intérieures, et en dernier ressort par le Président du Département.

La Commission permanente statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux, dans la limite du montant de l'enveloppe plafond allouée au canton. Cette délibération interviendra, dans toute la mesure du possible, avant mars 2021 avec une dérogation possible pour cas particuliers.

L'engagement définitif des crédits départementaux, votés par la Commission permanente, est conditionné au démarrage effectif des travaux dans les 18 mois suivant la notification de la subvention. A défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque.

### **Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale**

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

#### Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

### **Modalités de versement**

Le porteur de projet recevra suite au vote les documents définissant notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, au regard du décompte définitif des travaux ou des factures visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. En cas de versement de l'aide en plusieurs fois, le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Un premier acompte pour toute subvention supérieure à 3 500 euros sera versé sur présentation de l'attestation de démarrage de l'opération à fournir dans les 12 mois qui suivent la notification. Les subventions inférieures au montant précité seront versées en totalité à la fin du projet.

### **Autorisation de commencement anticipé des travaux**

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

La commune ou le groupement de communes, maître d'ouvrage de l'opération subventionnée, pourra néanmoins engager ces dépenses, avant de recevoir la notification (avec convention jointe) de la décision d'attribution de la subvention sollicitée. **Toutefois, le démarrage des travaux est conditionné à l'octroi d'une permission de voirie.**

Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Enfin, pour permettre une coordination des travaux communaux, intercommunaux avec ceux à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage du Département, il est proposé au bénéficiaire de l'aide de solliciter l'Agence Territoriale concernée.

### **Accompagnement des communes ou groupements de communes, porteurs de projets**

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets seront accompagnés, selon leurs besoins, pour le dépôt de leurs projets et pour le suivi de ceux-ci par leur développeur territorial.

### **Politique de communication**

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, **dès la phase de chantier** et sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des

autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département – [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà reçue.

### **Procédure de dépôt de la demande de subvention**

Toute demande effectuée par la commune ou le groupement de communes doit impérativement être formulée par l'intermédiaire du formulaire en ligne de demande de subvention. Les pièces annexes, listées dans le formulaire, seront également à fournir par voie dématérialisée.

Le formulaire en ligne de demande de subvention sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr).

Toute demande qui ne serait pas adressée grâce au formulaire en ligne ne saurait être acceptée.

### **Date limite de réception des demandes : 16 novembre 2020**

Pour toute information complémentaire,  
[montargois@loiret.fr](mailto:montargois@loiret.fr)  
[giennes@loiret.fr](mailto:giennes@loiret.fr)  
[couronne-orleanaise@loiret.fr](mailto:couronne-orleanaise@loiret.fr)  
[pithiverais@loiret.fr](mailto:pithiverais@loiret.fr)  
[secteur-metropole@loiret.fr](mailto:secteur-metropole@loiret.fr)

*Les données personnelles recueillies par le présent formulaire font l'objet d'un traitement par le Département du Loiret, en sa qualité de « responsable du traitement » au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les données saisies (nom, prénom, fonction, structure, mail) seront exploitées uniquement dans le cadre de la gestion du projet. Vos données seront conservées selon les prescriptions du code du patrimoine et des Archives départementales du Loiret. Vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès et de rectification sur les données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en déposant une demande depuis le formulaire « Protection des données personnelles » accessible sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr), rubrique "Mon Espace". En cas de dysfonctionnement ou de problème technique, vous pouvez adresser une demande par :*

- └ Le formulaire de contact accessible sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr), rubrique "Mon Espace" ou sur <https://services.loiret.fr>*
- └ Par voie postale : Département du Loiret - 45945 ORLEANS*

**Règlement de l'appel à projets pour la répartition des crédits d'Etat provenant des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole**

**Opérations éligibles aux crédits d'Etat provenant des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole**

**1. Liste des opérations éligibles au titre du produit des amendes de police**

*(Décret 88.351 du 12 avril 1988 modifié par le décret 2012-237 du 20 février 2012 – article 3)*

Sont exclus du présent programme **les communes** et les groupements de communes **de plus de 10 000** habitants qui **perçoivent directement de l'Etat les sommes qui leur reviennent**.

Le taux de subvention est de 50 % des travaux HT dans la limite de l'enveloppe annuelle attribuée par canton.

Les sommes allouées sont utilisées au financement des opérations suivantes :

**a) Pour les transports en commun :**

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

**b) Pour la circulation routière :**

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- Création de parcs de stationnement ;
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- Aménagement de carrefours ;
- Différenciation du trafic ;
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- Etudes et mise en œuvre d'expérimentations de zones d'actions prioritaires pour l'air prévues à l'article L. 228-3 du code de l'environnement.

**2. Liste des opérations éligibles au titre de la redevance des mines sur le pétrole**

Sont subventionnables, tous les travaux de voirie entraînant des dépenses importantes (travaux de chaussée sur voies communales et revêtement de trottoirs uniquement). Le taux de subvention est de 30 % des travaux HT dans la limite de l'enveloppe annuelle attribuée par canton.

**Seules les dépenses d'investissements sont éligibles aux crédits d'Etat**

**Procédure suivie :**

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafond définis par canton, par le Département sur la base des enveloppes de crédits communiquées par l'Etat.

Les dossiers de candidature doivent être reçus au Département **au plus tard le 16 novembre 2020**. Une conférence cantonale, animée par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, sera organisée **avant le 30 janvier 2021**.

## **Procédure de dépôt de la demande de subvention**

Toute demande effectuée par la commune ou le groupement de communes doit impérativement être formulée par l'intermédiaire du formulaire en ligne de demande de subvention. Les pièces annexes, listées dans le formulaire, seront également à fournir par voie dématérialisée.

Le formulaire en ligne de demande de subvention sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr).

Toute demande qui ne serait pas adressée grâce au formulaire en ligne ne saurait être acceptée.

**Date limite de réception des propositions : 16 novembre 2020**

Pour toute information complémentaire

[montargois@loiret.fr](mailto:montargois@loiret.fr)

[giennes@loiret.fr](mailto:giennes@loiret.fr)

[couronne-orleanaise@loiret.fr](mailto:couronne-orleanaise@loiret.fr)

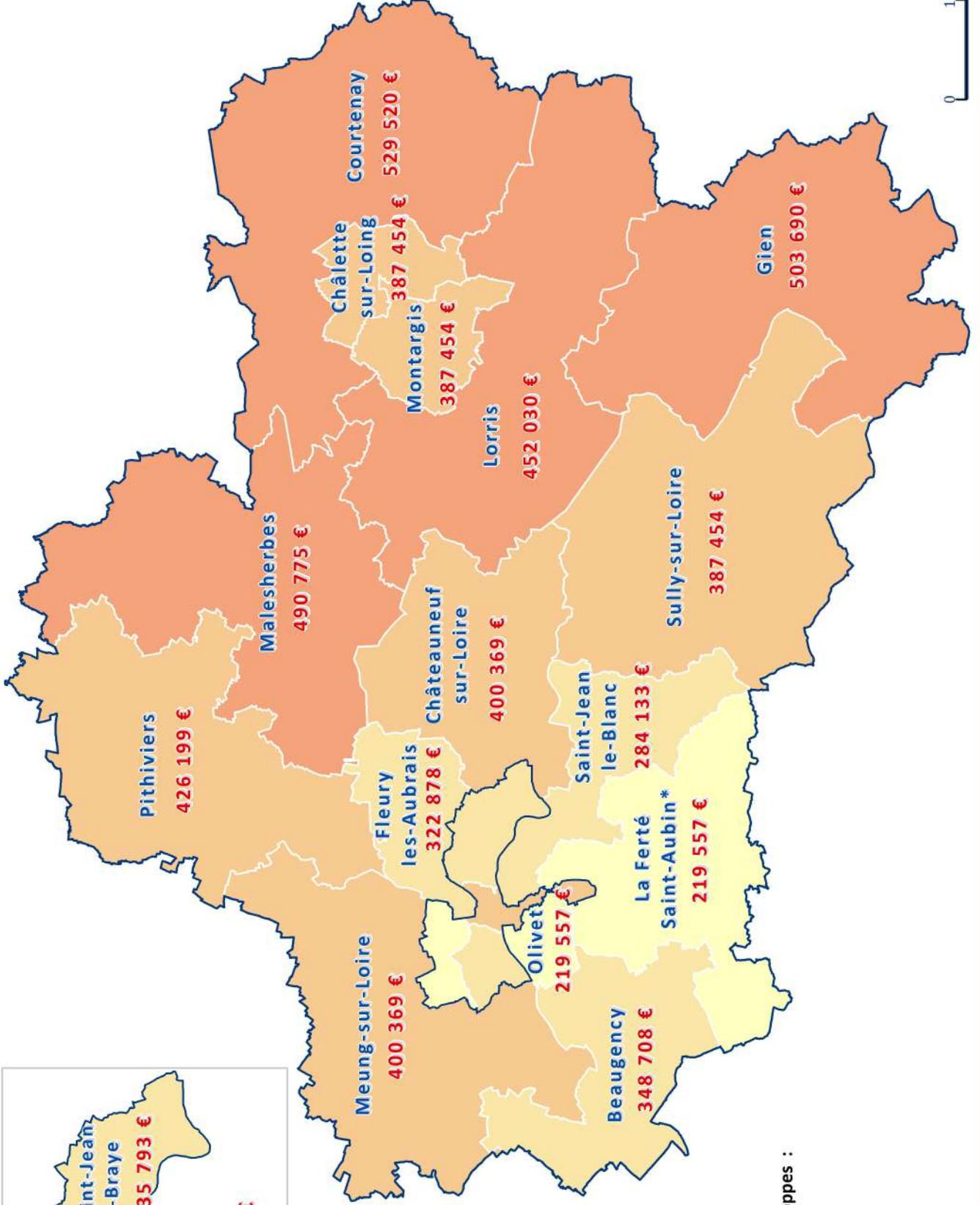
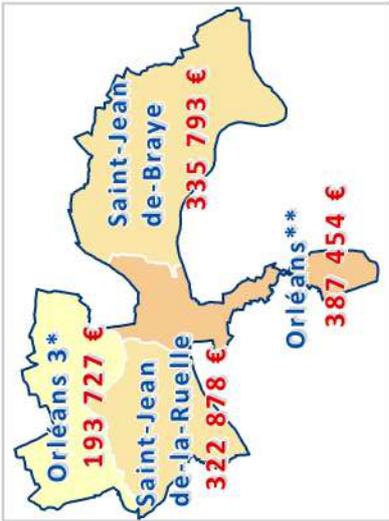
[pithiverais@loiret.fr](mailto:pithiverais@loiret.fr)

[secteur-metropole@loiret.fr](mailto:secteur-metropole@loiret.fr)

*Les données personnelles recueillies par le présent formulaire font l'objet d'un traitement par le Département du Loiret, en sa qualité de « responsable du traitement » au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les données saisies (nom, prénom, fonction, structure, mail) seront exploitées uniquement dans le cadre de la gestion du projet. Vos données seront conservées selon les prescriptions du code du patrimoine et des Archives départementales du Loiret. Vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès et de rectification sur les données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en déposant une demande depuis le formulaire « Protection des données personnelles » accessible sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr), rubrique "Mon Espace". En cas de dysfonctionnement ou de problème technique, vous pouvez adresser une demande par :*

- └ Le formulaire de contact accessible sur le site [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr), rubrique "Mon Espace" ou sur <https://services.loiret.fr>*
- └ Par voie postale : Département du Loiret - 45945 ORLEANS*

# Montants plafonds des enveloppes annuelles par canton au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal (appel à projets d'intérêt communal)



**Montants plafonds des enveloppes :**

- Moins de 250 000 €
- de 250 000 à 350 000 €
- de 350 000 à 450 000€
- 450 000€ et plus

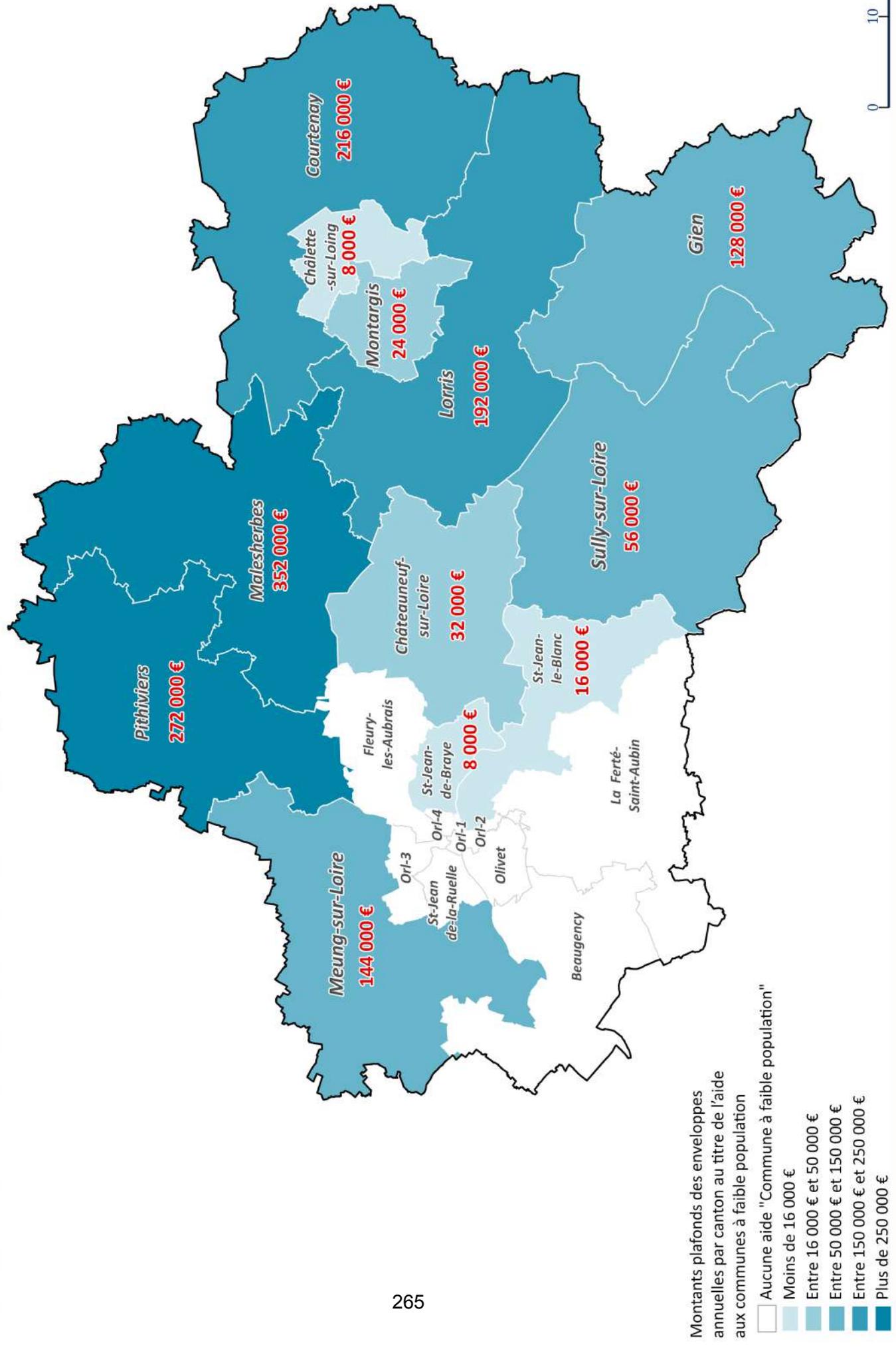
\* hors commune d'Orléans  
\*\* commune d'Orléans isolée





# Volet 3 bis FAPO - Montants plafonds des enveloppes annuelles Par canton au titre de l'aide aux communes à faible population

Annexe 6



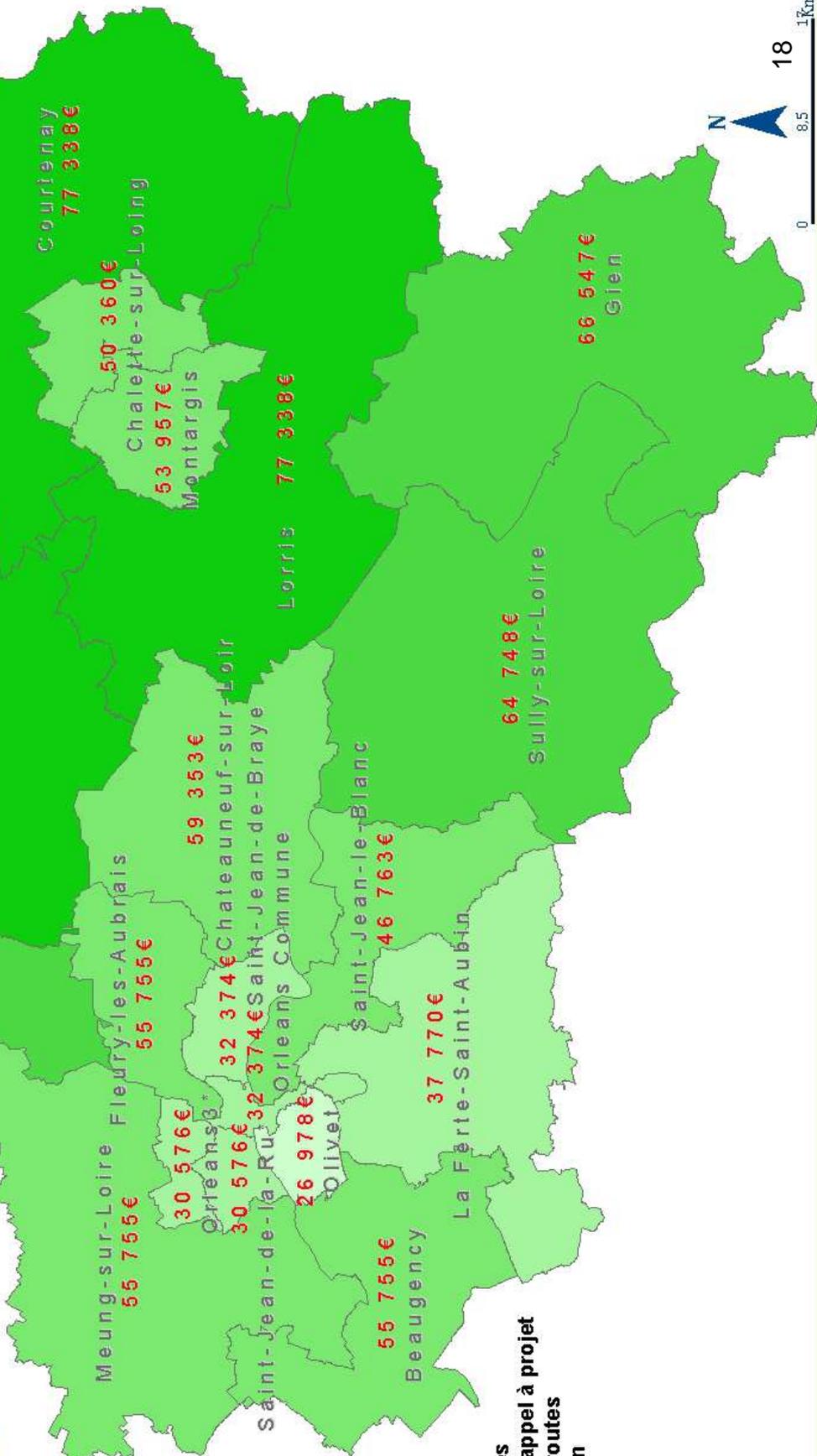
Montants plafonds des enveloppes annuelles par canton au titre de l'aide aux communes à faible population

- Aucune aide "Commune à faible population"
- Moins de 16 000 €
- Entre 16 000 € et 50 000 €
- Entre 50 000 € et 150 000 €
- Entre 150 000 € et 250 000 €
- Plus de 250 000 €



# Volet 3ter - Montants plafonds des enveloppes annuelles par canton au titre de l'appel à projet pour des travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération

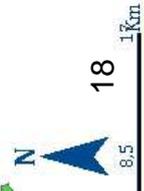
Annexe 7



Montants plafonds des enveloppes annuelles par canton au titre de l'appel à projet pour des travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération

- Moins de 30 000€
- de 30 000 à 45 000€
- de 45 000 à 60 000€
- de 60 000 à 75 000€
- 75 000€ et plus

\* hors commune Orléans  
 \*\* Commune Orléans isolée



## **D 07 - Une politique de soutien à la Marine de Loire : demandes de subvention**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention à la Maison de Loire du Loiret à Jargeau d'un montant maximum de 6 521 € pour le renouvellement du matériel de sécurité avec la modalité de versement I1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier et d'imputer cette dépense (opération n°2020-01037) sur le chapitre 204, nature 20421, de l'action D0303302 du budget départemental 2020.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention à la Confrérie les Fis d'Galarne à Gien d'un montant maximum de 955 € pour le renouvellement de l'équipement portatif et le complément d'outillage main avec la modalité de versement I1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier et d'imputer cette dépense (opération n°2020-01022) sur le chapitre 204, nature 20421, de l'action D0303302 du budget départemental 2020.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention à l'Association Cœur de Loire à Meung-sur-Loire d'un montant maximum de 5 250 € pour l'équipement d'un sabot métallique et d'un double plancher du bateau atelier avec la modalité de versement I1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier et d'imputer cette dépense (opération n°2020-01024) sur le chapitre 204, nature 20421, de l'action D0303302 du budget départemental 2020.

---

## **D 08 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine : examen d'une demande de subvention**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 3 165 € à l'Association du Théâtre des Minuits pour la réalisation du chantier bénévole de restauration du château des Deux Tours à La Neuville-sur-Essonne et d'affecter l'opération 2020-00200 sur l'autorisation de programme 20-C0103103-APDPRAS pour un montant de 3 165 €. Un arrêté attributif sera émis afin de définir les modalités d'attribution et de versements spécifiques de la présente subvention départementale, en dérogation de celles prévues à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

---

**D 09 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine - Examen des demandes de subvention en fonctionnement pour l'aide aux musées**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'aide aux musées en fonctionnement, d'attribuer les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Canton</i>	<i>Musée et nature de l'opération</i>	<i>Montant de l'opération</i>	<i>Subvention allouée</i>	<i>N° d'opération</i>	<i>CODE RBF</i>
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING	CHALETTE-SUR-LOING	Exposition temporaire "Ciel étoilé" présentée à la Maison de la Forêt de Paucourt de septembre à décembre 2020.	30 000 €	3 000 €	2020-00608	F1
ASSOCIATION ARTEGRAF	MALESHERBES	Exposition temporaire "Le temps des Vinyles" présentée du 16 juin 2020 au mois de juin 2021 à l'AMI.	45 944,50 €	5 780 €	2020-00091	F1

Ces subventions sont imputées sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C0103105.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

---

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives - Annulation de subventions**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux », du budget départemental 2020, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant total de 50 400 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision	Code RBF
Parachutisme	<b>COMITE DEPARTEMENTAL DE PARACHUTISME</b>	2020-02384 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020 (4 <sup>ème</sup> année du 5 <sup>ème</sup> plan de développement pour les saisons 2016-2017 à 2019-2020)	6 650 €	F2
Handisport	<b>COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU LOIRET</b>	2020-02385 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020 (3 <sup>ème</sup> année du 5 <sup>ème</sup> plan de développement pour les saisons 2017-2018 à 2019-2020)	17 000 €	F2
		2020-02386 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	9 000 €	F1
Tennis	<b>COMITE DU LOIRET DE TENNIS</b>	2020-02387 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020 (2 <sup>ème</sup> année du 4 <sup>ème</sup> plan de développement pour les saisons 2018-2019 à 2020-2021)	7 250 €	F2
Athlétisme	<b>COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME</b>	2020-02392 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	3 500 €	F1
Etudes et Sports Sous-marins	<b>COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FFESSM</b>	2020-02394 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	7 000 €	F1
<b>TOTAL</b>			<b>50 400 €</b>	

Ces subventions, d'un montant de 50 400 €, sont imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574 et font l'objet de deux versements successifs (code F2) ou d'un unique versement (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », du budget départemental 2020, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant total de 48 000 € :

**FONCTIONNEMENT**

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision	Code RBF
Football	<b>USM SARAN FOOTBALL</b>	2020-02395 - Fonctionnement de l'association (Championnat National U17) au titre de l'année 2020	2 000 €	F1
<b>TOTAL</b>			<b>2 000 €</b>	

## STRUCTURE DE FORMATION

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision	Code RBF
Athlétisme	COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME	2020-02393 - Fonctionnement du Pôle Espoirs au titre de l'année 2020	6 000 €	F1
<b>TOTAL</b>			<b>6 000 €</b>	

## MANIFESTATION INTERNATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision	Code RBF
Equitation	ASSOCIATION DE CONCOURS MAURICE BESSON	2020-02396 - Organisation du Concours Complet International du Loiret du 25 juillet au 2 août 2020 au Domaine de Barbereau à SANDILLON	40 000 €	F2
<b>TOTAL</b>			<b>40 000 €</b>	

Ces subventions, d'un montant de 48 000 €, sont imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574 et font l'objet de deux versements successifs (code F2) ou d'un unique versement (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 4 : Il est décidé au titre de l'action C-03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », en accord avec les bénéficiaires, d'annuler les subventions suivantes, d'un montant total de 14 000 €, attribuées lors de la Commission permanente du 6 mars 2020 aux associations ci-dessous, faute pour les événements de ne pouvoir se tenir en raison de la crise sanitaire :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Union Nationale du Sport Scolaire	UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	2020-00649 - Organisation des Jeux de l'UNSS (Athlétisme et Handball) du 9 au 12 juin 2020 à Montargis	<b>Annulation de la subvention de 2 000 €</b>
Sport Auto	ASA COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET	2020-00719 - Organisation du 14 <sup>ème</sup> Rallye tout terrain Terres du Gâtinais, comptant pour le Championnat de France, du 24 au 26 avril 2020	<b>Annulation de la subvention de 5 000 €</b>
Sport Auto	ASA COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET	2020-00720 - Organisation d'une manche du Championnat de France d'endurance tout terrain les 20 et 21 juin 2020 sur le terrain de la Grémuse à Ardon	<b>Annulation de la subvention de 5 000 €</b>
Autre Association	COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF	2020-00715 - Organisation des "Vacances Olympiques et Sportives" dans les communes rurales du Loiret ne prévoyant pas d'offre de loisirs pendant les vacances scolaires, afin de permettre aux enfants de 6 à 15 ans de pratiquer différentes activités sportives	<b>Annulation de la subvention de 2 000 €</b>

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa Session des 29 et 30 janvier 2020.

**E 02 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux structures porteuses d'un dossier, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « rivières » - section fonctionnement :

Dossier	Bénéficiaire	Objet	Montant du projet	Montant de subvention calculé	Code RBF (modalités de versement)
2020-00726	Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret	Actions de suivi biologique – Année 2020	16 672,40 €	3 334,48 €	F2
2020-00743		Travaux d'entretien de la ripisylve sur le Dhuy et ses affluents – Année 2020	47 102,00 €	9 420,40 €	F2
2020-01967	Syndicat mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE)	Travaux d'entretien manuel et travaux d'entretien mécanique des berges et des ripisylves - Année 2020	34 416,00 €	6 883,00 €	F2
2020-02375	SIBCCA	CTMA 2017-2021, Indicateurs de suivi - Année 2020	6 468,00 €	1 230,86 €	F2
2020-02376	EPAGE Du Bassin du Loing	Travaux d'entretien - Enlèvement des embâcles Année 2020	14 472,00 €	2 894,40 €	F2
2020-02380	Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'eau (SIARCE)	Phase étude : Travaux de renaturation Ru du Ponteau -Année 2020	72 760,00 €	14 552,00 €	F2
<b>6 dossiers</b>				<b>38 315,14 €</b>	

Article 3 : Il est décidé affecter ces opérations n°2020-00726, n°2020-00743, n°2020-01967, n°2020-02375, n°2020-02376 et n°2020-2380 sur l'autorisation d'engagement 20-D0101101-AEDPRPS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant total de 38 315,14 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux structures porteuses d'un dossier, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « rivières » - section investissement :

Dossier	Bénéficiaire	Objet	Montant du projet	Montant de subvention calculé	Code RBF (Modalités de versement)
2020-01941	Syndicat mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE)	Travaux de restauration hydromorphologique de l'Œuf à Bellecour (Pithiviers) - Année 2020	21 187,60 €	6 356,28 €	I2
2020-02361	Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la rivière Juine et de ses affluents (SIARJA)	Etude de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique sur la Juine au Domaine de la Porte	36 500,00 €	7 300,00 €	I2
<b>2 dossiers</b>				<b>13 656,28 €</b>	

Article 5 : Il est décidé affecter ces opérations n°2020-01941 et n°2020-02361 sur l'autorisation de programme 20-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant total de 13 656,28 €.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir avec ces structures, telles qu'annexées à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret (SIBL), représenté par Monsieur le Président, Monsieur Patrick RABOURDIN, domicilié en Mairie de Ferolles – 45150 FEROLLES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 28 novembre 2019,

d'autre part,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret (SIBL) en date du 26 décembre 2019.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 10 juillet 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 3 334,48 € au SIBL pour la réalisation d'actions de suivi biologique – Année 2020.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour la réalisation d'actions de suivi biologique – Année 2020 pour lequel il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Réalisation de suivi biologique composé d'un IPR, d'un IBD et d'un IBG sur 5 sites soit : le Dhuy au lieu-dit ferme du Beauthier ; la Vildé de boucle Rebouclain ; le Dhuy à Neuvy-en-Sullias centre ; le Bras des Montées et le Loiret « privé » au niveau du parc floral.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- Associer le Département au suivi des études,
- Remettre au Département un exemplaire des rapports d'études finalisés

**2.2** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 3 334,48 € (soit 20 % du montant global de 16 672,40 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 80 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le SIBL par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat  
Intercommunal du Bassin du Loiret,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Patrick RABOURDIN

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret (SIBL), représenté par Monsieur le Président, Monsieur Patrick RABOURDIN, domicilié en Mairie de Ferolles – 45150 FEROLLES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 28 novembre 2019,

d'autre part,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret (SIBL) en date du 26 décembre 2019.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 10 juillet 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 9 420,40 € au SIBL pour la réalisation de travaux d'entretien de la ripisylve sur le Dhuy et ses affluents – Année 2020.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour la réalisation de travaux d'entretien de la ripisylve sur le Dhuy et ses affluents – Année 2020 pour lequel il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux d'entretien de la ripisylve sur le Dhuy (8 757 ml), le Vildé (400 ml), le Mothois (1 910 ml) et le Loiret (1 500 ml),
- Travaux d'entretien sur l'Ousson,
- Gestion des embâcles,
- Plantations 2020 sur l'Ousson.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- employer des méthodes douces d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux, et l'associer à leur suivi.

**2.2** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 9 420,40 € (soit 20 % du montant global de 47 102,00 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 80 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le SIBL par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat  
Intercommunal du Bassin du Loiret,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Éducation,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Patrick RABOURDIN

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE)**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE), représenté par Monsieur le Président, Monsieur Anne-Jacques DE BOUVILLE, domicilié au Moulin de la Porte – 45300 ESTOUY, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 16 décembre 2019,

d'autre part,

Vu la demande du Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE) en date du 30 avril 2020.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 10 juillet 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 6 883,00 € au SMORE pour la réalisation de travaux d'entretien manuel et travaux d'entretien mécanique des berges et des ripisylves – Année 2020.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour la réalisation de travaux d'entretien manuel et travaux d'entretien mécanique des berges et des ripisylves – Année 2020 pour lequel il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux d'entretien manuel : l'entretien de la végétation, le retrait des obstacles à l'écoulement, l'entretien des espaces ouverts pour l'espace au public et la réalisation d'interventions manuelles ponctuelles selon les besoins (débroussaillage, retrait de déchets...),
- Travaux d'entretien mécanisé avec des engins lourds sur la végétation des berges (ripisylve) : travaux de fauche et de débroussaillage mécanisés et travaux d'élagage en rideau à l'aplomb des chemins et des bandes enherbées.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- employer des méthodes douces d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux, et l'associer à leur suivi.

**2.2** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 6 883,00 € (soit 20 % du montant global de 34 416,00 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 80 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le SMORE par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat  
Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de  
l'Essonne,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Anne-Jacques DE BOUVILLE

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Syndicat Intercommunal des Bassins versants de la Bionne, du**  
**Cens et de la Crenolle et de leurs affluents (SIBCCA)**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020, dénommé ci-après « le Département » ,

d'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens et de la Crenolle et de leurs Affluents (SIBCCA), représenté par Monsieur le Président, Monsieur Hubert TINSEAU, domicilié en 21 route de Checy – 45470 TRAINOU, dénommé ci-après « le Bénéficiaire » , dûment habilité par délibération en date du ..... 2020,

d'autre part,

Vu la demande du Intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens et de la Crenolle et de leurs Affluents (SIBCCA) en date du 25 mai 2020.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 10 juillet 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 1 230,86 € au SMORE pour la réalisation d'opérations de suivi – Année 2020.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour la réalisation d'opérations de suivi – Année 2020 pour lequel il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Réalisation de suivi biologique composé d'un IPR sur la commune de Boigny-sur-Bionne après travaux, d'un I2M2 sur la commune de Boigny-sur-Bionne après travaux et de trois I2M2 sur les communes de Trainou, Donnery et Sully-la-Chapelle avant travaux.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- Associer le Département au suivi des études,
- Remettre au Département un exemplaire des rapports d'études finalisés.

**2.2** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 1 230,86 € (soit 20 % du montant global de 6 468,00 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 80 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le SIBCCA par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat  
Intercommunal des bassins versants  
de la Bionne du Cens et de la  
Crenolle et de leurs Affluents,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Hubert TINSEAU

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**EPAGE du Bassin du Loing**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing, représenté par Monsieur le Président, Monsieur Benoît DIGEON, domicilié 25 rue Jean Jaurès – 45200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 7 février 2020,

d'autre part,

Vu la demande de l'EPAGE du Bassin du Loing en date du 28 mai 2020.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 10 juillet 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 2 894,40 € à l'EPAGE du Bassin du Loing pour les travaux d'entretien : enlèvement des embâcles – Année 2020.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour les travaux d'entretien : enlèvement des embâcles – Année 2020 pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Enlèvement des embâcles : Loing médian (La Goulette 45); Loing (45) et Fusin (Beaune la Rolande 45).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- Employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- Ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification de cours d'eau,
- Ne pas employer de traitements chimiques,
- De façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu aquatique,
- S'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- Avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 2 894,40 € (soit 20 % du montant global de 14 472,00 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 80 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise l'EPAGE du Bassin du Loing par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président de l'EPAGE  
du Bassin du Loing,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle**  
**de l'Eau (SIARCE)**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020, dénommé ci-après « le Département » ,

d'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'eau (SIARCE) représenté par Monsieur le Président, Monsieur Xavier DUGOIN, domicilié au 58-60 rue Fernand Laguide – 91100 CORBEIL ESSONNES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 20 avril 2020,

d'autre part,

Vu la demande du SIARCE en date du 29 mai 2020.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 10 juillet 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 14 552,00 € au SIARCE pour l'étude en vue de la réalisation de travaux de renaturation Ru du Ponteau – Année 2020.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour l'étude en vue la réalisation de travaux de renaturation Ru du Ponteau pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Etude Ru du Ponteau sur un linéaire de 790 mètres situé en tête de bassin dans la commune du Malesherbois.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- Associer le Département au suivi de l'étude,
- Lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Départemental,
- Avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

**2.2** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont,

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 14 552,00 € (soit 20 % du montant global de 72 760,00 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 80 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le SIARCE par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
Intercommunal  
d'Aménagement de Rivières et du  
Cycle de l'Eau,

Le Président du Syndicat  
et par délégation,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Xavier DUGOIN

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE)**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE), représenté par Monsieur le Président, Monsieur Anne-Jacques DE BOUVILLE, domicilié au Moulin de la Porte – 45300 ESTOUY, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 16 décembre 2019,

d'autre part,

Vu la demande du Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE) en date du 28 avril 2020.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 10 juillet 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 6 356,28 € au SMORE pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau – Année 2020.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour la réalisation de travaux de restauration de cours d'eau – Année 2020 pour lequel il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux de restauration hydromorphologique de l'Œuf à Bellecour (Pithiviers).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- employer des méthodes douces d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux, et l'associer à leur suivi.

**2.2** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 6 356,28 € (soit 30 % du montant global de 21 187,60 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 60 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le SMORE par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat Mixte  
de l'Œuf de la Rimarde et de  
l'Essonne (SMORE),

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Anne-Jacques DE BOUVILLE

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la**  
**Juine et ses Affluents (SIARJA)**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020, dénommé ci-après « le Département » ,

d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivières la Juine et ses Affluents (SIARJA) représenté par Monsieur le Président, Monsieur Bernard LAPLACE domicilié au Parc Industriel Sudessor – 39 avenue des Grenots – 91150 ETAMPES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire » , dûment habilité par délibération en date du 26 septembre 2019,

d'autre part,

Vu la demande du SIARJA en date du 19 mai 2020.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 10 juillet 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 7 300,00 € au SIARJA pour l'étude de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique sur la Juine au domaine de la Porte – Année 2020.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour l'étude de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique sur la Juine au domaine de la Porte pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Etudes préalables de conception (tranche ferme AVP PRO + tranche optionnelle relative à la rédaction des dossiers réglementaires si celle-ci est affermie).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- Associer le Département au suivi de l'étude,
- Lui remettre un exemplaire de tous les documents se rapportant à l'étude, les rapports définitifs devant faire apparaître le logotype du Conseil Départemental,
- Avertir le Département des dates de début et de fin de l'opération.

**2.2** Le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, et sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont,

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 7 300,00 € (soit 20 % du montant global de 36 500,00 € HT).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 60 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le SIARJA par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat  
mixte pour l'Aménagement  
et l'entretien de la rivière la Juine  
et de ses Affluents (SIARJA)

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Bernard LAPLACE

---

### **E 03 - Agir pour nos Jeunes : le Département s'engage en faveur de la jeunesse loirétaine - Cigales et Grillons, ASELQO et Appel à projets jeunesse**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions d'un montant total de 60 698,50 € avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, aux organismes et associations suivants :

- 9 000 € pour la subvention de fonctionnement Cigales et Grillons ;
- 6 298,50 € pour Cigales et Grillons au titre des classes de découvertes ;
- 4 000 € pour Antirouille au titre de l'action Workshop Hip-Hop ;
- 4 000 € pour Antirouille au titre de l'action Hey Gamins ! ;
- 30 000 € pour la subvention à l'ASELQO pour Pass'Sport et Pass'Santé ;
- 1 200 € pour la Mairie de Fleury-les-Aubrais pour l'action « 1, 2, 3 tous pareils » ;
- 4 000 € pour l'association Vivre et l'Ecrire ;
- 2 200 € pour la Ligue de l'Enseignement au titre de l'action « Junior Association » ;

Les subventions, d'un montant total de 60 698,50 €, sont respectivement rattachées comme suit :

- la subvention d'un montant de 15 298,50 € est imputée au chapitre 65 - nature 6568 - action C02011101 du budget départemental 2020 avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier ;
- la subvention d'un montant de 45 400 € est imputée au chapitre 65 - nature 6574 - action C0201201 du budget départemental 2020 avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes des conventions financière et de partenariat 2020 avec Cigales et Grillons, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat 2020 avec l'ASELQO, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer les conventions de partenariat et tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.



**CONVENTION FINANCIERE 2020**  
**Entre l'Association « Cigales et Grillons »**  
**et le Département du Loiret**

Entre :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental n° E, ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

L'« **Association d'Education Populaire CIGALES et GRILLONS** », dûment représentée par Madame Béatrice BARRUEL, Présidente de ladite « Association d'Education Populaire CIGALES et GRILLONS », ayant son siège social 18, boulevard Aristide Briand à Orléans, et ci-après désignée par « l'Association »

d'autre part,

Vu les délibérations du Conseil général n° A 31 du 6 décembre 2000 et n° D24 du 15 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil général n° F 01 du 20 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil général n° F 01 du 14 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil général n° A 09 du 27 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° E 06 du 8 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° E02 du 29 mars 2018 ;

Délibération du Conseil Départemental n° E 07 du 29 mars 2019 ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2019 formulée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

« L'Association d'Education Populaire CIGALES et GRILLONS » a pour vocation de promouvoir l'Education Populaire, l'Education à l'Environnement, l'Education à la Culture, l'Education par les Loisirs, et à ce titre, d'organiser des centres de vacances et de loisirs, des centres de loisirs sans hébergement, des classes de découvertes, des sorties scolaires à la journée, des échanges internationaux...

« L'Association » bénéficie, pour ses activités, de l'agrément de l'Education Nationale et de la Jeunesse et Education Populaire.

La présente convention définit les conditions financières de la participation du « Département » aux activités de « l'Association d'Education Populaire CIGALES et GRILLONS » pour l'année 2020 ainsi que les obligations de « l'Association » envers « le Département ».

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

La présente convention définit les conditions d'attribution et les modalités de versement à « l'Association » des crédits mis en place au titre de l'accompagnement financier des classes de découvertes : classes de neige, de montagne, de mer, classes vertes, classes à thèmes, classes dans le Loiret... organisées au bénéfice des enfants des écoles élémentaires du Loiret.

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et plus particulièrement celle qui incombent à « l'Association » en sa qualité de bénéficiaire de ladite participation.

### **Article 2 : Subvention départementale de fonctionnement pour 2020**

Pour permettre à « l'Association » d'assurer ses activités, « le Département » subventionne « l'Association » à hauteur de **9 000 €** pour l'année 2020. Cette subvention a été décidée par l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du ..... après examen de la demande de subvention formulée par « l'Association », comprenant notamment le bilan financier et le compte de résultat du dernier exercice connu (31/12/2018), le budget prévisionnel pour 2020 et le programme d'activités établi par « l'Association ».

### **Article 3 : Calendrier et modalités de versement de la subvention**

La subvention, d'un montant de 9 000 € sera versée en une seule fois à « l'Association ».

N.B. : la subvention n'est toutefois définitivement acquise que lors de la remise des justificatifs et mémoires de dépenses à l'appui de la transmission des comptes annuels de « l'Association », certifiés conformes.

La subvention sera versée par virement bancaire au compte de Cigales et Grillons.  
Titulaire du compte : AEP CIGALES ET GRILLONS  
IBAN : FR76 1027 8374 5600 0105 3300 157  
Code BIC : CMCIFR2A

### **Article 4 : Obligations fiscales, comptables et sociales de « l'Association »**

Les activités de « l'Association » doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation.

La capacité de « l'Association » est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

« L'Association » tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

« L'Association » se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à son objet.

En outre, « l'Association » fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que « le Département » ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Par ailleurs, « le Département » pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par « l'Association » et du respect de ses engagements vis-à-vis du « Département ».

#### **Article 5 : Contrôle par le Département des activités de « l'Association » bénéficiaire**

« L'Association » rendra compte régulièrement de son action telle qu'elle l'a proposée dans le programme d'activités joint à l'appui de sa demande de subvention.

« Le Département » pourra à tout moment demander des explications sur les éventuels décalages constatés des actions entreprises, au regard du programme proposé par « l'Association » et s'assurer du respect par celle-ci, de ses engagements envers lui.

« L'Association » s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année.

#### **Article 6 : Contrôle financier par « le Département »**

« L'Association » s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition du « Département ». Le personnel du « Département » pourra à tout moment se rendre sur place pour vérifier les pièces comptables de l'Association.

« L'Association » adressera au « Département », dans le mois suivant leur approbation, le budget prévisionnel, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice précédent et les annexes dûment signés et certifiés conformes par le Président ou par le Commissaire aux Comptes lorsque l'Association est soumise à l'obligation d'en désigner un. La situation de la trésorerie et la prévision de la trésorerie pour l'année à venir conditionneront le calcul de la subvention.

Seront également pris en compte l'évolution des comptes annexes et des principaux ratios, les projets d'investissements en court et leurs coûts.

« L'Association » devra établir un compte de résultat consolidé, comportant les aspects financiers ainsi que les avantages en nature dont l'évolution devra être faite.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

#### **Article 7 : Responsabilités - Assurances**

Les activités de « l'Association » sont placées sous sa responsabilité exclusive. « L'Association » devra souscrire tout contrat de façon à ce que la responsabilité du « Département » ne puisse être recherchée ou inquiétée. A ce titre, « l'Association » devra produire les attestations d'assurance souscrites.

#### **Article 8 : Information - Communication**

« L'Association », dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer les familles bénéficiaires du soutien du « Département » et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logotype du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du « Département » répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, « l'Association » pourra prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département (Tel. 02.38.25.43.25).

#### **Article 9 : Caducité ou résiliation de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de « l'Association ». Dans ce cas, celle-ci s'engage à restituer la subvention non utilisée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « l'Association ».

« Le Département » se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention ou de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « l'Association » n'aura pas pris les mesures appropriées ou, sans préavis, en cas de faute lourde.

#### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2020.

#### **Article 11 : Election de domicile**

« L'Association » élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

#### **Article 12 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu personae, « l'Association » ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Pour « l'Association »,  
Sa Présidente

Mme Béatrice BARRUEL

Pour le Président et par délégation,

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission de l'Education, de la  
Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

## CONVENTION GENERALE ANNUELLE 2020

Entre :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental n° E, ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

L'« **Association d'Education Populaire CIGALES et GRILLONS** », dûment représentée par Madame Béatrice BARRUEL, Président de ladite « Association d'Education Populaire CIGALES et GRILLONS », ayant son siège social 18, boulevard Aristide Briand à Orléans, et ci-après désignée par « l'Association »

d'autre part,

Vu les délibérations du Conseil Départemental n° A 31 du 6 décembre 2000 et n° D24 du 15 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° F 01 du 20 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° F 01 du 14 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° A 09 du 27 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° E 06 du 8 décembre 2016 ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2019 formulée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

« L'Association d'Education Populaire CIGALES et GRILLONS » résulte de la fusion de deux associations ; « Cigales » pour les filles et « Grillons » pour les garçons créées en 1920.

Ses objectifs sont mis en œuvre au travers des activités suivantes :

- \* Les classes de découvertes
- \* Les sorties scolaires
- \* Les centres de vacances et de loisirs
- \* Les centres de loisirs sans hébergement
- \* Les échanges internationaux

« Le Département » participe financièrement aux classes de découvertes organisées par « l'Association » pour les enfants des écoles élémentaires du Loiret selon les critères requis dans le règlement de l'aide.

L'aide aux familles que représente cette participation est versée directement à « l'Association » et vient en déduction du prix du séjour.

« L'Association » informe les différentes parties de la contribution départementale : familles, établissements scolaires et mairies.

« L'Association » bénéficie de l'agrément pour ses activités de l'Education Nationale et de la Jeunesse et Sports.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec « l'Association » déterminant les relations financières avec « le Département », et visant à s'assurer notamment de l'utilisation des subventions dans le cadre de l'objet social de « l'Association ».

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions d'attribution et les modalités de versement à « l'Association » des crédits mis en place au titre de l'accompagnement financier des classes de découvertes : classes de neige, de montagne, de mer, classes vertes, classes à thèmes, classes dans le Loiret... organisées au bénéfice des enfants des écoles élémentaires du Loiret.

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et plus particulièrement celle qui incombent à « l'Association » en sa qualité de bénéficiaire de ladite participation.

### **Article 2 : Participation Départementale**

« Le Département » arrête, en décembre de chaque année, l'enveloppe annuelle prévisionnelle dévolue à cette action, lors du vote du budget primitif, après examen des pièces suivantes déposées par « l'Association » :

- \* bilan financier et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- \* bilans d'activité et financier provisoire de l'exercice en cours ;
- \* budget prévisionnel et programme d'activité de l'exercice à venir ;
- \* dernier état des fonds de réserve ;
- \* prévisions de classes de découvertes de l'exercice à venir.

Cette participation financière du Département reste prévisionnelle dans son montant car calculée en fonction du nombre de journées de séjours communiquées par l'Association lors du dépôt du dossier annuel de demande de subvention. L'ajustement sur le nombre de journées de séjours effectivement organisées s'effectue lors du versement du solde au cours du 4ème trimestre de l'année en cours.

Le montant des crédits réservés au titre de l'année 2020 s'élèvent à **6 298,50 euros** au regard des classes de découvertes prévues par l'association dans la demande reçue le 30 décembre 2019.

### **Article 3 : Calendrier et modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département au coût des classes de découvertes est versée à « l'Association » en une seule fois à la signature de la présente convention.

La participation sera versée par virement bancaire au compte de Cigales et Grillons.

Titulaire du compte : AEP CIGALES ET GRILLONS

IBAN : FR76 1027 8374 5600 0105 3300 157 Code BIC : CMCIFR2A

### **Article 4 : Obligations fiscales, comptables et sociales de l'Association**

Les activités de « l'Association » doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation.

La capacité de « l'Association » est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Toutes les associations loi 1901 sont invitées à se conformer à l'avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 décembre 1998 comportant un modèle de présentation comptable ainsi qu'aux comptes nouveaux issus de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Le plan comptable des associations découle du Plan Comptable Général 1999.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et procédures publiques (dès qu'un organisme perçoit annuellement plus de 150 000 € d'aides du secteur public : obligation de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant).

Par l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives un cumul de subventions supérieur à 153 000 € doivent déposer en Préfecture du Département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

« L'Association » se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à son objet.

En outre, « l'Association » fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que « le Département » ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Par ailleurs, « le Département » pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par « l'Association » et du respect de ses engagements vis-à-vis du « Département ».

#### **Article 5 : Contrôle par le Département des activités de l'Association bénéficiaire**

« L'Association » rendra compte régulièrement de son action telle qu'elle l'a proposée dans le programme d'activités joint à l'appui de sa demande de subvention.

« Le Département » pourra à tout moment demander des explications sur les éventuels décalages constatés des actions entreprises, au regard du programme proposé par « l'Association » et s'assurer du respect par celle-ci, de ses engagements envers lui.

« L'Association » s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année.

#### **Article 6 : Contrôle financier par le Département**

« L'Association » s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition du « Département ». Le personnel du « Département » pourra à tout moment se rendre sur place pour vérifier les pièces comptables de l'Association.

« L'Association » adressera au « Département », dans le mois suivant leur approbation, le budget prévisionnel, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice précédent et les annexes dûment signés et certifiés conformes par le Président ou par le Commissaire aux Comptes lorsque l'Association est soumise à l'obligation d'en désigner un. La situation de la trésorerie et la prévision de la trésorerie pour l'année à venir conditionneront le calcul de la subvention.

Seront également pris en compte l'évolution des comptes annexes et des principaux ratios, les projets d'investissements en court et leurs coûts.

« L'Association » devra établir un compte de résultat consolidé, comportant les aspects financiers ainsi que les avantages en nature dont l'évaluation est indiquée dans chacune des conventions spécifiques de mises à disposition de biens du « Département » et dont l'évolution devra être faite.

Pour la tenue d'une comptabilité analytique appropriée sur ses comptes, « L'Association » devra être en mesure de communiquer à la demande du « Département » notamment les éléments suivants :

\* Le coût total des différents types de classes sur lesquelles repose la participation départementale mais aussi les participations des communes et des familles.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

### **Article 7 : Responsabilités - Assurances**

Les activités de « l'Association » sont placées sous sa responsabilité exclusive. « L'Association » devra souscrire tout contrat de façon à ce que la responsabilité du « Département » ne puisse être recherchée ou inquiétée et notamment souscrire tout contrat d'assurances liées à l'occupation des propriétés et biens mis à disposition ainsi que ceux nécessaires à l'exercice de ses activités.

A ce titre, « l'Association » devra produire les attestations d'assurance souscrites.

« Le Département » prend à sa charge les assurances sur le bâti des propriétés mises à disposition de « l'Association » couvrant les dommages et responsabilités du propriétaire.

### **Article 8 : Information - Communication**

« L'Association », dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer les familles bénéficiaires du soutien du « Département » et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logotype du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du « Département » répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, « l'Association » pourra prendre contact avec la Direction de la Communication du Conseil départemental (Tel. 02.38.25.44.06).

### **Article 9 : Caducité, résiliation de la convention, litige**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de « l'Association ». Dans ce cas, celle-ci s'engage à restituer la subvention non utilisée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « l'Association ».

« Le Département » se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention ou de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « l'Association » n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention les parties se rapprocheront pour régler amiablement le différent ; à défaut d'y parvenir, le Tribunal administratif d'Orléans sera saisi par la partie la plus diligente.

**Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2020.

**Article 11 : Election de domicile**

Election de domicile est faite par « l'Association » à son siège social, 18 boulevard Aristide Briand à Orléans pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

**Article 12 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu personae, « l'Association » ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour « l'Association »,  
Sa Présidente

Mme Béatrice BARRUEL

Pour le Président et par délégation,

Gérard MALBO  
Vice-Président,  
Président de la Commission de l'Education, de la  
Jeunesse, des Sports et de l'Environnement



## CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE Entre le Département du Loiret et L'ASELQO

Entre :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n°E, ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

L'Association de l' « ASELQO », dûment représentée par Monsieur Bertrand PERRIER, Président de ladite association, créée le 5 août 1991, ayant son siège social au 18 allée Pierre Chevalier à Orléans, et ci-après désignée par « l'Association »

d'autre part,

Vu la demande en date du 19 février 2020 formulée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule** :

« Le Département » s'engage en faveur de la jeunesse Loirétaine en soutenant les initiatives d'associations en direction de la jeunesse, pour la réalisation d'un projet commun s'inscrivant dans le plan jeunesse « Agir pour nos jeunes » et ayant pour objectifs de :

1. Favoriser la réussite éducative des jeunes
  - Sensibiliser les jeunes sur leurs perspectives scolaires et professionnelles
  - Soutenir la fonction parentale
  - Favoriser l'épanouissement et le développement harmonieux des jeunes
  
2. Développer l'engagement citoyen des jeunes
  - Développer la prise d'initiative et l'engagement des jeunes
  - Responsabiliser et faire prendre conscience aux jeunes de leurs droits, devoirs et responsabilités
  - Eveiller la conscience citoyenne des jeunes face aux réalités de leur environnement.

« L'Association », est une association loi 1901 en convention avec la Ville d'Orléans. Elle propose des activités sociales, éducatives et de loisirs, destinées à tous les Orléanais et adaptées aux besoins des habitants.

#### Missions de l'ASELQO

- Accueil, animations et loisirs pour tous
- Accueillir les habitants des quartiers
- Développer l'animation jeunesse
- Proposer des activités de loisirs tout publics
- Développer les animations familiales et adultes
- Gérer les Centres de Loisirs Sans Hébergement
- Développer le partenariat local

#### L'ASELQO a pour but :

- « d'organiser, gérer, animer, promouvoir toutes activités d'intérêt social dans les domaines éducatif, socioculturel et des loisirs, destinées prioritairement aux Orléanais et adaptées aux besoins des habitants des quartiers,
- de développer la concertation avec les personnes physiques et morales agissant dans les mêmes domaines d'intervention,
- de mettre en œuvre et gérer tous les moyens (humains, matériels et financiers) nécessaires à la réalisation des activités définies ci-dessus. »

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec « l'Association » déterminant les relations financières avec « le Département », et visant à s'assurer notamment de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre de l'objet social de « l'Association ».

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions financières de la participation du « Département » à la mise en œuvre du plan « Agir pour nos jeunes » par « l'Association ».

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, et plus particulièrement celles qui incombent à « l'Association » en sa qualité de bénéficiaire de ladite aide financière.

## **Article 2 : Aide financière départementale et objectifs**

Pour permettre à « l'Association » de contribuer au plan « Agir pour nos jeunes », « Le Département » arrête le montant de l'aide financière départementale et les objectifs annuels, après examen des pièces suivantes déposées par « l'Association » en application des règles internes au Département :

- bilan financier et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- bilans d'activité et financier du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours ;
- budget prévisionnel et programme d'activité prévisionnel de ou des actions soutenues pour l'exercice à venir ;
- dernier état des fonds de réserve ;
- déclaration annuelle des données sociales du dernier exercice clos.

**Pour l'année 2020**, le montant total de l'aide financière allouée à « l'Association » a été fixé par l'Assemblée départementale du Conseil départemental et s'élève à **30 000 €** répartis ainsi :

- **30 000 €** au titre du fonctionnement de Pass'sport & santé et Pass'art & culture

L'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

S'appuyant sur l'analyse des actions conduites en 2019, l'aide financière départementale allouée à « l'Association » est assortie, en accord avec celle-ci, de l'objectif prioritaire suivant :

### **- Objectif 1 : Pass'sport & santé et Pass'art & culture**

Pass'sport & santé et Pass' art & culture est un dispositif éducatif favorisant la « Prévention enfance santé » articulé autour du sport, de l'art et de la culture.

Tout au long de l'année, des interventions seront destinées aux jeunes filles et garçons de 3 à 18 ans habitant au sein des quartiers de la ville d'Orléans. L'accès aux activités pour tous, le respect et le partage sera la base de ce dispositif.

Un programme d'actions, mis en place par les équipes d'animation afin d'être au plus près des besoins de les jeunes, sera établi prenant en compte : la découverte, l'initiation, voire le perfectionnement d'une pratique artistique, culturelle ou sportive.

Par la pratique d'actions éducatives inter quartiers les échanges et l'épanouissement des jeunes seront favorisés.

La mise en place de ces deux modules complémentaires a pour objet de favoriser l'engagement, la participation à des actions éducatives en proposant de nouvelles formes d'approche et de participation des enfants et des jeunes, en privilégiant et favorisant le « mieux vivre ensemble » et la prise d'initiative citoyenne.

Les objectifs :

Utiliser le sport, l'art et la culture comme moyen d'intégration et de socialisation afin de :

- Favoriser la mobilité, la rencontre des jeunes et « casser » la notion de territoire urbain
- Favoriser l'égalité et la mixité par la pratique
- Faire respecter les règles, les consignes et autrui.
- Organiser des épreuves, des rencontres, des sorties et inter-quartiers
- Développer un accès à la culture et aux sports pour tous
- Apprendre à faire et à découvrir ensemble

### **Article 3 : Calendrier et modalités de versement de l'aide financière**

La subvention départementale est versée en une fois :

- Le montant de l'aide financière annuelle, soit 30 000 €, pour l'année 2020, est versé à compter de la signature de la présente convention.

L'aide financière sera versée par virement bancaire au compte de l'ASELQO.

Titulaire du compte : ASELQO

IBAN : FR07614505000010810135815444

Code BIC :

### **Article 4 : Obligations fiscales, comptables et sociales de l'Association**

Les activités de « l'Association » doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation.

La capacité de « l'Association » est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

« L'Association » tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

« L'Association » se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à son objet.

En outre, « l'Association » fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que « le Département » ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Par ailleurs, « le Département » pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par « l'Association » et du respect de ses engagements vis-à-vis du « Département ».

## **Article 5 : Contrôle par le Département des activités de l'Association bénéficiaire**

« L'Association » rendra compte des actions développées par le service départemental et des objectifs fixés à l'article 2 selon le calendrier défini à l'article 3.

« Le Département » pourra à tout moment demander des explications sur les éventuels décalages constatés des actions entreprises, au regard du programme proposé par « l'Association » et s'assurer du respect par celle-ci, de ses engagements envers lui.

« L'Association » s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année.

## **Article 6 : Contrôle financier par le Département**

« L'Association » s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des aides financières et tiendra sa comptabilité à la disposition du « Département ». Le personnel du « Département » pourra à tout moment se rendre sur place pour vérifier les pièces comptables de l'Association.

« L'Association » adressera au « Département », dans le mois suivant leur approbation, le budget prévisionnel, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice précédent et les annexes dûment signés et certifiés conformes par le Président ou par le Commissaire aux Comptes lorsque l'Association est soumise à l'obligation d'en désigner un. La situation de la trésorerie et la prévision de la trésorerie pour l'année à venir conditionneront le calcul de l'aide financière.

Seront également pris en compte l'évolution des comptes annexes et des principaux ratios, les projets d'investissements en court et leurs coûts.

« L'Association » devra établir un compte de résultat consolidé, comportant les aspects financiers ainsi que les avantages en nature dont l'évolution devra être faite.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

## **Article 7 : Responsabilités - Assurances**

Les activités de « l'Association » sont placées sous sa responsabilité exclusive. « L'Association » devra souscrire tout contrat de façon à ce que la responsabilité du « Département » ne puisse être recherchée ou inquiétée. A ce titre, « l'Association » devra produire les attestations d'assurance souscrites.

## **Article 8 : Information - Communication**

« L'Association », dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien du « Département » et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logo type du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logo type du « Département » répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, « l'Association » pourra prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

### **Article 9 : Caducité ou résiliation de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de « l'Association ». Dans ce cas, celle-ci s'engage à restituer l'aide financière non utilisée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « l'Association ».

« Le Département » se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention ou de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « l'Association » n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Néanmoins, cette durée ne dispense en rien « l'Association » de procéder chaque année à une demande expresse de l'aide financière.

### **Article 11 : Election de domicile**

« L'Association » élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

### **Article 12 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu personae, « l'Association » ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association et par délégation,

Son Directeur,

Bertrand PERRIER

Pour le Président et par délégation,

Son Vice-Président de la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Gérard MALBO

**E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subventions aux collèges pour les transports vers les installations sportives**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer aux collèges listés en annexe à la présente délibération, les dotations 2020 pour leurs transports vers les installations sportives, d'un montant total de 64 755 €.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 - nature 65511 - action F0102104 du budget départemental 2020.

## Annexe : Subventions pour les transports vers les installations sportives - 2020

Etablissement	Commune	Dotation versée en 2019 + reliquat 2018 à utiliser en 2019	Dépenses réelles 2019	Reliquats déclarés au 31.12.2019	Acompte de 50% versé en janvier 2020	Dépenses réelles janv-mi-mars 2020	Besoins prévisionnels sept-déc 2020	Solde - Montant présenté en CP
Robert Schuman	AMILLY	32 720,00 €	26 439,00 €	-801,56	16 360,00 €	6 392,00 €	13 900,00 €	3 940,00 €
Jean Moulin	ARTENAY	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Louis Joseph Soulas	BAZOCHES LES GALLERANDES	187,50 €	0,00 €	187,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Robert Goupil	BEAUGENCY	6 300,00 €	5 233,45 €	233,05 €	3 150,00 €	442,75 €	4 030,00 €	1 090,00 €
Frédéric Bazille	BEAUNE LA ROLANDE	14 036,00 €	10 784,00 €	3 252,00 €	7 018,00 €	3 240,00 €	5 640,00 €	0,00 €
Charles Desvergnès	BELLEGARDE	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Albert Camus	BRIARE	5 831,01 €	4 834,33 €	996,68 €	2 916,00 €	0,00 €	4 500,00 €	590,00 €
Pablo Picasso	CHALETTE SUR LOING	19 024,95 €	14 348,00 €	4 676,95 €	8 103,00 €	3 400,00 €	4 300,00 €	0
Paul Eluard	CHALETTE SUR LOING	21 898,76 €	23 729,50 €	-1 830,74 €	12 450,00 €	6 831,00 €	16 800,00 €	11 180,00 €
La vallée de l'Ouanne	CHÂTEAU RENARD	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Jean Joudiou	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Pierre Dezarnaulds	CHATILLON SUR LOIRE	5 792,79 €	5 381,35 €	411,44	2 897,00 €	0,00 €	4 500,00 €	1 200,00 €
Pierre Mendès France	CHECY	1739	993,61 €	745,39	6 000,00 €	3 167,11 €	1 200,00 €	0,00 €
Jacques de Tristan	CLERY SAINT ANDRE	5 218,00 €	1 829,96 €	3 388,04 €	2 609,00 €	0,00 €	1 829,96 €	0,00 €
Aristide Bruant	COURTENAY	6 715,92 €	5 830,00 €	885,92 €	3 358,00 €	1 980,00 €	4 070,00 €	1 810,00 €
Pierre Auguste Renoir	FERRIERES EN GATINAIS	800,00 €			400,00 €	N'a pas envoyé les justificatifs. A indiqué par téléphone: pas besoin de solde		0,00 €
André Chêne	FLEURY LES AUBRAIS	6 112,00 €	4 962,00 €	1 150,00 €	3 056,00 €	315,00 €	2 351,00 €	0,00 €
Condorcet	FLEURY LES AUBRAIS	16 882,00 €	12 292,00 €	3 891,00 €	8 441,00 €	2 308,00 €	4 800,00 €	0,00 €
Ernest Bildstein	GIEN	14 204,22 €	15 888,35 €	-1 684,13 €	7 102,00 €	6 380,22 €	6 000,00 €	5 280,00 €
Jean Mermoz	GIEN	3 712,00 €	3 212,45 €	600,25 €	1 856,00 €	303,27 €	2 577,81 €	425,00 €
Montabuzard	INGRE	10 800,00 €	8 304,00 €	2 496,00 €	5 400,00 €	8 489,50 €	1 169,00 €	1 765,00 €
Clos Ferbois	JARGEAU	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Louis Pasteur	LA CHAPELLE SAINT MESMIN	3 719,82 €	2 914,00 €	805,82	1 860,00 €	0	2 080,00 €	0,00 €
le Pré des Rois	LA FERTE SAINT AUBIN	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Geneviève De Gaulle - Anthionoz	LES BORDES	7 666,58 €	5 724,00 €	1 942,58 €	3 834,00 €		2 700,00 €	0
Guillaume de Lorris	LORRIS	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Gutenberg	MALESHERBES	3 006,00 €	3 409,23 €	0,00 €	1 503,00 €	878,31 €	1 400,00 €	775,00 €
Gaston Couté	MEUNG SUR LOIRE	8 382,30 €	2 177,65 €	6 204,65 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €
le Chinchon	MONTARGIS	11 999,00 €	15 415,50 €	0,00 €	6 000,00 €	3 800,00 €	6 500,00 €	4 300,00 €

Etablissement	Commune	Dotations versées en 2019 + reliquat 2018 à utiliser en 2019	Dépenses réelles 2019	Reliquats déclarés au 31.12.2019	Acompte de 50% versé en janvier 2020	Dépenses réelles janv-mars 2020	Besoins prévisionnels sept-déc 2020	Solde - Montant présenté en CP
le Grand Clos	MONTARGIS	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Léon Delagrangé	NEUVILLE AUX BOIS	3 420,00 €	2 208,00 €	1 212,00 €	1 107,00 €	0,00 €	0,00 €	0
Charles Rivière	OLIVET	6 004,95 €	7 534,95 €	-1 530,00 €	4 503,00 €	690,00 €	7 500,00 €	3 690,00 €
l'Orbellière	OLIVET	21 192,50 €	22 410,00 €	-1 217,50 €	15 499,00 €	8 690,00 €	15 980,00 €	9 170,00 €
Jean Dunois	ORLEANS	39 461,00 €	15 170,00 €	4 291,00 €	19 731,00 €	5 569,00 €	5 000,00 €	0
Jean Pelletier	ORLEANS	30 226,31 €	26 196,93 €	4 029,38 €	15 113,00 €	5 431,80 €	15 000,00 €	1 290,00 €
Jean Rostand	ORLEANS	13 905,50 €	11 681,00 €	1 681,00 €	6 953,00 €	3 870,00 €	9 159,00 €	4 395,00 €
Jeanne d'Arc	ORLEANS	20 999,00 €	19 432,00 €	1 567,00 €	10 500,00 €	6 540,00 €	2 500,00 €	0,00 €
Etienne Dolet	ORLEANS	13 663,09 €			6 832,00 €	N'a pas envoyé les justificatifs. A indiqué par téléphone: pas besoin de solde		0
Alain Fournier	ORLEANS LA SOURCE	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Montesquieu	ORLEANS LA SOURCE	3 994,00 €	2 438,00 €	1556	1 997,00 €	1 040,00 €	2 080,00 €	0,00 €
Alfred de Musset	PATAY	22 089,77 €	15 428,00 €	6661,77	9 260,00 €	12 341,00 €	0,00 €	0,00 €
Denis Poisson	PITHIVIERS	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
les Clorisseaux	POILLY LEZ GIEN	6 132,80 €	7 477,11 €	-1 005,27 €	3 067,00 €	1 358,55 €	4 000,00 €	2 300,00 €
Victor Hugo	PUISEAUX	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Nelson Mandela	SAINT-AY	13 142,70 €	4 688,00 €	4324,92	0,00 €	592,00 €	1 190,00 €	0
Val de Loire	SAINT DENIS EN VAL	30 711,57 €	31 236,50 €	0	15 356,00 €	9 715,00 €	14 000,00 €	8 360,00 €
Pierre de Coubertin	SAINT JEAN DE BRAYE	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Saint Exupéry	SAINT JEAN DE BRAYE	15 179,00 €	9 132,50 €	6 046,50 €	7 590,00 €	3 570,00 €	4 284,00 €	0,00 €
André Malraux	SAINT JEAN DE LA RUELLE	30 999,00 €	22 238,50 €	8 760,50 €	15 500,00 €	5 169,00 €	13 452,60 €	0,00 €
Max Jacob	SAINT JEAN DE LA RUELLE	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Jacques Prévert	SAINT JEAN LE BLANC	7 102,00 €	6 488,82 €	613,18 €	3 950,00 €	2 314,73 €	3 051,09 €	805,00 €
Henri Becquerel	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Montjoie	SARAN	<i>non concerné par des transports EPS</i>						
Maximilien de Sully	SULLY SUR LOIRE	8 442,98 €			4 222,00 €		pas de réponse	0,00 €
la Sologne	TIGY	21 079,50 €	14 415,00 €	5 579,50 €	10 540,00 €	2 945,00 €	4 700,00 €	0,00 €
la Forêt	TRAINOU	6 935,30 €	6 780,00 €	155,30 €	3 468,00 €	2 170,00 €	3 840,00 €	2 390,00 €
Lucie Aubrac	VILLEMANDEUR	26 554,50 €	21 060,50 €	5 494,00 €	13 277,00 €	3 706,00 €	15 096,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>				75 770,12 €	<b>272 778,00 €</b>	123 639,24 €	215 180,46 €	64 755,00 €

## COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

### F 01 - Demandes de subventions 2020 des associations œuvrant pour le devoir de mémoire et au soutien des anciens combattants

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions de fonctionnement pour l'année 2020 aux associations et à la commune figurant dans la liste ci-dessous, faisant l'objet d'un versement unique (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Ces subventions sont imputées au budget départemental 2020 sur les natures et fonctions comptables présentées dans le tableau ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Responsable structure	Commune	Objet de la demande	Subventions pour 2020	Nature et fonction
<b>Canton Orléans 4</b>					
Société des Membres de la Légion d'Honneur du Loiret	Bernard DIDIER	ORLEANS	Subvention pour l'organisation de séances d'information et d'éducation civique sur la Légion d'honneur auprès de collégiens du département en 2020.	500 €	6574 - 30
Union Nationale des Combattants Fédération du Loiret	Yves-Marie LARIVIERE	ORLEANS	Subvention pour le fonctionnement de l'association, l'organisation du concours scolaire « Mémoire citoyenne » et pour le 100 <sup>ème</sup> anniversaire de l'UNC dans le Loiret.	500 €	6574 - 30
<b>Canton Orléans 1</b>					
Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre (UDAC)	Marcel MALLET	ORLEANS	Subvention de fonctionnement pour 2020.	500 €	6574 - 30
<b>Canton Saint-Jean-le-Blanc</b>					
Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation du Loiret	Philip BERAULT	SANDILLON	Subvention pour le projet de mise à l'honneur des femmes déportées du camp de Ravensbrück dans le cadre du 75 <sup>ème</sup> anniversaire de la libération des camps de la mort.	500 €	6574 - 30
<b>Canton de Meung-sur-Loire</b>					
Commune de Coulmiers (536 hab.)	Elisabeth MANCHEC	COULMIERS	Subvention pour l'organisation du centenaire de la Bataille de Coulmiers de 1870, le 8 novembre 2020.	1 000 €	65734 - 30

## **F 02 - Fonds Social Européen : opérations cofinçables au titre de 2020**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, pour 2020, les subventions FSE suivantes à :

- à l'association « Aabraysie Développement » de 73 794,50 € au titre de l'action « Accompagnement 2020 des salariés de l'ACI Espaces verts et propreté urbaine » ;
- à l'association « Les Restaurants et Relais du Cœur du Loiret » de 147 458,27 € au titre de l'« Appel à projet du Département du Loiret dans le cadre du Fonds Social Européen 2020 ».

Article 3 : Les dépenses et recettes liées sont imputées de la manière suivante sur le budget départemental :

- l'avance FSE (221 252,77 €) est imputée sur le chapitre 017 RSA, la nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé », l'action B03 01 401 du budget départemental 2020 ;
- les recettes FSE sont imputées sur le chapitre 74 « Dotation, subvention et participation », la nature 74771 « Fonds Social Européen », l'action B03 01 401 du budget départemental 2021, les recettes FSE étant toujours perçues avec un an de décalage.

Article 4 : Les termes de la convention type 2020 et ses annexes, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions pour les deux dossiers ci-dessus visés.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer et exécuter les documents afférents à la programmation des opérations FSE ci-dessus désignées au titre du :

- Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole,
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.



## Programmation 2014-2020

Convention

N° Ma démarche  
FSE

Année(s)

Nom du  
bénéficiaire

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du  
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le et la notification de l'attribution de l'aide en date du  
Vu la convention de subvention globale signée le 18 décembre 2015  
Vu l'avis favorable de la DIRECCTE Centre - Val de Loire à la programmation de l'opération en date du  
Vu la délibération n° F05 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24/06/2016, relative à la mobilisation des fonds européens

### Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale

Sigle

Numéro SIRET

Statut Juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Ci-après dénommé "le service gestionnaire".

Et d'autre part,

Raison sociale

Sigle (le cas échéant)

N° SIRET

Statut juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Conseil départemental du Loiret  
Direction des ressources déléguées  
22450001700864  
Collectivité territoriale  
15 rue Eugène Vignat  
45000 - ORLEANS

Ci-après dénommé "le bénéficiaire".

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.107 - Programme départemental d'insertion

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le ..... et le .....

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le ..... soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte 300100615C454000000051.  
Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.  
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire  
du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE ».

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération,

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

---

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10.

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

---

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

#### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

### **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

### **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

#### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

#### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

### **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

### **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

#### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note COCOF 13/9527-FR) visée dans la présente convention.

## **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

## **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

### **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

### **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

### **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

### **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

---

---

Le bénéficiaire,  
représenté par

---

---

Notifiée et rendue exécutoire le :

## Annexe I - Description de l'opération

### Contexte global

**Intitulé du projet**  
**Période prévisionnelle de réalisation du projet**  
**Coût total prévisionnel éligible**  
**Aide FSE sollicitée**  
**Région Administrative**  
**Référence de l'appel à projet**  
**Axe prioritaire**  
**Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif**

### Localisation

**Lieu de réalisation du projet**

**Lieu de réalisation du projet**

Commune, département, région, ...

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

### Contenu et finalité

**Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet**

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

**Faites une description synthétique de votre projet**

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

**Présentez les finalités de votre projet**

**Calendrier de réalisation de votre projet**

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?

### Principes horizontaux

**Egalité entre les femmes et les hommes**

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Egalité de traitement entre les femmes et les hommes

Non prise en compte dans le projet

**Egalité des chances et non-discrimination**

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Non prise en compte dans le projet

**Développement durable (uniquement le volet environnemental)**

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non prise en compte dans le projet

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

### Modalités de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

### Fiche Action

Intitulé de l'action

Période de réalisation de l'action : Du : Au :

**Objectifs de l'action**

**Contenu de l'action**

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

**Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action**

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?

**Présentez le public visé par cette action**

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants			

**Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...**

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

**Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?**

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

**En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?**

**Réalisations et résultats attendus**

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

**Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis**

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

**Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?**



Poste de dépense	Année 1		Année 2		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)		%		%	€	%
1. Personnel		%		%	€	%
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
Dépenses indirectes		%		%	€	%
Dépenses de tiers						
Dépenses en nature						
Dépenses totales	€	100,00 %	€	100,00 %	€	100,00 %

Ces dépenses prévisionnelles sont-elles présentées hors taxes ?

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

### Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Financement	Année 1-2011		Année 2-2012		Total	
1 Fonds européens		%		%		
FSE	€	1 %	€	%	€	1 %
2. Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Sous-total montant du soutien public (1+2)	€	%	€	%	€	%
3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
4 Autofinancement	€	%	€	%	€	%
5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

### Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1	Année 2	Total
Total des dépenses	€	€	€
Total des ressources	€	€	€

## Annexe III

### Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

**Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux  
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »**

#### I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique<sup>1</sup> propre aux FSEI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) et reste utilisable pour la période 2014-2020.

<sup>1</sup> Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

**II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)**

**1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.**

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....

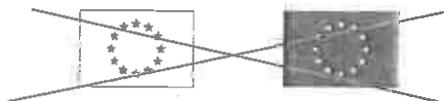


UNION EUROPEENNE

**Version**

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



**2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.**

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

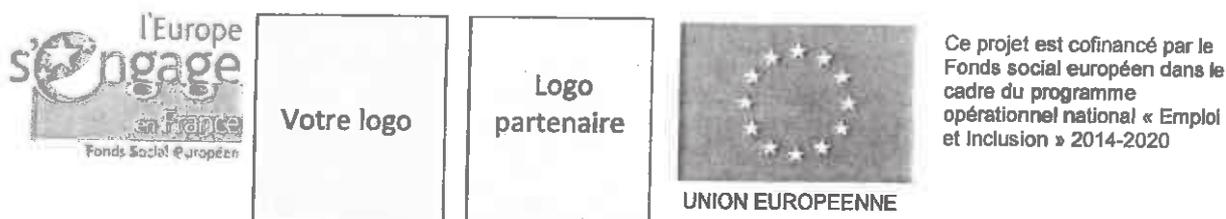
Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

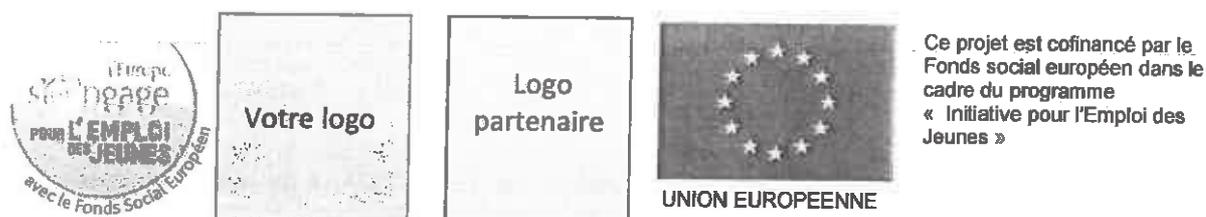
**Remarque** : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

### 3/ Si vous avez un site internet.

**Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.**

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

*Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.*

### 4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

**Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.**

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

### III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

### IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

#### **1/ Kit de publicité**

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

#### **2/ Logos**

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

#### **3/ Affiches**

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

#### **4/ Dépliant sur le FSE**

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015. Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

## Annexe IV suivi des entités et des participants

### 1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	<b>Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales</b>
	<b>Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi</b>
	<b>Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local</b>
	<b>Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</b>
	<b>Opération relevant de la politique de la ville</b>
	<b>Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites</b>
	<b>Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites</b>

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
<b>Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles</b>			
<b>PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail</b>	<b>OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises</b>	<b>Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises</b> <b>Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi</b>	<b>Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services</b> <b>Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services</b>
	<b>OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail</b>	<b>Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)</b>	<b>Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences</b>

<b>Priorité 8.3 :</b> L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	<b>OS 2 :</b> Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour améliorer la qualité		<b>Nombre d'actions de mutualisation réalisées</b>
<b>PI 10.1 :</b> Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	<b>OS1</b> Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		<b>Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais</b>
<b>Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels</b>			
<b>PI 8.5 :</b> Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	<b>OS 1 :</b> Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	<b>Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations</b>	<b>Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations</b>
	<b>OS 2 :</b> Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	<b>Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME</b>	<b>Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée</b>
	<b>OS 5 :</b> Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	<b>Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation</b>	
<b>PI 8.6 :</b> Vieillesse active et en bonne santé	<b>OS 1 :</b> Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	<b>Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors</b>	<b>Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées</b>
<b>Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</b>			
<b>PI 9.1 :</b> Inclusion active	<b>OS 2 :</b> Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	<b>Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand</b>	<b>Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés</b>
	<b>OS 3 :</b> Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	<b>Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion</b>	<b>Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre</b>

## 2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- **les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- **les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

## Annexe V

### Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A *contrario*, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

#### 1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

##### a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

#### Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquiescement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.<sup>1</sup>

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel<sup>2</sup>.

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7<sup>ème</sup> des unités du poste et au minimum 30 unités<sup>3</sup>;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	<input type="text" value="500"/>
Niveau de confiance (non modifiable)	<input type="text" value="80,0%"/>
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	<input type="text" value="2,0%"/>
Marge de précision (non modifiable)	<input type="text" value="2,0%"/>
Intervalle de confiance (non modifiable)	<input type="text" value="1,28"/>
Taille de l'échantillon	<input type="text" value="69"/>

#### b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7<sup>ème</sup> du nombre total

<sup>1</sup> Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

<sup>2</sup> Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

<sup>3</sup> Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

**Exemples :**

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	<p>A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros</p> <p>B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros</p> <p><b>Correction = A+B = 40 800 euros</b></p>

## 2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

### a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7<sup>ème</sup> du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

### b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

### **3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation**

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

#### **a) Vérification de l'éligibilité des dépenses**

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

#### **b) Vérification de l'éligibilité des participants**

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS